

344.0740944 R398C c.1

Rendu, Ambroise Marie

Code de l'enseignement prim

RWB JACKSON LIBRARY

OISE CIR



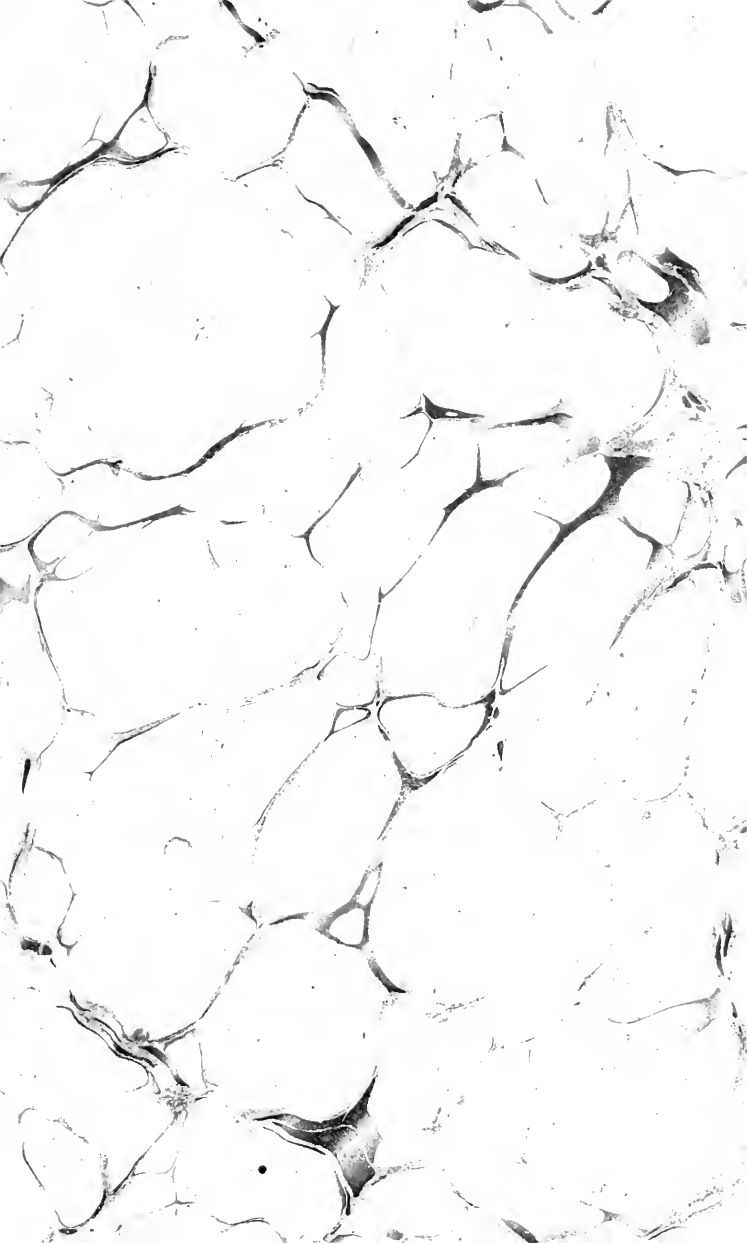
3 0005 02025 7328

EX LIBRIS



MAURICE PUJOS





THE LIBRARY

The Ontario Institute
for Studies in Education

Toronto, Canada



CODE
DE
ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE
OBLIGATOIRE ET GRATUIT

LIBRARY		
THE COMMISSION FOR THE IMPROVEMENT OF TEACHING		
FEDERAL BUREAU OF EDUCATION		
WASHINGTON, D. C.		
FEB 23 1968		
<i>Ar...</i>		

CHAUMONT. — IMPRIMERIE CAVANIOL.

C O D E

DE

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

OBLIGATOIRE ET GRATUIT

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 28 MARS 1882

MANUEL PRATIQUE

A L'USAGE

Des Instituteurs, des Pères de Famille, des Commissions scolaires,
des Juges de Paix et des Délégués cantonaux,

AVEC FORMULES

PAR

Ambroise RENDU

Ancien délégué cantonal,
Docteur en droit, Avocat à la Cour de Paris.

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS
LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

G. PEDONE-LAURIEL, Successeur
13, RUE SOUFFLOT, 13

—
1883

INTRODUCTION

« Il peut arriver que l'état social et l'état des esprits rendent l'obligation légale en fait d'instruction primaire, légitime, salutaire et nécessaire. C'est là que nous en sommes aujourd'hui. La France et son Gouvernement ont raison d'accueillir ce principe en y attachant des garanties efficaces pour le maintien de l'autorité paternelle et de la liberté des consciences et des familles. »

Ces paroles, prononcées en 1872 par M. Guizot, sont le commentaire éloquent de la loi du 28 mars 1882, et nous ne pouvions mieux les placer qu'à la première page de notre étude.

L'obligation, en effet, n'est acceptable qu'à la condition de respecter les droits qui appartiennent au père de famille, responsable devant Dieu de ses enfants.

Sans doute la société et le législateur peuvent

légitimement arracher le père de famille à une inertie coupable, sans doute l'Etat a le droit de l'obliger à donner ou à faire donner à ses enfants l'instruction qui leur sera nécessaire pour marcher dans la vie.

Ainsi considéré, le principe de l'obligation est salubre et il peut être fécond. Nos voisins l'ont d'ailleurs bien compris, l'Allemagne surtout, dont les lois sur l'enseignement peuvent passer pour des modèles.

On se rappelle son histoire.

C'était en 1808. La Prusse, accablée sous le poids de ses désastres, semblait être rayée du nombre des nations, et ses malheurs étaient si grands, que la France, au jour des revers, n'en a jamais connu de semblables. Dans ce pays ruiné, une voix puissante s'éleva. Fichte entreprit de rendre à sa patrie le courage et l'espérance : « Qu'on se le dise bien, s'écriait-il, l'éducation des générations futures est aujourd'hui le seul domaine où notre Etat puisse agir librement. C'est la seule chose qu'il puisse faire encore.... Résister, opposer la force à la force, nous ne le pouvons plus, cela saute aux yeux, tout le monde en convient, et nous sommes toujours partis de cet aveu comme d'un point de départ inévitable. Notre

existence est ruinée.... Il n'y a qu'une chose à laquelle le vainqueur n'ait pas pensé : c'est l'éducation. Elle seule peut nous sauver de tous les maux qui nous écrasent. Je me plais à croire que le malheur nous aura appris à réfléchir et nous aura rendus plus sérieux.

« Puisse donc l'Etat, puissent ceux qui le dirigent et le conseillent ne pas se décourager devant leur nouvelle tâche, par la pensée que les résultats attendus sont lointains.... Nous ne pouvons plus commettre la faute que de ne songer qu'au présent : le présent n'est plus à nous. N'en commettons pas une seconde, celle d'attendre de quelque autre que de nous-mêmes un meilleur avenir. Quiconque a besoin pour vivre, d'autre chose que de la simple nourriture du corps, ne trouve certes, dans le présent, plus rien qui puisse le consoler du devoir de vivre. La foi dans l'avenir est le seul élément où il nous soit encore donné de respirer librement. .. »

Et le discours se terminait par ces paroles prophétiques : « Du jour où une génération nouvelle aura traversé nos écoles, on n'aura plus besoin d'une armée spéciale, la génération nouvelle formera une armée, et une armée comme aucun siècle n'en aura encore vue. »

C'est après ces éloquentes adjurations que le roi de Prusse pouvait dire à son tour : « Nous avons perdu une partie de notre territoire, l'Etat est déchu de sa force, de son éclat extérieur ; eh bien ! il faut lui assurer la force, l'éclat intérieur, et, dans ce but, ma volonté expresse est que l'attention la plus grande soit donnée aux écoles. »

De ces inspirations patriotiques sont nées les lois sur l'instruction obligatoire, en Allemagne, et nous savons, hélas ! quels résultats elles ont produit.

Mais pour que des lois de ce genre soient fécondes, pour qu'elles aient, dans notre pays, les mêmes effets, il faut que les principes sur lesquels elles s'appuient soient empreints de tolérance et de sagesse.

Les mesures vexatoires n'ont jamais enfanté que le néant ou le désordre. Il faut donc que les applications de la loi sur l'enseignement obligatoire, ne puissent jamais être un instrument d'oppression, une arme de parti.

A ces conditions seulement, la loi vivra et pourra contribuer à la régénération morale de la France.

N'est-ce pas, d'ailleurs, ce que proclamait le père de la loi nouvelle, M. Ferry, lorsqu'il disait :

« Est-il besoin de rappeler que l'instruction obligatoire n'a rien qui ressemble à l'école obligatoire ? que si, le but est fixe, les moyens sont libres ? que la seule obligation imposée à l'enfance est d'acquérir le minimum de connaissances que la première loi de 1791 appelait si bien « les parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes » et qu'enfin l'on n'empiète ni sur la liberté du père de famille, ni sur celle de l'enfant, en déniaut à celui-ci le droit à l'ignorance, en refusant à celui-là la liberté illimitée de l'exploitation ? »

Ces paroles, ces affirmations solennelles resteront sous nos yeux pendant le cours de notre étude.

Nous voulons, sans sortir des termes de la loi, sans dénaturer son esprit, chercher les moyens de concilier les droits de la liberté, les prérogatives de la conscience humaine, avec les exigences de l'Etat.

Nous ne cherchons pas autre chose. Qu'on ne nous demande donc pas les subterfuges ou les subtilités juridiques, derrière lesquels peuvent s'abriter ceux qui se refusent à exécuter la loi. Nous ne leur fournirons pas de ressources de ce genre, elles seraient indignes de nos lecteurs et de nous.

Mais les tempéraments de pratique, les applications modérées, nous nous efforcerons de les dégager des dispositions mêmes de la loi et si nous parlons au père de famille de ses devoirs, nous ne manquerons pas, d'autre part, de le renseigner sur ses droits.

C O D E
DE
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE OBLIGATOIRE
MANUEL DES INSTITUTEURS
DES COMMISSIONS SCOLAIRES
ET DES JUGES DE PAIX

PREMIÈRE PARTIE
Texte des lois nouvelles.

*Loi établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire
dans les écoles publiques.*

(16 JUIN 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article premier. — Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques.

Le prix de pension dans les écoles normales est supprimé.

Art. 2. — Les quatre centimes spéciaux créés par les articles 40 de la loi du 15 mars 1850 et 7 de la loi du 19 juillet 1875, pour le service de l'instruction primaire, sont obligatoires pour toutes les communes, compris dans leurs ressources ordinaires et votés sans le concours des plus imposés.

Les communes auront la faculté de s'exonérer de tout ou partie de ces quatre centimes en inscrivant au budget, avec la même destination, une somme égale au produit des centimes supprimés, somme qui pourra être prise soit sur le revenu des dons et legs, soit sur une portion quelconqué de leurs ressources ordinaires et extraordinaires.

Art. 3. — Les prélèvements à effectuer en faveur de l'instruction primaire sur les revenus ordinaires des communes, en vertu de l'article 40 de la loi du 15 mars 1850, porteront exclusivement sur les ressources ci-après énumérées :

- 1° Les revenus en argent des biens communaux ;
- 2° La part revenant à la commune sur l'imposition des chevaux et voitures et sur les permis de chasse ;
- 3° La taxe sur les chiens ;
- 4° Le produit net des taxes ordinaires d'octroi ;
- 5° Les droits de voirie et les droits de location aux halles, foires et marchés.

Ces revenus sont affectés, jusqu'à concurrence d'un cinquième, aux dépenses ordinaires et obligatoires, afférentes à la commune pour le service de ses écoles primaires publiques.

Sont désormais exemptées de tout prélèvement sur leurs revenus ordinaires, les communes dans lesquelles la valeur du centime additionnel au principal des quatre contributions directes n'atteint pas vingt francs (20 fr.)

Art. 4. — Les quatre centimes spéciaux établis par les articles 40 de la loi du 15 mars 1850, 14 de la loi du 10 avril 1867, et 7 de la loi du 19 juillet 1875, au principal

des quatre contributions directes, pour le service de l'instruction primaire, sont obligatoires pour les départements.

Toutefois, les départements auront la faculté de s'exonérer de tout ou partie de cette imposition, en inscrivant à leur budget, avec la même destination, une somme égale au produit des centimes supprimés, somme qui pourra être prise soit sur le revenu des dons et legs, soit sur une portion quelconque de leurs ressources ordinaires ou extraordinaires.

Art. 5. — En cas d'insuffisance des ressources énumérées aux articles 2, 3, et 4 de la présente loi, les dépenses seront couvertes par une subvention de l'Etat.

Art. 6. — Le traitement des instituteurs et institutrices, titulaires et adjoints actuellement en exercice, ne pourra, dans aucun cas, devenir inférieur au plus élevé des traitements dont ils auront joui pendant les trois années qui auront précédé l'application de la présente loi.

Le taux de rétribution servant à déterminer le montant du traitement éventuel, établi par l'article 9 de la loi du 10 avril 1867, sera fixé, chaque année, par le ministre, sur la proposition du préfet, après avis du conseil départemental.

Un décret fixera la quotité des traitements en ce qui concerne les salles d'asiles ou les classes enfantines.

Art. 7. — Sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 10 avril 1867 :

1° Les écoles communales de filles qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 400 âmes ;

2° Les salles d'asiles ;

3° Les classes intermédiaires, entre la salle d'asile et l'école primaire, dites classes enfantines, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices pourvues du brevet de capacité ou du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile.

Loi sur l'obligation et la laïcité de l'enseignement primaire (1).

(8 MARS 1882.)

Article premier. — L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et civique ;

La lecture et l'écriture ;

La langue et les éléments de la littérature française ;

La géographie, particulièrement celle de la France ;

L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique (2) ;

Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et l'usage des outils des principaux métiers ;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

La gymnastique ;

(1) On trouvera le texte des discussions devant la Chambre des députés et le Sénat, dans les numéros de l'*Officiel*, portant la date des 4, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24 décembre 1880, 3, 4, 10, 11, 13, 14 juin, 1, 2, 4, 5, 7, 8, 12, 25 juillet, 11, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 23 mars 1882.

(2) V. notre manuel : *L'Economie politique à l'école primaire*, couronné par le conseil général de Seine-et-Oise et publié à la librairie Pedone-Lauriel.

Pour les garçons, les exercices militaires;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

Art. 2. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'il le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Art. 4. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Art. 5. — Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président: d'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'Inspecteur d'Académie; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée, à Paris, par le maire ; à Lyon, par un des adjoints ; elle est composée d'un des délégués cantonaux désigné par l'Inspecteur d'Académie, de membres désignés par le conseil municipal au nombre de trois à sept par chaque arrondissement.

Le mandat des membres de la commission scolaire, désignés par le conseil municipal, durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'Inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 6. — Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Art. 7. — Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée ; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité d'une ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leurs communes, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.

En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

Art. 8. — Chaque année le maire dresse, d'accord avec

la Commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non-déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'Inspecteur primaire.

Art. 9. — Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 10. — Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice, les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'Inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la Commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances, exceptionnellement invoquées, seront également appréciées par la Commission.

Art. 11. — Tout directeur d'école privée, qui ne sera pas conformé aux prescriptions de l'article pré-

cédent, sera, sur le rapport de la Commission scolaire et de l'Inspecteur primaire, déféré au Conseil départemental.

Le Conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes: 1^o l'avertissement; 2^o la censure; 3^o la suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Art. 12. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la Commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaitre dans la salle des actes de la mairie devant ladite Commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la Commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 13. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la Commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec l'indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

Art. 14. — En cas d'une nouvelle récidive, la Commission scolaire ou, à son défaut, l'Inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal.

L'art. 463 du même code est applicable.

Art. 15. — La Commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des

dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances.

Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'Inspecteur primaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La Commission peut aussi, avec l'approbation du Conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage d'une des deux classes de la journée ; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture.

Art. 16. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans les formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en Conseil supérieur.

Le jury d'examen sera composé de : l'Inspecteur primaire, ou son délégué, président ; un délégué cantonal ; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité ; les juges seront choisis par l'Inspecteur d'Académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire qu'elle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

Art. 17. — La Caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la Caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au Ministère de l'Instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition des secours se fera par les soins de la Commission scolaire.

Art. 18. — Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'Académie et des Conseils départementaux, détermineront, chaque année, les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel, adressé aux chambres par le Ministre de l'Instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.



DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE UNIQUE

La neutralité de l'école au point de vue religieux.

1. — Les principales objections qui ont été dirigées contre la loi sur l'enseignement obligatoire, émanaient d'un sentiment respectable entre tous : la croyance religieuse. Si nous sommes contraints d'envoyer nos enfants à l'école publique, ont dit les pères de famille et leurs plus éloquents interprètes, quelles garanties nous offre-t-on au point de vue moral et religieux ? L'instruction doit être laïque, dit-on, quel est donc le sens de ce mot, trop souvent synonyme d'athéisme ? — L'école sera neutre, a-t-on répondu ; on n'y enseignera rien qui puisse blesser les croyances des enfants et faire échec à l'éducation religieuse qu'ils recevront dans leur famille ou à l'église. Cette déclaration d'une neutralité, sans laquelle la loi ne serait plus acceptable, a été souvent et solennellement reproduite lors de la discussion de la loi devant les chambres.

2. — On ne saurait trop insister sur cette idée. Le législateur réproouve, il condamne énergiquement l'enseignement matérialiste ou irréligieux. Il autorise l'instituteur à parler à ses élèves des lois morales, des devoirs généraux envers Dieu — de ces devoirs, a dit M. Duvaux,

que leur suggèrent leur raison et leur conscience, — mais il ne lui permet pas de critiquer tel ou tel dogme, telle ou telle pratique, et de jeter ainsi le trouble dans l'âme des enfants.

3. — Le domaine de la controverse religieuse lui est formellement interdit et la loi, on le verra au chapitre où nous traitons des absences, donne au père de famille une garantie contre les empiètements du fanatisme irréligieux qui inquiète tant de consciences ; elle lui permet de retirer ses enfants d'une école où l'on prêcherait l'athéisme, où l'on tournerait en dérision leur foi.

4. — La discussion à cet égard ne peut laisser place au doute.

Voici, en effet, ce que déclarait M. Paul Bert dans un discours prononcé à la Chambre des députés :

« Nous voulons l'instituteur libre dans son école. En même temps nous laissons le prêtre libre dans l'église. A l'un nous attribuons la science, ce qui se démontre, à l'autre nous donnons plein pouvoir dans le domaine de la foi, de ce qui se croit ; à l'un le domaine de ce que l'on comprend avec les seules lumières de la raison, à l'autre celui dans lequel il faut faire intervenir la lumière de la grâce. A tous deux la protection, le respect, la liberté. De cette manière, nous séparons ces deux domaines, nous laissons chacun libre, nous évitons les conflits et nous assurons la paix publique... Je me résume et je vous dis en deux mots : vous voterez cette loi. Vous voterez l'obligation ; nous vous le demandons au nom de l'intérêt de 600.000 enfants négligés et qui ne savent rien ; nous vous le demandons au nom de l'intérêt de la France, au nom de la patrie, pour qui ce solde d'ignorants est un danger continuel. Nous vous le demandons au nom de sa fortune, de sa richesse, de sa moralité. Vous voterez la laïcité ; nous vous le demandons au nom de la liberté de conscience et de la dignité de l'instituteur, au nom de la liberté de conscience du père de famille, au nom de la liberté de conscience de l'enfant.

Vous la voterez; et si quelqu'un vient vous dire que ce sont là rêveries révolutionnaires, que ce sont là menaces à la liberté, menaces contre la religion, vous répondrez que ces dispositions sont depuis longtemps inscrites au code des nations à la fois les plus conservatrices, les plus libres et les plus religieuses. » (*Séance du 4 décembre 1880.*)

25. — Et M. Ribière, dans son rapport au Sénat, insistait sur cette idée qui devait être la condition même de l'adoption de la loi par la haute Assemblée :

« La composition du programme obligatoire soulevait une question politique et sociale dont aucune autre ne dépasse l'intérêt et l'importance, c'est la question de la liberté des consciences. L'école primaire, quelle qu'elle soit, publique, privée ou familiale, n'est pas seulement une instruction, elle est aussi une éducation. A ce dernier titre, elle doit à l'enfant l'enseignement moral.

« Mais quelles seront les bases de cet enseignement? Appuiera-t-on ses notions et ses principes sur l'intelligence, sur la raison et sur la conscience? Lui donnera-t-on pour soutien les affirmations et les dogmes divers des religions positives et confessionnelles? En d'autres termes, inscrira-t-on, en tête du programme, comme le portait la loi de 1850, l'instruction morale et religieuse, ne donnera-t-on le caractère obligatoire, comme le propose la loi nouvelle, qu'à l'instruction morale et civique? En d'autres termes encore, l'école sera-t-elle neutre ou laïque, ou bien continuera-t-elle d'être confessionnelle? Hâtons-nous de faire une remarque essentielle: il est bien entendu que dans l'école privée, et à plus forte raison dans l'intérieur de la famille, l'enseignement pourra s'appliquer en toute liberté à des sujets non compris au programme obligatoire, notamment à l'instruction religieuse, quels qu'en soient l'objet et le caractère. La question n'intéresse donc que l'école publique; c'est elle seule qui supprime de son programme l'instruction religieuse, sauf aux enfants qui la fréquentent à recevoir cette instruction par les soins de leurs parents eux-mêmes, ou, au gré de ceux-ci, par les soins des représentants des différents cultes, dans des conditions qui réservent et maintiennent la neutralité de l'école.

« La sécularisation de l'école, ou, si l'on veut, la laïcisation du programme, apparaît d'abord comme une conséquence forcée du système de l'obligation. Sous l'empire de la loi de 1850, le père de famille, libre de donner ou de ne pas donner à ses enfants l'instruction primaire, pouvait, à la rigueur, les soustraire à un enseignement confessionnel et dogmatique en opposition avec ses idées religieuses ou ses sentiments intimes ; avec la loi projetée, un très grand nombre de pères de famille devront, en fait, envoyer leurs enfants à l'école publique ; il est donc nécessaire que cette école n'ait à aucun degré le caractère d'école confessionnelle. Autrement, que deviendraient la liberté et le respect qui sont dus à toutes les opinions, philosophiques ou religieuses, des pères de famille, à celles qui pourront être, dans un âge plus avancé, adoptées par les enfants eux-mêmes, à celles des instituteurs pour lesquels, comme pour tous, le choix d'une fonction ou d'un état doit rester indépendant du choix d'une doctrine ou d'un culte religieux ?

« Qu'on ne prétende pas d'ailleurs que cet enseignement, en ce qui concerne le rôle de l'instituteur, était donné dans des proportions si modestes qu'il ne pouvait causer aucune inquiétude aux pères de famille dont les opinions étaient différentes ; le droit de surveillance et d'inspection, exercé par les ministres des différents cultes, en était la conséquence obligée ; l'influence ecclésiastique tendait à prévaloir sur l'influence pédagogique ; et l'école elle-même se prêtait à ce mélange, ou tout au moins à cette juxtaposition de doctrines confessionnelles en désaccord entre elles, en désaccord avec les doctrines philosophiques ; de là pouvait naître ce germe de doute et de division dont il est sage de préserver, au moins dans les écoles publiques, l'esprit des jeunes enfants. » . . .

« L'école primaire ouverte à tous, ne devant dépendre d'aucune secte, d'aucune doctrine confessionnelle, ne devant être ni religieuse, ni antireligieuse, doit être, par conséquent, l'école sécularisée, l'école neutre, l'école laïque.

« Posée sur ce terrain, la question de laïcisation est même indépendante de la question d'obligation. Avec l'obligation, l'enseignement confessionnel peut être une injustice et une oppression ; sans l'obligation, cet enseignement, dans l'école publique, est encore une inconséquence et une contradiction.

Nous n'avons plus en France de religion d'Etat ; il est vrai que trois cultes sont reconnus par les lois et rémunérés par le Trésor public, mais ils le sont comme manifestation religieuse, et non pas comme organisme légal et nécessaire de l'instruction publique. Chez nous, la sécularisation de l'Etat est un droit constitutionnel et un fait national ; et ce principe n'est que la conséquence d'un fait indéniable, le progrès incessant nécessaire, providentiel des individus et des sociétés dans l'esprit de libre recherche, de libre examen, de libre détermination. »

6. — Cette pensée se retrouve plus fortement exprimée encore dans le second rapport de M. Ribière. Sur la proposition de M. Jules Simon, le Sénat avait maintenu dans le programme de l'enseignement primaire, les *devoirs envers Dieu*, mais la Chambre des députés supprima cette phrase. Quand le projet revint devant le Sénat ainsi modifié, et pour calmer les justes appréhensions qui surgissaient de toutes parts, M. Ribière répondit :

« La Chambre a maintenu sa rédaction primitive. La loi qui déclare que l'instruction primaire est obligatoire doit, par respect pour la liberté de conscience, séparer complètement l'enseignement laïque de l'enseignement religieux ; elle doit éviter avec soin tout ce qui pourrait être, au détriment de l'un ou de l'autre, une cause d'empiètement et de confusion. A chacun d'eux sa place et son domaine respectés. L'enseignement religieux pourra être donné dans les familles, dans les écoles privées, dans les églises et dans les temples ; il y trouvera pour maîtres et pour directeurs incontestés les ministres des différents cultes qui se partagent les croyances des fidèles. L'enseignement laïque pourra être donné dans les familles, dans les écoles privées ; il sera nécessairement, et à l'exclusion de l'enseignement religieux, donné dans les écoles publiques. Mais quels sont ses conditions et son caractère essentiel ? C'est d'avoir pour unique programme, au point de vue de la science, ces notions élémentaires qui sont toujours accessibles à l'intelligence des enfants ; au point de vue de l'éducation et de la morale, ces notions de bien et de mal, de justice et de vérité que la raison comprend sans effort et que

la conscience accepte sans contradiction et sans murmure. Lorsque, en dehors de l'enseignement de la morale qui comprend déjà dans ses programmes les rapports de la créature avec le créateur, vous exigez de l'instituteur qu'il enseigne les devoirs envers Dieu, comme vous voulez aussi qu'en dehors de l'instruction civique il enseigne les devoirs envers la patrie, prenez garde de l'engager, peut-être même de l'obliger à pénétrer témérement dans le domaine des religions positives, et cela, sans autorité, sans règle, suivant ses idées, ses opinions personnelles, sans l'assentiment des familles, en conformité avec les croyances des unes, en désaccord avec les croyances des autres. N'est-ce pas faire, comme on l'a dit, de nos maîtres modestes des prêtres laïques ou des philosophes dissertant sur la nature et les attributs de la divinité? On ne peut méconnaître ce qu'il y a d'obscur et d'équivoque dans la double formule repoussée par la Chambre des députés. Des esprits méfiants craignent que l'enseignement de la morale, par des entraînements successifs, ne devienne un jour exclusif de l'enseignement des devoirs envers Dieu, et ils voudraient prendre leurs précautions. Croient-ils, dans l'hypothèse qu'ils imaginent, que leurs précautions seraient suffisantes? Quoi qu'il en soit, ils doivent à leur tour comprendre la défiance de tous ceux qui ne voient dans ces formules que le moyen d'é luder la loi en ramenant lentement, mais sûrement, dans l'école elle-même les influences dont on a voulu l'affranchir. En reprenant la rédaction primitive de l'article 1^{er}, la Chambre des députés a donc voulu, comme l'énonce le rapport de sa commission, « éviter toute déclaration d'athéisme ou de déisme d'Etat » et maintenir avec fermeté le principe de la neutralisation absolue de l'école. »

C'est sur ces déclarations énergiques que la loi du 28 mars 1882 a été votée. Elle serait violée, le jour où l'instituteur, sortant de son rôle, voudrait exercer une pression, une influence quelconque sur les croyances des enfants dont il doit être le scrupuleux gardien.

Les pères de famille ont donc le droit de contrôler les livres qui sont remis à leurs enfants et l'enseignement qui leur est donné. Aucun texte ne peut leur enlever ce privilège qu'ils tiennent de Dieu.

TROISIÈME PARTIE

Examen et commentaire des articles de la loi.

CHAPITRE PREMIER

Programme de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER

- « L'enseignement primaire comprend :
- « L'instruction morale et civique ;
- « La lecture et l'écriture ;
- « La langue et les éléments de la littérature française ;
- « La géographie, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;
- « Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;
- « Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et l'usage des outils des principaux métiers :

« Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

« La gymnastique ;

« Pour les garçons, les exercices militaires ;

« Pour les filles, les travaux à l'aiguille ;

« L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé. »

COMMENTAIRE

SECTION I.

7. — La loi du 15 mars 1850 qui a été pendant plus de trente ans le Code de l'instruction primaire en France, portait :

L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et religieuse. — La lecture. — L'écriture. — Les éléments de la langue française. — Le calcul et le système légal des poids et mesures.

Il peut comprendre en outre :

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques. — Les éléments de l'histoire et de la géographie. — Des notions des sciences physiques, de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie. — Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène. — L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire. — Le chant et la gymnastique.

Ainsi le législateur de 1882 a supprimé l'instruction religieuse et il a effacé dans son nouveau programme, la distinction établie en 1850, entre les matières obligatoires et les matières facultatives.

Le programme actuel est donc à la fois le maximum et le minimum de l'enseignement dans les écoles publiques. Il ne peut y être ajouté.

C'est ce qui résulte très nettement des déclarations faites par le rapporteur devant la Chambre. En effet, à une question posée par M. Lorois dans la séance de la Chambre des députés du 23 décembre 1880, M. Paul Bert, rapporteur, fit la réponse suivante :

« L'article 1^{er} qui vous est soumis doit être substitué à l'article 23 de la loi du 15 mai 1850 : il diffère de l'article primitif par une énumération plus complète et par la réunion des matières d'enseignement qui avaient été divisées en matières obligatoires et en matières facultatives. L'article 1^{er} du projet de loi, tel qu'il est actuellement, contient un programme d'enseignement qui est un maximum, en ce sens *qu'on n'y peut rien ajouter*, et un minimum dans une certaine mesure, en ce sens que, dans l'enseignement primaire *toutes les matières d'enseignement sont obligatoires*, excepté les matières religieuses qui, par l'art. 2, restent facultatives dans les écoles privées. — C'est donc le *programme* de l'enseignement primaire, *purement et simplement.* »

SECTION II.

INSTRUCTION MORALE.

8. — L'instruction morale n'a pas besoin d'être définie, car elle comprend, dans toutes les religions, dans toutes les sociétés : les devoirs de l'homme envers Dieu, envers soi-même.

Cette simple formule empruntée au christianisme résume et exprime tout un système d'enseignement moral, dans lequel l'influence de l'instituteur peut librement s'exercer.

Il doit apprendre à l'enfant quels sont les devoirs généraux auxquels l'être intelligent ne peut se soustraire, parce qu'ils sont la condition même de la civilisation et du progrès, parce que sans eux, sans leur pratique, une société ne pourrait se fonder ni subsister.

9. — Telle doit être la règle dans toutes les écoles ; mais sur cette partie de la loi qui est d'une importance capitale, il est nécessaire de rappeler les débats qui ont eu lieu devant les Chambres.

Les instituteurs chargés d'enseigner la morale à leurs élèves et les parents investis du droit sacré de surveiller, de contrôler cet enseignement, doivent savoir, les uns et les autres quelle a été la pensée du législateur.

Or, cette pensée, on ne la connaîtra bien qu'en se reportant à la discussion elle-même et aux déclarations faites par les organes des commissions ou du gouvernement.

Devant le Chambre des députés, M. Paul Bert avait dit :

« Maintenant, arrivons à la seule objection sérieuse qu'on élève contre la thèse que je développe devant vous. On nous dit : En supprimant de l'expression légale « morale et religieuse » le second terme ; il ne peut y avoir, ajoute-t-on, en dehors d'une religion une morale véritable, de morale ayant une base, des règles et une sanction... Et alors, nous dit-on, vous voulez donc des écoles sans morale ! Messieurs, il ne peut venir à l'idée de personne de vouloir des écoles sans morale. Nous savons bien que l'instruction n'est pas par elle-même et à titre théorique une cause de moralisation ; nous savons bien que l'instruction est seulement une augmentation des forces que porte en lui l'individu et que cette augmentation de forces, il peut l'appliquer au mal comme au bien, c'est incontestable (Très bien ! très bien ! à gauche). Mais chose remarquable, cependant, soit que chez l'homme, la tendance au bien l'emporte sur la tendance au mal, soit qu'une vue plus générale des choses lui montre les conséquences du mal et le lui fasse éviter à l'avance ; soit peut-être, raison plus simple et plus modeste, que dans la lutte sociale, l'instruction donne les moyens d'arriver à des situations plus heureuses et lui fasse ainsi éviter certaines tentations, pour l'une ou l'autre de ces raisons, il est incontestable que l'instruction, à elle seule, devient non point en thèse théorique, mais en pratique vulgaire, une cause de moralisation. Mais ce n'est pas une rai-

son pour séparer l'instruction de la morale, si toutefois la chose se pouvait faire. Et elle est impossible; car la morale ressort de tous les incidents de la classe, car il n'est pas nécessaire de lui dresser une chaire particulière et de lui consacrer des heures spéciales; car l'enseignement de l'histoire, la lecture de chaque jour, le modèle d'écriture même donné aux enfants peut constituer l'enseignement moral. Mais supposons que l'on puisse faire cette séparation de l'instruction et de la morale; je dis que vous ne le faites pas, par le fait que vous rayez du programme les mots « enseignement religieux ». Et ici, je reviens à l'objection dans ce qu'elle a de plus précis: Est-il vrai ou n'est-il pas vrai que la morale n'a plus de base, plus de règles, plus de sanction, si elle est séparée d'une religion positive? — Messieurs, j'avoue que je me sens ici un peu embarrassé. Une assemblée politique n'est pas une académie. Discuter de la solidité des bases de la morale devant elle, ce serait, je crois, la faire sortir de son rôle. Il convient de procéder presque par voie d'affirmations, sans prétendre à convaincre, mais en apportant à l'appui des affirmations, soit des raisons, soit des autorités, mais toujours brièvement. — Or, il est vraiment difficile de soutenir aujourd'hui, et j'oserais presque dire qu'il n'est soutenu par personne, en dehors des représentants officiels des diverses religions, que la morale soit si intimement liée à la religion, que la religion disparaissant, la morale doive disparaître à son tour. Cela est difficile, et, pour m'appuyer en ces matières sur une autorité..., cette affirmation, je vais l'appuyer sur l'autorité de M. Guizot. M. Guizot n'était pas un libre-penseur, M. Guizot n'était pas un révolutionnaire; c'était un homme profondément religieux, profondément moral. Eh bien! M. Guizot, il y aura tantôt un demi-siècle, en pleine Sorbonne et sans qu'aucune contradiction se soit élevée contre lui, dans cet auditoire d'élite, M. Guizot a dit un jour: « Pour ceux d'entre vous qui ont fait des études philosophiques un peu étendues, il est, je crois évident aujourd'hui que la morale existe, indépendamment des idées religieuses; que la distinction du bien et du mal moral, l'obligation de fuir le mal, de faire le bien, sont des lois que l'homme reconnaît dans sa propre nature, aussi bien que les lois de la logique, et qui ont en lui leur principe, comme dans la vie actuelle leur application. »... Mais en dehors ce qu'il est

permis d'appeler des hypothèses, pour ceux qui ne croient pas, il reste un monde de règles sur lesquelles nous sommes tous d'accord; il reste tout un monde d'idées morales, de pratiques morales, contre lesquelles il n'est pas à craindre qu'aucune discussion s'élève ni dans un parti religieux, ni dans un parti politique. — Cet ensemble de règles existe depuis l'origine du monde ou du moins des sociétés. Les sociétés antiques l'ont connu. La preuve en est, messieurs, que lorsque la Constitution de l'an III inscrit dans sa déclaration des droits, article 2, à la fin du siècle dernier, la formule suivante: « Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans les cœurs: — Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. — Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir », — lorsque la Constitution de l'an III, dis-je, écrivait ces paroles admirables, elle ne faisait que traduire et répéter, en la condensant, une formule qui datait d'une dizaine de siècles. — Trois mille ans avant J.-C., Confucius disait: « On peut se borner à pratiquer cette maxime: Ce que l'on ne désire pas qui vous soit fait, il ne faut pas le faire aux autres ». — Trois cent cinquante ans avant J.-C., un autre philosophe chinois, Meng-Tseu, disait: « Faites aux autres ce que vous voudriez qu'ils vous fissent à vous-même. » — La Constitution de l'an III ne faisait que répéter des paroles sublimes qui étaient venues de l'extrême Orient, bien avant que le Christ les ait répétées et qu'elles aient reçu à nos yeux la consécration de la religion catholique. — Voilà, Messieurs, les principes et la base de la morale laïque que nous voudrions voir enseigner à l'école. Voilà celle sur laquelle nous serons tous d'accord, croyants ou incroyants! — Voilà la morale universelle, toujours une, toujours identique au milieu de variations innombrables que lui imposent les temps, les lieux, les races. Celle-ci est éternelle et non suspendue à telle ou telle croyance religieuse, parce qu'elle pousse ses racines au fond de la conscience humaine. Cette origine de la morale, dans la conscience et non dans la foi, qui l'a plus éloquemment indiquée, qu'un homme qui n'est pas non plus un révolutionnaire ou un libre penseur, que le célèbre Jouffroy. « Nous avons, dit-il, pour la philosophie, le code pénal et les sermons, tout le respect possible; mais nous tenons à laisser chaque

chose à sa place. Et puisque le paysan, sans être philosophe, distingue le bien du mal, juge les dispositions du code, approuve ou désapprouve les préceptes de son curé, nous pensons qu'il porte en lui une règle d'appréciation morale qu'il ne doit ni au catéchisme, ni au code, ni à la philosophie; que cette règle, vulgairement appelée conscience, puisqu'elle n'en dérive pas, les précède; puisqu'elle rectifie leurs décisions, leur est supérieure, et, puisqu'elle a sur eux le double avantage de la priorité et l'autorité, pourrait bien rendre compte de leur origine, au lieu de leur devoir la sienne. » — Voilà, messieurs, les bases de l'enseignement moral que nous voudrions voir donner dans les écoles et qui restera lors même que l'enseignement des religions en aura disparu. — Et la chose est bien simple, l'instituteur parlera de la morale, mais nous laissons toute liberté au prêtre de parler religion; nous laissons toute liberté au père de famille, qui considère que cet enseignement moral laïque est insuffisant, ne le satisfait pas, et qu'il a le besoin d'être complété, nous lui laissons toute liberté de le faire compléter et auprès de qui? auprès de celui qui a autorité pour le compléter puisqu'il parlera au nom de la religion qu'il représente et qui lui est chère. — L'instituteur dira à l'enfant: tu ne mentiras pas, cela est mal, d'abord parce que tu te dégrades à tes propres yeux, ensuite, parce que tu te dégrades aux yeux de tes camarades qui tôt ou tard connaîtront ton mensonge et te feront rougir de ta mauvaise action; tu ne mentiras pas au nom de ta dignité, au nom de ton propre intérêt et de celui des autres! Voilà ce que dira l'instituteur. — Que dira le prêtre? La même chose d'abord, car sur ce terrain il n'y aura pas occasion de querelle, et ainsi précisément notre projet de loi a pour but de ramener la paix là où s'agitent aujourd'hui des querelles. Puis il ajoutera ceci: tu ne dois pas mentir, parce que Dieu l'a défendu; tu ne dois pas mentir parce qu'un jour le créateur de toutes choses, le maître du ciel et de la terre est apparu à Moïse, son serviteur fidèle, et lui a remis, gravées sur les Tables de la loi en caractères de feu, ces paroles: Tu ne mentiras pas. Et si tu enfreins cette règle, tu seras jeté aux flammes éternelles... à moins que je ne puisse t'absoudre auparavant. Voilà, messieurs, ce que devra dire le prêtre, c'est-à-dire qu'il complétera par l'enseignement dogmatique, l'enseignement de la morale

primitive. Mais du moins l'enseignement dogmatique ne sera pas seul à donner l'enseignement moral. Et cela sera juste, cela sera beau, car l'enseignement religieux, pour porter ses fruits suppose la grâce, et la grâce ne l'a pas qui veut, et combien qui, l'ayant reçue, la perdent en route. Or, s'ils ont simultanément perdu la morale, que leur restera-t-il, je vous en prie? Tout s'éroulera dans leurs âmes. Mais, messieurs, les argumentations sur l'absence de la morale là où n'est pas enseignée la religion, les grands mots à effet sur l'école athée, sur l'école sans Dieu, tout cela, ce ne sont que des apparences, ce ne sont pas les raisons véritables. La raison véritable des attaques à la loi, la voici, je vais la dire : Il y a une antique conception de l'école. Dans cette conception, l'école fait partie de l'église, l'instituteur est le prêtre lui-même ou un délégué choisi par lui. Il s'agit dans ces écoles, sans nul doute, de former des honnêtes gens. — il n'y a pas de discussion sur ce point, il n'y a pas de société sans cela; — mais il s'agit aussi de faire un chrétien fidèle. C'est alors la maîtrise de l'église par rapport à l'école. — C'est l'antique formule : l'école servante de l'Eglise. — Eh bien! l'Eglise ne peut pas abandonner ce droit, je ne dis pas seulement ne le veut pas, je dis volontairement ne le peut pas, et elle le proclame en toutes circonstances. (*Séance du 4 décembre 1880*).

10. — Au Sénat les mêmes déclarations furent faites et d'une manière plus formelle encore :

« En dehors de l'école, disait M. Ribière, les parents et les ministres des cultes donneront aux enfants, suivant leurs désirs et leurs convictions, une instruction qui pourra être à la fois morale, religieuse et confessionnelle. Par conséquent, cette instruction se fondera, autant qu'ils le jugeront nécessaire, sur l'étude, sur la connaissance, sur les affirmations et les dogmes de la religion positive à laquelle ils auront donné toute leur foi et tout leur respect. Mais, quel que soit le dogme qu'ils aient adopté et dont ils proposent, nous ne disons pas dont ils imposent, l'adoption à l'esprit encore si tendre de l'écolier, il est absolument vrai de dire que les uns et les autres, quoique ayant suivi des courants divers, ont puisé les éléments

de leurs croyances et de leurs convictions à une source commune à tous, qui est l'intelligence, la raison, la conscience, les sentiments intimes du libre arbitre et de la responsabilité personnelle. Eh bien ! n'est-ce pas de là que découle tout naturellement un cours, à la portée des enfants, d'instruction morale et civique ? Par la discussion de la loi sur l'enseignement secondaire des jeunes filles, par les travaux préparatoires du conseil supérieur de l'instruction publique sur le programme d'un cours d'instruction morale et civique dans les écoles normales primaires, nous pouvons nous faire une juste idée, au point de vue de la loi et de la pédagogie, de la composition de ce programme mis à la portée des écoles primaires elles-mêmes.

« Les devoirs envers soi-même, envers la famille, envers la société et la patrie ; les notions des droits et des devoirs du citoyen ; les idées de liberté, de justice et de fraternité ; le sentiment du vrai, du bien et du beau : l'étude des facultés de l'esprit si souvent dominées par les faiblesses du caractère et du cœur ; les préoccupations invincibles du sort réservé à l'homme ; cette espérance philosophique ou religieuse que l'homme s'achemine et monte vers des destinées meilleures en raison du bien qu'il accomplit ; les devoirs envers Dieu : voilà les traits principaux de la morale que l'État se propose d'enseigner dans ses écoles, morale qu'on appelle laïque, parce qu'elle ne doit être ni ecclésiastique ni confessionnelle. Avec ces notions fondamentales, qu'un programme réglementaire précisera et développera, que la leçon de chaque jour, la leçon d'histoire surtout, pourra rendre saisissantes, l'État qui assure à tous la liberté de conscience et qui garde la neutralité, se réserve d'enseigner ces millions d'enfants fréquentant ses écoles, en tout ce qui peut les unir, en rien de ce qui peut les diviser. Il est dans son rôle. Certainement ce n'est pas chose impie de croire qu'il y a une morale commune à tous les peuples, basée sur la raison naturelle, immuable dans ses solutions, ni servante ni ennemie des religions positives, et qui n'a pas besoin de s'appeler une science pour être, au milieu des hommes de bonne volonté, une lumière et un bienfait. N'est-ce pas à mesure que la notion de cette morale se propageait et s'affermissait, que les hommes, devenant et se sentant plus maîtres d'eux-mêmes, cherchant et trouvant dans leur conscience la règle, la direction dont ils avaient besoin pour

toutes les affaires de la vie, ont apporté moins d'acharnement et moins de violence à défendre, à propager, à imposer aux dissidents leurs croyances dogmatiques? Et c'est alors que les horribles luttes de religion se sont peu à peu apaisées, c'est alors qu'on a entendu ce cri, si profondément humain, de tolérance et de liberté. »

II. — Et M. Jules Ferry, interpellé à son tour, adoptant la même définition de la morale, inscrite en tête du nouveau programme, disait :

« Permettez-moi de vous dire: la vraie morale, la grande morale, la morale éternelle, c'est la morale sans épithète. — La morale dans notre société française, après tant de siècles de civilisation n'a pas besoin d'être définie. La morale est plus grande quand on ne la définit pas, elle est plus grande sans épithète. J'en recueillis tout à l'heure la démonstration, l'aveu éclatant dans la première partie du discours de l'honorable M. de Pariou Non, il nous a dit: c'est la vieille morale des philosophes; c'est la morale de Socrate; c'est la morale d'Aristote; c'est la morale de Cicéron, morale que le Christianisme a raffinée, qu'il a perfectionnée, qu'il a élevée, je le veux. Mais c'est la morale éternelle, comme l'âme humaine elle-même. C'est la morale du devoir, la nôtre, messieurs, la morale de Kant et celle du Christianisme. Cette morale elle est au fond même de l'humanité, de la conscience humaine, et son unité est la constatation même de l'unité de la conscience. Gardons-nous donc d'ajouter des épithètes à la morale.

« M. de Pariou nous a dit: Il y a une morale évolutionniste, une morale utilitaire, il y a une morale positiviste et une morale indépendante. Mais est-ce que l'honorable M. de Pariou nommait à ce moment-là plusieurs morales? Non, messieurs. Ce qui est profondément rassurant, c'est que toutes les morales que vous appelez évolutionniste, utilitaire, positiviste, c'est la même morale (*Interruptions à droite*). C'est la même morale, ce sont les mêmes préceptes. Et pour qui a étudié ces choses, c'est merveille, merveille rassurante de voir par quels efforts d'esprit, par quelle subtilité de raisonnement, par quelle vigueur de logique et de dialectique les prétendus utilitaires.

par exemple, les philosophes de l'école utilitaire partent du principe de l'utilité pour arriver au devoir et au dévouement (*Bruit et interruption à droite*)... — Est-ce que vous croyez que nous allons donner aux petits enfants une revue des opinions de Kant, de Bentham, de M. Herber Spencer? Est-ce qu'il sera question de cela dans l'école primaire? — *M. Buffet*. De quoi sera-t-il question alors? — *Le Ministre*. Il sera question des vieux préceptes que nous avons tous appris de nos mères et de nos pères, quand nous étions enfants (Très bien! très bien! à gauche). Il sera question du respect des parents, de l'obéissance aux parents; il sera question des nombreuses applications de ce précepte qui résume toute l'éternelle morale: « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit à toi-même ».....

« Nous disons que l'instituteur, non dans les leçons ex-professo — il n'y en a pas et il ne peut pas y en avoir à l'école primaire sur la morale — mais dans l'intimité quotidienne du maître et de l'élève, dans les plus simples devoirs, dans les conversations qui se tiennent à l'école et hors de l'école, dans les récréations scientifiques, dans les promenades géologiques, dans tous ces petits exercices à la fois hygiéniques pour le corps et salutaires pour l'esprit, que nous cherchons à développer, à faire entrer dans la pratique des écoles primaires, nous disons que l'instituteur enseignera quoi? Une théorie sur le fondement de la morale? Jamais, Messieurs, mais la bonne vieille morale de nos pères »

« Qu'est-ce qu'on a dit dans le congrès des instituteurs, sur la morale? On a dit une chose parfaitement juste; on a posé, en principe, à une très-grande majorité, que l'enseignement moral devait être séparé de l'enseignement confessionnel... Ensuite, on s'est expliqué sur la nature et le caractère de cet enseignement moral; et, à ce sujet, qu'est-ce que je trouve dans tous les cahiers? La réponse même de l'expérience. A-t-on demandé un enseignement moral philosophique, touchant en quoi que ce soit aux fondements de la morale, un enseignement organisé en leçons morales dans l'école primaire? Jamais, jamais! Nous n'y songeons pas, et les instituteurs n'y songent pas. Qu'est-ce qu'ils disent? Ils disent — je prends une formule quelconque au hasard: — « que l'enseignement moral soit indépendant de l'enseignement confessionnel; qu'il

se rattache à toutes les leçons de la classe élémentaire sans former un cours spécial. » Ce sont les résolutions finales du Congrès. . . . Ainsi, je cite la formule — « A l'unanimité, les sections veulent que l'enseignement moral découle de toutes les leçons données dans l'école et des circonstances extérieures. » (*Séance du 2 juillet 1881*).

12. — Malgré la phraséologie qui l'enveloppe, la pensée est suffisamment claire. C'est la *morale de nos pères*, c'est-à-dire la morale chrétienne que l'instituteur doit enseigner. L'homond nous a appris et démontré qu'il n'y en avait pas d'autre et l'Évangile en est l'incomparable résumé.

« La loi que Jésus-Christ est venu apporter au monde forme un corps de doctrine si parfait, qu'on ne peut rien y ajouter ni rien en retrancher. Elle montre à l'homme tous ses devoirs envers Dieu, envers son prochain, envers lui-même ; elle convient aux hommes considérés en corps, et à chacun d'eux en particulier dans toutes les situations où il peut se trouver ; elle est propre à tous les peuples et à tous les temps. Lorsqu'on examine cette morale de près, on est forcé de convenir que celui qui en est l'auteur a eu la connaissance la plus profonde de l'homme, de son esprit, de son cœur, de ses passions, de ses faiblesses, de tous ses maux et des remèdes qu'il fallait y appliquer, aussi bien que de sa véritable fin et des moyens qu'il doit employer pour y parvenir. Si les hommes se conformaient à cette morale, ils seraient aussi bons et aussi heureux qu'on peut l'être en ce monde : et, en effet, qu'on se représente un peuple de vrais chrétiens, c'est-à-dire d'hommes qui aiment Dieu comme leur père, qui s'entraiment comme des frères, qui n'aient tous qu'un cœur et qu'une âme, qui tendent tous à une même fin, qui marchent tous vers le même terme, qui est le ciel ; au'un d'eux ne faisant jamais céder le bon droit à la passion, l'intérêt général à l'intérêt personnel, mais plaçant au contraire son bonheur dans celui de ses semblables, prenant part à leurs peines et les aidant à les supporter ; un peuple pareil serait certainement un grand spectacle dans l'univers ! Ainsi serait un état composé de chrétiens.

Ce sont de tels hommes, de tels citoyens, que les instituteurs doivent contribuer, autant qu'il est en eux, à préparer pour la famille, pour la patrie, mais qu'ils ne pourront former qu'autant qu'ils seront pénétrés eux-mêmes des vérités salutaires et fécondes et de la religion, disons-leur donc avec J.-J. Rousseau : « Fuyez, fuyez tous ceux qui sèment dans le cœur des hommes de désolantes doctrines. Sous le hautain prétexte qu'eux seuls sont éclairés, vrais, de bonne foi, ils nous soumettent tous impérieusement à leurs décisions tranchantes, et prétendent nous donner pour les vrais principes d'actions, les inintelligibles systèmes qu'ils ont bâtis dans leur imagination. Du reste, renversant, détruisant, foulant aux pieds tout ce que les hommes respectent, ils ôtent aux ouvriers la dernière consolation de leur misère, aux puissants et aux riches le seul frein de leurs passions ; ils arrachent du fond des cœurs le remords du crime, l'espoir de la vertu, et se vantent encore d'être les bienfaiteurs du genre humain. Jamais, disent-ils, la vérité n'est nuisible aux hommes. Je le crois comme eux, et c'est à mon avis une grande preuve que ce qu'ils enseignent n'est pas la vérité (1). »

12. — C'est ainsi que le grand Frédéric pouvait dire, dans le règlement général des écoles, promulgué le 12 août 1763 et qui est resté la base de l'enseignement primaire en Prusse :

« Nous croyons utile et nécessaire, dit-il, de poser les fondements du véritable bien-être de nos peuples, en constituant une éducation raisonnable en même temps que chrétienne, pour donner à la jeunesse, avec la crainte de Dieu, les connaissances qui lui sont utiles. »

13. — M. Duvaux, actuellement ministre de l'instruction publique, a bien compris, d'ailleurs, quel devait être le programme de l'enseignement moral et il a dit : « L'ins-

(1) Cours de *Pédagogie* par Ambroise Rendu fils.

tituteur doit faire comprendre à l'enfant que le premier hommage qu'il doit à la divinité, c'est l'*obéissance aux lois de Dieu*, telles que les lui révèlent sa conscience et sa raison. »

SECTION III.

ENSEIGNEMENT CIVIQUE.

15. — L'enseignement civique est assez difficile à définir et la formule proposée par M. Jules Simon : *Devoirs envers la patrie*, exprimait mieux le sens et la portée de cette partie du programme. Pour nous, l'enseignement civique c'est celui qui donne le courage civil et militaire, qui donne à l'enfant la notion précise de ses devoirs envers le pays dans lequel il est né, envers les citoyens au milieu desquels il vit, qui lui inspire le patriotisme, l'abnégation de soi-même, le dévouement et la charité. Tel doit être l'enseignement civique : le transformer en une étude banale des lois constitutionnelles, ce serait le rabaisser.

16. — La mission de l'instituteur est plus haute et plus belle. Il n'est pas un professeur de droit, et c'est le *devoir*, dans sa plus large acception, qui doit faire l'objet de ses leçons. Ce mot-là comprend tout. L'homme de devoir ne peut être qu'un bon citoyen.

Voici ce que disait à ce sujet M. Jules Ferry devant le Sénat :

« Qu'est-ce qu'on nous demande ? La définition de l'instruction civique ? Comme si c'était une nouveauté ! J'ai établi dans la première délibération combien inoffensive était cette nouveauté et en même temps combien elle était nécessaire. J'ai montré au Sénat qu'il ne s'agit là d'aucune entreprise contre la conscience politique des familles, mais d'une tentative, qu'on peut trouver bien tardive dans notre pays de suffrage universel, en vue de commencer dès le jeune âge l'éducation du futur

électeur, ou du futur citoyen, c'est la même chose. C'est, en effet, un futur électeur, parce que c'est un futur citoyen, et je trouve légitime, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, je trouve d'une politique essentiellement conservatrice de ne pas laisser cette masse d'enfants, de jeunes intelligences pour lesquelles toute l'alimentation intellectuelle est restreinte à la période scolaire, souvent à une mince partie de la période scolaire, de ne pas les laisser sans notion sur la Patrie, sans notions sur le Gouvernement, sans notions sur la Constitution, sans notions sur la Société.

« Ce n'est pas une réponse, c'est une déclaration que je vous apporte ; déclaration superflue, car je l'ai faite dans la dernière délibération, et je n'ai ici qu'à la renouveler. Le gouvernement entend par instruction civique un ensemble de notions descriptives de nos institutions. Il croit que, dans un pays de suffrage universel, les principes du droit civique donnés sous cette forme élémentaire font partie des matières obligatoires de l'enseignement primaire. Mais le Gouvernement s'opposera toujours à ce que, sous prétexte d'instruction civique, cet enseignement dégénère dans l'école en polémiques de partis. Les écoles ne doivent servir d'abri ni de refuge à l'esprit de parti. » (*Séance du 13 mars 1828*).

Puissent ces paroles être entendues et comprises. Car l'introduction de la politique à l'école ce serait, à bref délai, l'anarchie dans le pays.

SECTION IV.

PLAN D'ÉTUDES (Arrêté du 27 juillet 1882.)

17. — Le commentaire d'une loi qui établit l'enseignement obligatoire serait certainement incomplet si l'on n'y joignait les programmes mêmes des études. Le père de famille doit savoir ce que l'on apprend à son enfant dans l'école publique où il est contraint de l'envoyer et il doit avoir le moyen de contrôler par lui-même l'enseignement de l'instituteur.

A ce titre nous avons jugé utile et même nécessaire de publier le nouveau plan d'études, dressé en conséquence de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article premier. — L'enseignement primaire dans les écoles publiques est partagé en trois cours :

Cours élémentaire ;

Cours moyen ;

Cours supérieur.

La constitution de ces trois cours est obligatoire dans toutes les écoles, quel que soit le nombre des classes et des élèves.

Art. 2. — Dans toute commune où, à défaut d'école maternelle, les enfants au-dessous de l'âge scolaire sont reçus à l'école primaire par application de l'article 2 du règlement modèle, il pourra être établi une classe enfantine dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 16 juin 1881.

Si dans une école il se trouve plus de dix élèves munis du certificat d'études qui, après avoir terminé le cours supérieur, désirent continuer leur instruction, il pourra être établi un cours complémentaire d'une année, conformément aux prescriptions des décret et arrêté du 15 janvier 1881.

Art. 3. — La durée des études se divise comme il suit :

Classe enfantine : un ou deux ans, suivant que les enfants entrent à 6 ans ou à 5 ans.

Cours élémentaire : deux ans, de 7 à 9 ans.

Cours moyen : deux ans, de 9 à 11 ans.

Cours supérieur : deux ans, de 11 à 13 ans.

Cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur : un an.

Art. 4. — Dans les écoles qui n'ont qu'un maître et qu'une classe, il ne pourra être établie aucune division ni dans le cours moyen ni dans le cours supérieur ; il n'en pourra être établi plus de deux pour les enfants au-dessous de 9 ans.

Art. 5. — Dans les écoles qui n'ont que deux maîtres, l'un sera chargé du cours moyen et du cours supérieur, l'autre du cours élémentaire, y compris, s'il y a lieu, la division des enfants au-dessous de 7 ans.

Art. 6. — Dans les écoles qui ont trois maîtres, chaque cours forme une classe distincte.

Art. 7. — Dans les écoles à quatre classes, le cours élémentaire comptera deux classes, chacun des deux autres cours une seule classe.

Art. 8. — Dans les écoles à cinq classes, le cours élémentaire comptera deux classes, le cours moyen deux, le cours supérieur une.

Art. 9. — Dans les écoles à six classes, chacun des trois cours formera deux classes, à moins que le nombre des élèves du cours supérieur ne permette de les réunir en une seule classe.

Art. 10. — Toutes les fois qu'un même cours comprendra deux classes, l'une formera la première année du cours, l'autre la seconde.

Ces deux classes suivront le même programme, mais les leçons et les exercices seront gradués de telle sorte que les élèves puissent, dans la seconde année, revoir, approfondir et compléter les études de la première.

Art. 11. — Au-dessus de six classes, quel que soit le nombre des maîtres, aucun cours ne devra former plus de deux années. Les classes en plus du nombre de six, non compris la classe enfantine, seront des classes parallèles destinées à dédoubler l'effectif soit de la première, soit de la seconde année.

Art. 12. — Chaque année, à la rentrée, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis par le directeur dans les diverses classes des trois cours, sous le contrôle de l'inspecteur primaire.

Le certificat d'études donne droit à l'entrée dans le cours supérieur.

Art. 13. — Chaque élève, à son entrée à l'école, recevra un cahier spécial qu'il devra conserver pendant toute la durée de sa scolarité. Le premier devoir de chaque mois dans chaque ordre d'études sera écrit sur ce cahier par l'élève, en classe et sans secours étranger, de telle sorte que l'ensemble de ces devoirs permette de suivre la série des exercices et d'apprécier les progrès de l'élève d'année en année. Ce cahier restera déposé à l'école.

Art. 14. — Tout concours entre les écoles publiques auquel ne participerait pas l'ensemble des élèves de l'un au moins des trois cours, est formellement interdit.

Art. 15. — L'enseignement donné dans les écoles primaires publiques se rapporte à un triple objet : éducation physique, éducation intellectuelle, éducation morale. Les leçons et exercices gradués qu'il comporte sont répartis dans le cours d'études conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

Art. 16. — Au commencement de chaque année scolaire, le tableau de l'emploi du temps par jour et par heure est dressé par le directeur de l'école, et, après l'approbation de l'inspecteur primaire, il est affiché dans les salles des classes.

La répartition des exercices doit satisfaire aux conditions générales ci-après déterminées :

I. — Chaque séance doit être partagée en plusieurs exercices différents, coupés soit par la récréation réglementaire, soit par des mouvements et des chants.

II. — Les exercices qui demandent le plus grand effort d'attention, tels que les exercices d'arithmétique, de grammaire, de rédaction, seront placés de préférence le matin.

III. — Toute leçon, toute lecture, tout devoir, sera accompagné d'explications orales et d'interrogations.

IV. — La correction des devoirs et la récitation des leçons ont lieu pendant les heures de classe auxquelles se rapportent ces devoirs et ces leçons. Dans la règle, les devoirs sont corrigés au tableau noir en même temps que se fait la visite des cahiers. Les rédactions sont corrigées par le maître en dehors de la classe.

V. — Les trente heures de classe par semaine (non compris le temps que les élèves peuvent consacrer, soit à domicile, soit dans les études surveillées, à la préparation des devoirs et des leçons), devront être réparties d'après les indications suivantes :

1° Il y aura chaque jour, dans les deux premiers cours, au moins une leçon qui, sous la forme d'entretien familial, ou au moyen d'une lecture appropriée, sera consacrée à l'instruction morale ; dans le cours supérieur, cette leçon sera, autant que possible, le développement méthodique du programme de morale.

2° L'enseignement du français (exercices de lecture, lectures expliquées, leçons de grammaire, exercices orthographiques, dictées, analyses, récitations, exercices de composition, etc.) occupera tous les jours environ deux heures.

3° L'enseignement scientifique occupera en moyenne, et suivant les cours, d'une heure à une heure et demie par jour, savoir : trois quarts d'heure ou une heure pour l'arithmétique et les exercices qui s'y rattachent, le reste pour les sciences physiques et naturelles (avec leurs applications), présentées d'abord sous la forme de leçons de choses et plus tard étudiées méthodiquement.

4° L'enseignement de l'histoire et de la géographie, auquel se rattache l'instruction civique, comportera environ une heure de leçon tous les jours.

5° Le temps consacré aux exercices d'écriture proprement dite sera d'une heure au moins par jour dans le cours élémentaire et se réduira graduellement à mesure que les divers devoirs dictés ou rédigés pourront en tenir lieu.

6° L'enseignement du dessin, commencé par des leçons très courtes dès le cours élémentaire, occupera dans les deux autres cours une, deux ou trois leçons chaque semaine.

7° Les leçons de chant occuperont de une à deux heures par semaine, indépendamment des exercices de chant, qui auront lieu tous les jours, soit dans les intervalles qui séparent les autres exercices scolaires, soit à la rentrée et à la sortie des classes.

8° La gymnastique, outre les évolutions et les exercices sur place qui peuvent accompagner les mouvements de classe, occupera tous les jours ou au moins tous les deux jours une séance dans le courant de l'après-midi.

En outre, dans les communes où les bataillons scolaires sont constitués, les exercices de bataillon ne pourront avoir lieu que le jeudi et le dimanche ; le temps à y consacrer sera déterminé par l'instructeur militaire de concert avec le directeur de l'école.

9° Enfin, pour les garçons aussi bien que pour les filles, deux ou trois heures par semaine seront consacrées aux travaux manuels.

Art. 17. — Les conditions que devront remplir les locaux scolaires seront déterminées par une instruction spéciale rédigée par la commission des bâtiments scolaires du ministère de l'instruction publique. Cette instruction tiendra lieu du règlement du 17 juin 1880, lequel est rapporté.

PROGRAMMES ANNEXÉS

I

ÉDUCATION PHYSIQUE

ET

Préparation à l'éducation professionnelle.

OBJET — MÉTHODE — PROGRAMME

1^o OBJET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE.

18. — L'éducation physique a un double but :

D'une part, fortifier le corps, affermir le tempérament de l'enfant, le placer dans les conditions hygiéniques les plus favorables à son développement physique en général.

D'autre part, lui donner de bonne heure ces qualités d'adresse et d'agilité, cette dextérité de la main, cette promptitude et cette sûreté de mouvements qui, précieuses pour tous, sont plus particulièrement nécessaires aux élèves des écoles primaires, destinés pour la plupart à des professions manuelles.

Sans perdre son caractère essentiel d'établissement d'éducation, et sans se changer en atelier, l'école primaire peut et doit faire aux exercices du corps une part suffisante pour préparer et prédisposer, en quelque sorte les garçons aux futurs travaux de l'ouvrier et du soldat, les filles aux soins du ménage et aux ouvrages de femmes.

2^o MÉTHODE.

Les exercices du corps faisant diversion à l'ensemble des travaux scolaires et des leçons proprement dites, il sera généralement plus facile d'obtenir que les élèves y apportent de la bonne volonté et de l'entrain, qu'ils les considèrent comme une véritable récréation.

La marche de l'enseignement est réglée avec le plus grand détail pour la gymnastique et les exercices militaires, par les manuels en usage, ainsi que par les directions que donnent les professeurs et instructeurs spéciaux.

Pour le travail manuel des garçons, les exercices se répartissent en deux groupes : l'un comprend les divers exercices destinés d'une façon générale à délier les doigts et à faire acquérir la dextérité, la souplesse, la rapidité et la justesse des mouvements, l'autre groupe comprend les exercices gradués de modelage qui servent de complément à l'étude correspondante du dessin, et particulièrement du dessin industriel.

Le travail manuel des filles, outre les ouvrages de couture et de coupe, comporte un certain nombre de leçons, de conseils, d'exercices au moyen desquels la maîtresse se proposera, non pas de faire un cours régulier d'économie domestique, mais d'inspirer aux jeunes filles, par un grand nombre d'exemples pratiques, l'amour de l'ordre, de leur faire acquérir les qualités sérieuses de la femme de ménage et de les mettre en garde contre les goûts frivoles ou dangereux.

3^o PROGRAMME.

(Le programme de la classe enfantine est identique à celui de la section des enfants de 5 à 7 ans dans les écoles maternelles (1).

(1) Voici l'arrêté de 18 juillet 1882 relatif à ces écoles :

Art. 1^{er}. — Aucune école maternelle publique ne devra rece-

ÉCOLE MATERNELLE

et programme pour les enfants de 6 à 7 ans dans les écoles publiques.

1° OBJET DE L'ÉCOLE MATERNELLE

19. — L'école maternelle a pour but de donner aux enfants au-dessous de l'âge scolaire « les soins que réclame

voir plus de 150 enfants, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité académique.

Art. 2. — Dans toutes les écoles maternelles publiques, les enfants, quel que soit leur nombre, sont divisés en deux sections, conformément aux prescriptions du décret du 2 août (art. 12) : chaque section, si le nombre des élèves l'exige, peut être subdivisée en groupes dont chacun est confié à une des maîtresses attachées à l'école.

Art. 3. — Le classement des enfants sera fait chaque année par la directrice, à l'époque de la rentrée de sécoles primaires sous le contrôle de l'inspectrice ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire.

Art. 4. — Les divers cours de l'école maternelle, tels qu'ils sont définis par l'article 2 du décret du 2 août 1881, ont pour objet de commencer l'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des jeunes enfants. Les exercices qu'ils comprennent seront répartis d'après les indications des programmes ci-annexés.

Art. 5. — Le détail de la répartition des heures par semaine est arrêté pour chaque école maternelle par la directrice après approbation de l'inspectrice ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire.

Art. 6. — Il sera rédigé, par les soins de la commission des bâtiments scolaires, une instruction relative aux conditions d'installation matérielle des écoles maternelles publiques. Cette instruction tiendra lieu du règlement spécial prévu par l'article 26 du décret du 2 août 1881.

leur développement physique, intellectuel et moral » (décret du 2 août 1881) et de les préparer ainsi à recevoir avec fruit l'instruction primaire.

L'école maternelle n'est pas une école au sens ordinaire du mot : elle forme le passage de la famille à l'école ; elle garde la douceur affectueuse et indulgente de la famille, en même temps qu'elle initie au travail et à la régularité de l'école.

Le succès de la directrice d'école maternelle ne se juge donc pas essentiellement par la somme des connaissances communiquées, par le niveau qu'atteint l'enseignement, par le nombre et la durée des leçons, mais plutôt par l'ensemble des bonnes influences auxquelles l'enfant est soumis, par le plaisir qu'on lui fait prendre à l'école, par les habitudes d'ordre, de propreté, de politesse, d'attention, d'obéissance, d'activité intellectuelle qu'il y doit contracter pour ainsi dire en jouant.

En conséquence, les directrices devront se préoccuper beaucoup moins de livrer à l'école primaire des enfants déjà fort avancés dans leur instruction que des enfants bien préparés à s'instruire. Tous les exercices de l'école maternelle seront réglés d'après ce principe général : ils doivent aider au développement des diverses facultés de l'enfant sans fatigue, sans contrainte, sans excès d'application ; ils sont destinés à lui faire aimer l'école et à lui donner de bonne heure le goût du travail, en ne lui imposant jamais un genre de travail incompatible avec la faiblesse et la mobilité du premier âge.

Le but à atteindre, en tenant compte des diversités de tempérament, de la précocité des uns, de la lenteur des autres, ce n'est pas de les faire tous parvenir à tel ou tel degré de savoir en lecture, en écriture, en calcul, c'est qu'ils sachent bien le peu qu'ils sauront, c'est qu'ils aiment leurs tâches, leurs jeux, leurs leçons de toute sorte, c'est surtout qu'ils n'aient pas pris en dégoût ces premiers exercices scolaires qui seraient si vite rebu-

tants si la patience, l'enjouement, l'affection ingénieuse de la maîtresse ne trouvait le moyen de les varier, de les égayer, d'en tirer ou d'y attacher quelque plaisir pour l'enfant.

Une bonne santé; l'ouïe, la vue, le toucher déjà exercés par une suite graduée de ces petits jeux et de ces petites expériences propres à l'éducation des sens; des idées enfantines, mais nettes et claires sur les premiers éléments de ce qui sera plus tard l'instruction primaire; un commencement d'habitudes et de dispositions sur lesquelles l'école puisse s'appuyer pour donner plus tard un enseignement régulier; le goût de la gymnastique, du chant, du dessin, des images, des récits; l'empressement à écouter, à voir, à observer, à imiter, à questionner, à répondre; une certaine faculté d'attention entretenue par la docilité, la confiance et la bonne humeur; l'intelligence éveillée enfin et l'âme ouverte à toutes les bonnes impressions morales: tels doivent être les effets et les résultats de ces premières années passées à l'école maternelle, et, si l'enfant qui en sort arrive à l'école primaire avec une telle préparation, il importe peu qu'il y joigne quelques pages de plus ou de moins du syllabaire.

2^e MÉTHODE

Ces principes posés, quelle est la méthode qu'il conviendra d'appliquer aux écoles maternelles? C'est évidemment celle qui s'inspire du nom même de l'établissement, c'est-à-dire celle qui consiste à imiter le plus possible les procédés d'éducation d'une mère intelligente et dévouée.

Comme on ne se propose pas, dans les écoles maternelles de former ou d'exercer un ordre de facultés au détriment des autres, mais bien de les développer toutes harmoniquement, on ne devra pas s'astreindre à suivre avec rigueur aucune des méthodes spéciales qui se fondent sur un système exclusif et artificiel.

On s'appliquera, au contraire, en prenant à toutes les méthodes particulières leurs exercices les plus simples, à former, à l'aide de ces divers éléments, un cours d'instruction et d'éducation qui réponde aux divers besoins du petit enfant et mette en jeu toutes ses facultés. Les exercices qu'elle comprend doivent être très variés : la leçon de choses, la causerie, le chant, les premiers essais de dessin, de lecture, de calcul, de récitation partagent le temps avec les exercices du corps, les jeux de toute sorte et les mouvements gymnastiques. C'est une méthode essentiellement naturelle, familière, toujours ouverte à de nouveaux progrès, toujours susceptible de se compléter et de se réformer.

3^o PLAN ET DIVISION DU COURS.

SECTION DES PETITS ENFANTS.

ENFANTS DE 2 A 5 ANS.

Premiers principes d'éducation morale.

Soins donnés aux enfants en vue de leur faire prendre de bonnes habitudes, de gagner leur affection et de maintenir entre eux l'harmonie. — Première notion du bien et du mal.

Exercices de langage.

Exercices en vue d'augmenter le vocabulaire de l'enfant ; petits exercices de mémoire (chants, fables, récits) ; questions.

Leçons de choses. Connaissances sur les objets usuels.

Premières notions d'histoire naturelle.

Nom des principales parties du corps humain ; des principaux animaux de la contrée ; des plantes servant à l'alimentation ou les plus visibles pour l'enfant (arbres de la cour, de la route, fleurs familières, etc.)

Nom et usage des objets qui sont sous les yeux de l'enfant. (Objets servant au vêtement, à l'habitation, à l'alimentation, au travail.)

Etude des couleurs et des formes par les jeux.

Notions sur le jour et la nuit.

Observation sur la durée (heure, jour, semaine),

Le nom du jour, la veille, le lendemain.

Age de l'enfant.

L'attention de l'enfant est appelée sur les différences du chaud, du froid, de la pluie, du beau temps.

Observations sur la saison, ses travaux, ses productions.

Première éducation des sens par de petits exercices :

Faire discerner et comparer par l'enfant des couleurs, des nuances ; des formes ; des longueurs ; des poids ; des températures ; des sons ; des odeurs ; des saveurs.

Dessin. Ecriture. Lecture.

Jeux de cubes, de balles, de lattes, etc.

Mosaïques.

Explication d'images très simples (animaux, objets usuels).

Petites combinaisons de lignes au moyen de bâtonnets.

Représentation sur l'ardoise de ces combinaisons ; description d'objets usuels

Aucun exercice de lecture proprement dite.

Calcul.

Familiariser l'enfant avec les termes : un, deux, trois, quatre, cinq, moitié, demie ; l'exercer à compter jusqu'à 10.

Calcul mental sur les dix premiers nombres.

Géographie.

Demeure et adresse des parents, nom de la commune. Petits exercices sur la distance ; situation relative des différentes parties de l'école.

La terre et l'eau.

Le soleil (le levant et le couchant).

Exercices manuels.

Jeux.

Petits exercices de pliage, de tissage, tressage.

Chant.

Chants à l'unisson, très simples.

Petits exercices.

Gymnastique.

Jeux libres et marches.

Evolutions, mouvements gradués.

Soins d'hygiène et de propreté.

SECTION DES ENFANTS DE 5 A 7 ANS

OU CLASSE ENFANTINE.

Premiers principes d'éducation morale.

Causeries très simples, mêlées à tous les exercices de la classe et de la récréation.

Petites poésies expliquées et apprises par cœur. — Historiettes morales racontées et suivies de questions propres à en faire ressortir le sens et à vérifier si les enfants l'ont compris. — Petits chants.

Soins particuliers de la maîtresse à l'égard des enfants chez lesquels elle a observé quelque défaut ou quelque vice naissant.

Exercices de langage.

Exercices combinés de langage, de lecture, d'écriture préparant à l'orthographe.

1° Exercices oraux. — Questions très familières ayant pour objet d'apprendre aux enfants à s'exprimer nettement, corriger les défauts de prononciation ou d'accent local.

2° Exercices de mémoire.

Récitation de très courtes poésies.

3° Exercices écrits.

Premières dictées d'un mot, puis de deux ou trois, puis de très petites phrases.

4° Lectures très brèves faites par la maîtresse, écoutées et racontées par les enfants.

*Leçons de choses. — Connaissances sur les objets usuels.
Premières notions d'histoire naturelle.*

Notions très élémentaires sur le corps humain; hygiène (petits conseils); petite étude comparée des animaux que l'enfant connaît, des plantes, des pierres, des métaux; quelques plantes alimentaires et industrielles; pierres et métaux d'usage ordinaire.

L'air, l'eau (vapeur, nuage, pluie, neige, glace).

Petites leçons de choses, toujours avec les objets mis sous les yeux et dans les mains des enfants. Exercices et entretiens familiers ayant pour but de faire acquérir aux enfants les premiers éléments des connaissances usuelles (La droite et la gauche). — Noms des jours et des mois. — Distinction d'animaux, de végétaux, de minéraux. — Les saisons) et, surtout, de les amener à regarder, à observer, à comparer, à questionner et à retenir.

Pour l'ordre à suivre dans ces leçons, on essaiera de combiner toutes les fois qu'on le pourra, en les rattachant à un même objet, la leçon de choses, le dessin, la leçon morale, les jeux et les chants, de manière que l'unité d'impression de ces diverses formes d'enseignement laisse une trace plus durable dans l'esprit et le cœur des enfants. On s'efforcera de régler, autant que possible, l'ordre des leçons par l'ordre des saisons, afin que la nature fournisse les objets de ces leçons et que l'enfant contracte ainsi l'habitude d'observer, de comparer et de juger. Les indications ci-dessous pourront guider la maîtresse ou le maître dans le choix des sujets de leçons :

Octobre.

LEÇONS DE CHOSES

(Récits, causeries, questions, autant que possible avec les objets montrés aux enfants).

La vendange. — Vigne, raisin, vin. — Cuve, tonneau, bouteille, verre, bouchons, litre. — Pommes, cidre. — Houblon, bière.

DESSIN

(Dessins au trait fait au tableau noir par la maîtresse; on ne

fera reproduire par les élèves que ceux de ces dessins qui seraient assez simples et assez faciles pour trouver place dans le petit cours de dessin tel que le règle le programme ci-après.

Grappe de raisin, feuille de vigne, pressoir, cuve, tonneau, bouteille, verre, entonnoir, litre.

CHANTS ET JEUX

(à faire exécuter aux enfants).

L'Automne. (Delbruck).

Le Tonnelier.

Novembre.

LEÇON DE CHOSES

Le labourage. — Charrue, herse.

L'éclairage. — Chandelle, bougie, lampes, gaz. — Phare.

DESSIN

Soc de charrue, herse.

Chandelier, bougeoir, lampe, bec de gaz, phare.

CHANTS ET JEUX.

Le labour. — Les Semailles. (M^{me} Pape-Carpantier).

Décembre.

LEÇON DE CHOSES

Le chauffage. — Froid, neige, glace, avalanches; Suisse, Alpes; patins, traîneaux. — Thermomètres, poêle, cheminées. — Bois, charbon, allumettes. — Engèlures, rhumes. — Le foyer, la famille.

DESSIN

Patin, traîneau, thermomètre, poêle, cheminée, soufflet, pelle, pincettes, pompe à incendie.

CHANTS ET JEUX

Le petit Ramoneur. (M^{me} Pape-Carpantier.)

Le Feu (Delb u k)

Janvier.

LEÇON DE CHOSES

Nouvelle année. — Mouvement de la terre autour du soleil.
Compliments, étrennes; charité.

Oranges, marrons.

L'habillement. — Fourrures, couvertures, édredon, laine, coton, drap, flanelle, tissage, filage, teintures, aiguilles, épingles.

DESSIN

Sphère. — Oranges. — Marrons. — Tirelire. — Ciseaux. — Mètre à rubans.

CHANTS ET JEUX

L'Hiver. — Souhails de bonne année. (Delbruck.)

Les Petites Tricoteuses. (Delcasso.)

Février.

LEÇON DE CHOSES

Le corps humain. — Principaux organes des sens.

L'alimentation. — Mets et boissons; boulanger, boucher, fruitier, épicier; faim, appétit, indigestion.

DESSIN

Œil, oreille, nez, main.

Fourneau, casserole, poêle, chaudron, marmite, bouilloire, gril.

CHANTS ET JEUX

La Gymnastique. (Lainé.)

Le Pain. (Delbruck.)

Mars.

LEÇON DE CHOSES

L'habitation. — Bois, pierre, fer, briques; ardoise, plâtre, chaux; tuile, chaume. — Diverses industries du bâtiment.

Les abeilles. — Ruches, cellules, cire, miel.

DESSIN

Maison, fenêtre, porte; table, lit, chaise, armoire, commode;

mur, rangées de pierres de taille, de briques; plan d'une maison, charpente; marteau, scie, tenaille, équerre, compas, fil à plomb, auge, truelle.

CHANTS ET JEUX

Les petits Ouvriers, — la Ronde des abeilles. (M^{me} Pape-Carpantier.)

Avril.

LEÇON DE CHOSES

La végétation. — Graines, racines, tige; fleurs, etc.

Les nids d'oiseaux. — Services que nous rendent les oiseaux, hirondelles; chenilles, insectes, hannetons; vers à soie.

DESSIN

Fleurs, feuilles, haricots, pois, pommes de terre.

CHANTS ET JEUX

Le Printemps. (Delbruck.)

Le Ver à Soie. (M^{me} Pape-Carpantier.)

Mai.

LEÇON DE CHOSES

L'eau. — Ruisseau; Rivière, fleuve, mer, marée, bains froids, natation.

La pêche. — Poissons de mer et poissons d'eau douce.

Le blanchissage. — Savon, propreté.

DESSIN

Baignoire.

Bateau, hameçon, filet, poisson, ligne.

Baquet, pompe, fontaine, puits, battoir.

CHANTS ET JEUX

Vive l'eau! (Delbruck.)

Les Bourgeois de Provence (ronde).

Juin.

LEÇON DE CHOSES

La ferme. — La fenaison; cheval, âne, chien de berger, loup,

mouton ; porc ; dindon, poule, oie, canard, pigeon ; laiterie, lait, beurre, fromage.

DESSIN

Terrine, baratte, boîte au lait, litre.

CHANTS ET JEUX

Le petit Berger. — La fenaison (Delcasso).

Juillet.

LEÇON DE CHOSES

L'orage. — Eclair, tonnerre, grêle, vent, paratonnerre, arc-en-ciel.

Les fruits. — Cerises, fraises, abricots, poires, pommes, prunes.

DESSIN

Maison, paratonnerre ; arc-en-ciel, parapluie.

Bouquet de cerises ; abricots, poires, pommes, prunes.

CHANTS ET JEUX

L'Été. — La Marchande de fruits (Delbruck).

Août.

LEÇON DE CHOSES

La moisson — Blé, orge, avoine, farine, pain, pâte, four, boulanger, pâtissier.

Les Voyages. — Routes, chemins de fer, bateaux à vapeur ; cartes, points cardinaux, boussole, aimant, Christophe Colomb ; races d'hommes, la patrie, le monde.

DESSIN

Gerbe, épi de blé ; faux, faucille ; moulin à vent, paire de meules ; balance, poids.

Locomotive, rails, bateaux à voiles, à vapeur, rames, gouvernail, boussole.

CHANTS ET JEUX

Le Jeu du blé. (M^{me} Pape-Carpantier.)

La Ronde du tour du monde.

Septembre.

LEÇON DE CHOSES

La chasse. — Chevreuil, cerf, sanglier, loup, renard, lièvre, lapin, perdrix, alouette, caille ; fusils.

La fête du village. — Foire, boutique, feu d'artifices, poudre ; guerre, commerce, monnaie.

DESSIN

Cor de chasse, carnassière, fusil.

Monnaies.

CHANTS ET JEUX

Le Renard (Delcasso.)

Dessin. — Ecriture. — Lecture.

Combinaisons de lignes ; représentation de ces combinaisons sur l'ardoise et le papier au crayon ordinaire ou en traits de couleur ; petits dessins d'invention sur papier quadrillé ; reproduction de dessins très simples faits par la maîtresse.

Représentation d'objets usuels les plus simples.

Premiers exercices de lecture.

Premiers éléments d'écriture.

Lettres, syllabes et mots.

Calcul.

Premiers éléments de la numération orale et écrite. Petits exercices de calcul mental. Addition et soustraction sur des nombres concrets et ne dépassant pas la première centaine. Étude des dix premiers nombres et des expressions demie, moitié, tiers, quart.

Les quatre opérations sur des nombres de 2 chiffres.

Le mètre, le franc, le litre.

Géographie.

Causeries familières et petits exercices préparatoires servant surtout à provoquer l'esprit d'observation chez les petits enfants en leur faisant simplement remarquer les phénomènes les plus ordinaires, les principaux accidents du sol.

Récits. — Histoire nationale.

Anecdotes, récits, biographies tirées de l'histoire nationale ; contes, récits de voyages. Explication d'images.

Exercices manuels.

Pliage, tissage, tressage, combinaisons en laines de couleur sur le canevas ou le papier ; petits ouvrages de tricot.

Chant.

Chants à l'unisson et à deux parties, exclusivement appris par l'audition.

Gymnastique.

Jeux, marches, évolutions, mouvements, exercices gradués.

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE 7 A 9 ANS

1° Hygiène et propreté.

Inspection des enfants à leur arrivée et à leur rentrée en classe. — Exiger une absolue propreté. — Surveiller leurs jeux. — Conseils pratiques et donnés soit en commun, soit en particulier sur l'alimentation, le vêtement, la tenue du corps et les habits.

2° Gymnastique.

Exercices préparatoires. — Mouvements et flexions des bras et des jambes. — Exercice des haltères et de la barre. — Course cadencée. — Évolutions.

3° Exercices militaires. (Pour les garçons).

Exercices de marche, d'alignement, de formation des pelotons, etc. — Préparation à l'exercice militaire.

4° Travaux manuels. (Pour les garçons).

Exercices manuels destinés à développer la dextérité de la main.

Découpage de carton-carte en forme de solides géométriques.
 Vannerie : assemblage de brins de couleur diverse.
 Modelage : reproduction de solides géométriques et d'objets très simples.

5° *Travaux manuels. (Pour les filles).*

Tricot et étude du point ; mailles à l'endroit, à l'envers, côtes, augmentations, diminutions.
 Point de marques sur canevas.
 Eléments de couture : ourlets et surjets.
 Exercices manuels destinés à développer la dextérité de la main, découpage et application de pièces de papier de couleur. — Petits essais de modelage.

COURS MOYEN

DE 9 A 11 ANS

1° *Hygiène et propreté.*

Suite des mêmes moyens d'instruction et d'éducation.

2° *Gymnastique.*

Suite des exercices de flexion et d'extension des bras et des jambes. — Exercices avec haltères. — Exercices de la barre, des anneaux, de l'échelle, de la corde à nœuds, des barres à suspension, des barres parallèles fixes, de la poutre horizontale, des perches, du trapèze. — Evolutions.

3° *Exercices militaires. (Pour les garçons).*

Exercice militaire : école du soldat sans armes. — Principes des différents pas. — Alignements. — Marches, contre-marches et haltes. — Changement de direction.

4° *Travaux manuels. (Pour les garçons).*

Construction d'objets de cartonnage revêtus de dessins coloriés et de papier de couleur
 Petits travaux en fil de fer ; treillage.
 Combinaison de fil de fer et de bois : cages.
 Modelage : ornements simples d'architecture.
 Notions sur les outils les plus usuels.

5° Travaux manuels. (Pour les filles).

Tricot et remmaillage.

Marque sur canevas.

Eléments de la couture : Point de devant, point de côté, point arrière, point de surjet. — Couture simple, ourlet, couture double, surjets sur lisières, sur plis rentrés.

Confections d'ouvrages de couture simples et faciles (essuie-mains, serviettes, mouchoirs, tabliers, chemises), rapiéçage.

COURS SUPÉRIEUR

DE 11 A 13 ANS

1° Hygiène et propreté.

Suite des mêmes moyens d'instruction et d'éducation.

2° Gymnastique.

Suite des mêmes exercices. — Exercices d'équilibre sur un pied. — Mouvements des bras combinés avec la marche. — Exercices à deux avec la barre. — Courses. — Sauts ; exercice de la canne (pour les garçons).

3° Exercices militaires. (Pour les garçons).

Exercice militaire : Revision de l'école du soldat sans armes. — Mécanisme des mouvements en ordre dispersé. — Marches militaires et topographiques.

Exercices préparatoires au tir : Notions sur les lignes de tir. — Etude pratique sur le mécanisme du fusil.

4° Travaux manuels. (Pour les garçons).

Exercices combinés de dessin et de modelage : Croquis cotés d'objets à exécuter et construction de ces objets d'après les croquis, ou *vice versa*.

Etude des principaux outils employés au travail du bois. — Exercices pratiques gradués. — Rabotage, sciage des bois, assemblages simples. Boîtes clouées ou assemblées sans pointes. Tour à bois, tournage d'objets très simples.

Etude des principaux outils employés dans le travail du fer, exercices de lime, ébarbage ou finissage d'objets bruts de forge ou venus de fonte.

5° Travaux manuels. (Pour les filles).

Tricot de jupons, gilets, gants.

Marque sur la toile.

Piqués, froncés, boutonniers, raccommodage des vêtements, reprises.

Notions de coupe et confection des vêtements les plus faciles.

Notions très simples d'économie domestique et application à la cuisine, — au blanchissage et à l'entretien du linge, — à la toilette, — aux soins du ménage, du jardin, de la basse-cour. — Exercices pratiques à l'école et à domicile.

II

ÉDUCATION INTELLECTUELLE*OBJET — MÉTHODE — PROGRAMME*1^o OBJET DE L'ÉDUCATION INTELLECTUELLE.

20. — L'éducation intellectuelle, telle que peut la faire l'école primaire publique, est facile à caractériser.

Elle ne donne qu'un nombre limité de connaissances. Mais ces connaissances sont choisies de telle sorte, que non seulement elles assurent à l'enfant tout le savoir pratique dont il aura besoin dans la vie, mais encore elles agissent sur ses facultés, forment son esprit, le cultivent, l'étendent et constituent vraiment une éducation.

L'idéal de l'école primaire n'est pas d'enseigner beaucoup, mais de bien enseigner. L'enfant qui en sort sait peu, mais sait bien; l'instruction qu'il a reçue est restreinte, mais elle n'est pas superficielle. Ce n'est pas une

demi-instruction, et celui qui la possède ne sera pas un demi-savant ; car ce qui fait qu'une instruction est dans son genre complète ou incomplète, ce n'est pas l'étendue plus ou moins vaste du domaine qu'elle cultive, c'est la manière dont elle l'a cultivé.

L'instruction primaire, en raison de l'âge des élèves et des carrières auxquelles ils se destinent, n'a ni le temps ni les moyens de leur faire parcourir un cycle d'études égal à celui de l'enseignement secondaire ; ce qu'elle peut faire pour eux, c'est que leurs études leur profitent autant et leur rendent, dans une sphère plus humble, les mêmes services que les études secondaires aux élèves des lycées ; c'est que les uns comme les autres emportent de l'enseignement public, d'abord une somme de connaissances appropriées à leurs futurs besoins, ensuite et surtout de bonnes habitudes d'esprit, une intelligence ouverte et éveillée, des idées claires, du jugement, de la réflexion, de l'ordre et de la justesse dans la pensée et dans le langage. « L'objet de l'enseignement primaire n'est pas d'embrasser sur les diverses matières auxquelles il touche tout ce qu'il est possible de savoir, mais de bien apprendre dans chacune d'elles ce qu'il n'est pas permis d'ignorer. (GRÉARD.) »

2^o MÉTHODE.

L'objet de l'enseignement étant ainsi défini, la méthode à suivre s'impose d'elle-même : elle ne peut consister ni dans une suite de procédés mécaniques, ni dans le seul apprentissage de ces premiers instruments de communication : la lecture, l'écriture, le calcul, ni dans une froide succession de leçons exposant aux élèves les différents chapitres d'un cours.

La seule méthode qui convienne à l'enseignement primaire est celle qui fait intervenir tour à tour le maître et les élèves, qui entretient, pour ainsi dire, entre eux et lui un continuel échange d'idées sous des formes variées,

souples et ingénieusement graduées. Le maître part toujours de ce que les enfants savent, et procédant du connu à l'inconnu, du facile au difficile, il les conduit par l'enchaînement des questions orales ou des devoirs écrits, à découvrir les conséquences d'un principe, les applications d'une règle, ou inversement les principes et les règles qu'ils ont déjà inconsciemment appliqués.

En tout enseignement, le maître, pour commencer, se sert d'objets sensibles, fait voir et toucher les choses, met les enfants en présence de réalités concrètes, puis, peu à peu, il les exerce à en dégager l'idée abstraite, à comparer, à généraliser, à raisonner sans le secours d'exemples matériels.

C'est donc par un appel incessant à l'attention, au jugement, à la spontanéité intellectuelle de l'élève que l'enseignement primaire peut se soutenir. Il est essentiellement intuitif et pratique : *intuitif*, c'est-à-dire qu'il compte avant tout sur le bon sens naturel, sur la force de l'évidence, sur cette puissance innée qu'a l'esprit humain de saisir du premier regard et sans démonstration non pas toutes les vérités, mais les vérités les plus simples et les plus fondamentales ; *pratique*, c'est-à-dire qu'il ne perd jamais de vue que les élèves de l'école primaire n'ont pas de temps à perdre en discussions oiseuses, en théories savantes, en curiosités scolastiques et que ce n'est pas trop de cinq à six années de séjour à l'école pour les munir du petit trésor d'idées dont ils ont strictement besoin et surtout pour les mettre en état de le conserver et de le grossir dans la suite.

C'est à cette double condition que l'enseignement primaire peut entreprendre l'éducation et la culture de l'esprit ; c'est, pour ainsi dire, la nature seule qui le guide : il développe parallèlement les diverses facultés de l'intelligence par le seul moyen dont il dispose, c'est-à-dire en les exerçant d'une manière simple, spontanée, presque instinctive : il forme le jugement en amenant l'en-

fant à juger, l'esprit d'observation en faisant beaucoup observer, le raisonnement en aidant l'enfant à raisonner de lui-même et sans règles de logique.

Cette confiance dans les forces naturelles de l'esprit qui ne demandent qu'à se développer et cette absence de toute prétention à la science proprement dite conviennent à tout enseignement rudimentaire, mais s'imposent surtout à l'école primaire publique qui doit agir non sur quelques enfants pris à part, mais sur la masse de la population enfantine. L'enseignement y est nécessairement collectif et simultané; le maître ne peut se donner à quelques-uns, il se doit à tous; c'est par les résultats obtenus sur l'ensemble de sa classe et non pas sur une élite seulement que son œuvre pédagogique doit être appréciée. Quelles que soient les inégalités d'intelligence que présentent ses élèves, il est un minimum de connaissances et d'aptitudes que l'enseignement primaire doit communiquer, sauf des exceptions très-rares, à tous les élèves: ce niveau sera très-facilement dépassé par quelques-uns, mais, le fut-il, s'il n'est pas atteint par le reste de la classe, le maître n'a pas bien compris sa tâche ou ne l'a pas entièrement remplie.

3^o PROGRAMME.

Le programme de la classe enfantine est identique à celui de la section des enfants de 5 à 7 ans dans les écoles maternelles (v. *suprà* p. 45)

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE 7 A 9 ANS.

1^o Lecture.

Lecture courante avec explication des mots

2^o Écriture.

Écriture en gros, en moyen et en fin.

3° *Langue française.*

Notions premières données oralement sur le nom (le nombre, le genre), l'adjectif, le prénom, le verbe (premiers éléments de la conjugaison).

Idée de la formation du pluriel et du féminin ; — de l'accord de l'adjectif avec le nom, du verbe avec le sujet.

Idée de la proposition simple.

1° Exercices oraux :

Questions et explications, notamment au cours de la leçon de lecture, ou de la correction des devoirs. Interrogations sur le sens, l'emploi, l'orthographe des mots du texte lu. — Epellation des mots difficiles.

Reproductions orales de petites phrases, lues et expliquées, puis de récits ou de fragments de récits faits par le maître.

2° Exercices de mémoire :

Récitations de poésies d'un genre très-simple.

3° Exercices écrits :

Dictées graduées d'orthographe usuelle et d'orthographe de règles.

Petits exercices grammaticaux de forme très-variée.

Reproduction écrite (au tableau noir, sur l'ardoise, sur cahier) de quelques phrases expliquées précédemment.

Composition de petites phrases avec des éléments donnés.

4° Exercices d'analyse :

Analyse grammaticale (le plus souvent orale, quelquefois écrite).

Décomposition de la proposition en ses termes essentiels.

5° Lecture à haute voix par le maître, deux fois par semaine, d'un morceau propre à intéresser les enfants.

4° *Histoire.*

Récits et entretiens familiers sur les plus grands personnages et les faits principaux de l'histoire nationale jusqu'au commencement de la guerre de Cent Ans.

5° *Géographie.*

Suite et développement des exercices du premier âge.

Les points cardinaux non appris par cœur, mais trouvés sur le terrain, dans la cour, dans les promenades d'après la position du soleil.

Exercices d'observation : les saisons, les principaux phénomènes atmosphériques, l'horizon, les accidents du sol, etc.

Explication des termes géographiques (montagnes, fleuves, mers, golfes, isthmes, détroits, etc.), en partant toujours d'objets vus par l'élève et en procédant par analogie.

Préparation à l'étude de la géographie, par la méthode intuitive et descriptive :

1° La géographie locale (maison, rue, hameau, commune, canton, etc.) ;

2° La géographie générale (la terre, sa forme, son étendue, ses grandes divisions, leurs subdivisions).

Idée de la représentation cartographique : éléments de la lecture des plans et cartes.

Globe terrestre, continents et océans.

Entretiens sur le lieu natal.

6° *Instruction civique. Droit usuel. Economie politique.*

Explications très-familiales, à propos de la lecture, des mots pouvant éveiller une idée nationale tels que : citoyen, soldat, armée, patrie ; — commune, canton, département, nation ; — loi, justice, force publique, etc.

7° *Calcul. — Arithmétique.*

Principes de la numération parlée et de la numération écrite.

Calcul mental.

Les quatre règles appliquées intuitivement d'abord à des nombres de 1 à 10 ; puis de 1 à 20 ; puis de 1 à 100.

Etude de la table d'addition et de la table de multiplication.

Calcul écrit :

L'addition, la soustraction, la multiplication ; règles générales des trois opérations sur les nombres entiers. La division bornée aux nombres de deux chiffres au diviseur.

Petits problèmes oraux ou écrits, portant sur les sujets les plus usuels ; exercices de raisonnement sur les problèmes et sur les opérations exécutées.

Notions du mètre, du litre, du franc, du gramme, de ses multiples et sous-multiples.

8° Géométrie.

Simplex exercices pour faire reconnaître et désigner les figures régulières les plus élémentaires, carré, rectangle, triangle et cercle.

Différentes sortes d'angles.

Idée des trois dimensions.

Notions sur les solides au moyen de modèles en relief.

Exercices fréquents de mesure et de comparaison des grandeurs par le coup d'œil ; appréciation approximative des distances et leur évaluation en mesures métriques.

9° Dessin d'ornement.

Tracé des lignes droites et leur division en parties égales, Evaluation des rapports des lignes entre elles. Reproduction et évaluation des angles.

Premiers principes de dessin d'ornement. Circonférences, polygones réguliers, rosaces étoilées.

10° Eléments des sciences naturelles et physiques.

Leçons de choses graduées d'après un plan que le maître choisira mais qui, une fois adopté, devra être suivi régulièrement :

(L'homme, les animaux, les végétaux, les minéraux), observation d'objets et de phénomènes usuels avec des explications simples.

Notions sommaires sur la transformation des matières premières en matières ouvrées d'usage courant (aliments, tissus, papiers, bois, pierres, métaux).

Petites collections faites par les élèves, notamment au cours des promenades scolaires.

11° Agriculture et Horticulture.

Premières leçons dans le jardin de l'école.

12° Chant.

Chants appris tout d'abord exclusivement par l'audition.
Lecture des notes.

C O U R S M O Y E N

DE 9 A 11 ANS

1° Lecture.

Lecture courante avec explications.

2° Ecriture.

Ecriture cursive ordinaire.

3° Langue française.

Grammaire élémentaire. — Les dix parties du discours. — Conjugaisons. — Notions de syntaxe.

Règles générales du participe passé. — Notions sur les familles de mots, les mots dérivés et composés. — Principes de la ponctuation.

1° Exercices oraux :

Elocution et prononciation.

Interrogations grammaticales.

Reproduction de récits faits de vive voix, résumés de morceaux lus en classe.

2° Exercices de mémoire :

Récitation de fables, de petites poésies, de quelques morceaux de prose.

3° Exercices écrits :

Dictées prises, autant que possible, dans les auteurs classiques et sans recherche des difficultés grammaticales.

Exercices d'invention, de construction de phrases; homonymes, synonymes.

Correction mutuelle des dictées et des exercices par les élèves.

Reproduction écrite et non littérale de morceaux lus en classe ou à domicile, et de récits faits de vive voix par le maître.

Premiers exercices de rédaction sur les sujets les plus simples et les mieux connus des enfants.

4° Exercices d'analyse :

Analyse grammaticale, surtout orale.

Analyse logique, bornée aux distinctions fondamentales.

5° Lecture à haute voix par le maître, deux fois par semaine, de morceaux empruntés aux auteurs classiques.

4° Histoire.

Cours élémentaire d'histoire de France, insistant exclusivement sur les faits essentiels depuis la guerre de Cent-Aus.

EXEMPLE DE RÉPARTITION TRIMESTRIELLE.

1^{er} trimestre : De 1328 à 1610.

2^e trimestre : De 1610 à 1789.

3^e trimestre : De 1789 à nos jours.

4^e trimestre : Révision.

5° Géographie.

Géographie de la France et de ses colonies.

Géographie physique.

Géographie politique, avec étude plus approfondie du canton, du département, de la région.

Exercice de cartographie au tableau noir et sur cahier, sans calque.

6° *Droit civique. Droit usuel. Notions d'économie politique.*

Notions très-sommaires sur l'organisation de la France.

Le citoyen, ses obligations et ses droits ; l'obligation scolaire, le service militaire, l'impôt, le suffrage universel.

La commune, le maire et le conseil municipal.

Le département, le préfet et le conseil général.

L'Etat, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, la justice.

7° *Calcul. Arithmétique.*

Révision du cours précédent.

La division des nombres entiers.

Idée générale des fractions.

Les fractions décimales.

Application des quatre règles aux nombres décimaux.

Règle de trois, règle d'intérêt simple.

Système légal des poids et mesures.

Problèmes et exercices d'application. — Solutions raisonnées.

Suite et développement des exercices de calcul mental appliqués à toutes ces opérations.

8° *Géométrie.*

Etude et représentation graphique au tableau noir des figures de géométrie plane et de leurs combinaisons les plus simples.

Notions pratiques sur le cube, le prisme, le cylindre, la sphère, sur leurs propriétés fondamentales ; applications au système métrique.

9° *Dessin d'ornement.*

DESSIN A MAIN LEVÉE. — Courbes géométriques usuelles : ellipses, spirales, etc. Courbes empruntées au règne végétal : tiges, feuilles, fleurs.

Copie de plâtres représentant des ornements plans d'un faible relief.

Premières notions de dessin géométral et éléments de perspective.

Représentation géométrale au trait et représentation perspective, au trait, puis avec les ombres, de solides géométriques et d'objets usuels simples.

DESSIN GÉOMÉTRIQUE. — Emploi (au tableau) des instruments servant au tracé des lignes droites et des circonférences.

Règle, compas, équerre et rapporteur.

Se borner, dans cette partie du cours, à faire comprendre aux élèves l'usage de ces instruments dont ils acquerront le maniement dans le cours supérieur.

10° *Eléments usuels des sciences physiques et naturelles.*

Notions très-élémentaires de sciences naturelles.

L'HOMME.

Description sommaire du corps humain et idée des principales fonctions de la vie.

LES ANIMAUX.

Notions des grands embranchements et de la division des vertébrés en classes, à l'aide d'un animal pris comme type de chaque groupe.

LES VÉGÉTAUX.

Etude, sur quelques types choisis, des principaux organes de la plante : notion des grandes divisions du règne végétal, indication de plantes utiles et nuisibles (surtout dans les promenades scolaires).

Les trois états des corps. Notions sur l'air et l'eau et sur la combustion : petites démonstrations expérimentales.

10° *Agriculture et Horticulture.*

Notions, — à propos des lectures, des leçons de choses et des promenades, — sur les principales espèces de sols, les engrais, les travaux et les instruments usuels de culture (bêche, hoyau, charrue, etc.). ;

11° *Chant.*

Chant d'ensemble à une et à deux voix appris par l'audition.

Connaissance des notes, portée, clef de *sol*, lecture, premiers exercices d'intonation, durée, ronde, blanche, noire, croches, silences, mesures à deux, trois et quatre temps ; lecture des notes avec la durée en battant la mesure.

Exercices les plus simples de solfège, dictées orales.

COURS SUPÉRIEUR.

DE 11 A 13 ANS

1^o Lecture.

Lecture expressive.

2^o Ecriture.

Cursive, ronde, bâtarde.

3^o Langue française.

Révision de la grammaire et de la syntaxe.

Etude de la proposition et des principales sortes de propositions.

Fonctions des mots dans la phrase.

Principales règles relatives à l'emploi des mots et à la concordance des temps.

Cas difficiles que présente l'orthographe de certains noms, pronoms, adjectifs, verbes irréguliers.

Notions d'étymologie usuelle et de dérivation.

1^o Exercices oraux.

Suite et développement des exercices d'élocution.

Compte-rendu de lectures, de leçons, de promenades, d'expériences, etc.

Exposé de vive voix par l'élève, d'un morceau historique ou littéraire qu'il a été chargé de lire et d'analyser.

2^o Exercices de mémoire :

Récitation expressive de morceaux choisis, en prose et en vers, de dialogues, de scènes empruntées aux classiques.

3^o Exercices écrits :

Dictées prises dans les auteurs classiques et sans recherche des difficultés grammaticales.

Exercices sur la dérivation et la composition des mots, sur l'étymologie, sur l'application des règles les plus importantes de la syntaxe.

Rédaction sur des sujets simples. — Comptes-rendus de leçons et de lectures.

4° Exercices d'analyse :

Questions d'analyse grammaticale à propos de cas difficiles rencontrés dans la lecture.

Exercices oraux d'analyse logique.

5° Lectures par le maître, avec le concours des élèves, sujets littéraires, dramatiques, historiques

4° Histoire.

Notions très sommaires d'histoire générale : pour l'antiquité, l'Égypte, les Juifs, la Grèce, Rome ; pour le moyen âge et les temps modernes, grands événements étudiés surtout dans leurs rapports avec l'histoire de France.

Revision méthodique de l'histoire de France ; étude plus approfondie de la période moderne.

5° Géographie.

Révision et développement de la géographie de la France.

Géographie physique et politique de l'Europe.

Géographie plus sommaire des autres parties du monde.

Les colonies françaises.

Exercices cartographiques de mémoire.

6° Droit civique. Droit usuel. Notions d'économie politique.

Notions plus approfondies sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la France :

La Constitution, le Président de la République, le Sénat, la Chambre des députés, la loi ; — l'administration centrale, départementale et communale, les diverses autorités ; — la justice civile et pénale ; — l'enseignement, ses divers degrés ; — la force publique, l'armée.

Notions très élémentaires de droit pratique :

L'état civil, la protection des mineurs ; — la propriété, les successions ; les contrats les plus usuels : vente, louage, etc.

Entretiens préparatoires à l'intelligence des notions les plus élémentaires d'économie politique : l'homme et ses besoins ; la société et ses avantages ; les matières premières, le capital, le travail et l'association. La production et l'échange ; l'épargne ; les sociétés de prévoyance, de secours mutuels, de retraite.

7° *Calcul. Arithmétique.*

Révision avec développement, d'une part, pour la théorie et le raisonnement ; d'autre part, pour la recherche des procédés rapides, soit de calcul mental, soit de calcul écrit.

Nombres premiers. Caractères de divisibilité les plus importants. — Principes de la décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — Plus grand commun diviseur. — Méthode de réduction à l'unité appliquée à la résolution des problèmes d'intérêt, d'escompte, de partage, de moyennes, etc.

Système métrique, applications à la mesure des volumes et à leurs rapports avec les poids.

8° *Géométrie.*

Notions sommaires sur la géométrie plane et sur la mesure des volumes.

Pour les garçons :

Application aux opérations les plus simples de l'arpentage.

Idée du nivellement.

9° *Dessin d'ornement.*

Dessin à main levée. — Dessin, d'après l'estampe et d'après le relief, d'ornements purement géométriques : moulures, ovales, rais de cœur, perles, denticules, etc.

Dessin, d'après l'estampe et d'après le relief, d'ornements empruntant leurs éléments au règne végétal : feuilles, fleurs et fruits, palmettes, rinceaux, etc.

Notions élémentaires sur les ordres d'architecture données au tableau par le maître (3 leçons).

Dessin de la tête humaine : ses parties, ses proportions.

Dessin géométrique. — Exécution sur le papier avec l'aide des instruments, des tracés géométriques qui ont été faits au tableau dans le cours moyen.

Principes du lavis à teintes plates.

Dessin reproduisant des motifs de décoration de surfaces planes ou d'un faible relief; carrelages, parquetages, vitraux, panneaux, plafonds. Lavis à l'encre de Chine et à la couleur de quelques-uns de ces dessins.

Relevé avec cotes, et représentation géométrale au trait, de solides géométriques et d'objets simples, tels que: assemblage de charpente et de menuiserie, dispositions extérieures d'appareils de pierre de taille, grosses pièces de serrurerie, meubles les plus ordinaires, etc. — Emploi du lavis pour exprimer la nature des matériaux. — Lavis des plans et des cartes.

10° Eléments des sciences physiques et naturelles.

Notions des sciences naturelles; révision avec extension du cours moyen.

L'HOMME.

Notions sur la digestion, la circulation, la respiration, le système nerveux, les organes des sens. Conseils pratiques d'hygiène. — Abus de l'alcool, du tabac, etc.

LES ANIMAUX.

Grands traits de la classification. Animaux utiles et animaux nuisibles à l'agriculture.

LES VÉGÉTAUX.

Parties essentielles de la plante; principaux groupes. — Herborisations.

LES MINÉRAUX.

Notions sommaires sur le sol, les roches, les fossiles, les terrains: exemples tirés de la contrée. Excursions et petites collections.

PREMIÈRES NOTIONS DE PHYSIQUE.

Pesanteur. Levier. Premiers principes de l'équilibre des liquides. Pression atmosphérique: baromètre.

Notions très élémentaires et expériences les plus faciles sur la chaleur, la lumière, l'électricité, le magnétisme (thermomètre, machine à vapeur, paratonnerre, télégraphe, boussole).

PREMIÈRES NOTIONS DE CHIMIE.

Idée des corps simples, des corps composés. Métaux et sels usuels.

11° Agriculture et horticulture.

Notions plus méthodiques sur les travaux agricoles, les outils aratoires, le drainage, les engrais naturels et artificiels, les semences et les récoltes ; — sur les animaux domestiques ; — sur la comptabilité agricole.

Notions d'horticulture : Principaux procédés de multiplication des végétaux les plus utiles de la contrée.

Notions d'arboriculture : Greffes les plus importantes.

12° Chant.

Continuation du cours moyen.

Exercices d'intonation. Clef de *sol* et clef de *fa*. Gamme diatonique majeure, intervalles naturels, signes altératifs. Principaux tons majeurs et mineurs. Durée.

Exercices de solfège, dictées orales, exécution de morceaux d'ensemble à une et à deux parties.

III

ÉDUCATION MORALE

OBJET — MÉTHODE — PROGRAMME

1° OBJET DE L'ENSEIGNEMENT MORAL.

§ 1. — L'éducation morale se distingue profondément par son but et par ses caractères essentiels des deux autres parties du programme.

But et caractères essentiels de cet enseignement.

L'enseignement moral est destiné à compléter et à relier, à relever et à ennoblir tous les enseignements de l'école. Tandis que les autres études développent chacune un ordre spécial d'aptitudes et de connaissances utiles, celle-ci tend à développer dans l'homme, l'homme lui-même, c'est-à-dire un cœur, une intelligence, une conscience

Par là même l'enseignement moral se meut dans une tout autre sphère que l'enseignement. La force de l'éducation morale dépend bien moins de la précision et de la liaison logique des vérités enseignées que de l'intensité du sentiment, de la vivacité des impressions et de la chaleur communicative de la conviction. Cette éducation n'a pas pour but de faire *savoir*, mais de faire *vouloir*; elle émeut plus qu'elle ne démontre; devant agir sur l'être sensible, elle procède plus du cœur que du raisonnement elle n'entreprend pas d'analyser toutes les raisons de l'acte moral, elle cherche avant tout à le produire, à le répéter, à en faire une habitude qui gouverne la vie. A l'école primaire surtout, ce n'est pas une science, c'est un art, l'art d'incliner la volonté libre vers le bien.

Rôle de l'instituteur dans cet enseignement.

L'instituteur est chargé de cette partie de l'éducation, en même temps que des autres, comme représentant de la société : la société laïque et démocratique a en effet l'intérêt le plus direct à ce que tous ses membres soient initiés de bonne heure et par des leçons ineffaçables au sentiment de leur dignité et à un sentiment non moins profond de leur devoir et de leur responsabilité personnelle.

Pour atteindre ce but, l'instituteur n'a pas à enseigner

de toutes pièces une morale théorique suivie d'une morale pratique comme s'il s'adressait à des enfants dépourvus de toute notion préalable du bien et du mal : l'immense majorité lui arrive au contraire ayant déjà reçu ou recevant un enseignement religieux qui les familiarise avec l'idée d'un Dieu auteur de l'univers et père des hommes, avec les traditions, les croyances, les pratiques d'un culte chrétien ou israélite ; au moyen de ce culte et sous les formes qui lui sont particulières, ils ont déjà reçu les notions fondamentales de la morale éternelle et universelle, mais ces notions sont encore chez eux à l'état de germe naissant et fragile, elles n'ont pas pénétré profondément en eux-mêmes ; elles sont fugitives et confuses, plutôt entrevues que possédées, confiées à la mémoire bien plus qu'à la conscience à peine exercée encore. Elles attendent d'être mûries et développées par une culture convenable. C'est cette culture que l'instituteur public va leur donner.

Sa mission est donc bien délimitée ; elle consiste à fortifier, à enraciner dans l'âme des élèves, pour toute leur vie, en les faisant passer dans la pratique quotidienne, ces notions essentielles de moralité humaine, communes à toutes les doctrines et nécessaires à tous les hommes civilisés. Il peut remplir cette mission sans avoir à faire personnellement ni adhésion, ni opposition à aucune des diverses croyances confessionnelles auxquelles ses élèves associent et mêlent les principes généraux de la morale.

Il prend ces enfants tels qu'ils lui viennent, avec leurs idées et leur langage, avec les croyances qu'ils tiennent de la famille et il n'a d'autre souci que de leur apprendre à en tirer ce qu'elles contiennent de plus précieux au point de vue social, c'est-à-dire les préceptes d'une haute moralité.

Objet propre et limites de cet enseignement.

L'enseignement moral laïque se distingue donc de l'enseignement religieux sans le contredire. L'instituteur ne se substitue ni au prêtre, ni au père de famille; il joint ses efforts aux leurs pour faire de chaque enfant un honnête homme. Il doit insister sur les devoirs qui rapprochent les hommes et non sur les dogmes qui les divisent. Toute discussion théologique et philosophique lui est manifestement interdite par le caractère même de ses fonctions, par l'âge de ses élèves, par la confiance des familles et de l'Etat : il concentre tous ses efforts sur un problème d'une autre nature, mais non moins ardu, par cela même qu'il est exclusivement pratique : c'est de faire à tous ces enfants l'apprentissage effectif de la vie morale.

Plus tard, devenus citoyens, ils seront peut-être séparés par des opinions dogmatiques, mais du moins ils seront d'accord dans la pratique pour placer le but de la vie aussi haut que possible, pour avoir la même horreur de tout ce qui est bas et vil, la même admiration de tout ce qui est noble et généreux, la même délicatesse dans l'appréciation du devoir, pour aspirer au perfectionnement moral, quelques efforts qu'il coûte, pour se sentir unis, dans ce culte général du bien, du beau et du vrai qui est aussi une forme, et non la moins pure, du sentiment religieux.

2° MÉTHODE.

Caractère de la méthode en ce qui concerne l'élève.

Pour que la culture morale, entendue comme il est dit plus haut, soit possible et soit efficace dans l'enseignement primaire, une condition est indispensable : c'est que cet enseignement atteigne au vif de l'âme; qu'il ne se confonde ni par le ton, ni par le caractère, ni par la

forme, avec une leçon proprement dite. Il ne suffit pas de donner à l'élève des notions correctes et de le munir de sages maximes, il faut arriver à faire éclore en lui des sentiments assez vrais et assez forts pour l'aider un jour, dans la lutte de la vie, à triompher des passions et des vices. On demande à l'instituteur non pas d'orner la mémoire de l'enfant, mais de toucher son cœur, de lui faire ressentir, par une expérience directe, la majesté de la loi morale; c'est assez dire que les moyens à employer ne peuvent être semblables à ceux d'un cours de science ou de grammaire. Ils doivent être non seulement plus souples et plus variés, mais plus intimes, plus émouvants, plus pratiques, d'un caractère tout ensemble moins didactique et plus grave.

L'instituteur ne saurait trop se représenter qu'il s'agit pour lui de former chez l'enfant, le sens moral, de l'aiguïser, de le redresser parfois, de l'affermir toujours; et, pour y parvenir, le plus sûr moyen dont dispose un maître qui n'a que si peu de temps pour une œuvre si longue, c'est d'exercer beaucoup, et avec un soin extrême, ce délicat instrument de la conscience. Qu'il se borne aux points essentiels, qu'il reste élémentaire, mais clair, mais simple, mais impératif et persuasif tout ensemble. Il doit laisser de côté les développements qui trouveraient leur place dans un enseignement plus élevé; pour lui la tâche se borne à accumuler, dans l'esprit et dans le cœur de l'enfant qu'il entreprend de façonner à la vie morale, assez de beaux exemples, assez de bonnes impressions, assez de saines idées, d'habitudes salutaires et de nobles aspirations pour que cet enfant emporte de l'école, avec son petit patrimoine de connaissances élémentaires, un trésor plus précieux encore, une conscience droite.

Caractères de la méthode en ce qui concerne le maître.

Deux choses sont expressément recommandées aux maîtres. D'une part, pour que l'élève se pénètre de ce respect de la loi morale qui est à lui seul toute une éducation, il faut, premièrement, que par son caractère, par sa conduite, par son langage, il soit lui-même le plus persuasif des exemples. Dans cet ordre d'enseignement, ce qui ne vient pas du cœur ne va pas au cœur. Un maître qui récite des préceptes, qui parle du devoir sans conviction, sans chaleur, fait bien pis que perdre sa peine, il est en faute : un cours de morale régulier, mais froid, banal et sec, n'enseigne pas la morale parce qu'il ne la fait pas aimer. Le plus simple récit où l'enfant pourra surprendre un accent de gravité, un seul mot sincère vaut mieux qu'une longue suite de leçons machinales.

D'autre part, — et il est à peine besoin de formuler cette prescription — le maître devra éviter comme une mauvaise action tout ce qui dans son langage ou dans son attitude blesserait les croyances religieuses des enfants confiés à ses soins, tout ce qui porterait le trouble dans leur esprit, tout ce qui trahirait de sa part envers une opinion quelconque un manque de respect ou de réserve.

La seule opinion à laquelle il soit tenu -- et elle est compatible avec le respect de toute les croyances, — c'est de surveiller d'une façon pratique et paternelle le développement moral de ses élèves avec la même sollicitude qu'il met à suivre leurs progrès scolaires ; il ne doit pas se croire quitte envers aucun d'eux s'il n'a fait autant pour l'éducation du caractère que pour celle de l'intelligence. A ce prix seulement, l'instituteur aura mérité le titre d'*éducateur*, et l'instruction primaire le nom d'*éducation libérale*.

3^o PROGRAMME

Le programme de la classe enfantine est identique à celui de la section des enfants de 5 à 6 ans dans les écoles maternelles (v. *suprà* p. 45).

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE 7 A 9 ANS

Entretiens familiaux. Lectures avec applications (récits, exemples, préceptes, paraboles et fables). Enseignement par le cœur.

Exercices pratiques tendant à mettre la morale en action dans la classe même.

1^o Par l'observation individuelle des caractères (tenir compte des prédispositions des enfants pour corriger leurs défauts avec douceur ou développer leurs qualités);

2^o Par l'application intelligente de la discipline scolaire comme moyen d'éducation (distinguer soigneusement le manquement au devoir de la simple infraction au règlement, faire saisir le rapport de la faute à la punition, donner l'exemple dans le gouvernement de la classe d'un scrupuleux esprit d'équité, inspirer l'horreur de la délation, de la dissimulation, de l'hypocrisie, mettre au-dessus de tout la franchise et la droiture et pour cela ne jamais décourager le franc-parler des enfants, leurs réclamations, leurs demandes, etc.);

3^o Par l'appel incessant au sentiment et au jugement moral de l'enfant lui-même (faire souvent les élèves juges de leur propre conduite, leur faire estimer surtout chez eux et chez les autres l'effort moral et intellectuel, savoir les laisser dire et les laisser faire sauf à les amener ensuite à découvrir par eux-mêmes leurs erreurs ou leurs torts);

4^o Par le redressement des notions grossières (préjugés et superstitions populaires, croyances aux sorciers, aux revenants, à l'influence de certains nombres, terreurs folles, etc.);

5^o Par l'enseignement à tirer des faits observés par les enfants eux-mêmes à l'occasion, leur faire sentir les tristes

suites des vices dont ils ont parfois l'exemple sous les yeux : de l'ivrognerie, de la paresse, du désordre, de la cruauté, des appétits brutaux, etc., en leur inspirant autant de compassion encore pour les victimes du mal que d'horreur pour le mal lui-même ; — procéder de même par voie d'exemples concrets et d'appels à l'expérience immédiate des enfants pour les initier aux émotions morales, les élever, par exemple, au sentiment d'admiration pour l'ordre universel et au sentiment religieux en leur faisant contempler quelques grandes scènes de la nature ; au sentiment de la charité, en leur signalant une misère à soulager, en leur donnant l'occasion d'un acte effectif de charité à accomplir avec discrétion, aux sentiments de la reconnaissance et de la sympathie par le récit d'un trait de courage, par la visite à un établissement de bienfaisance, etc.

COURS MOYEN

DE 9 A 11 ANS.

1^o Morale

Entretiens, lectures avec explications, exercices pratiques —
Même mode et mêmes moyens d'enseignement que précédemment avec un peu plus de méthode et de précision. —
Coordonner les leçons et les lectures de manière à n'omettre aucun point important du programme.

I

L'ENFANT DANS LA FAMILLE. DEVOIRS ENVERS LES PARENTS ET LES GRANDS-PARENTS

Obéissance, respect, amour, reconnaissance. — Aider les parents dans leurs travaux ; les soulager dans leurs maladies ; venir à leur aide dans leurs vieux jours.

DEVOIRS DES FRÈRES ET SŒURS.

S'aimer les uns les autres : protection des plus âgés à l'égard des plus jeunes ; action de l'exemple,

DEVOIRS ENVERS LES SERVITEURS.

Les traiter avec politesse, avec bonté.

L'ENFANT DANS L'ÉCOLE.

Assiduité, docilité, travail, convenance. — Devoirs envers l'instituteur, — Devoirs envers les camarades.

LA PATRIE.

La France, ses grandeurs et ses malheurs. — Devoirs envers la patrie et la société.

II

DEVOIRS ENVERS SOI-MÊME.

Le *corps* : propreté, sobriété et tempérance; dangers de l'ivresse; gymnastique.

Les *biens extérieurs* : Economie (conseils de Franklin; éviter les dettes; funestes effets de la passion du jeu; ne pas trop aimer l'argent et le gain; prodigalité; avarice). Le travail (ne pas perdre de temps, obligation du travail pour tous les hommes, noblesse du travail manuel).

L'ÂME.

Véracité et sincérité; ne jamais mentir. — Dignité personnelle, respect de soi-même. — Modestie : ne point s'aveugler sur ses défauts. — Eviter l'orgueil, la vanité, la coquetterie, la frivolité. — Avoir honte de l'ignorance et de la paresse. — Courage dans le péril et dans le malheur; patience, esprit d'initiative. — Dangers de la colère.

Traiter les animaux avec douceur; ne point les faire souffrir inutilement. — Loi Grammont, sociétés protectrices des animaux.

DEVOIRS ENVERS LES AUTRES HOMMES.

Justice et charité (ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit; faites aux autres ce que vous voudriez qu'ils vous fissent). — Ne porter atteinte ni à la vie, ni à la personne, ni aux biens, ni à la réputation d'autrui. — Bonté, fraternité, tolérance, respect de la croyance d'autrui.

N. B. — Dans tout ce cours, l'instituteur prend pour point de départ l'existence de la conscience, de la loi morale et de l'obligation, il fait appel au sentiment et à l'idée du devoir, au sentiment et à l'idée de la responsabilité, il n'entreprend pas de les démontrer par exposé théorique.

Devoirs envers Dieu.

L'instituteur n'est pas chargé de faire un cours *ex professo*

sur la nature et les attributs de Dieu ; l'enseignement qu'il doit donner à tous indistinctement se borne à deux points : D'abord il leur apprend à ne pas prononcer légèrement le nom de Dieu ; il associe étroitement dans leur esprit à l'idée de la Cause première et de l'Être parfait un sentiment de respect et de vénération ; et il habitue chacun d'eux à environner du même respect cette notion de Dieu, alors même qu'elle se présenterait à lui sous des formes différentes de celles de sa propre religion.

Ensuite, et sans s'occuper des prescriptions spéciales aux diverses communions, l'instituteur s'attache à faire comprendre et sentir à l'enfant que le premier hommage qu'il doit à la divinité c'est l'obéissance aux lois de Dieu telles que les lui révèlent sa conscience et sa raison.

COURS SUPÉRIEUR

DE 11 A 13 ANS.

Entretiens, lectures, exercices pratiques, comme dans les deux cours précédents. Celui-ci comprend de plus, en une série régulière de leçons dont le nombre et l'ordre pourront varier, un enseignement élémentaire de la morale en général et plus particulièrement de la *Morale sociale*, d'après le programme ci-après.

1° *La famille.*

Devoirs des parents et des enfants : devoirs réciproques des maîtres et des serviteurs

2° *La société.*

Nécessité et bienfaits de la société. La justice, condition de toute société. La solidarité, la fraternité humaine.

Applications et développements de l'idée de justice : respect de la vie et de la liberté humaine, respect de la propriété, respect de la parole donnée, respect de l'honneur et de la réputation d'autrui, respect des opinions et des croyances. La probité, l'équité, la délicatesse.

Applications et développements de l'idée de charité ou de fraternité. Ses divers degrés, devoirs de bienveillance, de re-

connaissance, de tolérance, de clémence, etc. Le dévouement, forme suprême de la charité : montrer qu'il peut trouver place dans la vie de tous les jours.

3° *La patrie.*

Ce que l'homme doit à la patrie : l'obéissance aux lois, le service militaire, discipline, dévouement, fidélité au drapeau. — L'impôt (condamnation de toute fraude envers l'État). — Le vote (il est moralement obligatoire, il doit être libre, consciencieux, désintéressé, éclairé). — Droits qui correspondent à ces devoirs : liberté individuelle, liberté de conscience, liberté du travail, liberté d'association. Garantie de la sécurité, de la vie et des biens de tous. La souveraineté nationale. Explication de la devise républicaine : Liberté, Egalité, Fraternité.

Dans chacun de ces chapitres du cours de morale sociale, on fera remarquer à l'élève, sans entrer dans des discussions métaphysiques :

- 1° La différence entre le devoir et l'intérêt, même lorsqu'ils semblent se confondre, c'est-à-dire le caractère impératif et désintéressé du devoir ;
 - 2° La distinction entre la loi écrite et la loi morale : l'une fixe un minimum de prescriptions que la société impose à tous ses membres sous des peines déterminées ; l'autre impose à chacun dans le secret de sa conscience un devoir que nul ne le contraint à remplir, mais auquel il ne peut faillir sans se sentir coupable envers lui-même et envers Dieu.
-

CHAPITRE II.

L'enseignement religieux.

ART. 2.

« Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

« L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées. »

22. — Aucune disposition de la loi n'empêche l'instituteur de faire réciter le catéchisme aux enfants de l'école, mais il ne peut le faire qu'en dehors des heures de classe et dans son logement personnel. Quant à la participation aux exercices religieux, l'instituteur conserve toute sa liberté. Ainsi nous lisons dans la circulaire du 1^{er} février 1881, sur ce sujet :

« Nul ne lui interdit, mais nul ne peut lui prescrire l'assistance aux offices, la conduite et la surveillance des élèves à l'église et tous les services accessoires que les anciens règlements lui imposaient explicitement ou implicitement. Il reste un cas particulier où l'instituteur conserve nécessairement devant la loi la responsabilité des enfants et, par conséquent

est tenu de les surveiller ou les faire surveiller : lorsque les élèves ne sont pas rendus à leurs familles entre les deux classes et demeurent sous sa garde, c'est lui qui en répond pendant cet intervalle, soit qu'ils restent à l'école, en récréation, soit qu'ils en sortent pour aller au catéchisme. En envoyant ces enfants seuls à l'église, en les exposant sans surveillance, aux dangers de la rue, l'instituteur engagerait sa responsabilité civile ; aucun règlement universitaire ne saurait l'y soustraire.

« Le conseil supérieur a cru prudent de le lui rappeler par une disposition précise. Ce n'est point une exception à la règle générale qui garantit la liberté de conscience de l'instituteur, c'est une obligation résultant de ses fonctions mêmes, de son rôle d'éducateur, et de l'espèce de tutelle que les parents lui délèguent pendant les heures où ils lui remettent leur enfant. »

22. — Cette interprétation de la loi civile impose donc à l'instituteur le devoir de conduire les enfants à l'église toutes les fois que, sortant de l'école, ils doivent recevoir l'enseignement religieux, aux heures et aux jours fixés par le curé ou le pasteur.

S'il y manquait, ainsi que le fait remarquer la circulaire ministérielle, il encourrait les responsabilités édictées par l'article 1384 du Code civil.

23. — Les enfants ne peuvent, sous aucun prétexte, être détournés de leurs études pendant la durée des classes.

Ils ne doivent être envoyés à l'église pour les catéchismes et pour les exercices religieux qu'en dehors de ces heures. L'instituteur n'est pas tenu de les y surveiller. Il n'est pas tenu davantage de les y conduire, sauf dans le cas prévu au n° 23.

24. — Pendant la semaine qui précède la première communion, l'instituteur doit autoriser les élèves à quitter l'école aux heures où leurs devoirs religieux les appellent à l'église. (*Arrêté du 18 juillet 1882.*)

26. — Quant au jour de la semaine qui peut être consacré aux exercices religieux, la loi ne l'a pas déterminé. Les instituteurs et les curés devront donc s'entendre pour le fixer.

Mais, on le remarquera, ce ne doit pas être nécessairement le jeudi.

27. — Dans tous les cas, l'instituteur ne pourrait, sans violer le texte formel de la loi, disposer pour des exercices militaires, de gymnastique, etc., de ces jours réservés pour l'enseignement religieux. Les parents auraient, le cas échéant, le droit absolu de s'y opposer.

SECTION II.

ART. 3.

« Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850 en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. »

28. — Les principales dispositions ainsi supprimées avaient trait au droit de surveillance et d'inspection conféré aux ministres de chaque culte, dans les écoles où ce culte était exercé.

Elles étaient ainsi conçues :

« Article 18. — L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée :

- 1° Par les inspecteurs généraux et supérieurs ;
- 2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;
- 3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;
- 4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du Consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte ou les écoles mixtes pour leurs corréligionnaires seulement.

Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du Conseil académique.

Article 44. — Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et, dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune délégués par le Conseil académique.

Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

L'entrée de l'école leur est toujours ouverte.

Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse de son culte.

Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents. »

39. — On remarquera que le droit de présentation subsiste au profit du culte catholique.

Mais comment faut-il entendre l'exercice de ce droit ?
M. Ribière va nous l'apprendre :

« Les congrégations catholiques conservent leur droit de présentation. Il faut s'expliquer le sens exact de la loi.

« Constatons un fait : Une commune a demandé et obtenu que son école fût dirigée par un instituteur appartenant à une congrégation religieuse. Il faut donc choisir et nommer un membre de cette congrégation ; la nomination sera faite par

le préfet. Mais le choix, comment se fera-t-il ? Il ne peut, en réalité, avoir lieu que sur la présentation du supérieur de la congrégation. La loi de 1850 avait donc deux motifs pour accorder le droit de présentation : 1° le caractère confessionnel de l'école ; 2° un fait, une nécessité qui l'imposait. Aujourd'hui, le premier motif disparaît, mais le second subsiste, et il a semblé suffisant à la Chambre et à votre commission. Si les protestants avaient des établissements congréganistes auxquels une commune voulût emprunter un instituteur, leur droit serait le même. Mais ils n'ont pas d'établissements de ce genre, et ils ne peuvent plus avoir d'écoles confessionnelles. On ne peut donc plus comprendre ni justifier un droit de présentation au profit de leurs consistoires. »

30. — Parmi les articles abrogés de la loi du 15 mars 1850, ne figure pas l'article 46 de cette loi, qui fait entrer dans la commission de sept membres constituée pour la délivrance du brevet de capacité, un ministre du culte professé par le candidat. Une circulaire du 29 janvier 1881 a rappelé que la loi de 1850, en appelant le ministre du culte dans la commission, avait surtout entendu assurer à une fraction importante de l'enseignement libre, c'est-à-dire aux établissements religieux, une sorte de représentation dans le jury ; que, si aujourd'hui, le ministre du culte n'a plus de question à poser sur l'enseignement de la religion, il a toujours été considéré comme pouvant examiner les candidats indistinctement sur toutes les matières et n'a pas été dépouillé du droit, que lui assure la loi de 1850, de participer à l'ensemble des épreuves.

Enfin la loi nouvelle n'a modifié en rien les droits d'inspection et de surveillance, que le maire tient de la loi du 15 mars 1850 au point de vue de l'enseignement primaire.

31. — En ce qui touche le maintien ou l'établissement d'emblèmes religieux dans les écoles publiques,

on trouvera à la quatrième partie, le texte de la circulaire du 2 novembre 1882 qui a réglé la question.

32. — Tout ce que nous venons de dire ne s'applique, bien entendu, qu'aux écoles publiques. Dans toutes les écoles libres, l'enseignement peut être donné même pendant les heures consacrées aux classes, comme s'il s'agissait d'une matière quelconque du programme scolaire.

Pour ces écoles, en effet, le programme ne peut être qu'un minimum.

Mais les instituteurs libres agiront prudemment en ne choisissant pas spécialement les heures de classes pour donner l'enseignement religieux à leurs élèves.

CHAPITRE III

Principe de l'obligation.

ART. 4.

« L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

« Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles. »

§ 3. — Ainsi l'enfant est soumis à la règle de l'obligation dès l'instant où il a atteint l'âge de six ans, jusqu'au jour où il a atteint celui de 13 ans, sauf dans le cas où il obtiendrait auparavant le certificat d'études primaires.

En deçà et au delà de ces limites d'âge, la liberté subsiste. Le père n'est tenu à aucune formalité, soit pour envoyer son enfant âgé de moins de six ans dans une salle d'asile ou une école maternelle, soit après treize ans, pour le confier à une école de son choix ou pour le garder chez lui.

Les parents qui placeront dans un établissement

d'instruction secondaire libre leurs enfants entre l'âge de six ans révolus et celui de treize ans révolus, ne devront pas oublier d'en faire la déclaration à la mairie, dans les conditions et dans le délai déterminé par l'article 7. (V. *Infra*, chap. IV.)

La période de l'obligation est indépendante de l'époque fixée pour la rentrée des classes ou la fin de l'année scolaire.

234. — On s'est demandé si l'obligation était imposée aux enfants français seulement ; le ministre a déclaré que le principe devant être étendu aux enfants d'étrangers admis à établir leur domicile en France, mais cette interprétation, ne découlant pas nécessairement du texte de la loi est très-contestable.

235. — Les enfants malades ou infirmes et hors d'état de participer aux études scolaires sont dispensés de l'obligation dès que leur état a été constaté.

Il sera donc nécessaire de produire au maire un certificat de médecin.

236. — La disposition concernant les sourds-muets et les aveugles est due à un amendement présenté à la Chambre des députés, le 24 décembre 1880, par M. Jules Philippe et consistant dans un article additionnel ainsi conçu : « Une loi spéciale déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire obligatoire aux enfants sourds-muets et aux aveugles nés. »

Mais cette disposition ne fut pas admise ainsi qu'elle était formulée, comme le prouve bien la discussion à laquelle elle donna lieu :

M. le rapporteur. « Messieurs, l'expression des sentiments qui ont inspiré à l'honorable M. Philippe son amendement, a été accueillie sur tous les bancs de la Chambre avec une sympa-

thie manifeste, mais il nous paraît difficile d'introduire dans les dispositions de la loi l'amendement qui nous est présenté..... Tout d'abord, il est bien évident que ces enfants sont dans des conditions d'excuse légale, en ce qui concerne l'obligation elle-même, et que, par conséquent, aucune pénalité ne peut menacer ni eux ni leurs parents. — Qu'on doive faire en sorte de leur fournir l'instruction qui leur permette de donner à la société toute la somme de services qu'ils sont capables de lui rendre, et qui leur permette d'arriver à toutes les satisfactions de la vie qu'ils sont capables d'acquérir, tout le monde y prêtera la main. — Déjà dans nos écoles normales primaires, on enseigne aux jeunes instituteurs l'emploi de méthodes nouvelles qui permettent de donner l'instruction simultanément aux enfants sourds-muets et aux entendants parlants..... S'il est possible de faire davantage, il faut le faire et, vous en avez eu la preuve tout-à-l'heure; nul ne peut avec plus d'autorité que M. Philippe soumettre à la Chambre une disposition législative de nature à combler les lacunes qui existent encore. Mais nous ne pourrions insérer cette disposition nouvelle dans la loi. Nous ne pouvons pas dire dans un texte législatif qu'une loi sera présentée. — Que M. Philippe présente donc une loi, il est sûr de la voir accueillir par la bienveillance unanime de cette Chambre sans distinction d'opinions politiques. (Marques d'assentiment). — *M. Jules Philippe.* « Messieurs, je comprends que M. le rapporteur me dise : Présentez un projet de loi. Mais permettez-moi aussi de faire observer que ce n'est point là mon fait. Je demande que le principe de l'instruction des enfants sourds et muets et des aveugles soit posé dans la loi en discussion, parce que je crois que l'obligation doit être imposée à ces enfants comme à tous les autres. — J'ai soulevé la question humanitaire, je la laisse de côté maintenant; je ne veux m'occuper à présent que de la question légale. Je dis que vous devez appliquer l'obligation de l'instruction aux sourds-muets et aux aveugles comme aux entendants-parlants et aux voyants, et je demande purement et simplement, comme corollaire, qu'on fasse un règlement qui détermine les moyens d'assurer cette instruction à ces malheureux. — Je ne réclame là rien d'excessif, je demande seulement qu'il soit bien entendu que les sourds-muets et les aveugles ne seront pas dispensés de l'instruction primaire au point de vue légal, et j'ajoute au

point de vue humanitaire. C'est en raison de ces observations que je vous prie de prendre ma proposition en considération (Marques d'approbation). — *M. le président*. Je consulte la Chambre. (L'amendement mis aux voix est pris en considération). — *M. le président*. Quel est l'avis de la commission ? — *M. le rapporteur*. La commission accepte l'amendement. *M. le président*, dans les termes suivants : « Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles nés. » Nous supprimons le mot « obligatoire ». — *M. Emile Beausire*. Il faudrait également supprimer le mot « nés ». Les aveugles qui ne sont pas aveugles de naissance ont droit comme les autres au bénéfice de la loi. — *Au banc de la commission*. Parfaitement. — *M. le rapporteur*. On dira alors « aux enfants sourds-muets et aux aveugles » (C'est entendu !) — *M. Jules Philippe*. J'accepte cette rédaction. »

Il est donc bien certain que pour les enfants aveugles ou sourds-muets, si l'on admet, en principe, que l'obligation puisse leur être, un jour, applicable, ne l'est pas et ne peut pas l'être tant qu'un règlement n'aura pas déterminé les conditions de l'enseignement qu'ils sont susceptibles de recevoir.

Les parents doivent seulement produire un certificat de médecin constatant la situation de leur enfant, dès lors qu'il est incapable d'être associé à l'enseignement d'une école ou d'un lycée.

CHAPITRE IV

L'obligation et les parents.

ART. 7.

« Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée ; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

« Les familles domiciliées à proximité d'une ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leurs communes, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.

« En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le Conseil départemental statue en dernier ressort. »

37. — La déclaration doit être faite au lieu où le père réside à l'époque de la rentrée des classes, à moins qu'il ne fasse entrer son enfant dans une école située sur le territoire d'une autre commune.

C'est en effet à la mairie de cette dernière commune que la déclaration doit être reçue. Si le père garde l'enfant dans la famille, il suffit que la déclaration soit faite à la mairie du lieu où il réside à l'époque déterminée par la loi.

38. — Mais la déclaration peut être également faite par lettre missive, si le père est absent.

Quant à ceux qui résident tantôt dans une commune, tantôt dans une autre, ils ne sont tenus, comme nous l'avons dit, qu'à une déclaration dans la commune où ils se trouvent au moment de la rentrée des classes, sauf dans le cas où ils feraient élever leurs enfants dans une école située ailleurs.

39. — Les parents qui ont placé leurs enfants dans des établissements d'instruction situés hors de France, feront la déclaration au lieu de leur dernier domicile et indiqueront l'établissement ou bien se contenteront de déclarer qu'ils font élever l'enfant dans la famille.

40. — Les déclarations ne peuvent être collectives.

« Chaque déclaration doit s'appliquer à un enfant individuellement et faire partie en quelque sorte de son dossier personnel. Dès lors, il est impossible de dégager à la fois, en prévision de toute éventualité ultérieure, et la responsabilité du père de famille et celle du maire et de la commission municipale, sans exiger qu'il reste à la mairie une trace écrite de la déclaration relative à chaque enfant : il sera nécessaire, plusieurs années de suite, de se reporter à cette déclaration initiale ; il est donc indispensable qu'elle subsiste, soit sous la forme d'une réponse écrite du père de famille pour chacun de ses enfants, soit sous celle d'inscription dans le registre à souche, inscription faite par le maire après la déclaration verbale de la famille. » (*Circulaire minist.*, 7 septembre 1882.)

41. — Quant à la forme de la déclaration, voici les renseignements fournis par le ministre dans la même circulaire :

« Pour l'immense majorité des familles, le choix est déjà fait longtemps avant l'époque de la rentrée, et il est dès à présent connu des autorités compétentes, ce qui permet de simplifier considérablement les formalités de la déclaration exigée par l'art. 7.

« Si la famille envoie ou continue d'envoyer ses enfants à l'école publique, l'inscription au registre de l'école dispense de toute autre forme de déclaration.

« Si elle les confie à une école libre, l'inscription au registre de cette école, dûment communiquée à la commission scolaire municipale, tient également lieu de déclaration.

« Quant aux parents qui veulent instruire ou faire instruire leurs enfants à domicile, ils n'ont qu'à faire connaître leur intention, pour éviter que leurs enfants ne soient considérés comme privés de moyens d'instruction.

« Afin d'épargner aux familles qui se trouveraient dans cette troisième catégorie, tout embarras ou tout dérangement inutile, le maire, président de la commission municipale, procédera de la façon suivante : Après avoir relevé sur la liste générale des enfants d'âge scolaire, les noms de tous ceux qui sont inscrits dans une école quelconque, publique ou privée, il dressera l'état nominatif de tous ceux qui ne figurent sur aucun registre d'école, et il adressera à leurs parents, conformément à l'article 8 de la loi, un avis dont je vous envoie, ci-inclus la teneur. Les parents mis en demeure par cet avis, seront tenus de faire savoir comment ils entendent pourvoir à l'instruction de leurs enfants; afin de leur faciliter la réponse, le maire aura joint à sa lettre un bulletin préparé d'avance et que les familles devront lui retourner, si elles veulent éviter un déplacement.

« Au reçu de la réponse faite par les familles de vive voix ou par écrit, si les parents déclarent se charger eux-mêmes de l'instruction de leurs enfants, le maire leur délivrera l'accusé de réception ci-joint.

« S'ils négligeaient de répondre et après une dernière lettre de rappel, le maire inscrirait d'office dans une école publique,

conformément à l'article 8, les enfants dont l'instruction n'est pas assurée et pour lesquels la Commission n'a pas admis de motif d'empêchement. »

22. — Voici un modèle de déclaration qui peut être employé :

DÉCLARATION

PRESCRITE PAR L'ART. 7

Concernant les enfants de 6 à 13 ans.

Je soussigné
demeurant à

Conformément aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du
23 mars 1882,

Déclare, en qualité de

}	Père
	Tuteur
	ayant la garde
	Patron

avoir l'intention de donner l'instruction

à m

}	Fils
	Fille
	Pupille
	Apprenti

à l'école publique, rue , n°

à l'école privée, rue , n°

à l'établissement, rue , n°

dans ma famille

NOMS DE L'ENFANT.	PRÉNOMS DE L'ENFANT.	AGE DE L'ENFANT.	SEXE.

A

, le

188 .

NOTA. Rayer les mots qui ne sont pas applicables.

Signature du déclarant :

433. — A Paris, les formalités sont différentes. C'est ce qui ressort d'une circulaire du préfet de la Seine, en date 30 août 1882 :

« En raison de l'importance qui s'attache aux déclarations prescrites par l'art. 7 dont l'absence peut seule vous autoriser à désigner d'office l'école que l'enfant devra suivre, j'estime qu'il importe qu'elles soient consignées sur un registre, de façon à éviter sûrement les difficultés et les contestations auxquelles pourrait donner lieu la perte d'une déclaration formulée sur une feuille volante.

« L'inscription sur le registre pourra se faire directement toutes les fois que le chef de famille, tuteur ou patron, viendra en personne faire la déclaration, et il suffira d'exiger de lui qu'il oppose sa signature en regard de la déclaration écrite, sous sa dictée, par l'employé chargé du service.

« Ces dispositions ne sauraient toutefois vous autoriser à refuser les déclarations qui vous seraient adressées, par lettres, par les personnes que leurs occupations empêcheraient de se rendre à la mairie. Les déclarations faites dans cette forme devront être transcrites sur le registre avec une mention renvoyant au dossier dans lequel l'original sera conservé.

« Dans les deux cas, un récépissé de la déclaration devra être délivré au déclarant. »

444. — Si l'enfant ne change pas d'école, ou si le père ne le reprend pas dans la famille après l'avoir placé dans un établissement public ou privé, il n'est pas nécessaire de renouveler la déclaration, chaque année. (*Circ. minist.*, 7 septembre 1882.)

455. — En ce qui touche le choix des écoles, la liberté du père de famille est absolue. Il peut envoyer ses enfants dans l'établissement qui lui convient, sauf dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 7.

Si l'école choisie avait atteint le maximum d'élèves

fixé par les règlements, le père devrait être averti et il serait nécessaire de lui accorder un certain délai pour faire son choix. C'est seulement en cas de résistance absolue que l'enfant pourrait être inscrit sur les registres de l'école la plus voisine, par le Conseil départemental.

Ainsi le droit attribué aux parents de faire choix d'une école autre que celle de leur commune, n'est limité par le paragraphe 2 de l'article 7 que relativement aux écoles publiques. S'il s'agit d'une école libre, primaire ou secondaire, les parents ont toujours le droit absolu et incontestable de choisir selon leur gré, quels que soient d'ailleurs le département et la commune où se trouve située cette école libre.

46. — L'article 7 désigne le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant et le patron chez lequel il est placé, mais il a omis de parler de la mère, et cette omission s'explique aisément. Si le père et la mère existent, c'est le père qui doit faire la déclaration en vertu du droit de puissance paternelle qui lui appartient. (Article 373, Code civil.) Si au contraire le père est mort ou empêché, la mère le remplace naturellement, soit comme tutrice, soit comme ayant la garde de l'enfant. La mère pourra d'ailleurs se joindre au père en vue d'une déclaration commune.

47. — La déclaration sera faite, de préférence, par écrit et d'après la formule indiquée plus haut au n° 42.

Il sera prudent de demander un récépissé même lorsque la déclaration est faite par écrit. Si elle est verbale, l'accusé de réception est indispensable.

Si la personne qui fait la déclaration, ne sait pas signer, elle se fera assister de deux témoins attestant que la déclaration a été faite en leur présence.

Dans aucun des cas les signatures ne doivent être légalisées.

48. — Les directeurs d'écoles libres feront bien de vérifier les déclarations faites par les parents de leurs élèves, afin de constater si elles sont régulières.



CHAPITRE V

Organisation de la Commission scolaire.

ART. 5.

« Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

« Elle se compose du maire, président ; d'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'Inspecteur d'académie ; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

« A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée, à Paris, par le maire ; à Lyon, par un des adjoints ; elle est composée d'un des délégués cantonaux désigné par l'Inspecteur d'académie, de membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par chaque arrondissement.

« Le mandat des membres de la Commission scolaire, désignés par le conseil municipal, durera

jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

« Il sera toujours renouvelable.

« L'Inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort. »

49. — Le texte, en ce qui touche l'organisation de la Commission scolaire, se passe de commentaires. On remarquera toutefois que le curé peut en faire partie.

C'est d'ailleurs ce qui a lieu actuellement dans un grand nombre de communes.

50. — Il est bien certain, en effet, et cela résulte des déclarations faites au Sénat, par le ministre de l'instruction publique, dans la séance du 18 mars 1882, il est bien certain que les membres des commissions scolaires peuvent être choisis parmi les habitants de la commune.

Voici d'ailleurs ce que disait à cet égard M^r Ribière :

« D'après la disposition même de la loi, le conseil municipal peut très bien désigner, comme membres de la commission, soit le curé de la paroisse, soit le ministre du culte dissident. Il peut également désigner comme le demande M. de Gavardie dans son second amendement, des pères de famille. La loi permet donc au conseil municipal de désigner dans ce sens quiconque lui paraît apte à remplir la fonction de membre du comité scolaire, soit, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. de Gavardie, un célibataire. Le conseil municipal a toute latitude. Il n'y a donc pas en réalité, Messieurs, un intérêt considérable à ce que le Sénat prenne en considération l'amendement de l'honorable M. de Gavardie; la loi est assez large pour laisser au conseil municipal toute liberté. — Son intérêt sera incontestablement de désigner les personnes qu'il jugera propres à remplir les fonctions qui incombent aux membres du comité scolaire. — (*Sénat, Séance du 18 mars 1882.*)

Il était bon de faire cette observation, car il semble résulter des circulaires adressées par plusieurs préfets, que les membres des commissions scolaires devaient être pris dans le sein du conseil municipal. Cela est absolument inexact, et contraire à l'esprit, comme au texte de la loi.

311. — On s'est demandé si une femme pouvait valablement faire partie des commissions scolaires, et la même question pouvait se poser à propos d'un étranger ou d'un mineur. A notre sens, on doit refuser le droit d'éligibilité dans les commissions scolaires à toutes les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civiques, ce qui exclue nécessairement les femmes, les étrangers, les mineurs, les interdits, les individus frappés de la dégradation civique, et les condamnés auxquels les tribunaux correctionnels auraient retiré l'exercice des droits civiques, en vertu de l'art. 42 du Code pénal.

312. — Les élections des membres des commissions scolaires, peuvent-elles être l'objet d'un recours quelconque? La question n'est pas sans intérêt, surtout en présence du silence des législateurs.

En ce qui touche le principe même du droit de recours, le doute n'est pas possible, puisque la loi ne déclare pas expressément que ce droit n'existe pas.

Mais devant qui le recours doit-il être porté? Devant le ministre de l'instruction publique, lequel est, en sa qualité, juge de droit commun du contentieux administratif; en l'absence d'un texte qui crée une juridiction spéciale, c'est à lui que doivent être soumises toutes les contestations sur des questions administratives. Les décisions du ministre pourront être déferées ensuite au conseil d'Etat statuant au contentieux, qui fait alors fonctions du juge d'appel. (V. Aucoc. *Conf. administ.*, t. I, p. 355, — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. I,

p. 355). La jurisprudence du Conseil d'Etat a fait application de ce principe à des espèces analogues, notamment à l'élection des membres des conseils de fabriques catholiques et des consistoires protestants. (Cons. d'Etat, 11 août 1857 ; 11 août 1866).

33. — Le nombre des délégués à nommer par le conseil municipal doit être calculé d'après le nombre légal de ses membres, alors même qu'en fait ce nombre se trouverait momentanément réduit par des démissions ou des décès.

34. — Le mandat des membres de la commission scolaire est normalement de trois années, comme celle du conseil municipal lui-même.

Si des élections de conseillers municipaux se font pendant cette période, les membres de la commission scolaire ne doivent rester en fonction que pendant le temps qui reste au conseil municipal pour achever son mandat ; et cela, que ces délégués fassent partie du conseil municipal lui-même ou qu'ils aient été pris en dehors. Mais en cas de dissolution prématurée du conseil municipal, les membres de la commission scolaire nommés par lui doivent garder leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau conseil municipal.

Si des vacances partielles se produisent parmi les membres élus de la commission, par suite de décès ou de démissions, le conseil municipal a le droit d'y pourvoir au fur et à mesure qu'elles se produisent.

La loi n'a pas statué à cet égard, mais cette solution ne peut être contestée.

35. — La loi du 15 mars 1850 a chargé le conseil départemental de désigner un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, dans le but de surveiller les écoles publiques et libres du canton. Ces délégués

cantonaux sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles et révocables. Un de ces délégués doit faire partie de la commission scolaire ; il est désigné par l'inspecteur d'académie. Si la commune est une ville comprenant plusieurs cantons, il doit y avoir autant de délégués qu'il y a de cantons, et c'est encore l'inspecteur d'académie qui les désigne. (V. *infra.*, chap. XII.)

36. — La présidence de la Commission scolaire est déferée au maire. Il est bien entendu qu'en cas d'empêchement, cette présidence peut être déléguée par lui à l'un de ses adjoints.

37. — C'est au maire qu'il appartient de convoquer la Commission toutes les fois que sa réunion est nécessaire, et de veiller, en particulier, à ce que l'Inspecteur de l'Enseignement primaire, qui fait partie de droit de toutes les Commissions scolaires instituées dans son ressort, soit toujours averti en temps utile des réunions de la Commission. (*Circ. min.*, 30 août 1882.)

38. — Mais l'inspecteur primaire ne peut se faire remplacer par un délégué : « Le droit qui lui appartient, de surveiller les opérations de la Commission scolaire, a dit le ministre, est un droit personnel qui dérive de sa qualité même, et qu'il ne peut pas déléguer. »

39. — Une discussion s'est engagée sur la question de savoir si la Commission scolaire avait le droit d'entrer dans les écoles publiques pour les surveiller. Il semblait que ce droit était inhérent au caractère même de sa mission. Mais le ministre s'est prononcé en sens contraire, dans une circulaire du 13 mai 1882, ainsi conçue :

« Vous remarquerez, monsieur le Préfet, que les commissions scolaires n'ont nullement, comme on a pu le croire, un

droit d'inspection et de contrôle sur les écoles. La loi du 28 mars 1882 n'a rien innové sur ce point, et, hormis le maire, l'inspecteur primaire et les délégués cantonaux et communaux, nul n'a qualité pour pénétrer dans les salles de classes. Les membres des commissions scolaires, autres que les personnes ci-dessus désignées, ne sauraient donc être admises à visiter les écoles. Les commissions exercent la surveillance spéciale dont elles sont chargées en consultant l'extrait du registre d'appel que l'instituteur est tenu d'adresser, à la fin de chaque mois, au maire ou à l'inspecteur primaire, extrait où doivent se trouver mentionnés, avec le nombre des absences constatées, les motifs invoqués et soumis à l'appréciation de la commission. »

CHAPITRE VI

Listes. Déclarations. Inscription d'office.

ART. 8.

« Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la Commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants, de l'époque de la rentrée des classes.

« En cas de non-déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

« Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire. »

60. — Les maires doivent, autant que possible, établir la liste des enfants de 6 à 13 ans, pendant le premier mois de vacances, afin d'envoyer en temps utile, c'est-à-dire pendant la première quinzaine de septembre, les invitations qui seront ensuite adressées aux parents dont les enfants n'ont encore été ni déclarés ni inscrits.

61. — La liste nominative contenant l'indication du mode d'instruction, choisi ou désigné d'office pour chaque enfant, une fois établie, le maire doit en extraire, pour chaque école publique ou privée, une liste spéciale des enfants qui doivent suivre cette école ; cette liste spéciale doit être adressée à chaque école, huit jours avant la rentrée des classes, et un duplicata est envoyé à l'Inspecteur de l'enseignement primaire.

Quant au travail qui incombe aux commissions scolaires, il est des plus simples.

62. — « Les éléments essentiels de ce travail sont fournis par les listes mêmes du dernier recensement officiel de la population. Mais des changements de domicile et diverses autres circonstances ont pu modifier dans quelques communes le nombre des enfants à inscrire. Pour prévenir toute chance d'erreur ou d'omission, la loi a remis aux commissions locales le soin de réviser annuellement la liste nominative des enfants en âge scolaire.

« Si, par impossible, quelques commissions, soit par négligence, soit par tout autre motif, refusaient leur concours pour la confection de ces listes, il appartiendrait aux préfets de les faire dresser d'office et dans le plus bref délai par le maire, ou à son défaut par le délégué de l'inspecteur d'académie ou par l'inspecteur primaire : on prendrait pour base du relevé, jusqu'à nouvel ordre, les listes mêmes du recensement quinquennal, dont les minutes sont déposées dans chaque mairie. » (*Circ. min.*, 7 septembre 1882.)

63. — Afin de mettre les parents en demeure de faire les déclarations exigées par la loi, les maires devront faire afficher, au moins un mois avant la rentrée des classes, la date de cette rentrée.

Cette époque de la rentrée des classes ne doit pas être

annoncée seulement d'une façon générale, par voie d'affichage à la porte de la mairie, ou au moyen de publications par le crieur public : chaque père de famille doit recevoir une notification individuelle de la part du maire.

On remarquera que l'article 8 de la loi du 28 mars 1882 laisse aux parents la faculté de faire leur déclaration, même après l'inscription d'office effectuée par la commission scolaire.

Cette inscription d'office ne peut en effet être considérée que comme un avertissement adressé aux parents qui ne se sont pas mis en règle avec la loi.

Les débats au Sénat fournissent, à cet égard, les indications les plus nettes. M. de Ravignan avait dit :

« L'inscription d'office qu'édicté ce paragraphe 2 de l'art. 8 est une véritable pénalité. J'ajoute que c'est une pénalité très sérieuse puisqu'elle confisque le droit d'option.... En réalité, pourquoi cette inscription d'office ? Est-ce que l'avis du maire venant avertir paternellement les parents ou les tuteurs qu'ils ont oublié de remplir une prescription de la loi, est-ce que cet avis ne suffirait pas ? Pourquoi donc cette inscription d'office ? Je ne veux pas soutenir que c'est pour imposer l'école d'État, mais en vérité j'aurais le droit de le dire, et je ne peux pas accepter cette disposition. » — *Le rapporteur* répondit : « Le Sénat vient de rejeter le premier amendement de notre honorable collègue, M. de Ravignan, amendement d'après lequel les pères de famille ne devaient pas transmettre au maire et à la commission scolaire l'avis du choix qu'ils avaient fait d'une école. Voilà, par conséquent, d'après votre décision prise, il y a un instant, les pères de famille tenus de faire savoir leur choix; si quelques-uns d'entre eux ne transmettent pas cet avis, que fera la commission scolaire ? Le paragraphe 2 de l'article 8 contient cette disposition : qu'en l'absence de tout avis du père de famille, la commission scolaire inscrit d'office l'enfant comme élève de l'école publique. — *M. de Ravignan* : C'est le maire, d'après le texte de l'article. Ce n'est pas la commission scolaire. — *M. le rapporteur* : Vous avez raison.

c'est le maire. Mais cette inscription n'enlève en aucune façon au père de famille le droit de faire savoir que sa résolution est de ne pas envoyer son enfant à l'école publique. — *MM. Buffet et de Ravignan*: A quoi cela sert-il alors? — *M. le rapporteur*: Le père de famille a toujours le droit de faire une déclaration en ce sens; il a même le droit de retirer son enfant de l'école publique pour l'envoyer ailleurs; sa liberté est complète à cet égard. — Tel est, Messieurs, le sens très formel et très certain de l'article 8. (Sénat, *Séance du 13 juillet 1881*).

La discussion qui avait eu lieu à la Chambre ne laisse d'ailleurs aucun doute sur ce point, qu'elle précise mieux encore, au point de vue du renouvellement des déclarations.

M. le baron Reille: « Il semblerait résulter du second paragraphe de cet article que lorsqu'un père de famille aura déclaré l'année précédente, qu'il voulait envoyer son enfant dans une école privée, faute par lui, l'année suivante, de faire une nouvelle déclaration dans les quinze jours, soit parce qu'il l'aura oublié, soit parce qu'il aura compté sur l'effet de la déclaration qu'il avait faite l'année d'avant, l'enfant serait inscrit de droit à l'école publique... Il s'agit d'une déclaration à faire quinze jours avant la rentrée des classes. Or, la rentrée des classes ne se fait pas à terme fixe; par conséquent, il est permis aux pères de famille d'oublier ces quinze jours. Dans ce cas l'enfant sera-t-il inscrit à l'école publique? — *M. le ministre de l'instruction publique*: — Cette inscription est un simple contrôle, qui n'impliquera pas l'obligation de fréquenter l'école publique. — *M. le baron Reille*: Mais le texte de l'article 7 oblige le père à faire la déclaration, et votre article 8 porte qu'en cas de non-déclaration quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, le maire inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable. Ce qui semblerait impliquer que, dès lors, l'enfant est inscrit d'office et que le père de famille perd le droit qu'il avait de par l'article précédent. — *M. le ministre*: Non, il est averti, et alors il répond. — *M. le rapporteur*: Ce que vient de dire

M. Reille est parfaitement exact. — Lorsque le père de famille aura oublié de faire dans les quinze jours, la déclaration, le maire inscrira d'office l'enfant à l'une des écoles publiques. Mais cette inscription d'office n'a pas la portée qu'on semble lui attribuer; elle est un simple rappel au père de famille, et celui-ci n'a qu'à dire qu'il inscrit son enfant à une autre école et à le retirer de l'école publique pour que l'article 9 trouve son application. Il suffit donc qu'on vienne dire que c'est par erreur, ou par oubli que la déclaration n'a pas été faite pour qu'on raye l'inscription. — (Chambre des députés, *Séance du 24 décembre 1880*).

64. — Si l'avertissement n'était pas adressé aux parents dans le délai fixé par l'article 8, l'inscription d'office devrait être déclarée nulle et non avenue, par la commission scolaire, et le père de famille conserverait le droit de faire sa déclaration, même après la rentrée.

Le cas, en effet, s'est déjà présenté. Un père de famille ayant été averti trop tard, s'est retranché derrière les dispositions formelles de la loi et a pu faire sa déclaration après les délais fixés par l'article 8.

65. FORMULES

MODÈLE N° 1. (*Lettre du maire au père de famille.*)

DÉPARTEMENT
d _____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE A _____, le _____ 188 .

d _____ M

La loi du 28 mars 1882 a rendu l'instruction primaire obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus.

Pour obéir aux prescriptions de cette loi, j'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes de l'article 7, « le père, le tuteur ou le patron de tout enfant de six à treize ans est tenu de faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée ; dans ces derniers cas, il indiquera l'école choisie. »

Je vous prie de me faire connaître sans retard quel est de ces trois moyens d'instruction celui que vous adoptez pour vos enfants.

Pour éviter toute cause de confusion et de retard, je vous adresse, avec prière de les remplir, autant de bulletins que vous avez d'enfants en âge scolaire. Vous pouvez me retourner ces bulletins, revêtus de votre signature, soit par la poste, soit par toute autre voie, à moins que vous ne préfériez me faire tenir votre réponse verbalement à la mairie, où vous me trouverez le

Recevez, M _____, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Président de la commission municipale scolaire.

MODÈLE N° 2. (*Réponse du père de famille au maire.*)

DÉPARTEMENT

d _____ A , le 188 .

COMMUNE

d _____

Le soussigné déclare que le jeune (mettre les prénoms de l'enfant), né le _____ à _____ recevra l'instruction à (dire si l'instruction sera donnée à domicile ou dans une école, et donner le nom et l'adresse de cette école).

(Le père, tuteur ou patron).

MODÈLE N° 3. (*Lettre du maire accusant réception de la déclaration du père de famille.*)

DÉPARTEMENT

d _____ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE

d _____ A , le 188 .

M

J'ai reçu la réponse en date du _____ par laquelle vous m'annoncez que v _____ fil né le _____ recevra l'instruction à domicile.

En vous donnant acte de cette déclaration, je crois devoir vous rappeler qu'aux termes de l'article 16, les enfants instruits dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques. Vous serez avisé ultérieurement de la date et du lieu de cet examen.

Recevez, M _____, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Président de la commission municipale scolaire.

MODÈLE N° 4. (*Lettre de rappel du maire.*)

DÉPARTEMENT
d _____ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE
d _____ A _____, le 188 .

Second et dernier
avertissement.

M

Par ma lettre en date du _____, j'ai eu l'honneur de vous inviter à me faire savoir, conformément à la loi du 28 mars 1882, si vous entendez faire donner l'instruction à vos enfants dans la famille, dans l'école publique ou privée.

Je n'ai pas reçu de réponse à cette demande, que je vous adressais au nom de la loi.

Je vous réitère mon invitation et je dois vous prévenir qu'aux termes de l'article 8 de la loi, « en cas de non-déclaration de la part des parents, le maire inscrit d'office, dans une des écoles publiques, les enfants à l'instruction desquels il n'a été pourvu ».

Recevez, M _____, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Président de la commission municipale scolaire.

ART. 9.

« Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir. »

66. — Cet article, d'après les déclarations de M. Ribière devant le Sénat, s'applique surtout au cas où l'enfant doit changer d'école en changeant de commune. Dans cette

nouvelle commune, le directeur de l'école n'enverra pas d'avis au maire de la commune d'origine ; et si le père de famille n'est pas obligé de donner avis au maire, du déplacement de son enfant, personne ne serait averti.

Cette observation avait pour but de répondre à une critique de M. de Ravignan qui disait : « L'article 9 fait double emploi avec une partie de l'article 10... Quel est l'intérêt qui est en jeu dans ces diverses dispositions ? C'est que le maire soit instruit de l'assuidité et de la fréquentation aux écoles. — Eh bien, ne suffit-il pas que le maire soit informé par les instituteurs, sans obliger les parents qui ont dû déclarer à quelle école ils voulaient envoyer leurs enfants, de déclarer encore qu'ils veulent changer d'école ?

Néanmoins la première rédaction a été maintenue avec le sens que lui prêtait le rapporteur.

67. — Le choix fait par les parents ou personnes responsables, de telle ou telle école déterminée n'est jamais irrévocable. Après avoir désigné l'école publique, ils peuvent désigner l'école libre. Après avoir opté pour l'enseignement dans une école publique ou privée, ils peuvent revenir au système de l'enseignement dans la famille. Ils ont le droit d'expérimenter successivement tous les systèmes d'instruction prévus par la loi, et de multiplier, suivant des convenances dont il sont les seuls appréciateurs, ces changements de leur volonté. Leur liberté à cet égard est absolue, et ils en peuvent user sous la seule condition de donner immédiatement avis de leur nouvelle intention au maire de la commune.

68. — Quant au père dont l'enfant aura été, faute de déclaration, inscrit d'office à l'école publique, il peut en tout temps faire cesser l'effet de cette inscription, en déclarant son intention d'envoyer son enfant à l'école libre, ou de le faire élever chez lui.

CHAPITRE VII

**Absences des enfants. Excuses.
Pouvoirs de la Commission scolaire.**

ART. 10.

« Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

« Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate pour chaque classe l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'Inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

« Les motifs d'absence seront soumis à la Commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la Commission. »

ART. 11.

« Tout directeur d'école privée, qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent, sera, sur le rapport de la Commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au Conseil départemental.

« Le Conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1^o l'avertissement ; 2^o la censure ; 3^o la suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus. »

ART. 12.

« Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la Commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable, sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie devant ladite Commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

« En cas de non-comparution, sans justification admise, la Commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant. »

69. — Les dispositions de l'article 10 et de ceux qui suivent sont des plus importantes de toute la loi. Déjà elles ont donné lieu à des controverses, et l'esprit de parti s'est amplement donné carrière dans ses critiques ou ses éloges.

Nous n'avons pas à nous mêler à la querelle, mais en raison de l'intérêt puissant qui s'attache aux décisions souveraines des commissions scolaires, il convient d'examiner avec soin toutes les questions qui ont pu ou peuvent être soulevées.

70. — Un mot d'abord des obligations imposées aux directeurs d'écoles ou instituteurs.

Si l'un de leurs élèves manque à l'appel sans excuse, ils doivent interpeller les parents et leur demander le motif de l'absence constatée.

Ils consignent, sans pouvoir s'en faire juges, les motifs fournis par les parents, ou mentionnent leur refus de donner les explications demandées.

Puis à la fin du mois, ils adressent un extrait de leur registre au maire et à l'inspecteur primaire, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués par les parents.

Ils n'ont pas autre chose à faire. Ils enregistrent, ils n'apprécient pas.

71. — La commission scolaire est saisie ensuite par un rapport du maire et de l'inspecteur primaire et admet ou rejette les excuses proposées.

Mais aucune peine ne peut être infligée aux parents qui ont refusé de fournir des motifs d'absence.

Voici, sur cette disposition, les observations faites par M. Ribière au Sénat :

« La commission a examiné l'amendement proposé par l'honorable M. Paris, se rapportant à l'article 10 du projet de loi. Cet amendement modifie le projet en ce sens que les parents eux-mêmes seront obligés de faire connaître au directeur ou à la directrice de l'école, les raisons pour lesquelles leur enfant n'aurait pas assisté à une ou à plusieurs classes. Le projet de loi n'impose pas cette obligation aux parents. Nous acceptons cependant sur ce point l'amendement de notre honorable

collègue, tout en remarquant *que cette obligation n'est suivie d'aucune sanction.* » (Séance du 14 juin 1881.)

72. — En ce qui touche les directeurs d'écoles libres soumis à des pénalités sévères, s'ils ne tiennent pas exactement le registre des absences, on remarquera qu'ils n'ont pas le droit d'appel.

La condamnation prononcée contre eux par le Conseil départemental est donc sans recours, sauf dans le cas où il y aurait excès de pouvoir.

Le recours fondé sur ce grief devrait être porté devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

M. Pàris, sénateur, s'était étonné de la distinction que la loi faisait entre les directeurs des écoles publiques et les directeurs d'écoles privées. Il avait dit :

« Vous venez de déterminer quelles sont les obligations imposées aux directeurs et aux directrices d'écoles, sans aucune distinction entre l'école publique et l'école privée. Ils doivent tenir un registre constatant les absences des élèves et en adresser un extrait, à la fin de chaque mois, au maire et à l'inspecteur primaire, afin qu'ils sachent si les enfants qui sont inscrits comme élèves fréquentent l'école assidûment. — Si le directeur de l'école vient à manquer à cette obligation, qui est la même pour le directeur de l'école publique et pour le directeur de l'école privée, l'infraction commise par l'un ou par l'autre a évidemment le même caractère et, dès lors, si à un même devoir ils commettent une égale infraction, la pénalité ne peut varier selon le caractère du délinquant. Cependant, la commission après avoir, dans l'article 10, imposé au directeur d'école publique ou privée les mêmes obligations ne fait plus figurer dans l'article 4, quand il s'agit des poursuites et de la pénalité que le directeur de l'école privée. Pourquoi cette différence de traitement ? » — Le rapporteur répondit : « ... La raison de cette différence, c'est que l'instituteur public est sous le contrôle, la surveillance et la direction absolue de l'administration supérieure, que toute infraction qu'il peut commettre, tout manquement à son devoir professionnel se trouve atteint par l'article 33 de la loi de 1850, et que nous avons dans ces

dispositions légales toutes les garanties voulues qu'un instituteur public ne puisse pas impunément violer la loi spéciale sur l'obligation. — Il n'en était pas de même vis-à-vis des instituteurs privés, parce qu'il s'agit d'une infraction non prévue jusqu'alors ; il fallait pour les atteindre une disposition spéciale. »

➤. — C'est la commission scolaire, on le remarquera, qui examine si la contravention commise par le directeur d'une école libre doit être déférée au conseil départemental. En effet, c'est sur un amendement de M. Paris présenté au Sénat dans la séance du 14 juin 1881, qu'on a substitué au texte primitif ces mots : « sera *sur le rapport* de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré... : « Je demande, disait M. Paris, au sujet de cet amendement, pour que les poursuites qui doivent être exceptionnelles, ne soient pas intentées d'une manière trop fréquente et à la légère, qu'elles soient précédées d'un rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, juges du point de savoir si l'infraction signalée offre ou non un caractère de gravité suffisant pour en demander la répression au conseil départemental. »

« Le projet, a répondu M. le rapporteur, porte les mots : « sera déféré. » Il ne s'agit, en effet, que d'une contravention, c'est-à-dire d'une vérification de faits matériels : le directeur de l'école a-t-il ou non envoyé au bout du mois la liste des enfants qui n'ont pas fréquenté l'école pendant plusieurs jours ou plusieurs classes ? Si la contravention existe, alors son examen devra être évidemment déféré à l'autorité compétente. Mais pour donner toute garantie, afin que la poursuite n'ait rien d'arbitraire, la commission propose d'ajouter : « sera déférée » (M. Paris avait proposé : « *pourra être* déférée) par le maire ou l'inspecteur d'académie, sur le rapport de la commission scolaire. » C'est donc la commission scolaire qui examinera si la contravention doit être ou non déférée. Cela donne, je crois satisfaction à notre honorable collègue. » — M. Paris. « Cette garantie me paraît suffisante. »

74. — On remarquera, sur cet article, qu'un directeur d'école privée ne peut être déféré au conseil départemental que sur le rapport simultanée de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire. En refusant d'agir, la commission scolaire paralyse l'action de l'inspecteur primaire.

Mais il en est autrement dans l'hypothèse prévue par l'article 14, où il s'agit du renvoi d'un père de famille contrevenant devant le juge de paix. La différence de rédaction de l'article 11 et de l'article 14 ne peut, à cet égard, laisser aucun doute. (V. *Infrà*, chap. VIII.)

75. — Les motifs d'absence, avons-nous dit, sont déferés à la commission scolaire qui les admet ou qui les rejette. Tel est le principe.

Mais quelle est à cet égard l'étendue de son pouvoir d'appréciation?

De quelles garanties extérieures sa décision est-elle entourée?

Et d'abord la commission scolaire ne peut fonctionner que si la moitié plus un de ses membres assiste à la séance. Aucun doute sur ce point.

76. — La commission valablement constituée, a fait citer un père de famille dont l'enfant a manqué plus de quatre fois, pendant le mois, aux classes.

C'est là le seul cas prévu par la loi, dans lequel le père ou le représentant légal de l'enfant, doit être appelé devant la commission scolaire. Mais il n'en résulte pas que celui-ci ne puisse spontanément ou sur une invitation officieuse, fournir devant la commission les motifs d'absence qu'ils n'a pas donnés à l'instituteur, même dans le cas où l'enfant n'a pas manqué plus de quatre fois dans le mois.

Aucune difficulté sur ce point. Dans le cas prévu par l'article 10, aucune procédure spéciale n'est requise.

77. — Mais il n'en est plus de même, s'il s'agit d'ap-

plier l'article 12. La commission devient alors un véritable tribunal et son fonctionnement doit être entouré de toutes les garanties qui peuvent être exigées des tribunaux de répression.

Ainsi le père ou le représentant légal de l'enfant doit être *cité* devant la commission scolaire. Une invitation verbale ne suffirait pas. Le maire, en sa qualité de président de la commission scolaire, doit adresser une convocation officielle, dans le délai indiqué par la loi.

Si la citation n'était pas constatée par un reçu ou autre pièce probante, si elle était donnée par un autre que par le maire ou l'adjoint, si elle n'était pas reçue plus de trois jours avant la date fixée pour la comparution, la commission ne serait pas valablement saisie et ne pourrait statuer que si le contrevenant renonçait à se prévaloir des nullités de la procédure.

Tout à cet égard est de droit étroit, et l'omission d'une seule des formalités prescrites entraînerait la nullité de toute décision prise par la commission et de toutes les mesures qui pourraient suivre.

78.— Le père de famille appelé devant la commission peut se faire représenter, il peut prendre un avocat et il peut demander la publicité de l'audience dans laquelle il doit être jugé.

Toutes ces questions ont été laissées de côté par le législateur, mais il ne semble pas possible de contester les solutions que nous donnons après les décisions récentes des commissions scolaires qui ont inauguré leur juridiction à la fin de l'année 1882.

Le cas s'est présenté devant la commission de Lavaur (Tarn). Un sieur D., cité devant elle, demanda à se faire assister d'un avocat et à être entendu en audience publique.

Sa requête était ainsi conçue :

Monsieur le Président,

Au nom du sieur D... et en réponse à l'avis que vous avez bien voulu lui adresser le 2 de ce mois, j'ai l'honneur de présenter à la commission municipale scolaire une demande qu'elle accueillera, j'en ai la confiance, après avoir attentivement pesé les raisons graves sur lesquelles cette demande est fondée.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 28 mars 1882, les motifs de l'absence de l'école doivent être soumis à la commission scolaire ; que ces motifs soient au nombre de ceux que la loi réputé légitimes ou qu'ils soient puisés dans des circonstances exceptionnelles, la commission les apprécie tous avec une souveraine indépendance. Cet examen terminé, la commission se prononce : elle admet ou repousse la justification proposée par le père de famille, le tuteur ou la personne responsable ; elle constate une infraction à la loi ou déclare qu'aucune infraction n'a été commise ; enfin, s'il y a contravention, elle applique la peine prévue par l'article 12 de la loi, l'admonestation du père de famille, dans la salle des actes de la mairie, en présence de ses concitoyens.

Une seconde contravention est qualifiée récidive : la commission scolaire est appelée à statuer, et la peine édictée par la loi consiste dans l'affichage prolongé et motivé du nom du délinquant (article 13).

Dans le cas où on relèverait une troisième contravention, le coupable, traduit devant le juge de paix, deviendrait passible de l'amende et de la prison (article 14).

De l'ensemble de ces dispositions légales, il résulte jusqu'à l'évidence, que le pouvoir qui appartient à la commission scolaire est le pouvoir d'un juge ; elle statue en matière répressive ; elle constate des contraventions et des récidives ; elle inflige des peines ; en un mot, elle exerce une véritable juridiction de droit commun.

La nature du pouvoir de la commission étant définie, les conséquences juridiques découlent d'elles-mêmes ; elles se résument dans une double garantie que notre droit public a consacrée sous tous les gouvernements réguliers et à laquelle le justiciable, quel qu'il soit, a un droit absolu. Pour la lui refuser, il faudrait une disposition formelle de la loi qui serait alors tout à la fois positive, mais oppressive.

1° Nul ne peut être jugé sans avoir été entendu : nul ne peut être condamné sans avoir été défendu ou du moins sans avoir eu la faculté de se défendre ;

2° Toute justice répressive procède publiquement ; elle ouvre les portes de son audience pour instruire la cause, pour entendre la défense ; elle prononce sa décision en séance publique, sous les regards de tous. Une sentence qui peut léser les droits les plus sacrés du citoyen, qui peut lui infliger une peine, si elle était prononcée à huis-clos, serait nulle pour violation des règles essentielles de la procédure en matière pénale.

La juridiction spéciale instituée pour connaître de toutes les infractions à la loi du 28 mars 1832, s'inspirera des maximes de droit et d'équité que je viens de rappeler ; loin de fuir la lumière, elle voudra entendre avant de juger.

En conséquence, dans l'intérêt et au nom de D..., je revendique les prérogatives du justiciable et de l'avocat ; je réclame de la commission municipale scolaire de Lavour le droit de présenter devant elle, en séance publique, la défense qui m'est confiée et que j'ai acceptée comme un honneur.

Signé de B..., avocat.

Cette requête fut admise par la commission scolaire de Lavour. D.... comparut en séance publique et son avocat présenta les observations suivantes, qu'il est certainement intéressant et utile de reproduire :

Le fait qui donne lieu à ce débat est d'une extrême simplicité :

D... a un fils âgé de onze ans ; il l'a fait inscrire sur la liste de l'école publique. Dès l'ouverture des classes, l'instituteur a distribué à ses élèves, garçons et filles (l'école est mixte), un livre dont voici le titre : *Eléments d'instruction morale et civique*, par Gabriel Compayré, député. Quelques jours après, le père de famille s'est présenté à l'instituteur et l'a prévenu qu'il se croirait obligé d'interdire à son fils d'aller à l'école, si l'ouvrage qui lui avait été imposé n'était pas retiré de ses mains. Le refus de l'instituteur de faire droit à la réclamation paternelle fut accompagné de quelques menaces de répression ;

elles n'ébranlèrent pas le père, et à dater de ce jour, l'enfant a cessé de fréquenter l'école publique.

Cette absence volontaire et réfléchie a été constatée par l'instituteur, dans l'extrait du registre adressé à l'inspecteur primaire.

L'instituteur en indique le motif dans les termes suivants :

« D... ne veut pas laisser suivre à son fils le cours de morale par M. Compayré, prétextant que c'est un mauvais livre ; pour ce motif, l'a retiré de l'école. »

D.... a-t-il agi légalement, selon le droit ? ou, au contraire, a-t-il commis une contravention punissable ?

La restriction de la liberté du père a soulevé de justes défiances, des craintes très vives, des protestations véhémentes. Le législateur ne s'en est pas ému ; il a passé outre, mais pour apaiser ses inquiétudes légitimes, il a pris, en le réitérant à chaque phase de la discussion, un engagement solennel ; il a promis que l'enseignement primaire donné par l'État dans les écoles publiques, serait neutre.

Sur la foi de cette neutralité, la loi a été votée.

La neutralité doit être une neutralité protectrice. L'enseignement neutre ne heurte, ni directement ni indirectement les croyances religieuses ; il n'entrave pas leur libre développement.

Sans la neutralité, l'enseignement obligatoire dégénère en une insupportable tyrannie ; il blesse la conscience, il étouffe la liberté des opinions ; la foi est opprimée, l'histoire est asservie.

M. Jules Ferry, lorsqu'il était ministre de l'instruction publique, a dit au Sénat le 16 mars 1882 : « Si un instituteur blessait les consciences, il serait puni aussi sévèrement que s'il avait frappé des élèves et commis sur eux des sévices graves. »

Le surlendemain, 18 mars, M. Jules Ferry remontait à la tribune du Sénat pour y renouveler les mêmes assurances :

« Par trois fois vous avez affirmé votre volonté d'établir la neutralité de l'école. J'ai dit que la volonté très arrêtée du gouvernement, comme son devoir le plus sacré, est de maintenir la neutralité de l'école et d'y faire régner le respect de toutes les croyances sans aucune exception ; j'ai dit que cette volonté se prouverait par des répressions sévères... »

La neutralité est la condition même de l'obligation ; elles sont indivisibles et se confondent. L'obligation et la neutralité sont en quelque sorte les deux faces du même objet ; il est donc vrai de dire : pas de neutralité, pas d'obligation.

Aussi le juge de l'accomplissement de l'obligation est-il nécessairement le juge du respect de la neutralité. Ayant à réprimer les manquements au devoir scolaire, il lui appartient de vérifier si l'enseignement auquel le père a cru devoir soustraire son enfant est bien celui que la loi a rendu obligatoire.

Or, ce juge n'est autre que la commission scolaire : son pouvoir d'appréciation est formellement écrit dans le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 28 mars. Veuillez en remarquer l'étendue et les limites.

La commission scolaire n'est juge de la neutralité de l'enseignement donné dans les écoles primaires publiques qu'au point de vue de la contrainte légale qu'on veut exercer sur le père de famille ; elle n'a pas à s'immiscer dans la direction de l'enseignement public, dans le choix des méthodes et des livres ; l'instituteur n'a pas d'injonctions à recevoir d'elle ; il n'est ni son subordonné ni son justiciable.

Seul, le père de famille relève de la commission scolaire, mais il ne relève que d'elle. Sur toutes les difficultés qui se rattachent à l'accomplissement ou à l'inaccomplissement de l'obligation scolaire, la commission a une compétence entière ; toutes les excuses, toutes les prétentions, tous les moyens de défense du père de famille lui sont soumis. Son pouvoir est judiciaire et nullement administratif ; elle n'a de compte à rendre à personne de l'usage qu'elle en fait. Donc, si la commission ne peut rien sur l'instituteur, elle peut tout sur le père de famille : elle proclamera, non la faute de l'instituteur, mais le droit et l'innocence du père.

Tel est le pouvoir de la commission scolaire ; aujourd'hui, pour la première fois, vous avez à l'exercer.

L'enseignement donné à l'école se caractérise par le manuel ; apprécier l'un, c'est apprécier l'autre.

Si c'est un enseignement primaire neutre, il est obligatoire, et D..... est punissable.

Si ce n'est pas un enseignement primaire neutre, il n'est pas obligatoire, et D..... a légalement agi.

Il ne sera pas difficile de montrer que cet enseignement offense la conscience catholique et blesse la liberté du citoyen. Il viole tout à la fois la neutralité religieuse et la neutralité politique ; il n'est pas obligatoire.

Violation de la neutralité religieuse.

Le manuel de M. Compayré est-il contraire à la saine doctrine catholique? Met-il la foi en péril? Le père peut-il le laisser entre les mains de son fils? Ces questions sont redoutables et, si nous étions livrés à nous seuls, il pourrait sembler téméraire de les résoudre.

Quand il s'agit de préserver les croyances de l'enfant, de le prémunir contre des publications dangereuses, le père de famille a le droit d'intervenir et de mettre son veto.

Pour quiconque lira et étudiera de bonne foi le manuel de M. Compayré, la réponse à la question posée plus haut n'est pas douteuse; les doctrines, les lacunes, les tendances, l'esprit général, le ton même de l'ouvrage la commandent impérieusement, et cette réponse la voici : L'enfant, élevé à l'aide d'un tel livre, sera peut-être un honnête païen, mais certainement il ne pourra pas être un chrétien.

J'ignore les intentions de l'auteur, je sais seulement que son enseignement blesse gravement la conscience catholique; il n'observe pas la neutralité religieuse, il n'est donc pas légalement obligatoire....

Je résume ma pensée et je conclus : Là où la neutralité est effrontément ou insidieusement violée, l'obligation est radicalement détruite.

Pas de neutralité, pas d'obligation.

Aujourd'hui il s'agit des intérêts de nous tous, sans exception et sans distinction de parti ou de croyance. Si cette neutralité solennellement jurée n'est qu'une dérision, si la loi du 28 mars n'est qu'un instrument de tyrannie antichrétienne et d'oppression politique, le conflit entre les consciences et la force sera formidable; nul ne saurait en prévoir le dénouement. La conscience qui se plaint a droit à un juge, et ce juge, institué par la loi du 28 mars elle-même, c'est la commission scolaire : en dehors d'elle, il n'en existe aucun. Je préfère la sagesse et l'indépendance d'une magistrature élue, — tel est votre caractère, — à l'arbitraire ministériel, Vous

exercerez donc tous vos droits; ils sont la sauvegarde des nôtres. Vous aurez des imitateurs, et grâce à l'heureuse contagion d'un salubre exemple, vous aurez rendu à la paix publique un service signalé.

Le charpentier du Ramel ne mérite que l'éloge : en remplissant son devoir, en combattant pour la justice, il a bien montré que l'enseignement du manuel de M. Compayré n'est pas nécessaire pour former un bon et courageux citoyen.

Si la revendication du droit est un honneur, j'ose dire que sa consécration par le juge en est un plus grand encore ; il vous est aujourd'hui réservé, messieurs, car les deux nobles causes de la liberté religieuse et de la liberté politique vont triompher par la commission municipale scolaire de la ville de Lavour.

Après avoir entendu ces observations, la commission scolaire de Lavour rendit la décision suivante :

« La commission municipale scolaire de Lavour,

« Vu les articles 10 et 12 de la loi du 28 mars 1882 ;

« Après avoir entendu les observations présentées dans l'intérêt de D....., par son défenseur.

« Usant du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la loi ;

« Décide :

« L'absence de D..... (Joseph), de l'école publique du Ramel est justifiée; il n'y a pas lieu, dès lors, d'appliquer à D..... (Bernard), père de l'enfant, la peine prévue par la loi. »

La présente décision a été prise par la commission scolaire, lue par le président dans la séance publique du 15 décembre 1882.

79. — Cette décision fut très vivement critiquée. Plusieurs journaux qui se piquent de libéralisme, dénoncèrent à l'opinion publique cette modeste commission scolaire, ce parlement au petit pied qui se permettait de penser que les parents ont un droit absolu de contrôle sur l'éducation donnée à leurs enfants.

Ces critiques ne nous étonnent pas. Les jacobins ont toujours passé pour les pires despotes ; toute résistance, fût-elle absolument légale, est pour eux une rébellion.

Mais peut-être avant de partir ainsi en campagne eût-il été bon de consulter le texte de la loi et d'examiner si la décision attaquée était juridique.

Là, en effet, était toute la question. Qu'un jugement plaise ou déplaise, peu importe. Dès lors qu'il est l'expression de la loi et de la morale, tous doivent courber la tête.

Pour juger ainsi des juges, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, il faudrait quelques bonnes raisons.

Or, en dehors de la passion politique, de l'esprit de secte et de parti, toutes les bonnes raisons font défaut.

On sait, en effet, quel est le texte même de la loi sur lequel la commission scolaire de Lavaur s'est appuyée.

« Les seuls motifs (d'absence) réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchement résultant d'une difficulté accidentelle des communications.

« Les autres circonstances exceptionnellement indiquées seront appréciées par la commission. »

Que les législateurs aient ou non prévu les conséquences de cet article, il importe peu. Le texte est formel ; il donne aux commissions scolaires un pouvoir d'appréciation souverain, en ce qui touche les causes de l'absence d'un des enfants inscrits à l'école.

C'est ainsi que les tribunaux civils et les cours apprécient souverainement les faits sur lesquels ils basent leurs décisions.

La commission scolaire est un tribunal, la loi le proclame. Comme tribunal, elle apprécie les raisons alléguées par les pères de famille qui lui sont déférés, elle les admet ou les rejette.

En droit donc, la commission de Lavour n'est pas sortie des limites de ses attributions.

En fait, elle a sainement jugé, car les lois seraient d'abominables instruments de tyrannie si elles devaient et pouvaient faire violence aux sentiments et aux convictions, et c'est aux tribunaux chargés de les appliquer qu'il appartient de faire une saine appréciation de leurs prescriptions.

Or, admettra-t-on jamais, que le père, obligé, de par la loi, de faire donner à son enfant l'instruction primaire, soit également contraint de l'envoyer dans une école où l'instituteur, oubliant son rôle, prêcherait l'irréligion et l'athéisme ?

Tolérera-t-on jamais, dans un pays libre, que le père n'ait pas le droit de reprendre son enfant, afin de le soustraire à de détestables influences ? Le père de famille a charge d'âmes. Son droit de contrôle ne saurait être discuté, car il est responsable devant Dieu.

La commission de Lavour a estimé que ce père avait le droit d'arracher son fils de l'école où l'on mettait des livres dangereux entre ses mains. Elle a légalement et sagement agi.

Le droit d'appréciation dont elle a usé n'est-il pas le correctif nécessaire, le remède même, des abus auxquels le principe de l'obligation pourrait donner lieu ?

80. — N'est-ce pas, d'ailleurs, ainsi que le texte même de la loi a été entendu, lors de la discussion au Sénat.

M. Ribière, rapporteur, interrogé sur le pouvoir d'appréciation des commissions scolaires, répondit :

« Si les pères de famille catholiques, israélites ou protestants, justifiaient d'appréhensions légitimes, en envoyant leurs enfants à une école tenue par un instituteur qui professerait une religion différente de la leur, il pourrait s'adresser à la commission scolaire qui, *seule est juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver l'absence d'un enfant.* »

Et sur l'insistance d'un sénateur, M. Ribière ajouta :

Il y a pour les commissions scolaires, *plénitude d'appréciation pour les motifs d'excuse qui peuvent être allégués*. Cela résulte des termes mêmes de l'article 10, *in fine*. Nous donnons le sens le *plus large* à ce paragraphe dernier de l'article 10 et nous pensons que la commission scolaire a toute latitude, tout pouvoir pour recevoir les explications données par les pères de famille et les déclarer *parfaitement excusables*. •

Rien n'est plus net que cette déclaration. Le droit de la commission scolaire est absolu et sa décision ne peut être déférée à aucune juridiction supérieure, car il n'en existe pas.

La commission est une sorte de jury qui apprécie souverainement le fait et contre lequel il n'y a pas de recours.

C'est enfin ce que déclarent avec une grande énergie les premiers commentateurs de la loi du 28 mars 1882, MM. Simonet, Benoit-Lévy et Bocandé. (Manuel de l'Instruction obligatoire, p. 63.)

D'après ces jurisconsultes, la commission scolaire a un droit absolu d'appréciation.

§1. — Malgré la précision des termes de la loi et l'opinion des jurisconsultes qui en ont déterminé le sens, on a cependant contesté à la commission scolaire ce droit absolu d'appréciation. Ainsi on a dit :

« Tel cas particulier se présente où une famille manque aux devoirs que la loi lui impose ; on cite le chef de famille à comparaître devant la commission scolaire pour qu'il y expose les motifs qui lui paraissent de nature à justifier sa conduite. La commission apprécie ces motifs. Il s'agit là de raisons en quelque sorte matérielles. N'est-il pas de toute évidence que si on laisse aux chefs de famille et aux commissions la liberté d'incriminer les livres, ce sera le désordre et l'anarchie en permanence dans chaque commune ? Il est fort possible qu'un

livre vraiment mauvais s'introduise dans une école ; il est fort possible qu'un mauvais maître y donne des leçons qui blessent la conscience des élèves. Les familles ne sont nullement désarmées : elles ont un recours contre le maître. Mais ce n'est pas devant la commission scolaire qu'il est possible de le porter ; ce n'est pas à la commission scolaire qu'il appartient d'en connaître.

« L'abus de pouvoir est manifeste sur ce point comme sur le précédent. Que reste-t-il à faire au gouvernement ? Il lui reste à fixer pour l'avenir, par voie d'arrêtés administratifs, la procédure des commissions scolaires, à régler toutes les difficultés de détail auxquelles l'application de la loi du 28 mars a pu donner lieu. En attendant, il conviendrait peut-être de déférer au conseil d'Etat, juge naturel des abus de pouvoir dans l'ordre administratif, la décision de la commission scolaire de Lavour. Si cette décision n'était pas déférée au conseil d'Etat, elle prendrait bien vite aux yeux de telle autre commission scolaire, où dominerait une majorité ennemie de la loi, la valeur et l'autorité d'un précédent acquis. Ces commissions tendraient à s'immiscer dans des questions qui ne les regardent point, et tôt ou tard on aurait à déplorer et à réprimer des empiètements illicites. Le mieux serait d'y couper court. »

Cette critique dénuée de tous motifs juridiques renferme cependant un aveu précieux qui est la confirmation même de notre argumentation.

N'est-il pas évident que le sens de la loi est bien clair, qu'il est incontestable, puisqu'on demande au gouvernement d'intervenir et de parer au mal, soit par voie d'arrêté administratif, soit par un recours au conseil d'Etat ?

Mais on n'a pas réfléchi aux conséquences de cette requête. Si l'Etat a le pouvoir d'interpréter les lois, il ne peut les modifier, ni les étendre. Quand une disposition est claire, le règlement d'administration qui vient s'y rattacher, pour en rendre l'application plus facile, ne peut cependant le dénaturer. Or c'est ce qu'il faudrait faire.

D'autre part, le recours au conseil d'Etat n'est pas possible en droit, puisque les commissions scolaires sont chargées d'apprécier souverainement les motifs d'absence. On ne peut pas, par fantaisie ou par boutade, créer des voies de recours que la loi n'a pas prévues. Le conseil d'Etat a ses attributions déterminées et définies, il n'est pas le juge d'appel des commissions scolaires.

Les moyens proposés pour faire échec au droit des commissions scolaires sont donc purement chimériques, et tant qu'une loi nouvelle n'aura pas modifié leurs attributions, elles resteront les arbitres souverains des motifs d'absence indiqués par les pères de famille.

82. — Une autre décision qui se rattache à celle-ci a été récemment rendue et il est nécessaire de la signaler, car elle nous paraît en contradiction formelle avec le droit du père de famille et les pouvoirs des commissions scolaires.

M. R., instituteur de Lannes, avait renvoyé de l'école, pour deux jours, plusieurs enfants qui avaient refusé de se servir du *Manuel de morale civique*, de M. Compayré, mis entre les mains des élèves dix-huit mois avant l'arrivée de l'instituteur actuel. Les parents de ces enfants avaient cité M. R. . . . devant le juge de paix, lui demandant 200 francs de dommages-intérêts.

Sur cette demande, le juge de paix a statué par le jugement suivant :

« Attendu que le règlement du 28 mai 1881 pour les écoles publiques de la Haute-Marne, adopté par le conseil départemental de l'instruction publique et approuvé ensuite par le conseil supérieur, comprend dans la liste des livres scolaires le manuel Compayré;

« Attendu que depuis dix-huit mois au moins, et bien avant l'arrivée de l'instituteur Renaut dans la commune de Lannes,

le manuel Compayré est en usage dans l'école de cette commune ;

« Attendu que les enfants des demandeurs, sur l'instigation de leurs parents, ont refusé de se munir de ce livre et de l'apporter à l'école ;

« Attendu que ce fait constitue un acte d'insubordination, *car il n'est pas admissible, il est même absurde, de soutenir et d'admettre que les écoliers puissent, à leur gré, choisir leurs livres ;*

« Attendu que l'instituteur, en renvoyant pendant deux jours ces enfants de l'école, n'a fait, dans le présent cas, qu'appliquer justement l'article 18 du règlement précité, qui lui confère le droit d'exclusion, et qu'il n'y a donc aucune faute à lui attribuer ;

« Disons que l'action des demandeurs contre MM. Renault et Bachalard est mal fondée et non recevable, les en déboutons et les condamnons solidairement en tous les frais de l'instance. »

Ce jugement, en raison de l'esprit qui l'anime, appelle de vives critiques, sinon dans son dispositif, tout au moins dans ses motifs.

Que le juge de paix de Neuilly-l'Evêque se fût déclaré incompétent, et eût renvoyé les plaignants devant l'autorité administrative, cela aurait pu se soutenir.

Mais que le juge de paix ait décidé que le Manuel de M. Compayré pouvait être imposé aux enfants, cela n'est plus admissible.

Nous l'avons dit et nous ne cesserons de le répéter. Les pères de famille ont un droit absolu, un droit supérieur de contrôle sur les livres que l'on met entre les mains de leurs enfants.

Là où il n'existe pas d'écoles libres, là où les parents sont obligés d'envoyer leurs enfants à l'école communale, il est nécessaire qu'il puissent utilement protester et se défendre contre l'enrôlement matérialiste auquel on voudrait soumettre ces enfants.

Si l'instituteur fournit lui-même le manuel de M. Com-

payré ou celui de M. Paul Bert, ou tout autre livre irréligieux, le père de famille a le droit de ne plus envoyer son enfant à l'école. C'est là, entre toutes, la cause légitime d'absence, prévue par la loi du 28 mars 1882. La commission scolaire de Lavour l'a décidé et son exemple sera suivi, tant que le ministre n'aura pas interdit dans les écoles tout livre dicté par l'esprit de secte ou de parti. N'est-ce pas d'ailleurs ce qu'a solennellement promis M. Duvaux, lorsqu'il a inséré dans le programme de l'enseignement primaire : « L'obligation pour l'instituteur de faire sentir à l'enfant que le premier hommage qu'il doit à la divinité, c'est l'obéissance aux lois de Dieu, telles que les lui révèlent sa conscience et sa raison. »

C'est bien là, en effet, le minimum de l'instruction morale que l'enfant doit recevoir à l'école.

Si ce minimum, déterminé par le ministre lui-même, n'est pas respecté, si l'instituteur viole l'esprit de la loi, en imposant aux enfants des livres, où l'athéisme est officiellement prêché, alors les parents doivent retirer leurs enfants de l'école. La loi violée n'a plus d'action sur eux.

Mais l'instituteur peut agir autrement, au lieu de remettre des livres dangereux à ses élèves, il leur enjoint de les acheter. Alors les parents interviennent encore, car une loi serait absurde et inadmissible si elle obligeait un père de famille à fournir à son enfant un livre que, dans sa conscience, il juge mauvais.

Ce droit appartiendra au père, tant que la neutralité absolue de l'école ne sera pas respectée, tant qu'une atteinte quelconque sera portée aux croyances de son fils.

Mais si un instituteur, en présence de ce refus énergique et persistant, chasse l'enfant de l'école, alors il faudra le déférer à la commission départementale, car cet instituteur a doublement violé la loi, en imposant un mauvais livre et en punissant un enfant pour une faute

qui n'est pas la sienne, pour un acte dont le père de famille a seul l'initiative et la responsabilité.

Telle doit être, telle sera, nous n'en doutons pas, la conclusion à tirer de l'affaire de Neuilly-l'Evêque.



CHAPITRE VIII

Récidive. Pénalités.

ART. 43.

« En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la Commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie des noms, prénoms et qualités de la personne responsable, avec l'indication du fait relevé contre elle.

« La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9. »

ART. 44.

« En cas d'une nouvelle récidive, la Commission scolaire ou, à son défaut, l'Inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal. »

83. — Le rapporteur de la loi, devant la Chambre des députés, s'est chargé de donner le commentaire de ces dispositions.

« La loi indique elle-même, dans cet article 13, d'une façon très exacte, ce que l'on doit entendre, en pareille matière, par récidive, au moins au point de vue du fonctionnement de la commission scolaire communale. — Par conséquent, la commission pourra reconnaître que le parent ou la personne responsable de l'enfant est en état de récidive, quand cette personne se trouvera dans le cas prévu par l'article 13. — Maintenant, en cas de seconde récidive, le juge de paix est saisi, et nous avons eu le soin de viser non-seulement les articles 479 et 480 du code pénal, mais encore les articles suivants, justement parce que l'article 482, si j'ai bonne mémoire, vise les conditions de la récidive légale. Nous ne sommes plus là devant la commission scolaire; nous sommes devant le magistrat qui doit appliquer le code pénal, et qui fait alors usage, si c'est nécessaire, des dispositions de l'article 482 pour déterminer ce qu'il doit appeler, lui magistrat, la récidive. Pour qu'il y ait récidive à ses yeux, il faut que toutes les conditions indiquées dans l'article 482 se trouvent réunies. Mais pour la commission scolaire elle n'a qu'à s'en référer aux dispositions de l'article 13. » — (*Séance du 5 juillet 1881*).

« Nous avons voulu, a-t-il ajouté, que le juge de paix eût entre les mains un instrument de répression d'une souplesse singulière, qui lui permette, pour les contraventions qui sont le fait de la misère ou de l'inintelligence, de frapper pour ainsi dire plutôt par la majesté du jugement que par la gravité des peines; ici, la condamnation à 1 fr. d'amende suffira et fera réfléchir incontestablement le père de famille. Mais nous avons voulu, à l'inverse, lorsqu'il se trouvera en présence de ces mauvais vouloirs systématiques qui prennent le caractère d'une rébellion à la loi, rébellion excitée et encouragée d'en haut, qu'il pût frapper vigoureusement ceux qui s'en rendent coupables. (*Ibid.*) »

84. — Les juges de paix, dont la juridiction doit être essentiellement paternelle, comprendront certainement

ces déclarations et, dans la pratique, ils tempéreront comme il convient les dispositions rigoureuses de la loi.

83. — Il n'oublieront pas enfin qu'ils ont eux aussi un pouvoir souverain d'appréciation des faits. Si en matière de contraventions ordinaires, ils ne doivent pas se préoccuper de la question de bonne foi, ici ils peuvent et doivent le faire.

Les contraventions prévues par le législateur du 28 mars 1882 sont toutes spéciales et les termes mêmes employés par lui : « *pourra entraîner* » lui tracent suffisamment son pouvoir.

Donc, malgré une constatation de fait indiscutable, le juge de paix pourra acquitter le délinquant. (Benoit-Lévy et Bocandé, p. 70.)

La discussion au Sénat, dont nous reproduisons un extrait a, d'ailleurs, fixé ce point d'une manière certaine et il n'est pas sans intérêt d'y insister :

M. de Gavardie : « D'après l'ensemble des articles déjà votés, sauf explication de la part de la commission, la commission scolaire est chargée de statuer d'une façon souveraine sur tous les cas d'excuse : de telle sorte que, lorsque l'affaire viendra devant le juge de paix, ce magistrat sera lié par la décision d'une commission dont la composition, nous ne pouvons pas nous le dissimuler, messieurs, ne présente pas toutes les garanties désirables. Selon moi, c'est contraire à tous les principes de droit pénal, et on chercherait vainement dans une législation quelconque, et surtout dans la nôtre, je l'affirme, quelque chose de semblable. Comment ! le juge de paix ne pourra pas examiner les cas d'excuses, qui auront été en dehors de sa juridiction, et cependant il sera obligé de prononcer une peine ? Cela n'est pas possible (Assentiment à droite). Je demande des explications sur ce point à la commission. » — *M. le rapporteur* « Messieurs, je crois que nous pouvons rassurer notre honorable collègue M. de Gavardie. Le principe qu'il vient de poser me semble incontestable : c'est-à-dire qu'un juge saisi d'une plainte a toujours le droit de vérifier le bien fondé ou le mal fondé de cette plainte. Il

n'est pas lié par la résolution prise par un conseil, quel qu'il soit, et, dans notre loi, par la commission scolaire communale. — Cette commission, dans l'hypothèse de notre article 14, a apprécié les circonstances; elle a pensé qu'il n'y avait aucune excuse valable. Je crois que très fréquemment tout se réduira pour cette commission à la constatation d'un fait très simple, très facile à saisir et à préciser, et que, par cela même, le plus souvent le juge de paix n'aura pas, de son côté, autre chose à faire que d'accepter cette constatation. Cependant, s'il y a des doutes, si les circonstances lui semblent devoir être examinées à nouveau, le magistrat aura sur ce point toute liberté et tout pouvoir. Un juge, surtout en matière de répression pénale, n'a pas les mains liées, selon nous, par une résolution en vertu de laquelle une personne réfractaire est soumise à sa juridiction. Je crois, messieurs, que cette interprétation qui est celle de la commission sera également celle que le Sénat voudra bien accueillir, et qu'elle donnera satisfaction à notre honorable collègue. » (Très bien ! très bien à gauche). — *M. de Gavardie*. « Messieurs, les observations de l'honorable rapporteur me donnent satisfaction en partie. Cependant pour éviter les fausses interprétations, qui pourraient être données à la loi, — car en présence du texte, il est évidemment impossible de ne pas comprendre la loi comme je l'avais moi-même comprise, — il serait plus simple de mettre « entrainera *s'il y a lieu* condamnation aux peines, etc. » — *M. le rapporteur*: « Maintenant M. de Gavardie demande si nous ne pourrions pas rédiger ainsi : « et entrainera la condamnation, s'il y a lieu, aux peines de police, etc. » Je crois qu'il n'y a pas de difficultés, l'interprétation me paraît être absolument juridique; cependant si le Sénat croit devoir ajouter ces mots « s'il y a lieu », je n'y vois pas d'inconvénient; mais, je le répète, je crois que cela va de soi. » — *Un sénateur à droite*. « Il vaut mieux le dire. » — *M. de Gavardie*. « En présence de la rédaction des articles précédents, il faut insérer ces mots dans l'article... » — *M. Lucien Brun*: « J'ai eu l'honneur de demander à M. le rapporteur si, oui ou non, il consentait à ce que ces mots « s'il y a lieu » soient ajoutés dans le texte de la loi à la place que je vais indiquer... Je sais bien, messieurs, que l'on peut consulter, comme élément d'interprétation de la loi, les paroles d'un rapporteur et la discussion, mais je sais

aussi que rien ne vaut un texte précis et clair. — Or si le texte du projet est maintenu, il peut y avoir des juges de paix qui hésitent, et il faut qu'il n'y ait lieu à aucune hésitation. Il ne doit pas être douteux que le juge de paix reste juge de savoir s'il doit condamner ou non. Je demande qu'il soit entendu que la commission ne fait pas autre chose que dresser un procès-verbal, et que, dans ce cas comme dans tous les cas de contravention, le juge peut condamner ou ne pas condamner, en d'autres termes, condamner s'il y a lieu. — Vous n'y voyez pas d'inconvénient, vous l'avez déclaré vous-même. J'insiste, pour que les mots « s'il y a lieu » soient ajoutés » (Approbation à droite et au centre). — *M. Tenaille-Saligny* : « M. Lucien Brun me paraît avoir établi une confusion regrettable. Quant à moi, j'estime qu'il y a une inutilité absolue à ajouter ces mots « s'il y a lieu » M. Lucien Brun, comme M. de Gavardie semble croire qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contravention existant par le fait de la simple matérialité du fait, comme cela a lieu dans tous les cas prévus par l'article 471 du Code pénal. Or, c'est là une erreur manifeste. L'article 479 n'a en vue que les contraventions d'une espèce particulière, des contraventions qui sont exclusivement punissables lorsqu'à l'existence du fait, se joint l'intention coupable. (C'est cela ! très bien, à gauche). Je vais vous en donner la preuve. Prenez l'article 479. — L'article 479 punit d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement les contrevenants qui vont être énumérés : — « 1° Ceux qui hors les cas prévus depuis l'article 444 jusques et y compris l'article 462, auraient volontairement causé des dommages aux propriétés mobilières d'autrui... » Si je vous apportais tous les points visés par l'article 479, vous verriez que, pour tous ces cas, l'existence de l'intention coupable est nécessaire. C'est ainsi que sont punis des peines portées dans le même article : « ceux qui auront fait usage de faux poids et de fausses mesures dans leurs magasins etc... » — *M. de Gavardie* : « Ce sont des exceptions. » — *M. Tenaille-Saligny* : « Que résulte-t-il de ceci ? C'est qu'en définitive, le délit ou la contravention prévus par l'article 479 du Code pénal et punis par les articles 480 et suivants, sont de véritables délits qui sont ramenés, au point de vue de l'application de la peine, à la proportion d'une contravention. Or, qu'est-ce que fait la loi actuelle ? Elle crée une nouvelle con-

travention-délit, et cette contravention, elle l'assimile à celles punies par les articles 479 et 480 et les atteint dans les mêmes conditions que les infractions prévues par ces articles » (Approbation à gauche). — *M. Tenaille-Saligny* : « Par conséquent, le juge de paix qui sera saisi aura à compléter la matérialité du fait, c'est-à-dire la non-comparution de l'enfant à l'école, à constater, le cas échéant, la récidive, et il en sera en même temps chargé de rechercher l'intention coupable, de caractériser la faute lourde, et cela, il ne pourra le faire qu'en appréciant toutes les excuses. Il serait parfaitement inutile d'insérer les mots « s'il y a lieu, » car ce serait conférer au juge qui aurait reconnu l'existence de l'infraction, la faculté de soustraire le coupable à l'application de la peine. (Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs). » — *M. Lucien Brun* : « Je ne demande pas autre chose ; nous sommes absolument d'accord ! » — *M. de Gavardie* : « Mais non ! » — *M. Lucien Brun* : « Le juge de paix peut condamner ou ne pas condamner ; je demande seulement qu'on le dise. — Je ne veux pas insister. Je n'ai pas besoin d'autres arguments que ceux que l'honorable M. Tenaille-Saligny a apportés à cette tribune pour vous démontrer la nécessité de l'addition de deux mots acceptés, il y a un instant par M. le rapporteur. Je suis, je le répète d'accord avec vous : Il s'agit d'une contravention, et comme dans tous les autres cas, le juge de paix appréciera s'il y a lieu ou non de prononcer la condamnation. Mais comme le texte proposé par la commission paraît lui ôter ce droit, je vous demande de dissiper toute équivoque en ajoutant les mots : « s'il y a lieu. » — Je ne vois pas pourquoi cette proposition donne lieu à discussion » (Approbation à droite). — L'amendement de M. Lucien Brun ayant été pris en considération, la commission a proposé la rédaction entrée dans la loi et qui substitue à ces mots « entraînera, s'il y a lieu, » ceux-ci « pourra entraîner.... » — (*Séance du 5 juillet 1881*).

Il n'y a donc pas lieu, en présence de ces déclarations catégoriques, de tenir compte des observations de M. de Gavardie qui, dans la même séance, semblait dénier au juge de paix un droit absolu d'appréciation, comme s'il s'agissait d'une contravention ordinaire.

Voici à cet égard ce que disait M. de Gavardie :

« Que porte notre article 14 ? Que « en cas d'une nouvelle récidive (récidive du fait par l'enfant de s'être absenté de l'école dans les termes de l'art. 12), l'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux *peines de simple police, conformément aux articles 479, 480 et suiv.* du Code pénal. Cet article 14 assimile ainsi le fait de cette récidive aux contraventions visées par les articles 479 et 480 du Code pénal ; mais cette assimilation n'a lieu qu'au point de vue de la peine, chaque contravention conservant son caractère propre ; et l'on ne saurait appliquer le mot *volontairement* de l'article 479-1^o du Code pénal à l'article 14 de notre loi, lequel vise un autre fait, sans aucune condition d'intention ni de volonté. — Notre interprétation est d'ailleurs celle de M. Paris qui, dans la séance du Sénat du 14 juin 1881, faisait application du principe que nous venons de rappeler, à notre article 14, s'exprimait ainsi : « En matière de simple police, il ne peut être question de bonne ou de mauvaise foi. Le juge n'a pas à rechercher l'intention de l'auteur de l'infraction ; son examen porte sur le fait matériel, et rien de plus. »

Evidemment cette interprétation est trop rigoureuse, en présence des termes mêmes de la loi.

86. — Mais c'est surtout en ce qui touche l'application des peines, dans le cas d'une seconde récidive, qu'il importe de s'en référer à la discussion de la loi.

Le ministre de l'instruction publique fit d'abord cette déclaration à la chambre des députés :

« Le juge de paix pourra, si le cas n'est pas d'une gravité extrême, se borner à prononcer la peine de l'amende, et s'il juge nécessaire d'y ajouter la prison, il pourra abaisser la peine jusqu'à un jour, car l'article 6 de mon projet ajoute que l'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué. Ainsi donc cette peine que nous empruntons à la troisième

classe des contraventions pourra descendre de deux classes, selon les cas, si le juge de paix estime qu'il faut faire acte d'indulgence.—Je crois qu'il faut mentionner la peine maximum, avec la faculté de l'abaisser, et elle peut descendre à 1 fr. d'amende.» (*Très bien! très bien! à gauche*). — *M. Haentjens* : « La peine de l'amende est bien suffisante! — *M. le Ministre de l'Instruction publique* : « Ce sera la seule appliquée dans la plupart des cas. » — *M. Keller* : « Je voudrais une explication plus complète, et je désirerais surtout que le texte de la loi fût formel, car en matière de contraventions de police, lorsqu'il n'y a pas de récidive, la prison n'est prononcée que dans certains cas spécifiés par la loi. — Notre article de loi (il s'agit du projet de la commission visant les articles 464 et suivants), laisse les choses dans un vague absolument intolérable. — J'ajoute que M. le Ministre n'est pas d'accord avec la commission. — La commission dit d'une manière générale : on appliquera les peines de police, conformément aux articles 464 et suivants du Code pénal. C'est le plus grand vague, je le répète. — M. le Ministre, de son côté, nous dit : on appliquera les peines de la troisième catégorie des contraventions; mais il ne dit pas si, dès la première fois, on sera passible de la prison. — Il faut que la commission et le Ministre s'expliquent et que les populations sachent bien ce qui les attend. » — *M. le rapporteur* : « Nous avons été amenés à insérer dans le projet de loi cet article 14 qui vise certains articles du Code pénal, lesquels prononcent la peine de l'amende et même celle de la prison, précisément pour faire face à ces situations beaucoup plus exceptionnelles que les paroles qui ont été prononcées à cette tribune pourraient le faire croire, situations où l'on aura d'une façon réitérée et systématique violé la loi. (C'est cela! à gauche.) — Mais, Messieurs, quoi qu'on fasse, on n'arrivera pas d'un coup à s'attirer le martyre de trois ou de cinq jours de prison. Il faudra d'abord avoir été mandé, en cas d'absences de l'enfant, dans la salle des actes de la mairie devant la commission municipale scolaire, avoir ouï le rappel du texte de la loi et l'explication du devoir paternel... Puis, si dans les douze mois qui suivront la première infraction, il y a eu récidive, on pourra appliquer cette autre peine morale sur laquelle, quant à nous, nous fondons la plus grande espérance, à savoir « l'inscription pendant quinze jours

ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle » Alors qu'avons-nous fait ? Nous avons appliqué les peines de simple police, qui peuvent varier depuis une amende de 1 fr. jusqu'à un emprisonnement de cinq jours, pour prendre les deux extrêmes. . . . Est-ce à dire que, du premier coup, le juge de paix va appliquer le maximum de l'amende, le maximum de l'emprisonnement ? — *A droite.* Il le peut. — *M. le rapporteur.* « Il le peut, cela est certain. Mais déniez-vous l'autorité du juge de paix en d'autres matières ? Demandez la réforme de la loi qui lui donne ses attributions actuelles dont il peut abuser comme de celles-ci. Mais non, on demande tous les jours l'extension de ces attributions. Il peut en abuser, sans doute : c'est la fatalité des magistratures. . . . Ceci traité d'une manière générale, j'arrive à des observations plus précises de M. Keller et qui a appelé une déclaration de M. le Ministre de l'instruction publique. — Laquelle des trois catégories que prévoient les articles 464 et suivants du Code pénal devra être appliquée ? M. le Ministre a dit d'emblée : C'est la troisième, la commission accepte cette déclaration. — C'est l'article 479 et l'article 480 qui seront appliqués, mais l'article 463 sur les circonstances atténuantes intervient et permet au juge de paix d'abaisser la peine. Nous avons voulu qu'il eût entre les mains un instrument de répression d'une souplesse singulière, qui lui permette, pour les contraventions qui sont le fait de la misère ou de l'inintelligence, de frapper pour ainsi dire plus par la majesté du jugement que par la gravité des peines ; ici, la condamnation à 1 fr. d'amende suffira et fera réfléchir incontestablement le père de famille. — Mais nous avons voulu, à l'inverse, lorsqu'il se trouvera en présence de ces mauvais vouloirs systématiques qui prennent le caractère d'une rébellion à la loi, rébellion excitée et encouragée d'en haut, qu'il pût frapper vigoureusement ceux qui s'en rendent coupables, et si vigoureusement que non-seulement il pût leur imposer cinq jours de prison, en vertu de l'article 480, mais que s'il y avait récidive véritable, aux termes de l'article 482, la peine de la prison fût toujours applicable ». (Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre). — *M. le Président.* En conséquence, il faudrait lire la fin de l'article de la manière suivante : « Conformément aux

articles 479, 480 et suivants du Code pénal. » — *M. le Ministre de l'Instruction publique* : « Et il faudra ajouter : « L'article 463 pourra toujours être appliqué. » — *M. le président* : « Oui, c'est entendu ; mais je vous demande d'abord si ce sont bien les articles 479 et 480 que vous entendez viser. — *M. le Ministre* : « Oui, M. le président, ils sont indiqués dans l'article 6 de mon projet que vous avez sous les yeux. »

Au Sénat, M. le Ministre de l'instruction publique fut encore amené à s'expliquer de la manière suivante :

• Le père de famille, pour tomber sous le coup des peines prévues par l'article 14, doit avoir été déjà condamné deux fois, c'est-à-dire, une première fois réprimandé publiquement, une deuxième fois puni de l'inscription à la porte de la mairie; et c'est dans le cas d'une troisième récidive, c'est-à-dire d'une troisième série d'absences, comme celles qui sont spécifiées dans l'article 12 et qui ne sont pas des absences accidentelles, des écoles buissonnières, . . ., mais qui sont l'absence systématique, habituelle, de l'école, laquelle met en jeu, je l'imagine, la responsabilité du père de famille; c'est lorsque le père de famille aura été sourd à ces deux premiers avertissements qu'il pourra être traduit devant le juge de paix. Et la rédaction de la loi nous indique même, que du premier coup, il ne sera pas passible de prison, puisque le juge de paix aura le choix entre la peine édictée par l'article 479 qui est l'amende et la peine édictée par les articles 480 et suivants qui est celle de la prison, et puisque l'article 14 a pris soin de dire : « que l'article 463 était toujours applicable » .. Eh bien, le cas de ce mauvais père, c'est l'article 14 qui le prévoit; c'est cet article qui crée la compétence du juge de paix, qui l'arme des pénalités qu'il doit appliquer et qui, en même temps, met à sa disposition tous les tempéraments désirables. C'est devant le juge de paix, ce n'est pas devant un tyran féroce, que l'on conduit le père de famille! Tout cela se passe dans des milieux que vous connaissez bien, et, je le répète. . . , ce qu'il faut craindre, ce n'est pas l'excès de sévérité, c'est l'excès d'indulgence, aussi bien de la part du maire que du juge de paix et de la commission scolaire. »

87. — L'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes est toujours applicable; en conséquence, l'amende peut toujours être substituée à l'emprisonnement, et réduite elle-même à son minimum, soit 1 franc.

88. — Les décisions du juge de paix pourront être déferées au tribunal correctionnel, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement ou une amende excédant la somme de cinq francs; et l'appel sera suspensif (Code Inst. Cr. art. 172 et 173). — De même, le recours en cassation sera toujours possible, conformément aux principes du droit commun.

89. — En l'absence de dispositions spéciales, on pouvait se demander si les règles relatives à la contrainte par corps devaient être appliquées aux condamnations prononcées en vertu de la loi du 28 mars 1882. Mais il est difficile d'en douter, car les lois sur la contrainte par corps sont générales.

Dès lors, si le père de famille est indigent, s'il ne peut payer l'amende qui lui a été infligée, il encourra de ce chef la contrainte par corps et pourra être emprisonné pendant quinze jours. (Code pénal, art. 467.)

90. — On remarquera enfin, d'une part, que, dans le cas d'une deuxième récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, n'ont plus de pouvoir d'appréciation. Ils doivent déferer le contrevenant au juge de paix.

D'autre part, que la contravention qui donne lieu à l'application des peines prévues par l'article 14 doit s'entendre seulement de la contravention aux dispositions de la loi du 28 mars 1882.

Le père de famille qui aurait, dans les douze mois précédents, commis une contravention ordinaire n'encourrait donc pas les peines de la récidive.

91. — Nous devons mentionner sous ce chapitre consacré aux pénalités, une décision du juge de paix de Neuilly-l'Évêque, relative à l'affichage des noms des parents récalcitrants.

La commission scolaire de la commune de Lannes (Haute-Marne), présidée par le maire, avait ordonné dernièrement, conformément à l'article 12 de la loi du 28 mars 1882, l'affichage à la porte de la mairie, des noms de divers pères de famille dont les enfants avaient manqué l'école pendant plusieurs jours du mois d'octobre sans que ces absences eussent été justifiées, et qui, cités devant la commission, avaient fait défaut.

Ces pères de famille, considérant cet affichage comme un acte arbitraire du maire qui l'avait fait faire, avaient assigné ce dernier devant le juge de paix du canton de Neuilly-l'Évêque, lui réclamant 200 francs de dommages-intérêts.

Sur cette demande, le juge de paix a répondu comme il suit :

En ce qui concerne l'action intentée à M. B..., maire de Lannes :

Attendu que la loi du 28 mars 1882 dit (article 12) que, quand un enfant s'est absenté quatre fois en un mois de l'école, sans justification admise par la commission scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours à l'avance, d'avoir à comparaître devant la commission scolaire, et que, en cas de non-comparution sans justification admise, la commission prononcera la peine énoncée en l'article 13, qui est l'affichage, pendant quinze jours ou un mois, du nom du délinquant ;

Attendu que, les enfants des demandeurs s'étant absentés plus de quatre fois dans un mois, les parents ont été convoqués, trois jours d'avance, pour avoir à donner leurs raisons à la commission scolaire ;

Attendu que les demandeurs ne se sont pas présentés devant la commission scolaire pour fournir leurs explications ou justifications ;

Attendu que les demandeurs ne nient pas ces faits, mais qu'ils prétendent seulement que cette convocation était irrégulière et, par suite, l'affichage illégal, parce que ladite convocation ne portait pas comme motif : l'invitation à comparaître pour être entendus sur les causes des absences de leurs enfants, mais sur le refus de fournir un livre nécessaire ;

Attendu d'abord, en ce qui concerne le sieur X..., que le bulletin d'invitation comprenait les deux motifs : absence et refus ;

Attendu que le point à examiner est donc celui de savoir si tel motif compris dans la lettre d'invitation au lieu de tel autre rend celle-ci irrégulière ;

Attendu que l'article 12 ne porte pas que la lettre devra donner un motif, mais qu'elle ne le défend pas en disant que la personne responsable sera invitée à comparaître lorsque l'enfant se sera absenté plus de quatre fois dans le mois ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que les enfants s'étaient absentés plus de quatre fois dans le mois et que les demandeurs n'allèguent pas avoir présenté des motifs justificatifs légitimant les absences de leurs enfants et rendant les articles 12 et 13 inapplicables puisque, au contraire, ils ne se sont pas présentés devant la commission scolaire ;

Attendu que, le fait d'avoir inséré comme motif dans l'invitation, le refus d'un livre nécessaire, ne peut la vicier au point de servir de base à l'action, la loi ne défendant pas de donner des motifs ; que le fait d'avoir donné celui articulé dans la lettre ne fait que la rendre plus explicite et que, en effet, plusieurs personnes invitées de la même manière ont comparu devant la commission scolaire ;

Considérant que la non-comparution devant la commission scolaire entraîne de plein droit l'application de la pénalité indiquée en l'article 13... ;

Considérant que la commission scolaire en ordonnant l'affichage, et le sieur B... en y faisant procéder en sa qualité de maire de Lannes, n'ont fait qu'appliquer la loi dans son texte et dans son esprit, et que l'affichage était parfaitement légitime ;

Disons que c'est mal à propos que les demandeurs ont cité B... en dommages-intérêts ; que leur demande est mal fondée ; les en déboutons et les condamnons solidairement aux dépens de l'instance.

Cette décision, en droit, est à l'abri de toute critique.

Les maires ne sont pas tenus d'énoncer dans les invitations adressées aux parents, en vertu des articles 12 et 13, les motifs détaillés de la poursuite. Mais ils feront bien de provoquer, par une indication suffisamment explicite, les explications que doit fournir celui qui est cité devant la commission.

CHAPITRE IX

Dispenses d'assiduité scolaire.

ART. 45.

« La Commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année, en dehors des vacances.

« Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'Inspecteur primaire.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur, suffira.

« La Commission peut aussi, avec l'approbation du Conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée ; la même faculté sera accordée à tous les

enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture. »

92. — Quelques explications sont nécessaires pour faire comprendre le sens de cet article qui a donné lieu à une vive discussion. A la Chambre des députés, M. Chevandier avait présenté un amendement consistant à supprimer du paragraphe 1^{er} ces mots : « demeurant chez leurs parents » et à retrancher du paragraphe 2, ces mots « hors de la famille, » de manière que les enfants pussent, alors même qu'ils ne demeureraient pas chez leurs parents, obtenir des dispenses de trois mois par an, et que ceux employés dans l'agriculture pussent être dispensés d'une des deux classes de la journée, tout en étant dans leur famille.

Le rapporteur répondit :

« Notre article 14 considère l'enfant en deux circonstances différentes. Le paragraphe 1^{er} a rapport aux enfants qui demeurent chez leurs parents, et le paragraphe 2 aux enfants qui sont employés hors de la famille, soit dans les fermes, soit dans les manufactures. — Pour les premiers qui demeurent chez leurs parents, il peut y avoir dispense de la fréquentation scolaire. Cette dispense peut s'élever à trois mois en dehors des vacances ; or les vacances font au moins deux mois de non fréquentation scolaire (Dénégations sur divers bancs). — *Plusieurs membres à droite* : Un mois seulement. — *M. le rapporteur* : « Je comprends, non-seulement ce qu'on appelle, en style universitaire, les grandes vacances, mais les petites vacances de Pâques. Cela fait environ deux mois, vous pouvez me croire, dans un grand nombre de départements ; mais il n'est pas possible de poser des règles générales, puisque vous savez que ce temps varie de département à département. — C'est donc environ deux mois, auxquels nous ajoutons trois mois. Cela fait donc cinq mois de dispense de fréquentation scolaire, sans parler des dispenses particulièrement motivées dont il a déjà été question dans des circonstances spéciales et plus ou moins définies.

— Maintenant viennent les enfants qui sont employés dans les manufactures. Nous n'avons pas cru qu'il fallût les dispenser totalement, parce que nous n'avons pas, pour les excès auxquels ces demandes de dispense pourraient entraîner, la garantie de l'affection paternelle et du souci du devoir paternel qui existe pour les premiers. Nous pensons que les parents n'imploreront la dispense du séjour de l'enfant dans l'école que lorsqu'ils auront pour cela de bonnes raisons, luttant à l'extrême contre les nécessités de la vie, et ne demandant à garder chez eux leur enfant que lorsqu'il n'y a pas moyen de faire autrement, parce qu'ils ont le sentiment du bénéfice qu'eux-mêmes peuvent retirer de l'instruction donnée à l'enfant. En est-il de même pour les patrons, pour les fermiers ? Evidemment non. Sauf des exceptions fort honorables, dont j'agrandirai la proportion autant que vous voudrez, mais qui ne sortiront pas du domaine des exceptions, le fermier, lorsqu'il loue un enfant, le loue en vue d'en tirer le plus de travail possible ; à coup sûr, la majorité d'entre eux ne l'excède pas de besogne ; ils ont souci de ses intérêts matériels : on le nourrit, on le loge, on le vêtit, et on ne le surcharge pas d'un travail exagéré. — Mais en sera-t-il de même lorsqu'il s'agira de la scolarité ? Le fermier s'y intéressera fort peu, infiniment moins que le père de famille. Pour lui, la règle, c'est qu'il demandera la dispense ; il s'efforcera de garder l'enfant qu'il a loué, le plus longtemps possible auprès de lui. C'est évident, et il n'est pas besoin d'insister sur ce point. Alors nous n'avons pas voulu qu'il fût autorisé à demander des dispenses de un, deux et trois mois ; mais nous dispensons l'enfant qu'il a loué, de suivre une des deux classes de la journée, et, ainsi, il reste à la disposition de son patron pour la moitié de la journée. Est-ce que c'est une petite chose, cela ? Incontestablement non. — Le matin, il suit la classe de l'école, et, dans la journée, il est livré aux travaux des champs ; et ainsi nous sauvons l'enfant contre les exigences du fermier. — Mais, nous dit-on, les fermiers ne loueront plus d'enfants, et les pères de famille, obligés de les garder, perdront le petit secours qu'ils trouvaient à les louer. Ce n'est pas exact, et il y en a cette excellente raison, qu'une fois la loi votée, tous les enfants des campagnes seront, sous le rapport de la scolarité, sur le pied d'égalité. Croyez-vous que le fermier prend

un enfant dans l'intérêt de cet enfant ? Non, il le prend dans son propre intérêt. Il faut bien qu'il confie à des enfants la garde des bestiaux : les adultes coûteraient trop cher. Et encore tous les enfants seront dans le même cas, tous retenus à l'école pendant une demi-journée ; le fermier n'aura pas le choix et sera bien forcé de s'incliner. — Aujourd'hui la position est singulière : ceux qui accomplissent leur devoir et plus que leur devoir ; ceux qui envoient à l'école d'une manière régulière les enfants qu'ils ont loués, perdent le bénéfice qu'ils ont eu en vue. Avec notre loi, tous iront à l'école ; ou bien les fermiers ne prendront pas d'enfants, ou bien ils les prendront dans la catégorie unique de la demi-scolarité. — Par conséquent notre loi ne présente aucune espèce d'inconvénient, mais bien au contraire d'immenses avantages. Si vous supprimez les mots « père de famille », vous permettez au fermier d'obtenir de la commission scolaire des exceptions, un bill d'indemnité, l'autorisation de ne pas obéir à la loi. — Vous me parlez de circonstances exceptionnelles ; il y en a dans toutes les lois, mais il ne faut pas faire fléchir la règle devant l'exception, surtout quand il n'est question que de questions d'ordre matériel. — Je reconnais que dans certains pays, des difficultés pourraient surgir ; mais dans la plus grande partie de la France, les fermiers continueront à louer les enfants et les pères de famille pauvres retrouveront toujours dans cette location tout ce qu'ils peuvent désirer comme soulagement à leur maigre budget. — *M. Chevandier* : « Imaginez dans le même village un enfant appartenant à une famille pauvre et un enfant appartenant à une famille plus aisée. Le second sera dispensé pendant trois mois d'aller à l'école, et l'autre qui est obligé de tirer profit de son travail sera forcé d'y aller tous les jours. Il sera, dites-vous, dispensé d'assister à telle ou telle classe ; mais un enfant peut être loué chez un fermier qui soit très éloigné de l'école ; les fermes sont à 3, 4, 5 kilomètres, il ne pourra profiter du bénéfice que lui donne la loi. — *M. le rapporteur* : « Le fermier lui donnera lui-même l'instruction. » — (*Séance du 24 décembre 1880*).

93. — Les dispositions de l'article 15 ont également provoqué, lors de la discussion au Sénat, d'intéressan-

tes explications dont il est bon de prendre acte, car elles en sont le commentaire le plus exact.

Que doit-on entendre par ces mots : *enfants employés hors de leurs familles* ?

M. Ribière a répondu :

« Lorsque les enfants sont dans leurs familles, il peut y avoir pour la famille utilité, nécessité même, à les garder à certaines époques, lorsque les travaux des champs deviennent le plus urgents. Dans ces conditions, l'enfant étant dans sa famille, le père ou le tuteur pourra demander à la commission scolaire un congé de trois mois en dehors des vacances ordinaires. Par conséquent, la condition de ces enfants sera au moins aussi bonne, sous ce rapport, que celle des enfants qui ne seront pas dans leur famille. Si, au contraire, les enfants sont dans leur famille, voici la raison qui a engagé la commission à proposer, et le Sénat à voter, dans ses deux délibérations précédentes, la disposition finale de l'article 15 : Lorsque l'enfant est employé dans une industrie ou dans une exploitation agricole, mais en dehors de sa famille, il est, pour ainsi dire, en condition, et il n'est pas probable que le fermier ou le propriétaire, pour ne parler que de l'agriculture, qui emploie cet enfant aux travaux de la ferme, consente volontiers à le laisser sortir de la ferme pendant trois mois en dehors des vacances scolaires, tandis qu'il sera sans doute beaucoup plus disposé à faire cette concession, à laquelle est obligé l'industriel en vertu de la loi de 1874, de laisser l'enfant s'absenter soit dans la matinée, soit dans la soirée, de façon à lui permettre d'assister à une classe sur deux, parce que l'enfant donnera le reste du temps à son maître. Nous avons pensé qu'il serait plus facile pour la famille de l'enfant d'obtenir cette concession du fermier ou du propriétaire chez lequel cet enfant est employé ; tandis que si elle venait leur dire : « Mon enfant est placé chez vous, mais pendant trois mois il devra vous quitter, » sa demande ne serait assurément pas bien accueillie. Voilà les raisons qui ont été données par la commission et qui ont été acceptées par le Sénat. Nous avons fait en sorte de rendre aussi favorable la condition faite aux enfants qui sont dans leur famille que celle des enfants qui sont occupés soit dans l'industrie, soit dans l'agriculture. »

M. Hercé de Saisy. — « Je réponds à l'honorable rapporteur qu'il y aura toujours disparité entre la situation faite aux enfants employés dans l'industrie et celle où sont placés les enfants employés dans l'agriculture. Pour la faire disparaître, ou il faut supprimer l'exception « hors de leur famille » contenue dans ce paragraphe, ou il faut l'appliquer également aux enfants arrivés à l'âge de leur apprentissage, aussi bien dans l'agriculture que dans l'industrie, lorsqu'il y a lieu de leur accorder la dispense d'assister à l'une des classes de la journée. Mais, comme la faculté inscrite dans le paragraphe 3 est conforme aux principes d'humanité, il me semble que la seule solution à déterminer serait de faire aux deux catégories les mêmes avantages. Agir autrement serait se montrer un peu sévère et faire la part bien petite à la liberté, quand c'est l'agriculture qui en doit profiter. Je signale donc ici, je le répète, une inégalité de situation qui ne peut être maintenue. Dans l'état actuel du paragraphe, les enfants d'industriels peuvent jouir de la dispense d'une classe, et vous ne le permettrez pas aux enfants des cultivateurs? C'est une différence qui ne devrait pas exister. J'ajouterai, d'une manière générale, que si vous aviez supprimé ces mots « hors de leur famille, » il n'en serait pas résulté une concession énorme. Vous auriez réalisé simplement un vœu qui sera bien souvent exprimé devant les commissions scolaires par les cultivateurs. »

M. le rapporteur : — « Pardon, lorsque les enfants n'ont pas l'âge d'apprentissage, ils sont dans leurs familles, et c'est alors le paragraphe 1^{er} de l'article 15 qui leur est applicable. Lorsque, au contraire, ils ont atteint l'âge d'apprentissage, ils peuvent être chez un patron, et c'est précisément pour cela que la disposition générale de l'article 15 a été proposée et acceptée. La distinction est nécessaire et juste. »

92. — En dehors de ces déclarations, nous ferons remarquer que la loi a fait une distinction entre les enfants employés dans l'industrie et les enfants employés dans l'agriculture.

Pour ces derniers, la faculté de ne fréquenter qu'une des deux classes de la journée est de droit, pourvu que l'enfant soit placé hors de sa famille.

Tandis que, pour les enfants employés dans l'industrie, la dispense de fréquentation de l'une des deux classes de la journée ne peut être accordée par la Commission scolaire qu'avec l'approbation du Conseil départemental.

Mais cette approbation n'a pas besoin d'être réclamée pour chaque demande individuelle, et il suffira d'une approbation générale, ratifiant la décision prise par la Commission scolaire, de dispenser de la fréquentation de l'une des deux classes, les enfants de la commune employés dans l'industrie.

CHAPITRE X

Examens des enfants élevés dans la famille.

ART. 16.

« Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en Conseil supérieur.

« Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire, ou son délégué, président; un délégué cantonal; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité; les juges seront choisis par l'inspecteur d'Académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

« Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée, dans la huitaine

de la notification et de faire savoir au maître quelle école ils ont choisie.

« En cas de non déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8. »

❧. — Cette disposition qui a été vivement critiquée fut commentée comme il suit par M. Paul Bert, rapporteur, devant la Chambre des députés :

« L'article 16 n'institue plus qu'un examen, et cet examen ne sera obligatoire que pour l'enfant âgé de dix ans révolus. S'il le subit avec succès, on ne lui demandera plus rien : dans le cas contraire, et si aucune excuse n'est admise, l'enfant devra être immédiatement inscrit à une école publique ou privée. La première chose qui frappe quand on examine cette disposition, c'est que cet examen unique, passé à l'âge de dix ans, devra être très inférieur au niveau de l'instruction donnée dans l'école aux autres enfants, et qu'ainsi la loi, si sévère pour ceux qui obéissent à ses prescriptions, se montre singulièrement indulgente pour ceux qu'elle doit soupçonner de s'y soustraire. En second lieu, il est bien évident que, pour les pères de famille qui, avec ou sans l'insuffisante excuse de la misère, n'envoient pas leurs enfants à l'école, la disposition sénatoriale donne un répit de quatre années. On proclame solennellement dans l'article 4 que l'instruction est obligatoire à partir de l'âge de six ans révolus, et on déclare implicitement dans l'article 16 que l'obligation est reculée jusqu'à dix ans, précisément pour ceux qui veulent s'y soustraire et en vue desquels on édicte la loi ! En troisième lieu, tous les pédagogues seront d'accord pour déclarer que ces enfants de onze ans, absolument illettrés, ne se mettront que très difficilement à l'étude, feront dans l'école la plus fâcheuse figure, y jouant à la fois le rôle de trouble-fête et de souffre-douleurs. Ils y seront raillés et malheureux et gêneront la discipline et les études. En quatrième lieu, puisque les enfants élevés dans la famille seront, après avoir subi avec succès l'examen unique, complètement débarrassés de toutes les exigences scolaires, on ne pourra refuser les mêmes prétendus avantages aux en-

fants qui auront fréquenté jusqu'à dix ans l'école, et seront capables de passer l'examen. Le père de famille qui, de sept à dix ans, aura envoyé son enfant à l'école, ne peut être traité d'une manière différente de celui qui aura gardé le sien chez lui. En vain, du reste, essaierait-on de le faire : les moyens de tourner la loi seraient aussi nombreux que commodes. Il en résultera qu'à partir de dix ans l'école se videra, la plupart des enfants se hâteront de passer l'examen. Il était donc pour le moins inutile d'instituer dans l'article 6 un certificat d'études auquel les enfants pourront se présenter dès l'âge de onze ans et après lequel il seront dispensés de la scolarité, car il s'en seront déjà dispensés à dix ans en se présentant au facile examen de l'article 16. Enfin, et ceci est peut-être le plus grave des reproches encourus par la disposition sénatoriale, non seulement elle annulerait les prescriptions sur l'obligation, mais elle amènerait une rétrogradation sur l'état actuel des choses. Aujourd'hui, en effet, un très-grand nombre d'enfants vont à l'école d'une manière assez irrégulière, s'absentant sous divers prétextes, mais enfin séjournant irrégulièrement dans l'école, dès l'âge de six ou sept ans, jusqu'à une douzaine d'années ; cette fréquentation, si incomplète qu'elle soit, présente, par sa longue durée totale, de très grands avantages. Avec la loi sur l'obligation, si l'enfant s'absente sans motifs valables, son père sera soumis aux diverses pénalités édictées par les articles 12, 13 et 14. Que fera-t-il alors ? Il excipera du bénéfice de l'article 16, gardera son enfant chez lui, attendra l'examen de dix ans. Vous aurez ainsi supprimé, pour cet enfant, quatre années d'une fréquentation scolaire très utile, malgré son irrégularité. Nous en revenons, en conséquence, à notre proposition première, c'est-à-dire à l'examen subi tous les ans par tous les enfants qui ne vont pas à l'école. Nous retardons seulement d'une année le début de ces examens qui ne commencent par conséquent, à être passés qu'à huit ans révolus. Les pères de famille qui font leur devoir n'ont rien à redouter de cette légitime exigence, et nous ne pouvons nous résoudre à élever au rang d'arguments certaines objections inspirées par un amour-propre et un esprit de caste ridicules dans une démocratie. Rien ne peut être plus propre à développer chez les enfants le respect de la loi et le sentiment de l'égalité civique que cet examen, où s'assoieront, côte à côte, sur les mêmes

bancs, dès le jeune âge, les enfants des parents qui occupent les situations sociales les plus différentes. Ce qui semble aujourd'hui tout naturel, quand il s'agit d'examens d'un ordre élevé, paraîtra bientôt tout aussi naturel pour l'humble examen scolaire au grand bénéfice de nos mœurs démocratiques.

« D'ailleurs, l'examen de l'article 15 est moins un examen qu'une enquête. S'agit-il donc ici d'un examen analogue au baccalauréat, même au certificat d'études, où les enfants viendront concourir, où il faudra qu'ils obtiennent un certain nombre de points ? S'ils ne répondent pas, si ces pauvres petits perdent un peu de mémoire, lorsqu'ils se verront en présence de ce petit jury, si paternel pourtant, est-ce qu'on leur donnera zéro, pour qu'ils retombent alors sous le coup des derniers paragraphes de l'art. 16, l'examen étant déclaré insuffisant ? Vous nous prenez pour des fous, si vous pensez que nous voulons mettre le pays à un pareil régime ? Il n'y aura aucune analogie entre les procédés, ou, si vous aimez mieux, la procédure de cet examen et celle des examens ordinaires. Ce sera, je le répète, une enquête autant qu'un examen. Et lorsque l'enfant troublé n'aura pas répondu — ce qui souvent arrive aux enfants de neuf à dix ans, qui ne sont pas accoutumés aux écoles publiques et aux examinateurs, — la commission, le jury, s'entourera de tous les renseignements possibles, on lui apportera les devoirs, les cahiers de l'enfant. Que rechercherons-nous, en définitive ? La vérité sur le caractère et le sérieux de l'éducation donnée dans la famille. Eh bien, si vous établissez devant le jury, même en lui amenant un enfant à qui sa timidité ferme absolument la bouche, si vous établissez que cet enfant, élevé dans la famille, y reçoit une instruction sérieuse qui n'est pas trop au-dessous des connaissances qu'on est en droit d'attendre d'un enfant de son âge, l'examen sera jugé suffisant, et le dernier paragraphe ne sera pas applicable. Je vous marque d'une manière générale le caractère de cet examen : il ne porte pas, comme je vous le disais, sur des points précis et exclusifs. Il n'interdit pas à l'examineur de se préoccuper des épreuves antérieures ou des preuves qui lui sont fournies d'autre part, soit des cahiers rédigés par l'élève, soit des témoignages établissant que l'instruction est sérieusement donnée dans la famille. Tout cela

peut rentrer dans cette sorte d'enquête que nous appelons un examen. »

M. Lorois : « Voyez à quelles conséquences vous arrivez : c'est que les enfants élevés dans leurs familles non-seulement devront apprendre tout ce qui sera dans le programme, mais encore ils devront l'apprendre dans l'ordre de ce programme, de telle sorte que les parents ne seront pas libres de faire commencer le dessin à leurs enfants quand ils le voudront, de faire apprendre la géographie et l'histoire de France au moment où ils le voudront, à l'âge de leurs enfants qui leur convient le mieux, et les enfants seront obligés de savoir exactement non pas seulement le programme de l'administration à la fin de leur éducation, mais de l'apprendre dans l'ordre déterminé par l'administration. A tel âge, ils devront suivre telle partie du programme; à tel autre, telle autre partie du programme. — *M. le rapporteur* : « C'est une erreur, nous n'aurons pas cette sévérité. » (*Séance du 24 décembre 1880*).

96. — Au Sénat, la discussion fut reprise et donna lieu à de nouveaux développements :

— *M. Paris* : « Voilà de jeunes garçons, de petites filles qui vont être interrogés sur un programme d'enseignement primaire qui ne cadrera pas avec l'enseignement donné par des parents. Car enfin, vous ne pouvez pas avoir la prétention de faire donner à des enfants élevés dans la famille et destinés à recevoir l'enseignement secondaire un enseignement primaire complet. — *Le ministre de l'instruction publique* : Mais si. — *Plusieurs sénateurs à droite* : « Mais non. — *Le ministre de l'instruction publique* : « L'enseignement secondaire commence par là. — *M. le ministre de l'instruction publique* : « ... Messieurs, nous étions en présence d'une difficulté ; cette difficulté, tous les législateurs qui ont voulu introduire dans l'enseignement primaire le principe de l'obligation l'ont rencontrée. D'une part, il faut respecter l'éducation domestique ; mais d'autre part, il ne faut pas que, sous prétexte d'éducation domestique, les réfractaires de l'enseignement primaire, les seuls que nous poursuivions » (Très bien ! très bien ! à gauche)... puissent prétexter, pour ne pas en-

voyer leurs enfants à l'école, ou des soins qui n'existent pas ou un enseignement tellement élémentaire qui ne mérite pas ce nom. Il faut donc que la famille, à certains moments, et sous certaines formes, soit appelée à rendre compte; autrement, ceux qui voudront échapper à l'école répondront par la formule: Elevé dans la famille! — (A gauche): C'est évident! — *Le ministre de l'instruction publique*: « Et si on n'a pas le droit d'aller voir dans la famille ce qui s'y passe, si les pouvoirs publics dépassent la limite de leurs prérogatives et de leur compétence en allant s'enquérir dans la famille même de la nature de l'enseignement donné à l'enfant, vous pouvez déchirer la loi, car tous ceux qui voudront échapper à l'obligation se réfugieront derrière ce rempart commode de l'éducation donnée au foyer domestique. Dès lors nous sommes arrivés tout naturellement, — Gouvernement, commission, Chambre des députés, tous ceux enfin qui ont participé à l'élaboration de cette loi, — nous sommes arrivés à dire: Pour s'assurer si cette éducation de famille n'est pas un leurre, un prétexte, le déguisement d'un mauvais vouloir absolu et une porte ouverte par laquelle tout l'effet utile de la loi peut s'évaporer, il faudra constater d'une manière quelconque, mais d'une manière sérieuse, l'état et la valeur de l'éducation. Mais j'insiste de nouveau sur ce point, vous n'avez pas besoin de nous apprendre combien les mœurs françaises sont ombrageuses sur ce point, combien il nous faut tenir compte des susceptibilités des familles, avec quelle modération il faut apporter dans le foyer domestique ces investigations nécessaires. — C'est dans cet esprit que les règlements seront rédigés. Soyez persuadés qu'il ne sortira pas des délibérations du conseil supérieur des règlements d'oppression et de tyrannie. — Et surtout vous pouvez vous mettre dans l'esprit que l'arme légale que nous demandons n'est nullement dirigée contre l'éducation des châteaux ou des familles bourgeoises (Rumeurs)... que nous n'avons nul dessein d'intervenir entre vos enfants et vous; mais nous voulons empêcher qu'une prétendue éducation de famille devienne le dernier refuge des réfractaires de l'enseignement primaire. — Vives réclamations. — (*Séance du 14 juin 1881*). — *M. Delsol*: « Mais, messieurs, si on entre dans cette voie, si on met ainsi le père de famille en suspicion, pour employer l'expression même de M. le rapporteur de la com-

mission de la Chambre des députés, en ce qui concerne l'instruction primaire qu'il doit à ses enfants, la logique vous conduit nécessairement à une conséquence bien grave et qu'on n'a pas encore envisagée. — Et, en effet, ce n'est pas seulement l'instruction primaire que le père de famille doit à ses enfants, il leur doit encore la nourriture et l'entretien (Art. 203 du code civil). Cet article met sur la même ligne cette triple obligation du père de famille : il doit nourrir, entretenir et élever ses enfants. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'instruction, vous mettez le père de famille en suspicion, vous l'astreignez à venir prouver par un examen annuel, qu'il a rempli ses obligations vis-à-vis de ses enfants ; et lorsqu'il s'agit de la nourriture, de l'entretien, vous ne prenez aucune espèce de disposition analogue (Très bien à droite). Mais de quel droit ? S'il est nécessaire d'obliger le père de famille à prouver qu'il élève son enfant, pourquoi ne serait-il pas nécessaire au même degré de l'obliger à prouver qu'il a fourni à son enfant le pain et le vêtement qu'il lui doit, qu'il lui a donné tous les soins qu'exige le jeune âge et qu'il a rempli aussi bien les deux premières obligations que la troisième ? Il y a là, messieurs, une véritable inconséquence et il est absolument impossible de concevoir une législation qui, après avoir posé le principe que le père de famille est mis en demeure de prouver qu'il a rempli vis-à-vis de son enfant l'obligation de l'enseignement, le dispenserait de prouver qu'il a rempli aussi à son égard l'obligation de la nourriture et de l'entretien. Toutes ces obligations, messieurs, qui concernent l'enfant, ne sont pas les seules résultant du mariage... Si nous parcourons, en effet, les dispositions du Code civil en ce qui concerne les devoirs qui découlent du mariage, les obligations qui en résultent, que trouvons-nous ? Nous trouvons à l'article 212, que les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. Pourquoi n'établiriez-vous pas aussi entre les époux l'obligation de démontrer qu'ils ont rempli tous leurs devoirs respectifs de fidélité, de secours et d'assistance (Rires approbatifs)... De telle sorte que nous arrivons à des conséquences véritablement absurdes ; le principe que vous posez dans l'article 16 me paraît, quant à moi, absolument contraire à toutes les règles de notre législation ; il intervertit toutes les situations. Au lieu que ce soit à l'autorité, à l'État de prouver contre le père de famille qu'il a manqué à

ses devoirs, à ses obligations, on renverse les situations et on astreint le père de famille, comme un débiteur de mauvaise foi à prouver qu'il n'y a pas manqué. Mais l'article 16 n'est pas seulement illogique.; c'est aussi un article qui, rigoureusement appliqué, aboutirait aux conséquences les plus regrettables et les plus iniques. En effet, sur quelle donnée reposent les examens qui sont prescrits par l'article 16? Ces examens sont annuels; ils doivent être subis jusqu'à la fin de l'âge scolaire, et en conséquence, ils doivent nécessairement comprendre, dans leur gradation successive, l'intégralité des matières qui figurent dans le programme obligatoire déjà voté. C'est indispensable; car, si on retranchait une des matières qui sont portées dans le programme inscrit à l'article 1^{er} du projet de loi, les matières qui seraient éliminées du programme et des examens perdraient évidemment leur caractère obligatoire. Il faut donc que, dans la série des examens dont il s'agit, figure la totalité des matières obligatoires. — Il y a évidemment une distinction à faire entre les enfants qui ne doivent recevoir que l'instruction primaire, pour entrer ensuite dans les diverses carrières de l'industrie, de l'agriculture ou autres, et les enfants qui sont destinés par leur famille à recevoir l'enseignement secondaire et plus tard même l'enseignement supérieur... D'après ce programme, ils devraient apprendre dans l'âge scolaire les éléments des sciences naturelles, physiques, mathématiques, leurs applications à l'industrie, à l'hygiène, aux arts industriels, etc. Mais en vérité ils perdraient absolument leur temps si au lieu d'apprendre dans l'âge scolaire, l'anglais ou l'allemand le latin et le grec, qui leur sont indispensables, pour arriver un jour à l'enseignement supérieur, ils étaient condamnés à étudier prématurément toutes ces sciences avec leurs applications aux arts industriels et autres... — *M. le Ministre* : « Mais tout cela, c'est dans le programme des classes primaires des lycées. — *M. Delsol* : « Quand, plus tard, il doit recevoir l'enseignement le plus étendu et le plus développé. — *M. le Ministre* : « Vous ne connaissez pas les programmes des classes primaires des lycées; ils contiennent beaucoup plus de matières que l'article 1^{er} de la présente loi. En quoi consiste cet examen? Comment le comprenons-nous? Comment le conseil supérieur qui sera chargé de l'organiser, comment dans ma pensée, le comprendra-t-il et l'organisera-

t-il? Mais c'est bien moins, permettez-moi de vous le faire remarquer, un examen qu'une enquête. S'agit-il donc ici d'un examen analogue au baccalauréat, même au certificat d'études, où les enfants viendront concourir, où il faudra qu'ils obtiennent un certain nombre de points? S'ils ne répondent pas, si ces pauvres petits perdent un peu la mémoire, lorsqu'ils se verront en présence de ce petit jury si paternel pourtant, est-ce qu'on leur donnera zéro, pour qu'ils retombent alors sous le coup des derniers paragraphes de l'article 16, l'examen étant déclaré insuffisant? Eh! Messieurs, vous nous prenez pour des fous, si vous pensez que nous voulons mettre le pays à un pareil régime? — Il n'y aura aucune analogie, ou si vous aimez mieux, la procédure de cet examen et celle des examens ordinaires, ce sera, je le répète, une enquête autant qu'un examen. Et lorsque l'enfant troublé n'aura pas répondu, ce qui souvent arrive aux enfants de neuf à dix ans qui ne sont pas accoutumés aux écoles publiques et aux examinateurs, la commission, le jury s'entourera de tous les renseignements possibles, on lui apportera les devoirs, les cahiers de l'enfant. Que rechercherons-nous en définitive? La vérité sur le caractère et le sérieux de l'éducation donnée dans la famille. — Eh bien, si vous établissez devant le jury, même en lui amenant un enfant à qui sa timidité ferme absolument la bouche, si vous établissez que cet enfant, élevé dans la famille, y reçoit une instruction sérieuse qui n'est pas trop au-dessous des connaissances qu'on est en devoir d'exiger d'un enfant de son âge, l'examen sera jugé suffisant et le dernier paragraphe ne sera pas applicable — *M. Buffet* : « Où est donc la garantie? — *M. de Raignan* : « Qui est-ce qui le dit? — *M. Honoré* : « C'est le bon sens qui le dit. — *M. de Broglie* : « C'est une garantie de paroles. — *M. le Ministre* : « La garantie, elle est dans les règlements du conseil supérieur, elle est dans la sagesse de l'Université, elle est dans le bon sens du gouvernement et de l'administration. Je vous marque d'une manière générale le caractère de cet examen : il ne porte pas, comme je vous le disais, sur des points précis et exclusifs. Il n'interdit pas à l'examineur de se préoccuper des épreuves antérieures ou des preuves qui lui sont fournies d'autre part, soit des cahiers rédigés par l'élève, soit des témoignages établissant que l'instruction est sérieusement donnée dans la famille. Tout

cela peut rentrer dans cette sorte d'enquête que nous appelons un examen. Et qui vous dit que cet examen mettra côte à côte, — c'est cette hypothèse qui tout à l'heure excitait votre indignation, — vos enfants, les nôtres, avec les petits vagabonds? Qui vous dit cela? Mais cet examen, il n'y a aucune raison, il n'y a aucune prescription de la loi ni du bon sens qui exige qu'il soit public. L'examen du brevet de capacité pour les filles, vous le savez bien, n'a pas lieu devant le public; il est passé devant les mères de familles et les maîtres. Il en sera de même de cet examen des petits enfants. Tous vos tableaux sont de pures fantaisies, et vous cherchez par toutes ces prosopopées à exciter dans le pays une indignation que vous ne parviendrez pas à y soulever. — Messieurs, on a aussi parlé du jury et l'on a émis cette prétention que la famille avait le droit de compter un représentant au sein du jury d'examen. — *M. de Broglie* : « C'est l'avis de M. le président. — *M. le ministre* : — Mais où puise-t-on ce droit? Est-ce que toutes les fois qu'un candidat se présente à un de ces jurys quelconque de plus en plus nombreux, qu'on constitue.... dans ce pays, il a le droit d'exiger qu'on place parmi les juges son maître, son professeur, son avocat, comme on l'a dit dans l'autre Chambre? — Messieurs, vous demandez là une exception absolument contraire à tous les principes de notre législation scolaire, à toutes les traditions de nos examens. Ce qu'il faut considérer, c'est la composition du jury lui-même. Si les trois personnes que nous indiquons : l'inspecteur primaire ou son délégué, le délégué cantonal et une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité, — si ces trois personnes sont bien choisies.... — *M. Buffet* : « Et si elles sont mal choisies? — *M. le ministre* : « Comment voulez-vous qu'elles soient mal choisies? Qui peut les bien ou les mal choisir? Qui peut les choisir dans un sentiment hostile à tel ou tel enfant? Ce sont des terreurs imaginaires. On a établi un jury restreint, composé de trois personnes, parce que l'examen ne peut pas avoir ni le caractère, ni les programmes, ni la solennité, ni les conséquences des autres examens. On a pris l'inspecteur primaire, parce que c'est lui et non pas la commission scolaire qui doit avoir la direction de cette épreuve. On a pris le délégué cantonal, parce qu'il représente à la fois les familles, l'intérêt et le sen-

timent local (Dénégations à droite). On a pris un diplômé universitaire ou une personne munie du brevet de capacité. Assurément, si l'administration n'y voit pas d'inconvénient, il lui arrivera souvent de choisir pour troisième juré, le maître, le professeur d'un de ces enfants qui auront à passer l'examen, car les diplômés, les maîtres pourvus du brevet de capacité ne sont pas bien nombreux dans les petites communes et le recrutement de ces petits jurys ne sera pas toujours chose très facile. — D'ailleurs, ce sont des instructions bienveillantes qui seront données par l'administration, et je le répète, je ne verrais, quant à moi, aucun inconvénient, à ce que, si l'inspecteur d'académie n'y trouve pas à redire, ce soit, à l'occasion, un des professeurs employés par les familles qui vienne siéger comme troisième membre du jury, en vertu de son diplôme ou de son brevet de capacité. Mais quant à l'inscrire dans la loi comme un droit, c'est chose absolument impossible! » (*Séance du 21 mars 1882*).

97. — Les examens ne sont pas publics, mais les parents peuvent y assister.

Sur cette question, le ministre s'est exprimé ainsi : « L'examen du brevet de capacité pour les filles, vous le savez bien, n'a pas lieu devant le public ; il est passé devant les mères de famille et les maîtres. *Il en sera de même de cet examen des petits enfants.* » (Sénat, même séance.)

98. — Les parents, présents à l'examen, peuvent veiller à ce qu'il ne perde pas ce caractère d'enquête générale qu'il doit avoir suivant les promesses du ministre. Munis des cahiers et des devoirs de l'enfant, ils auront toujours le droit de les communiquer aux membres de la commission.

99. — Un arrêté récent a déterminé les conditions de l'examen que doit subir tous les ans, l'enfant élevé dans la famille.

En voici le texte, avec la formule qui l'accompagne :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'article 16 de la loi du 28 mars 1882, dont suit la teneur :
 « Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans les formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en conseil supérieur.

« Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire ou son délégué, président ; un délégué cantonal ; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité. Les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

« Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

« En cas de non déclaration, l'inscription aura lieu d'office comme il est dit à l'article 8 ; »

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'examen que doivent subir, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire jusqu'à l'âge de 13 ans révolus, les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille, a lieu à la maison commune ou dans une salle d'école.

Art. 2. — La liste des enfants astreints à subir l'examen est dressée par le maire et envoyée à l'inspecteur d'académie avant le 1^{er} mai.

Art. 3. — L'examen est subi soit dans le mois qui suit la rentrée des classes, soit dans celui qui la précède. La date en est fixée, pour chaque localité, par l'inspecteur d'académie.

Art. 4. — La convocation, tant du jury d'examen que des enfants à examiner se fait, quinze jours au moins à l'avance, par les soins de l'inspecteur primaire.

Art. 5. — L'examen consiste en épreuves écrites : il n'y a

lieu à épreuves orales qu'autant que les premières auraient été jugées insuffisantes. En ce cas, les deux séries d'épreuves ont lieu le même jour.

Art. 6. — Les épreuves écrites consistent soit en devoirs écrits sous la dictée et sous le contrôle du jury, soit dans les devoirs faits à domicile et communiqués avec une attestation d'authenticité par le père de famille, conformément à la formule ci-annexée.

Le jury a toujours le droit de faire procéder à de nouvelles épreuves en sa présence.

Dans le cas où les épreuves écrites se font en présence du jury, elles portent sur les matières ci-après :

De 8 à 9 ans : Ecriture.

De 9 à 10 ans : Ecriture. — Premiers éléments d'arithmétique (addition, soustraction.)

De 10 à 11 ans : Dictée d'orthographe usuelle. — Eléments d'arithmétique : les quatre règles, opérations sur des nombres entiers.

De 11 à 12 ans : Dictée d'orthographe usuelle. — Notions du système métrique. — La géographie de la France.

De 12 à 13 ans : Dictée d'orthographe usuelle. — Eléments d'arithmétique et de système métrique. — Les grands faits et les grands hommes de l'histoire de France.

Art. 7. — Les épreuves orales comprennent une épreuve de lecture et de courtes interrogations sur tout ou partie des matières énumérées dans l'article 6.

L'épreuve de lecture se fera dans les recueils de morceaux choisis en usage dans les écoles publiques ou dans les classes élémentaires des lycées.

Art. 8. — Les enfants dont les parents en feront la demande pourront être examinés sur toutes les autres parties du programme des écoles primaires, tel qu'il résulte du règlement d'organisation pédagogique du 27 juillet 1882.

Fait à Paris, le 22 décembre 1882.

JULES DUVAUX.

MODÈLE

de la formule d'attestation d'authenticité des devoirs produits pour justifier de l'instruction donnée à domicile.
(Annexe à l'arrêté du 22 décembre 1882.)

Je soussigné (*nom et prénoms*):

père (ou tuteur) de (*nom et prénoms*) de l'enfant :

né le _____, et que je me suis engagé, par ma déclaration en date du _____ à faire instruire à domicile, conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, atteste que les cahiers ci-joints sont les cahiers de l'enfant, et contiennent des devoirs écrits par lui seul dans le cours de la présente année. En foi de quoi, il a signé avec moi la présente déclaration.

Fait à _____, le _____ 188 .

(*Signature du père.*)

(*Signature de l'enfant.*)

100. — Quant aux enfants élevés dans les écoles libres, ils ne sont, d'après la déclaration de M. Jules Ferry, soumis à aucun examen. Il en est de même pour les enfants qui vont à des cours hebdomadaires.

La question ayant été posée par M. Béranger, le ministre de l'Instruction publique répondit :

« Il est de toute évidence que les institutions libres dont parle l'honorable M. Béranger, et qui rendent tant de services à l'enseignement des jeunes filles, sont des écoles privées, des écoles libres dans toute l'acception du terme; et il ne viendra dans la pensée de personne de considérer que les mères de famille qui donnent cet exemple si noble et si touchant de faire, au moyen de ces cours, par elles-mêmes, l'éducation de leurs petites filles, puissent jamais tomber sous l'application d'une peine quelconque. »

M. Buffet. « Sont-elles dispensées de l'examen ? »

M. le Ministre. « Elles seront dispensées de l'examen, puisqu'elles suivent une école libre. »

101. — Cette interprétation officielle de l'article 16, n'a cependant pas été acceptée par l'un des premiers commentateurs de la loi, M. Simonet, qui dit :

« Nous croyons, quant à nous, que l'interprétation toute bienveillante de M. le ministre de l'instruction publique, bien qu'elle se justifie par certaines considérations, ne saurait prévaloir juridiquement. L'école privée comme l'école publique doit être ouverte tous les jours excepté le dimanche et le jeudi, et elle comporte de plus deux classes ou tout au moins des exercices s'étendant à toute la journée. Cela résulte : 1° De l'article 10 qui prévoit le cas où l'enfant manque *momentanément* l'école et qui oblige les parents et les personnes responsables à faire connaître les motifs de l'absence au directeur ou à la directrice, et celui-ci à faire connaître les absences au maire et à l'inspecteur primaire, ce qui suppose évidemment l'obligation de la continuité dans la présence de l'enfant à l'école ; 2° De l'article 11 qui établit une sanction à l'obligation imposée par l'article précédent, à l'égard de tout directeur *d'école privée* ; 3° De l'article 12 qui prévoit le cas où l'enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois pendant au moins *une demi-journée*... ; 4° Enfin, de l'article 15 qui, dans sa disposition finale, permet de dispenser d'une des *deux classes de la journée* les enfants employés dans l'industrie à un certain âge, et les enfants employés hors de leur famille, dans l'agriculture. — Ce qui caractérise l'école, c'est un enseignement à lui seul suffisant pour l'instruction de l'enfant, et comprenant toutes les matières de l'enseignement primaire. Or, il est évident que ces matières, obligatoires pour tous ceux qui enseignent au degré primaire (*V. supra*, page 33) ne sauraient être *enseignées* au

sens véritable du mot dans un cours hebdomadaire. L'enfant qui suivrait de 6 à 13 ans un cours de quelques heures par semaine sans que sa famille s'occupât de lui, connaîtrait à peine l'alphabet ! En résumé, sur cinq jours par semaine pendant lesquels l'instruction doit être donnée à l'enfant, 2 heures seulement étant consacrées à l'école et le surplus à l'enseignement domestique, l'enseignement scolaire donné à l'enfant se trouve ainsi être à l'enseignement domestique à peu près comme 1 est à 20. Il s'agit donc là d'un enseignement donné dans la famille. — M. le Sénateur Bérenger le déclare lui-même quand il dit « *ce ne sont pas des écoles, mais des cours hebdomadaires* », et le ministre n'en fait-il pas autant quand il reconnaît que « au moyen de ces cours les mères de familles font PAR ELLES-MÊMES l'éducation de leurs petites filles. » Il faut, en conséquence, décider sans la moindre hésitation que les établissements où ces cours sont suivis ne peuvent être considérés comme écoles primaires privées, dans le sens de la présente loi et au point de vue de l'obligation, et que les enfants qui reçoivent ainsi l'instruction primaire doivent nécessairement passer l'examen annuel auquel sont assujettis tous les enfants élevés dans la famille. »

Evidemment, cette argumentation repose sur une erreur. La loi n'oblige pas les parents, qui ne font pas élever complètement les enfants dans la famille, à les envoyer à une école ou à un cours quotidien. Cette rigueur n'est écrite dans aucun des textes que nous venons de commenter. Elle les oblige à les envoyer à une école publique ou libre, de telle sorte qu'ils en suivent régulièrement les classes ou les séances. La loi ne veut rien de plus et ne peut exiger davantage. Elle n'a pas à se préoccuper de la question de savoir comment les cours sont organisés, s'ils sont ouverts tous les jours ou moins souvent ; et les sanctions du législateur ne pourront être appliquées que si l'enfant, inscrit à un cours,

manque à une ou plusieurs de ses séances, aux jours où elles ont lieu. C'est ce que le ministre a déclaré et son appréciation, à cet égard, est conforme à la raison, comme à l'esprit même de la loi.

Toutefois, on remarquera que les parents des enfants ainsi élevés et les directeurs de ces cours sont tenus de faire les déclarations et les inscriptions prévues par les articles 8, 9 et 10 de la loi.

102. — Si l'enfant ne satisfait pas à l'examen annuel et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents, porte l'article 16, seront mis en demeure de le faire inscrire dans une école publique ou libre. En cas de non déclaration, l'inscription aura lieu d'office comme il est dit à l'article 8.

Mais cette inscription d'office n'enlève pas aux parents le droit de choisir l'école où ils veulent faire élever leur enfant. L'inscription d'office n'est qu'un avertissement.

On pourrait encore se demander si l'enfant qui n'a pas satisfait au premier examen annuel doit être nécessairement envoyé dans une école depuis l'âge de 7 ans jusqu'au moment où il aura atteint l'âge de 13 ans.

Est-ce là ce qu'a voulu la loi ? Certainement non, car une obligation de ce genre serait absolument vexatoire.

L'enfant qui a dû être inscrit à une école, en suivra les cours et pourra se présenter au premier examen annuel qui suivra. S'il satisfait à l'examen, les parents pourront le reprendre pour continuer son éducation dans la famille. S'il échoue encore, alors il retournera à l'école.

C'est, à notre sens, l'interprétation la plus logique et la plus juridique de la loi.

103. — Quant au délégué qui doit remplacer l'instituteur primaire, quel sera-t-il ?

Au Sénat, le rapporteur a répondu : Ce peut être un ancien inspecteur des écoles en retraite, ce peut être un instituteur communal. — *Le ministre de l'instruction publique* : « C'est quelqu'un appartenant au service de l'instruction primaire. — *M. Paris* : « Quel sera ce délégué, demandait tout à l'heure mon honorable collègue, M. Bocher. M. le rapporteur répondait : Le délégué pourra être l'inspecteur primaire. Dites : le délégué sera l'instituteur primaire ! C'est sur lui que le choix de l'inspecteur portera nécessairement. Voilà donc l'inspecteur primaire appelé, de plein droit, à siéger dans le jury d'examen. — *Le ministre de l'instruction publique* : « — Mais non ! il y aura autre chose à faire ! »

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

—

Certificat d'études primaires.
Caisse des écoles. Insuffisance des locaux
scolaires.

ART. 6.

« Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

« Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer. »

104. — Le décret du 27 juillet 1882 porte : 1° que l'examen aura lieu à l'expiration de chaque année scolaire ; 2° que les dispositions de l'arrêté du 16 juin 1880 pour le certificat d'études primaires élémentaires sont applicables à cet examen (V. aux *Annexes*).

Ce dernier arrêté ne fixe pas la composition du jury ; il laisse au recteur le soin de nommer les membres des commissions cantonales, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

L'enfant qui a obtenu le certificat d'études primaires peut cependant rester à l'école jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 13 ans. (Arrêté du 27 juillet 1882.)

1883. — A propos de cet article, M. Tolain a signalé à M. le ministre de l'instruction publique la tendance fâcheuse qu'on rencontre chez les instituteurs (par suite de l'émulation excitée parmi eux), à chercher à développer chez l'enfant plutôt la mémoire que la compréhension des choses. « C'est là un danger, a-t-il dit. Je crois qu'il suffit de signaler aux examinateurs ce point tout particulier pour qu'ils cherchent, dans les examens qu'ils font passer pour les certificats d'études, à savoir si les enfants ont véritablement compris les choses qui leur ont été enseignées dans l'école ou si ce n'est absolument qu'un exercice de mémoire. »

Le ministre de l'instruction publique a répondu :

« Il serait, en effet, très-fâcheux que l'examen du certificat d'études fit une place aussi désastreuse que vient de l'indiquer l'honorable M. Tolain, au simple exercice de la mémoire. Mais le programme est large, compréhensif; il s'applique à toutes les matières de l'enseignement primaire; il ne comporte pas lui-même ce caractère de répertoire, d'appel à la simple mémoire de l'enfant, et c'est alors l'art de l'examineur, c'est son rôle, c'est son devoir de s'assurer s'il a en face de lui un élève qui sort de l'école après en avoir tiré les fruits qu'on doit y recueillir, ou s'il se trouve en présence, passez-moi l'expression, d'un petit perroquet qui donne des réponses apprises par cœur. Le système de l'examen, d'une part; d'autre part, la composition de la commission d'examen où l'élément des inspecteurs primaires, soit en activité, soit honoraires, domine désormais la largeur du programme, et enfin les instructions du ministre sont, je crois, des garanties suffisantes contre le danger que signalait tout à l'heure l'honorable M. Tolain. »

ART. 17.

« La Caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 fr., la Caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au Ministère de l'Instruction publique à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

« La répartition des secours se fera par les soins de la Commission scolaire. »

106. — La caisse des écoles, qui était destinée à encourager les enfants par la création de prix et de récompenses, et en même temps à venir en aide aux familles nécessiteuses en leur fournissant des vêtements, était facultative, aux termes de la loi de 1867 ; la loi de 1882 la rend obligatoire pour toutes les communes. Mais il est à remarquer que, si la caisse elle-même est devenue obligatoire, les subventions communales qui peuvent lui être affectées sont restées facultatives. Les conseillers municipaux peuvent donc se refuser à voter des fonds pour cet objet, et, dans ce cas, la Commune ne saurait être imposée d'office.

D'après les déclarations du ministre, lors de la discussion à la Chambre, il ne s'agit pas, dans l'article 17, de mettre des bornes à la libéralité ministérielle. Dans les cas exceptionnels, le ministre de l'Instruction publique reste toujours libre de subventionner même des communes dont le centime excède 30 francs. Il s'agit, au contraire, d'établir et d'instituer pour certaines communes un droit à la subvention. Les autres communes fe-

ront appel à la bienveillance du ministre qui leur ouvrira également les ressources de son budget, si elles sont méritantes.

« Mais, dit *M. Lorois*, d'après le projet, on ne peut accorder de subvention qu'aux communes dont le centime ne dépasse pas 30 fr. Or, il y a des communes dont le centime est faible, parce qu'elles sont petites et que, par conséquent, elles n'ont qu'un petit nombre d'enfants; il y en a d'autres dont le centime rapporte un peu davantage, mais sont très-peuplées et ont des besoins relativement plus grands. Or, d'après votre projet, les moins peuplées, qui ont très-peu d'enfants, recevront une subvention de l'Etat, tandis que les autres, parce qu'elles auront 3 ou 4 fr. de plus n'auront droit à rien. — Ce n'est pas là de l'égalité. Du moment qu'on accorde une subvention, il faut l'accorder à tout le monde et il ne faut pas établir ce principe singulier que, parce qu'une commune n'a qu'un centime qui rapporte moins de 30 fr., elle aura droit à une subvention. C'est là une observation que je sou mets à M. le Ministre. — *Le Ministre de l'Instruction publique* : « Généralement les communes dont le centime est peu élevé sont des communes pauvres. — *M. Lorois* : « Pardon, ce sont parfois des communes petites qui ont peu d'étendue, peu d'élèves, et qui, par conséquent, n'ont pas besoin de secours... — *Le Ministre de l'Instruction publique* : — « Messieurs, il faut bien remarquer qu'il ne s'agit pas, dans cet article de mettre des bornes à la libéralité du Ministre. Dans les cas exceptionnels que vous avez en vue, le Ministre de l'Instruction publique reste toujours libre de subventionner même des communes dont le centime excède 30 fr. Il s'agit, au contraire, d'établir et d'instituer pour certaines communes un droit à la subvention. En effet, voici le texte.... *A droite*. Et les autres communes? — *Le Ministre de l'Instruction publique* : « Les autres communes feront appel à la bienveillance du Ministre qui leur ouvrira également les ressources de son budget, si elles sont méritantes. Mais nous avons voulu encourager les petites communes, et ce sont des petites communes qui ont un centime inférieur à 30 fr.; nous avons voulu encourager la création et le développement des caisses d'école, encourager

les conseils municipaux à voter des subventions et les particuliers à faire des dons. Nous avons créé un droit, et nous avons dû le limiter pour ne pas nous engager trop. — *M. Lorois* : « Vous accorderez donc des subventions aux autres communes, quand elles en auront besoin. — *M. le Ministre* : « C'est entendu ! » — (*Séance du 24 décembre 1880.*)

ART. 48.

Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'Académie et des Conseils départementaux, détermineront, chaque année, les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

« Un rapport annuel, adressé aux Chambres par le Ministre de l'Instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

CHAPITRE XII

Les délégués cantonaux.

SECTION I.

RÔLE ET ATTRIBUTIONS.

107. — La loi du 28 mars 1882 ayant déclaré qu'un des délégués cantonaux ferait, de droit, partie des commissions scolaires de chaque commune, il ne sera certainement pas inutile de rappeler ici quel est le rôle et quelles sont les fonctions de ces délégués cantonaux appelés à participer ainsi à l'une des applications les plus graves de la nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire.

108. — Cela est d'autant plus nécessaire que le délégué cantonal, se trouve maintenant, cumuler les attributions de l'inspecteur et du juge scolaire.

109. — De son rôle dans la commission scolaire, il y a peu de choses à dire. Il a les mêmes droits que ses collègues élus, toutes les fois qu'il siège parmi eux. A la vérité il ne pourra participer à leurs travaux qu'accidentellement, puisque le nombre des délégués est très inférieur au nombre des communes du canton, mais il n'importe ; quand il siège dans la commission scolaire, il est l'égal des membres élus.

Mais, en dehors de ces réunions, il a de nombreux

devoirs à remplir, et ce sont ces devoirs qu'il convient de passer en revue.

110. — Aux termes de l'article 42 de la loi du 15 mars 1850, dans chaque canton, le Conseil départemental de l'Instruction publique désigne un ou plusieurs délégués pour surveiller les écoles publiques et libres, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux. Le Conseil départemental est absolument libre dans ses choix. Toutefois, les personnes qu'il désigne doivent satisfaire à deux conditions : posséder la qualité de Français, et n'être ni chef ni professeur dans un établissement d'instruction primaire public ou libre. Mais il n'est pas nécessaire que les délégués résident dans le canton dont ils sont chargés d'inspecter les écoles.

111. — Le mandat du délégué cantonal dure 3 ans. Il est rééligible et révocable. Cette fonction est essentiellement gratuite.

Elle confère à celui qui en est investi le caractère d'un fonctionnaire public et le droit d'être inscrit sur les listes électorales d'une commune, sans condition de résidence. (Cass., 16 avril 1851).

112. — Le délégué cantonal sert, pour ainsi dire, de lien, d'intermédiaire autorisé entre les familles, dont il apprécie en parfaite connaissance de cause les besoins et les tendances, l'instituteur qu'il voit à l'œuvre et surveille de près, et l'autorité départementale à laquelle il fournit les renseignements les plus précieux. (Circ. min. du 24 janvier 1874).

Il peut, en effet, assister aux séances du Conseil départemental, avec voix consultative pour les affaires qui concernent les écoles de sa circonscription. (Art. 42. Loi du 15 mars 1850).

113. — Un avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 10 juin 1851, a déterminé de la manière la plus heureuse, les conditions d'indépendance dans lesquelles se trouve placé chaque délégué cantonal. On y lit notamment les déclarations suivantes :

« Vu, d'une part, les articles 45, 46, et 47 du règlement du 29 juillet 1850 et, d'autre part, les articles 42 et 44 de la loi du 15 mars 1850;

« Considérant que les Délégués cantonaux sont, pour la surveillance des écoles publiques et libres de chaque canton, les mandataires du Conseil *académique* (aujourd'hui *départemental*) qui les nomme, les révoque et doit seul recevoir leurs rapports ;

« Que la surveillance qu'ils sont chargés d'exercer doit être individuelle et locale ;

« Qu'ils ne doivent se réunir qu'aux chefs-lieux de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent uniquement pour convenir des avis à transmettre au Conseil départemental ;

« Qu'astreindre les délégués des cantons d'un arrondissement à se réunir au chef-lieu de l'arrondissement sur la convocation et sous la présidence du sous-préfet, pour y délibérer sur tous les objets qui leur seront soumis soit par le recteur, soit par le Conseil départemental, ce serait donner à l'institution des Délégués cantonaux un caractère différent de celui que la loi leur a assigné ;

« Considérant que chaque Délégué correspond tant avec le Conseil départemental qu'avec les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire, mais qu'il n'est pas tenu de communiquer à l'inspecteur de l'enseignement primaire tous les renseignements qu'il a pu recueillir, puisque ces renseignements peuvent servir au Conseil départemental pour juger de la direction et des effets de l'inspection ;

« Est d'avis que, s'il peut être utile d'établir dans certaines circonstances, au chef-lieu de l'arrondissement, des réunions entre les Délégués cantonaux, sous la présidence du sous-préfet, ces réunions doivent rester facultatives, et que les ar-

tiels 45, 46 et 47 du règlement du 29 juillet 1850 n'ont pas créé en cette matière des droits et des obligations qui ne doivent dériver que de la loi. »

112.— Le délégué cantonal a pour mission d'inspecter les écoles qui lui sont spécialement assignées, en les visitant au moins une fois par mois.

Mais il n'a pas entrée dans toutes les écoles du canton et doit s'en tenir à celles qui sont soumises à sa surveillance spéciale. — (Décret du 29 juillet 1850. — Déc. min. des 25 mars, 10 décembre 1851, 5 août 1852).

113. — L'Inspection des délégués diffère suivant qu'elle a lieu dans les écoles publiques ou dans les écoles libres. Dans ces dernières, elle porte seulement sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois. Dans les écoles publiques, la surveillance des délégués porte sur l'éducation, la discipline, l'enseignement, l'hygiène. Ils constatent l'attitude et la moralité des maîtres, leur zèle et leur dévouement. Ils suivent et apprécient les progrès faits par les élèves, la direction morale qui leur est donnée. Enfin, ils doivent se rendre compte de la situation des locaux et du matériel scolaire.

Le délégué est, en effet, chargé de visiter les locaux dans lesquels une école publique doit être installée, et il fait ensuite un rapport au Conseil départemental.

116.— Il n'a pas le droit d'introduire directement dans les écoles, soit des livres, soit des principes d'éducation ou d'enseignement dont il apprécierait la valeur. Il doit seulement soumettre ses vues au Conseil départemental, seul juge des réformes à introduire dans l'enseignement. (Circ. min. du 24 décembre 1850) :

« Ne demandez pas aux délégués cantonaux, disait le ministre, de juger les méthodes et les livres : demandez-leur si les enfants qui sont admis depuis quelque temps déjà dans les écoles y ont reçu une instruction suffisante, s'ils y sont tenus sainement, s'ils y puisent de bons préceptes et surtout de bons exemples de morale, s'ils contractent des habitudes de propreté, de politesse et de bienveillance réciproque, en un mot s'ils sont bien élevés. »

117. — Il est également recommandé aux délégués de faire passer deux fois par an des examens complets aux élèves des écoles, dans la seconde quinzaine de décembre, et dans la seconde quinzaine de mai. A cet égard, le Ministre a dit :

« Je ne perds pas de vue le caractère particulier de la mission que MM. les délégués ont bien voulu accepter. Je n'oublie pas qu'on ne peut leur demander des sacrifices de temps trop prolongés ; on ne saurait, non plus, réclamer d'eux, je le sais, ces comparaisons de méthodes, ces investigations minutieuses, ces jugements techniques que l'Administration exige des Inspecteurs de l'Instruction primaire. Telle n'est point la nature de l'examen auquel MM. les Délégués vont être invités à procéder. Il s'agit seulement, pour eux, de constater l'état des études élémentaires sur des points dont l'appréciation n'exige ni longues heures de travail, ni connaissances spéciales. L'instruction morale et *civique* (L. du 28 mars 1882), la lecture, l'écriture, le calcul dans ses parties les plus simples, sont les seuls objets sur lesquels ils aient à interroger les élèves ; c'est d'après les résultats de cet examen qu'ils devront classer les enfants dans l'une des trois catégories suivantes : *bien, médiocre, mal.* » (Cir. min. du 16 mai 1855.)

Mais les délégués peuvent se dispenser d'interroger eux-mêmes les élèves ; ils chargent l'instituteur de procéder en leur présence et sous leur contrôle à cette interrogation.

118.— Les délégués cantonaux ont un droit d'inspection sur les salles d'asile, les écoles maternelles et les pensionnats que des instituteurs ont pu annexer à leurs écoles. Ils en examinent les plans et vérifient les livres tenus par l'instituteur. Enfin, ils veillent sur la discipline et la tenue de ces dépendances de l'école.

119.— Les délégués cantonaux n'ont à mettre à exécution ces instructions que dans les pensionnats de garçons; en effet, les pensionnats de jeunes filles sont soumis à des inspecteurs spéciaux: s'ils sont laïques, à des dames nommées par le préfet; s'ils sont congréganistes, à des dames nommées par le Ministre sans proposition de l'autorité diocésaine. (V. *Infra*, n° 127.) Mais ces autorités spéciales n'en sont pas moins tenues à exercer dans les établissements qui leur sont confiés, une surveillance tout aussi rigoureuse et aussi minutieuse que celle qui a lieu dans les pensionnats de garçons. (D'Ollendon, *Guide des Délégués cantonaux*, p. 10).

120.— Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au Conseil départemental. Le choix du local où se tiendront ces réunions appartient aux délégués, qui désigneront, soit la demeure de celui qu'ils auront nommé président, soit la mairie du chef-lieu de canton, soit tout autre lieu qui leur paraîtra convenir à cette affectation. L'Inspecteur primaire a le droit d'assister, avec voix délibérative, à ces réunions.

Le délégué désigné comme secrétaire résume dans le procès-verbal les opinions des membres et la pensée du comité; les rapports particuliers sont annexés à ce travail, de telle sorte que le Conseil départemental puisse pénétrer dans tous les détails en même temps

qu'il embrasse dans leur ensemble les faits et la situation des écoles de la circonscription.

Les délégués des cantons d'un arrondissement, sur la convocation et sous la présidence du sous-préfet, peuvent être réunis au chef-lieu de l'arrondissement pour délibérer sur les objets qui leur sont soumis par le préfet ou par le Conseil départemental. Ces réunions sont exceptionnelles, et comme elles seraient une gêne très grande pour le plus grand nombre des délégués, le Conseil supérieur a décidé qu'elles étaient facultatives.

121. — Les délégués donnent leurs avis sur :

1° Les délibérations des conseils municipaux, relativement aux dépenses d'entretien des écoles primaires ;

2° Les projets de construction, d'appropriation ou d'acquisition de maisons d'écoles pour lesquelles un secours est demandé à l'Etat ;

3° La création d'emplois d'instituteurs-adjoints et d'institutrices-adjointes ;

4° La fixation du nombre des écoles de chaque commune et la création des écoles de hameau ;

5° Les autorisations à accorder aux instituteurs d'exercer certaines fonctions administratives.

122. — A Paris, les délégués de chaque arrondissement se réunissent une fois au moins par mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale et pour convenir des avis à transmettre au Conseil départemental. Les ministres des cultes non catholiques reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative. La réunion est présidée par le maire. Le décret du 29 juillet 1850 (art. 47) porte en outre : « A

Paris, le Conseil départemental désigne, dans chaque arrondissement, un délégué au moins par quartier. Il peut désigner, en outre, dans chaque arrondissement, des délégués spéciaux pour les écoles des cultes protestant et israélite. L'inspecteur de l'instruction primaire assiste aux réunions mensuelles des délégués de l'arrondissement, avec voix consultative. »

La désignation des délégués spéciaux pour les écoles des cultes protestant et israélite ne peut avoir lieu que dans les arrondissements où il existera des écoles de ces cultes (1).

123. — Les délégués correspondent en franchise sous bande contre-signée : dans le canton, avec les maires, curés et desservants, pasteurs protestants, le délégué du consistoire israélite, les instituteurs, institutrices et directrices d'asiles publics ; — dans l'arrondissement, avec le sous-préfet et l'inspecteur primaire ; — dans le département, avec le préfet et l'inspecteur d'académie ; — dans le ressort académique, avec le recteur.

SECTION II.

INSPECTION.

124. — On a vu plus haut que, dans les écoles publiques, tout est soumis au contrôle des délégués cantonaux, personnel, discipline, méthodes, enseignement, éducation, matériel, tandis que dans les écoles libres, le délégué constate seulement que la morale et les lois sont respectées, que la santé des élèves est l'objet de

(1) Ces dispositions n'ont pas été abrogées par la loi du 28 mars 1882 qui n'a visé spécialement que l'article 44 de la loi de 1850 et non l'article 43 qui les a édictées.

soins convenables. Mais les méthodes sont et doivent demeurer libres; l'inspecteur ne doit pas s'en préoccuper, pas plus que du mérite des professeurs, puisque leur carrière ne dépend pas de lui, ni des matières enseignées en dehors du programme officiel, ni du matériel, puisqu'il appartient en propre au chef d'institution.

123. — « Dans quelles limites est donc circonscrite l'inspection des écoles libres? Comment peut-on vérifier si un enseignement ne porte atteinte ni à la morale, ni à la Constitution, ni aux lois? C'est, la raison l'indique: 1° en interrogeant les élèves, 2° en prenant connaissance des livres dont ils se servent; 3° en examinant les cahiers. Ce point a, d'ailleurs, été parfaitement précisé lors de la discussion de la loi: L'Assemblée législative, après avoir rejeté les mots « *et sur l'état de l'enseignement* », comme donnant à l'inspection un droit universel et sans limites, adopta les termes de l'article 21 après les explications suivantes fournies par le ministre: « Dans un établissement d'instruction, même pour vérifier seulement si l'enseignement n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois, c'est l'enseignement lui-même qu'il faut voir. Evidemment, on ne peut juger l'enseignement qu'en questionnant les élèves, en voyant les livres, en examinant au besoin jusqu'aux sujets de composition. Nous avons l'occasion de constater aujourd'hui d'assez fréquents abus qui résultent du seul choix de certains sujets de composition. Il faut donc examiner l'enseignement; mais, après avoir vu l'enseignement, si l'on n'y trouve rien de contraire à la morale, à la Constitution, à la loi, quand même cet enseignement serait très-défectueux, quand même les classes seraient très-faibles, très-retardées, quand même les élèves ne feraient aucun progrès, il n'y aurait pas de sanction à la constatation de ces défauts... » (D'Ollendon, p. 16).

La circulaire du 10 mai 1851 a résumé très-heureusement les droits du délégué.

« Et d'abord, dit le ministre, par égard pour l'autorité qui appartient au chef d'une maison d'éducation, et pour assurer le respect qui lui est dû par les élèves confiés à ses soins, il conviendra que vous vous adressiez personnellement à lui, lorsque vous aurez l'intention de visiter l'établissement qu'il dirige. Je vous recommande, en conséquence, de le prévenir de votre arrivée, et de l'inviter à vous accompagner dans votre visite. S'il était absent, ou s'il refusait de vous accompagner, cette circonstance regrettable ne vous empêcherait pas d'accomplir votre mission dans toute son étendue.

« Le premier acte de votre inspection sera l'examen du registre où doivent être inscrits les noms, prénoms, âge, etc... des professeurs et surveillants, conformément à l'article 6 du décret du 20 décembre 1850. Vous vous informerez ensuite du nombre des pensionnaires, demi-pensionnaires et externes. Vous visiterez particulièrement les parties de l'établissement qui sont destinées aux élèves. Cependant vous pourriez, selon le besoin et l'occurrence, demander à voir les autres parties de la maison. Vous observerez si, dans la disposition des lieux ou dans le voisinage de l'établissement, il ne se trouve rien de dangereux pour la moralité ou la santé des enfants; vous examinerez spécialement si les dortoirs sont suffisamment aérés, et si leurs dimensions sont en rapport avec le nombre des pensionnaires.

« Le régime alimentaire intéresse trop directement la santé des enfants pour que vous n'y portiez pas toute votre attention. Vous vérifierez avec soin si la nourriture est convenablement préparée, si elle est saine et suffisante; mais vous n'oublierez pas la réserve et les ménagements que l'on doit mettre dans ce genre de recherches, autant pour maintenir la considération des chefs d'établissements, que pour éviter de provoquer, de la part des élèves, des critiques et des plaintes trop faciles quelquefois à se produire.

« Vous avez le droit d'assister aux exercices que vous jugerez devoir appeler de votre part une surveillance particulière, dans l'intérêt et les limites de la mission qui vous est confiée par la loi, et vous me rendrez compte des observations que

vous aurez recueillies. Toutefois, par respect pour la liberté des méthodes, vous vous abstenrez d'interroger les élèves sur la force et la direction des études, à moins que le chef de l'établissement ne vous en ait exprimé le désir dans le cours même de la visite. Mais vous pourrez toujours, quand vous le jugerez nécessaire, pour les motifs que la loi a définis, vous faire présenter les livres à l'usage des classes, ainsi que les cahiers des élèves.

« Quels que soient les sujets de blâme que vous rencontrerez dans le cours de votre visite, vous ne laisserez rien apercevoir de votre improbation, ni devant les enfants, ni devant les domestiques, ni devant les sous-maitres. Mais la visite étant terminée, vous adresserez, en particulier, au chef de l'établissement les observations, et, s'il y a lieu, les représentations que vous croirez être de votre devoir.

» Si, dans le cours de la visite et par l'examen des livres ou des cahiers, vous avez remarqué des choses contraires à la morale, à la constitution et aux lois, vous demanderez au chef de l'établissement les explications nécessaires sur l'introduction de ces livres et la rédaction de ces cahiers. Si les réponses du chef ne vous paraissent pas satisfaisantes et si, d'une autre part, les symptômes que vous auriez vous-même remarqués ou les renseignements qui vous seraient venus d'ailleurs, vous donnaient de sérieuses raisons de croire que dans l'établissement existent de dangereux abus, soit parce qu'on y propage des doctrines perverses, soit parce qu'on y tolère des désordres de mœurs, alors vous pourriez interroger les maîtres et surveillants, pour vous éclairer sur le véritable état des choses, et, de plus, soit par vous-même, soit avec le Concours du Conseil départemental de l'instruction publique, vous prendriez les moyens d'information et, au besoin, les mesures de répression prévus par la loi; vous pourriez, en ce cas, interroger les élèves eux-mêmes. »

126. — Au point de vue de l'inspection du délégué cantonal, les écoles libres tenant lieu d'écoles publiques, doivent être assimilées à ces dernières.

127. — Dans les écoles mixtes, les délégués cantonaux inspectent les filles et les garçons et ils ont le même

droit de contrôle dans les écoles publiques de filles, mais les internats de jeunes filles échappent à leur action, en vertu d'un décret du 31 décembre 1853, dont partie a été abrogée par décret du 26 décembre 1882, dans les termes qui suivent :

« Art. 1^{er}. — Toutes les classes de jeunes filles dans les internats, comme dans les externats primaires communaux et libres tenus soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloitrées ou non cloitrées sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi.

« Art. 2. — Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloitrées ou non cloitrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confié à des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique. »

128.— La loi de 1850 en organisant l'inspection des délégués cantonaux a, en même temps, établi diverses sanctions à ses dispositions.

Ainsi d'après l'article 22 de la loi : tout chef d'établissement qui refusera de se soumettre à la *surveillance de l'Etat* sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement et condamné à une amende de 100 fr. à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 500 francs à 3,000 francs. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'Etat a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation. Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

Mais l'article 80 de la loi rend applicable à ces divers délits l'article 463 du code pénal qui permet aux tribunaux d'appliquer les circonstances atté-

nuantes, et, par suite, d'abaisser l'amende jusqu'à 16 francs, et même au-dessous de cette somme, dans le cas où les faits incriminés sont déférés pour la première fois à la justice.

Les personnes chargées de l'inspection dressent procès-verbal de toutes les contraventions qu'elles reconnaissent, ou du refus de se soumettre à l'inspection. Les procès-verbaux sont adressés au préfet, qui les transmet au procureur de la république.

On a conclu de l'article 22 de la loi de 50 « *surveillance de l'Etat* » que la sanction pénale spécialement fixée par cet article ne s'appliquait qu'à un refus opposé aux délégués directs de l'Etat, aux fonctionnaires investis des pouvoirs de l'Etat, c'est-à-dire, le ministre, le recteur, le préfet, les inspecteurs, et les maires, qui sont, dans la commune, les agents du pouvoir exécutif. Mais, que le refus opposé à la surveillance des personnes qui représentent une influence morale indépendante de l'Etat comme les délégués cantonaux, ne pouvait constituer qu'une infraction punie seulement de peines disciplinaires. Cette opinion est contestable. Le législateur de 1850 n'a certes pas voulu établir une différence entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux qui tiennent leur droit du Conseil départemental. Cependant les agents directs de l'Etat jouissent seuls du privilège de dresser des procès-verbaux qui *fassent foi jusqu'à inscription de faux*.

CHAPITRE XIII

Les lois étrangères et l'obligation scolaire.

Notre travail serait certainement incomplet, si nous n'y joignons un exposé des lois étrangères qui y ont consacré le principe de l'obligation.

Les réformes ne valent que par leurs résultats et il est bon de savoir ce que nos voisins ont fait pour l'application d'un principe, dont ils s'accordent à reconnaître l'utilité.

A ce titre une comparaison des textes n'est certainement pas sans intérêt.

C'est la Prusse qui a inauguré le système de l'obligation scolaire et, pour comprendre le prix qu'elle y attache, il suffit de rappeler une déclaration que faisait M. de Bismarck, il y a vingt ans :

« Voulez-vous savoir ce qui a fait la Prusse ? Deux
« choses : l'obligation du service militaire, l'obligation
« du service scolaire. La Prusse ne renoncera pas plus
« à la seconde qu'elle n'a la pensée de renoncer à la
« première (1). »

(1) V. *L'obligation légale de l'enseignement*, par M. Eugène Rendu. 1872. Hachette, éditeur.

L'obligation scolaire, en effet, est consacrée par un siècle et demi d'expérience dans tous les Etats de l'Allemagne, Etats catholiques ou Etats protestants, en Autriche comme en Prusse, en Bavière comme en Saxe.

Les lois, à cet égard, sont nombreuses et nous ne pouvons les citer toutes. Nous reproduirons seulement une ordonnance spéciale à l'Alsace-Lorraine, du 18 avril 1871, qui en résume de la façon la plus précise, les principes et les applications :

« 1. Les représentants légaux d'un enfant sont obligés de l'astreindre, après sa sixième année accomplie, à la fréquentation régulière d'une école publique ou d'une école libre, dirigée par des instituteurs qui ont passé l'examen prescrit par l'Etat, et d'après le programme d'enseignement des écoles publiques, tant que l'enfant ne reçoit pas une instruction correspondante dans la famille même. L'autorité scolaire est autorisée à ajourner exceptionnellement et pour des raisons majeures la date de l'entrée dans l'école ou à en interrompre la fréquentation.

« 2. L'enfant continuera à fréquenter l'école jusqu'au moment où l'autorité scolaire aura reconnu, par un examen qui aura lieu à la fin de chaque semestre, qu'il a acquis des connaissances suffisantes. Pour être admis à cet examen, les garçons doivent avoir accompli l'âge de quatorze ans, les filles celui de treize ans. Chaque enfant recevra un certificat de sortie, délivré gratuitement.

« 3. Les enfants tenus à fréquenter l'école ne peuvent être employés à un travail dans les fabriques ou ailleurs qu'après approbation de l'autorité scolaire; les détails seront déterminés par la loi.

« 4. Les représentants légaux d'un enfant qui ne l'astreindront pas à fréquenter une école conformément aux prescriptions de cette loi, seront punis d'un avertissement officiel, d'une amende jusqu'à 10 fr., du retrait des secours d'indigent et, s'ils continuent à négliger leur devoir, d'un emprisonnement de huit jours au plus.

« Dans le cas d'insolvabilité, l'amende sera transformée en emprisonnement, de sorte qu'une amende d'un franc équivaldra

à un emprisonnement de six heures. Pour les personnes qui reçoivent des secours de fonds publics, la suppression peut être prononcée au lieu de l'amende.

« 5. L'instituteur peut accorder trois jours de congé dans le courant d'un mois. Pour des congés plus étendus, l'approbation du directeur du cercle est nécessaire.

« Les maladies et des événements de force majeure sont des excuses valables, l'admission d'autres motifs d'excuse est soumise à l'approbation du directeur du cercle.

« 6. L'instituteur transmettra tous les mois au maire la liste des absences avec les pièces à l'appui et son avis. Pour ceux qui se rendent coupables de négligence prolongée, le directeur de cercle peut demander que la liste soit remise tous les quinze jours.

« 7. Les représentants légaux des enfants dont l'absence ne sera pas regardée par le maire comme justifiée seront assignés par écrit devant lui dans le délai de deux jours francs, et sous l'avis exprès que toutes les preuves non produites immédiatement ne seront pas prises en considération.

« Les assignations et remises de pièces seront faites par les agents de police, les appariteurs des communes et les facteurs.

« 8. Si le prévenu se présente, les débats se feront verbalement; le jugement sera prononcé immédiatement. S'il fait défaut, le jugement sera rendu sur la vue des actes et lui sera notifié. Le jugement sera brièvement motivé.

« Si l'acquiescement qui, conformément au § 6, a besoin de l'approbation du directeur de cercle, n'est pas approuvé par lui, ce dernier fixe lui-même la peine.

« 9. On peut en appeler des décisions du maire au directeur de cercle; mais les décisions du directeur de cercle ne sont attaquables devant l'autorité supérieure que s'il a prononcé la peine d'emprisonnement.

« L'appel doit être signifié par écrit au maire dans les trois jours après le prononcé, et quant aux jugements dont communication est faite, le jour même de la communication ou par déclaration au protocole.

« 10. Les décisions du directeur de cercle et de l'autorité supérieure se baseront sur les informations prises ou à prendre par écrit.

« 11. Les amendes et les frais seront perçus de la même manière que les contributions communales.

« La peine de l'emprisonnement est exécutée en suite d'un mandat d'arrêt rendu par le maire et visé par le directeur du cercle ; ce mandat contiendra la date du jugement.

« 12. La procédure et le jugement se font sans frais et sont exempts de timbre ; les déboursés en argent sont à la charge du condamné.

« 13. Ces dispositions sont applicables aux élèves qui négligeraient de fréquenter les exercices d'instruction religieuse.

« 14. Les dispositions concernant la fréquentation de l'école sont applicables aux écoles libres comme aux écoles publiques.

Mais en Prusse, comme dans toute l'Allemagne, l'enseignement religieux fait partie essentielle de l'enseignement scolaire. Il est obligatoire, au nom des mêmes intérêts, et sous la même sanction que l'enseignement général de l'école. Voici par exemple une instruction du *Consistoire royal* de la province du Rhin :

« Comme il arrive qu'un certain nombre d'enfants grandissent sans aucune instruction scolaire ni religieuse, en sorte qu'ils entrent dans la société civile sans avoir été *formellement* reçus dans la société chrétienne ? Comme d'ordinaire des délits et des crimes viennent révéler ces vices d'éducation, S. M. le Roi a recommandé, par un ordre du cabinet, aux autorités compétentes qu'il soit pourvu à ce que des cas d'une telle négligence ne puissent pas se renouveler.

« En faisant connaître la volonté royale, par suite des ordres du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, le Consistoire en relation avec les Régences de la province rappelle aux ministres ecclésiastiques l'obligation de tenir rigoureusement la main à ce qu'aucun des enfants en âge de fréquenter l'école, dans leurs communes respectives, ne déserte l'instruction religieuse, et d'invoquer le secours de la loi auprès des autorités compétentes, lorsque, en cas de négligence, les parents, tuteurs, patrons ne céderaient pas à un avertissement..... »

Cette instruction trouve son application dans la circulaire qui suit, de la *Régence* de Düsseldorf :

« Des plaintes ont été élevées à l'occasion de peines infligées à des parents qui n'avaient pas envoyé aux instructions religieuses les enfants soumis à l'obligation de l'école.

« Ces plaintes ne sont pas fondées. L'instruction religieuse fait partie de l'instruction nécessaire à tout enfant.

Le ministre a tranché la question en disant : « Que l'instruction religieuse, qu'elle soit donnée dans l'école, dans la maison curiale, ou dans l'église, les dimanches ou les jours de la semaine, par les ministres du culte, doit être considérée comme partie intégrante de l'enseignement de l'école ; et que, dans le cas où les avertissements du curé ou du pasteur à l'effet d'assurer la participation régulière des enfants à cette instruction demeureront sans résultat, on doit recourir aux voies de contrainte légale. »

Nous vous recommandons de porter cette décision à la connaissance de tous les bourgmestres de votre cercle.

LA RÉGENCE ROYALE.

Ces circulaires sont de 1834.

En Angleterre l'enseignement obligatoire existe depuis le 9 août 1870. Et voici les paroles que prononçait M. Forster, vice-président du conseil privé d'Angleterre venant, au nom du gouvernement de son pays, proposer au Parlement le bill qui donnait aux *bureaux scolaires* le droit d'assurer par des règlements, la fréquentation de l'école et d'édicter des peines contre les récalcitrants : « Nous savons tous, d'après une expérience malheureuse, que la science n'est pas la vertu, que l'instruction élémentaire l'est bien moins encore, et que cette instruction seule ne donne pas la force de résister aux mauvais instincts. Mais, bien que le savoir ne soit pas la vertu, le manque de culture intellectuelle est une faiblesse ; or, dans les âpres luttes de la vie, qui dit fai-

blesse dit généralement infortuné ; et l'infortuné conduit souvent au vice. Pensons tous aux villages dans lesquels nous vivons, aux villes que nous avons occasion de visiter, et dites-moi quel est celui d'entre nous qui ne sache combien d'enfants qui y grandissent vont probablement au crime, plus probablement encore à la misère, en raison ou du manque absolu d'éducation, ou d'une éducation mauvaise.

« Maintenant, d'ailleurs, continuait l'homme d'Etat, que nous avons donné au peuple le pouvoir politique, on ne peut plus attendre pour lui donner l'instruction. Il y a des questions qui réclament des réponses, des problèmes qui exigent des solutions. Est-ce de collèges électoraux plongés dans la nuit intellectuelle qu'on peut attendre ces réponses et ces solutions ? »

C'est après ces déclarations énergiques et expressives que fut voté le *bill* qui a pour titre *Act to provide for public elementary Education in England and Wales*.

Aux termes de ce bill, le bureau d'éducation peut soumettre à la fréquentation obligatoire de l'école les enfants de cinq ans révolus à treize ans révolus, faire des règlements relatifs à cette fréquentation, édicter des pénalités, etc.

Les enfants sont considérés en cas d'excuse légitime : 1^o s'ils reçoivent, de quelque autre façon que par l'école, une instruction *suffisante* ; 2^o s'ils ont été empêchés par la maladie ou par quelque autre cas de force majeure ; 3^o si, dans un rayon que fixe le règlement, mais qui ne doit pas excéder trois milles anglais (environ 5 kil.), il n'existe pas une école primaire publique.

Aux Etats-Unis le principe de l'obligation est également appliqué et nous le retrouvons aussi dans plusieurs pays d'Europe, qui se sont inspirés de la législation

Allemande, type et modèle en matière d'éducation scolaire.

La France, d'ailleurs, n'avait pas attendu l'année 1882, pour formuler au moins un vœu à cet égard et dans un projet de loi soumis à l'Assemblée nationale, le 17 décembre 1871, on pouvait lire les dispositions suivantes, qui peuvent être rapprochées de la loi nouvelle :

Article 1^{er}. — Tout enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de six ans révolus à treize ans révolus, doit recevoir un minimum d'instruction comprenant les matières obligatoires, soit dans l'école communale, soit dans une école libre, soit dans la famille.

Ce minimum d'instruction sera constaté à la fin de la période scolaire légale par un examen conférant, s'il y a lieu, un certificat d'étude.

Le conseil départemental pourra déclarer qu'à certaines époques de l'année ou pour les enfants employés dans l'agriculture ou dans les manufactures, une seule des classes de la journée sera obligatoire.

Ne seront pas soumis aux sanctions pénales déterminées par l'article 4, les habitants des communes ou portions de communes que le conseil départemental, après l'avis du conseil général, aura déclaré ne pas se trouver dans les conditions qui permettent d'appliquer le principe de l'obligation.

Cette exemption ne vaudra que pour un an ; la déclaration du conseil départemental sera transmise, séance tenante, au ministre de l'instruction publique, qui prendra, avec le concours du préfet et du conseil général, des mesures nécessaires pour qu'une école soit établie pour l'année suivante.

Art. 2. — La surveillance de la fréquentation des écoles est confiée à une commission scolaire composée du délégué cantonal à qui appartient la visite de l'école, du maire, du curé ou du pasteur, et de trois pères de famille désignés par le conseil municipal, et dont deux pourront être pris en dehors du conseil.

La commission scolaire est présidée par le maire ou, en son absence, par la plus âgée des personnes présentes. Le procès-verbal des séances, signé par tous les membres présents, sera conservé dans les archives de la mairie.

L'inspecteur de l'enseignement primaire fait partie de toutes les commissions scolaires de son ressort d'inspection.

Art. 3. — Le maire remet chaque année à l'instituteur, quinze jours avant la réouverture des classes, la liste de tous les enfants qui sont dans l'âge où la fréquentation des écoles est obligatoire. Il indique sur cette liste les enfants qui ont déclaré suivre une école libre où recevoir l'instruction dans leur famille. Il remet à chaque instituteur libre la liste des enfants qui se sont inscrits pour suivre son école. L'instituteur libre est soumis, pour la constatation de la scolarité, aux mêmes obligations que l'instituteur public.

Lorsqu'un élève déclare quitter l'école, l'instituteur en donne avis au maire sans délai : la famille est tenue de faire la même déclaration, en indiquant de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

L'instituteur public ou libre adresse, le dernier jour du mois, au président de la commission scolaire et à l'inspecteur de l'enseignement primaire, la liste des élèves qui ont été absents, avec l'indication du nombre et des motifs des absences pour chaque élève. Ne seront considérées comme valables que les excuses acceptées par la commission scolaire.

La commission scolaire ou l'inspecteur de l'Académie pourront déférer au conseil départemental tout instituteur libre qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent article.

Après deux avertissements restés inutiles, le conseil prononcera la suspension pour un mois ; en cas de récidive, la peine pourra être élevée à trois mois.

L'instituteur suspendu pourra en appeler au conseil supérieur de l'instruction publique ; l'appel sera suspensif.

Art. 4. — Après trois absences non justifiées dans le courant du mois, le père, le tuteur ou la personne responsable sera mandé dans la salle des actes de la mairie, devant la commission scolaire qui, en lui rappelant le texte de la loi, lui expliquera ses devoirs.

En cas de récidive, la commission prononcera l'inscription des nom, prénoms et qualités de la personne responsable à la porte de la mairie pendant quinze jours ou un mois. Elle pourra aussi retirer aux familles indigentes la faculté de recevoir des secours publics.

En cas de récidive nouvelle ou après dix absences non justifiées, la commission adressera une plainte au juge de paix, qui, après avoir appelé le contrevenant prononcera une amende de *un à dix* francs.

Dans le cas d'une nouvelle infraction, l'amende sera doublée. Si après ces deux dernières condamnations, de nouvelles infractions à la loi se produisent, le tribunal correctionnel, saisi par la commission scolaire ou par l'inspecteur de l'enseignement primaire prononcera l'amende de *vingt* francs au moins et de *cinquante* francs au plus.

En cas de récidive, l'amende sera doublée. Le tribunal pourra, en outre, prononcer la privation des droits civiques pendant trois ans.

A défaut de paiement, le total des amendes sera converti en journées de prestations, dont la valeur en argent, de même que le montant de l'amende, sera ajouté au produit des centimes spéciaux de l'instruction primaire.

Lorsque l'enfant est employé soit dans l'agriculture, hors de sa famille, soit dans un atelier ou une fabrique, le patron sera mandé en même temps que le père ou tuteur, et condamné aux mêmes peines. Il pourra être déclaré solidairement responsable des amendes encourues.

Art. 5. — Chaque année, la commission scolaire délivre, en séance publique, des certificats d'étude aux enfants âgés de *treize* ans révolus, qui auront suivi l'école publique ou libre avec assiduité, depuis l'âge de six ans révolus. Elle examine, sur les matières obligatoires, les enfants qui ont reçu l'instruction dans leur famille, et leur délivre, s'il y a lieu, le certificat d'étude. Chacun de ces enfants écrit publiquement une dictée dont le texte est fourni par l'inspecteur de l'Académie. La dictée est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'il est évident que l'enfant n'a pas reçu de leçons dans la famille, la commission scolaire ou l'inspecteur de l'enseignement primaire adresse une plainte au tribunal correctionnel, qui peut appliquer le maximum des peines portées à l'article 4.

A la fin de cette session d'examen, le président de la commission scolaire dresse la liste des enfants qui reçoivent l'éducation à domicile ; il en donne lecture à haute voix et la transmet au maire de la commune et au président de la commission cantonale.

Art. 6. — A partir du 1^{er} janvier 1880, aucun citoyen arrivant à l'âge de vingt-un ans, ne sera inscrit sur la liste électorale que sur la présentation du certificat d'étude. A défaut de ce certificat, il pourra obtenir d'être rétabli sur la liste électorale en écrivant sa demande sur la table de la mairie, en présence du maire et de deux conseillers municipaux. Procès-verbal de cette formalité sera envoyé par le maire à l'inspecteur de l'Académie; la demande de l'électeur sera annexée au procès-verbal.

QUATRIÈME PARTIE

ANNEXES

**Exposé des motifs. — Rapports. — Décrets.
Arrêtés et Circulaires relatifs
à la loi du 28 mars 1882, sur l'enseignement
obligatoire.**

Chambre des députés. — Annexe n° 2209.

(Séance du 20 janvier 1880.)

PROJET DE LOI tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire, présenté, au nom de M. Jules Grévy, président de la République française, par M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le principe de l'enseignement primaire obligatoire a cessé d'être parmi nous un sujet de contestation sérieuse. Aucune idée n'a plus sûrement, plus fortement, peut-on dire, pris possession de l'esprit public. Réclamée, dans les dernières années du second

empire par l'opinion libérale tout entière, inscrite dès cette époque au premier rang des revendications du parti démocratique, l'obligation de l'enseignement primaire apparut à la France, au lendemain de nos désastres, comme un gage de salut, comme un des éléments fondamentaux du relèvement de la patrie.

En proposant à l'Assemblée nationale, en 1872, une loi spéciale sur la matière, le gouvernement de M. Thiers était véritablement l'organe de l'opinion du pays. Mais le projet de M. Jules Simon, peu goûté de la majorité qui balança si longtemps les destinées de la République, noyé dans le projet de loi organique qui s'élaborait sous la haute direction de l'évêque d'Orléans, ne vint jamais en discussion. La première législature qui suivit l'établissement de la République définitive vit éclore un grand nombre de propositions, émanées de l'initiative parlementaire, contenant toutes le principe de l'enseignement primaire obligatoire. Ces propositions furent généralement reproduites par leurs auteurs dans la session de 1877-1878. Mais ce n'est qu'à la fin du mois de janvier 1879 que le gouvernement reprit l'idée d'un projet de loi spécial sur l'obligation.

Le projet de l'honorable M. Bardoux, déposé il y a juste un an, le 24 janvier 1879, fut renvoyé à la commission de 22 membres précédemment instituée pour étudier la proposition de loi de M. Barodet.

L'obligation forme un des titres du projet de loi organique en 109 articles que cette commission a déposé sur le bureau de la Chambre et qui vient de vous être distribué. Faut-il laisser ce titre à sa place, le discuter dans l'ordre qui lui est attribué, avec la loi tout entière ? N'est-il pas, au contraire, opportun de l'en détacher, pour le soustraire aux lenteurs inévitables de la procédure parlementaire ? C'est à cette dernière opinion que nous nous rangeons, et telle est la raison d'être du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Nous vous prions de considérer qu'il n'y a aucun inconvénient à voter, en quelque sorte, par chapitre, le code de l'enseignement primaire; que le chapitre de l'obligation, pas plus que celui de la gratuité, ne constitue une partie indivisible de la loi organique, qu'il forme à lui seul une matière distincte; tandis qu'en l'associant aux vicissitudes que peuvent rencontrer les autres parties de l'ensemble dans leur passage à travers les deux Chambres, on risque de différer trop longtemps encore la réalisation d'une réforme attendue, urgente et populaire. On peut dire de l'obligation, comme de la gratuité, qu'intéressant de la façon la plus directe et la plus efficace, la propagation de l'enseignement élémentaire, appelées à concourir énergiquement, dès le jour même où elles auraient passé dans la loi, à la formation du capital intellectuel de sa nation, tout le retard qu'elles subissent est une perte sèche pour l'avenir, et que nous n'avons pas le droit de les faire attendre.

La question qui vous est soumise par le projet de loi est donc avant tout une question de méthode; elle se pose sur le terrain des faits, de l'expérience acquise, sur la considération du temps écoulé et de la carrière qu'il nous reste à parcourir jusqu'à la fin de la présente législature, carrière visiblement surchargée. Ce projet est une précaution contre les longueurs et les incertitudes du travail parlementaire, et vous adopterez l'ordre de travail qu'il vous suggère, si vous êtes convaincus, comme nous, qu'il vaut mieux aboutir partiellement et successivement, en donnant le pas aux questions les plus pressantes, à celles sur lesquelles l'accord est le plus facile à obtenir, que de les aborder toutes ensemble, au risque de tout laisser à la moitié du chemin.

Quant au fond de la question, tout a été dit, agité, réfuté. Nous craindrions de commettre un anachronisme en nous arrêtant à cette heure aux sophismes surannés qu'on opposait autrefois au principe de l'obligation. Ces

objections ont été jugées par ceux-là mêmes dont elles avaient le plus longtemps abrité la résistance. C'est M. Guizot, l'homme de nos jours qui avait combattu avec le plus de persévérance et d'autorité le principe de l'obligation — celui qui l'avait exclu de la grande loi de 1833 — celui qui l'avait attendu pendant quarante années, c'est M. Guizot qui disait, en 1872 :

« Il peut arriver que l'état social et l'état des esprits rende l'obligation légale en fait d'instruction primaire, légitime, salubre et nécessaire. C'est là que nous en sommes aujourd'hui. La France et son Gouvernement ont raison d'accueillir ce principe en y attachant des garanties efficaces pour le maintien de l'autorité paternelle et de la liberté des consciences et des familles. »

Ces « garanties » que demandait l'illustre écrivain sont tellement dans la pensée de tous, elles sont tellement inhérentes à l'idée même de l'instruction obligatoire, qu'elles se retrouvent identiquement, en quelque sorte, dans tous les projets présentés aux Chambres depuis dix ans. Sur d'autres points, ces projets diffèrent profondément : en celui-là, ils se confondent. Est-il besoin de rappeler que l'instruction obligatoire n'a rien qui ressemble à l'école obligatoire ? que si le but est fixé, les moyens sont libres ? que la seule obligation imposée à l'enfance est d'acquérir le minimum de connaissances que la première loi de 1791 appelait si bien « les parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes ? » et qu'enfin l'on n'empiète ni sur la liberté du père de famille, ni sur celle de l'enfant, en déniaut à celui-ci le droit à l'ignorance, en refusant à celui-là la liberté illimitée de l'exploitation ?

Faut-il attacher plus d'importance à une objection d'un autre ordre, tirée de la considération des résultats obtenus sans le secours de l'obligation ? Nous ne le pensons pas.

Sans doute, de grands progrès se sont accomplis sous

la pression croissante de l'opinion publique. La statistique comparée de l'enseignement primaire en France depuis un demi-siècle, que nous venons de soumettre aux pouvoirs publics, fait honneur à l'esprit de suite et à la persévérance de notre pays. Mais aucun document ne démontre plus clairement, si l'on veut y regarder de près, la nécessité d'une intervention plus énergique de la loi.

Les dernières statistiques dressées à des points de vue différents, et indépendants les uns des autres, par les ministères de l'instruction publique, de l'intérieur et de la guerre établissent que, malgré tous les progrès et tous les efforts, il reste encore annuellement environ 10 p. 100 des nouvelles générations qui ne reçoivent pas d'instruction ou ne reçoivent qu'une instruction insignifiante. Une si grande part laissée à l'ignorance ne saurait être le dernier mot d'un pays civilisé ; aucune des nations qui nous entourent ne s'y est résignée, et c'est pour réduire par un suprême effort cette couche profondément réfractaire que presque tous les peuples aujourd'hui, même ceux qui répugnent le plus aux interventions gouvernementales, ont inscrit dans leurs lois, et même dans leur constitution, l'instruction obligatoire.

D'autre part, les témoins les mieux informés, les juges les plus compétents, ceux qui voient de près la population adulte et enfantine, attestent hautement qu'à leurs yeux l'obligation n'est pas seulement une déclaration de principes, mais qu'elle est une arme nécessaire pour vaincre, dans des cas nombreux, l'apathie, la coupable indifférence, quelquefois les calculs de la cupidité.

Les conseils généraux de plus de soixante départements ont, depuis 1870, émis des vœux réitérés en faveur de l'instruction obligatoire. Et quant au personnel de l'enseignement et de l'instruction primaire, on n'a pas oublié avec quelle énergie patriotique, dans la grande enquête de 1864, en dépit des formules de l'optimisme offi-

ciel, ces fonctionnaires, à la presque unanimité, réclamaient une loi protectrice des droits de l'enfance.

Les dispositions que le Gouvernement vous soumet, se rapprochent en beaucoup de points soit du projet de M. Bardoux, soit du texte adopté par la commission de l'enseignement primaire. Les divergences ne portent que sur des questions secondaires.

Les limites d'âge fixées par l'article 1^{er} sont celles qu'ont admises presque tous les projets présentés depuis 1848. Elles coïncident avec l'âge scolaire déterminé en France par des règlements déjà anciens et qui ne semblent pas donner lieu à discussion.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que le texte du projet n'impose d'autre obligation que celle d'instruire les enfants, laissant aux parents, comme le disait le projet de M. Bardoux, le soin de donner ou de faire donner, soit dans la famille, soit dans une école publique ou libre, l'instruction à leurs enfants sous la forme et suivant la mode qui leur conviendrait.

Pour faire entrer l'obligation dans les mœurs et dans la pratique, nous comptons sur deux institutions sans l'action desquelles la loi serait lettre morte : l'une toute nouvelle, la commission scolaire, l'autre déjà ancienne dans bon nombre de communes, mais qui, de facultative deviendra obligatoire, la caisse des écoles. Elles aideront à lutter efficacement contre les deux grandes causes du mal : la négligence et la misère.

En général, dans les divers projets de loi rédigés sur cette matière, et même dans certaines législations étrangères, on semble s'être plus préoccupé du mauvais vouloir et de l'obstination de certaines familles que des difficultés réelles qui résultent pour beaucoup d'autres de leur situation de fortune; ces difficultés, nulle pénalité ne les fera disparaître.

Nous sommes, au contraire, disposés à croire que les cas de résistance aveugle, opiniâtre et systématique

deviendront bientôt assez rares dans notre pays ; mais la loi s'exécutera d'autant plus aisément que les familles seront témoins des efforts faits par les communes et par l'Etat pour faciliter aux plus pauvres l'accomplissement du devoir scolaire. C'est l'œuvre féconde entre toutes des caisses des écoles qui, par des secours de toute nature, contribuera le plus, pensons-nous, à assurer dans la pratique l'assidue fréquentation.

En vous demandant d'en rendre partout l'établissement obligatoire, nous ne vous proposons que de généraliser une institution dont les bienfaits ne sont pas contestés. Depuis plusieurs années, le Parlement inscrit au budget un crédit spécial pour cet objet ; l'article 10 du projet de loi propose de garantir aux communes les plus pauvres une part de subvention proportionnelle à leurs efforts.

La distribution des secours dont la caisse disposera se fera par les soins de la commission scolaire. Il nous a semblé que la réunion de ces deux sortes d'attributions rendrait plus facile à la commission scolaire l'acceptation et l'exécution sérieuse de ce mandat.

Si, d'une part, c'est un tribunal de famille qui exhorte, réprimande et au besoin défère à une justice plus rigoureuse les parents récalcitrants, c'est, en même temps, un comité de patronage et d'assistance qui, informé des besoins et des détresses, a qualité pour y porter remède autant que le permettent les ressources de la caisse.

Les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi diffèrent suivant que l'enfant est inscrit à une école ou reste dans la famille.

Tout père ou tuteur est tenu de faire connaître lequel de ces deux modes d'éducation il adopte pour ses enfants (art. 3).

S'il déclare opter pour l'éducation à domicile, la loi lui laisse toute la responsabilité de la marche et du succès de cette éducation ; elle ne lui demande que de pouvoir

au besoin prouver par un examen sommaire (dont les époques et les conditions seront déterminées par un règlement ministériel) que l'enfant reçoit réellement l'instruction élémentaire dans sa famille (art. 9).

Pour les enfants inscrits dans les écoles, l'instituteur doit fournir les moyens de vérifier si l'inscription est suivie d'effet, si la fréquentation est réelle et suffisante : de là l'obligation expresse de la tenue d'un registre d'appel (art. 4 et 5), déjà imposé aujourd'hui aux écoles publiques, et qui désormais devra se trouver dans toutes les écoles sans distinction.

La non-fréquentation ou la fréquentation irrégulière une fois constatée, donne lieu, d'abord à une enquête de la part de la commission scolaire, puis à des remontrances qui, faites une première fois en particulier, peuvent prendre le caractère d'une réprimande publique par l'affichage du nom des délinquants ; puis enfin, en cas de récidive, à des poursuites devant le juge de paix et à une condamnation aux peines dont est passible la simple contravention.

La définition donnée par la loi des cas d'excuse légitime, la latitude laissée à la commission scolaire pour l'appréciation des motifs d'absence, la faculté qu'a en outre cette commission d'accorder des dispenses exceptionnelles dans les conditions et sous les réserves indiquées par les articles 7 et 8, nous semblent constituer un ensemble de mesures prudentes qui devront prévenir dans l'application, aussi bien l'excès dans la sévérité que l'arbitraire dans l'indulgence.

PROJET DE LOI.

Art. 1^{er}. -- L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, de six ans révolus à treize ans révolus.

Elle est donnée dans les écoles publiques, dans les écoles libres ou dans les familles.

Art. 2. — Une commission scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Cette commission se compose du maire, président ; du délégué cantonal, à qui appartient la visite de l'école ; de l'instituteur communal et de trois pères de famille désignés par le conseil municipal et qui pourront être pris en dehors du conseil. L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 3. — Chaque année, le maire, d'accord avec la commission scolaire, dresse la liste des enfants âgés de 6 à 13 ans et invite les pères, tuteurs ou patrons à lui faire savoir s'ils entendent donner à l'enfant dont ils ont la garde, l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou libre.

Huit jours avant la rentrée des classes, le maire remet aux directeurs et directrices des écoles publiques et libres la liste des élèves qui, d'après la déclaration des parents, doivent suivre ces écoles.

Art. 4. — Tout instituteur ou institutrice public ou libre doit tenir à jour un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, la présence ou l'absence des élèves inscrits comme devant suivre l'école.

Un extrait de cette liste est déposé chaque mois à la mairie. Pour tout élève ayant manqué plus de quatre classes dans le mois, l'instituteur doit fournir l'indication des motifs d'absence. Il doit aussi faire connaître les élèves qui ont définitivement quitté son école.

Art. 5. — Tout instituteur ou institutrice public ou libre qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent peut, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, être déféré par l'inspecteur d'académie au conseil départemental. Après deux avertissements restés inutiles, le conseil départemental pourra prononcer la peine de la suspension pendant un

mois au plus, et, en cas de récidive, pendant trois mois. L'instituteur suspendu pourra en appeler au conseil de l'instruction publique.

Art. 6. — Après quatre absences non justifiées dans le courant du mois, le père, le tuteur ou la personne responsable sera cité à comparaître devant la commission scolaire, qui, en lui rappelant le texte de la loi, lui expliquera ses devoirs. En cas de récidive, la commission ordonnera l'inscription des noms, prénoms et qualités de la personne responsable, à la porte de la mairie. La non-comparution est assimilée à la récidive.

En cas de nouvelle récidive, la commission scolaire, ou, à son défaut, l'inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera passible des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal en matière de contravention. L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

Art. 7. — Les seuls motifs d'absence admissibles sont les suivants :

Maladie de l'enfant, maladie ou décès des parents ou des membres de la famille; empêchement résultant de la difficulté des communications ou d'autres circonstances exceptionnelles appréciées par la commission scolaire.

Art. 8. — La commission scolaire pourra accorder aux parents qui en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser deux mois par année. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés hors de la famille, dans l'agriculture et dans les manufactures, d'une des deux classes de la journée.

Art. 9. — Pour les enfants élevés dans la famille, il sera institué un examen public dont les époques et les

programmes seront déterminés par un arrêté ministériel, délibéré en conseil supérieur.

Lorsqu'il sera établi que l'enfant ne reçoit pas l'instruction primaire dans la famille, le père, le tuteur, ou la personne responsable seront passibles des peines édictées par l'article 6.

Art. 10. — La caisse des écoles instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 fr., la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des libéralités qu'elle aura reçues, soit de la commune, soit des particuliers.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Art. 11. — La présente loi sera exécutoire à dater du 1^{er} janvier 1881.

Chambre des députés. — Annexe n° 2606.

(Séance du 11 mai 1880.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire, par M. Paul Bert, député.

(1) Cette commission était composée de MM. Paul Bert, président; Lockroy, secrétaire; Noirot, Blanc (Louis), Brice (René), de Lacretelle, Chalamet, Barodet, Bousquet, Constans, Allemand, Spuller, Dethou, Allègre, Parry, Cantagrel, Floquet, Drumel, Armez, Deschanel, Duvaux, Boysset.

Messieurs, le 6 décembre 1879, nous déposons sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Barodet, un rapport et un projet de loi en 109 articles, qui exposaient et résolvaient toutes les questions que soulève la réorganisation de notre système d'enseignement primaire. Ce rapport était distribué depuis plusieurs semaines lorsque, le 29 janvier 1880, le Gouvernement vint déposer à son tour deux projets de loi, l'un sur la gratuité absolue dans les écoles primaires publiques, l'autre sur l'obligation de l'instruction primaire.

Les exposés de motifs des projets ministériels indiquaient nettement que le Gouvernement, en agissant de la sorte, n'avait nullement l'intention de se mettre en opposition, sur les principes, avec la commission. Il demandait l'établissement immédiat de la gratuité et de l'obligation, comme nous l'avions fait nous-mêmes, et si le système financier par lequel il s'efforçait de trouver les ressources équivalentes à la rétribution scolaire différait du nôtre, les dispositions relatives à l'obligation étaient à peu près identiques à celles que nous avons déjà proposées.

Le Gouvernement n'avait en vue, il le déclarait lui-même, qu'une méthode d'études, qu'une procédure parlementaire. Nous en trouvons la preuve très-nette dans un passage fort explicite de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'obligation :

« L'obligation forme un des titres du projet de loi organique en 109 articles que la commission a déposé sur le bureau de la Chambre et qui vient de vous être distribué. Faut-il laisser ce titre à sa place, le discuter dans l'ordre qui lui est attribué, avec la loi tout entière ? N'est-il pas, ou contraire, opportun de l'en détacher pour le soustraire aux lenteurs inévitables de la procédure parlementaire ? C'est à cette dernière opinion que nous nous rangeons, et telle est la raison d'être du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

« Nous vous prions de considérer qu'il n'y a aucun inconvénient à voter, en quelque sorte par chapitre, le code de l'enseignement primaire, que le chapitre de l'obligation, pas plus que celui de la gratuité, ne constitue une partie indivisible de la loi organique, qu'il forme à lui seul une matière distincte; tandis qu'en l'associant aux vicissitudes que peuvent rencontrer les autres parties de l'ensemble dans leur passage à travers les deux Chambres, on risque de différer trop longtemps encore la réalisation d'une réforme attendue, urgente et populaire. On peut dire de l'obligation, comme de la gratuité, qu'intéressant de la façon la plus directe et la plus efficace la propagation de l'enseignement élémentaire, appelées à concourir énergiquement, dès le jour même où elles auraient passé dans la loi, à la formation du capital intellectuel de la nation, tout le retard qu'elles subissent est une perte sèche pour l'avenir, et que nous n'avons pas le droit de les faire attendre.

« La question qui vous est soumise par le projet de loi est donc avant tout une question de méthode; elle se pose sur le terrain des faits, de l'expérience acquise, sur la considération du temps écoulé et de la carrière qu'il nous reste à parcourir jusqu'à la fin de la présente législature, carrière visiblement surchargée. Ce projet est une précaution contre les longueurs et les incertitudes du travail parlementaire, et vous adopterez l'ordre de travail qu'il vous suggère, si vous êtes convaincus, comme nous, qu'il vaut mieux aboutir partiellement et successivement, en donnant le pas aux questions les plus pressantes à celles sur lesquelles l'accord est le plus facile à obtenir, que de les aborder toutes ensemble, au risque de tout laisser à la moitié du chemin. »

Ces observations qui sont, au point de vue pratique, d'une évidence qui rend toute discussion oiseuse, peuvent ou pourront être appliquées à toutes les lois embrassant toutes les faces d'une question générale. Les

accepter à titre de principe, ce serait condamner le Parlement à ne jamais voter que des lois de détail, portant remède à certaines difficultés devenues par trop insupportables, et laissant subsister tous les inconvénients secondaires des législations antérieures. Par suite, nulle idée générale, nul plan d'ensemble, des expédients au lieu de principes, la loi transformée en *modus vivendi*.

La commission de l'instruction primaire avait conçu un plan tout à fait différent. Il lui avait semblé que les conditions nouvelles dans lesquelles, au sein de la France républicaine, démocratique et libérale, se présente le problème de l'éducation populaire, appelaient une réforme d'ensemble dans toutes les branches de ce grand service national. Elle avait voulu d'abord définir nettement l'école, en réformant les programmes étroits qu'on y applique aujourd'hui, et les mettant en harmonie avec les besoins d'un peuple libre. Puis, elle avait modifié et parfois transformé tous les moyens législatifs et administratifs par lesquels ce programme peut être mis à la disposition de tous les jeunes citoyens. Ainsi, tout marchait à la fois. Par la suppression des matières religieuses de l'enseignement public, on assurait la liberté de conscience de l'enfant, celle du père de famille, celle de l'instituteur. Par l'obligation, on rappelait au sentiment de leur devoir des pères de famille presque indignes de ce beau nom. Par la gratuité, on établissait dès l'école le sentiment de l'égalité civique.

Par le mode de recrutement des instituteurs, leur hiérarchisation nouvelle, l'amélioration de leur situation matérielle, la régularisation de leur code disciplinaire, on augmentait leur indépendance, leur sécurité, et par suite leur dignité. Par la suppression du privilège de la lettre d'obédience, on rétablissait le principe de l'égalité devant la loi. Par la laïcisation du personnel enseignant, on confiait l'instruction publique à des fonctionnaires qui n'obéissent qu'à la loi civile, et ne reçoivent d'or-

dres que de leurs chefs hiérarchiques. Par la réorganisation des conseils départementaux et de l'inspection de l'enseignement primaire, on mettait le sort de cet enseignement entre des mains véritablement autorisées et compétentes, et, sans porter atteinte à la liberté d'enseigner, on reprenait ce droit à la surveillance de l'éducation de tous les enfants de France, trop longtemps abandonné par la nation.

Ainsi une pensée unique animait tout cet ensemble de dispositions, reliant et résolvant tant de questions en apparence disparates. A la loi de 1850, et à toutes celles qui l'ont suivie et sont logiquement imbues de son esprit, succédait une législation également logique, mais procédant de principes absolument différents. Et en même temps, par l'abrogation des nombreuses dispositions antérieures qui règlent ces matières, se trouvait singulièrement simplifiée la législation de l'enseignement primaire.

Nous pensons et nous persistons à penser qu'il eût été possible, facile même, de faire accepter par les deux Chambres, dans les deux années parlementaires que nous avons devant nous, notre projet tout entier. La loi belge, presque aussi compliquée que la nôtre, a été récemment votée par la chambre des représentants en moins de six semaines, après une discussion d'une telle importance qu'elle a amené à la tribune plus de la moitié des membres de l'assemblée, et dans des conditions d'incertitude telle qu'elle n'a été votée qu'à sept voix de majorité. La discussion n'aurait pu être chez nous ni plus complète, ni plus passionnée, ni plus longue.

Et si notre Sénat n'eût peut-être pas suivi l'exemple du Sénat belge, qui vota la loi en trois séances, à deux voix de majorité, il est permis d'espérer qu'il aurait compris qu'un ensemble de questions de cette importance ne pouvait rester longtemps en suspens, et qu'il

se serait prononcé, lui aussi, dans un délai relativement bref.

Mais, pour atteindre ce résultat, l'action du gouvernement était nécessaire. Il la fallait entière, dévouée, incessante. Sans elle, il était bien difficile d'éviter de désespérantes lenteurs ; contre elle, cela eût été impossible. Or le gouvernement se prononçait contre la discussion d'ensemble ; et, faisant à la fois la théorie et la pratique du système de l'émiettement législatif, il nous imposait une situation sur laquelle nous vous devons ces explications, car il ne serait pas juste que nous en supportions la responsabilité.

Si vous tenez compte, messieurs, de cette situation ; si vous considérez d'autre part que le Gouvernement était à ce moment engagé devant le Sénat dans des luttes soulevées par la discussion des lois sur le conseil supérieur de l'instruction publique et la liberté de l'enseignement supérieur, vous comprendrez pourquoi votre commission, après avoir vu s'écouler la première partie de la session parlementaire, a fini par se décider à accepter la méthode proposée par le Gouvernement.

Mais si elle a cru devoir ainsi, devant les impérieuses nécessités du temps et de la politique générale, retarder quelque peu la discussion de la partie administrative et financière de son projet de loi d'ensemble, elle n'a pu se résoudre à attendre plus longtemps pour proclamer le principe fondamental de la neutralisation de l'école, de la laïcisation du programme, de la séparation de l'école et du temple, de l'indépendance réciproque du prêtre et de l'instituteur.

Il ne lui a pas paru possible de laisser plus longtemps en vigueur des dispositions qui, rendant obligatoire l'instruction religieuse catholique dans toutes les écoles de France pour les enfants des protestants, des juifs et des libres-penseurs, sont un outrage à la liberté de conscience du père et de l'enfant, et restent comme la der-

nière trace, dans notre législation, de la religion d'Etat; qui, lorsqu'elles consentent à créer, dans des conditions rarement réalisées, des écoles pour des diverses religions reconnues, ne tiennent pas davantage compte des incroyants et créent d'ailleurs, dès les bancs de l'école, entre les enfants des diverses confessions un antagonisme des plus fâcheux et même des plus redoutables; qui, en astreignant l'instituteur à donner un enseignement religieux souvent contraire à sa foi ou à sa raison, font violence aux plus respectables sentiments et le contraignent à la révolte ou à l'hypocrisie; qui, donnant officiellement droit d'entrée, de surveillance et d'inspection dans l'école aux ministres des cultes, leur subordonnent l'instituteur et rabaissent aux vœux des élèves son autorité, et sa dignité à ses propres yeux; qui imposent ces programmes, ces obligations confessionnelles, cette discipline ecclésiastique, non-seulement aux écoles publiques mais aux écoles libres, et interdisent aux libres-penseurs de faire instruire à leur gré leurs enfants; qui, pour les écoles publiques, avaient logiquement abouti à la rédaction de décrets, de règlements, d'arrêtés transformant l'école en succursale de l'église, l'instituteur en suppléant et répétiteur, sinon plus, du curé.

Et combien la nécessité de faire une telle loi apparaît plus évidente et plus urgente, lorsqu'il s'agit de rendre l'instruction obligatoire pour tous les enfants! Dans l'immense majorité des cas, c'est la scolarité obligatoire dans une école publique ou privée. Qui se refuserait à comprendre combien il est indispensable, pour que la loi puisse, sans froisser la conscience du père de famille, l'obliger d'envoyer son enfant à l'école, qu'elle proclame en même temps que toute liberté lui sera laissée dans le domaine religieux? Ceux qui hésitent à accepter cette idée n'ont qu'à réfléchir à la situation dans laquelle ils se trouveraient si, au lieu d'appartenir à la religion qui sera enseignée dans l'école, ils se voyaient

contraints, sous prétexte qu'ils sont en minorité, à envoyer leurs enfants recevoir les enseignements d'une religion qu'ils considèrent comme pernicieuse et mensongère.

N'est-ce pas ici le cas bien légitime d'invoquer la liberté des pères de famille? Et ne serait-on pas étonné de voir le parti politique qui en fait un si pompeux étalage, s'opposer à la neutralisation de l'enseignement, si l'on ne savait que pour lui ceux-là n'ont pas droit à la liberté qui ne pensent pas comme lui.

A nos yeux, cette argumentation présente une telle force que, sans la suppression des matières religieuses du programme de l'enseignement, l'obligation nous apparaît comme un danger plutôt que comme un bienfait. Nous repousserons plutôt ces dispositions funestes qui placeraient le père de famille dans la plus redoutable et la plus fausse des situations, entre le respect de la loi de son pays et le souci dominateur de la liberté de sa conscience. Et, d'ailleurs, il y a ici une question de bonne foi. Il faut que ceux qui votent sur la question d'obligation sachent à quoi ils s'engagent et engagent la nation à leur suite. De là, la nécessité primordiale de définir nettement à l'avance l'enseignement que l'on veut rendre obligatoire.

C'est pour ces raisons que nous avons jugé indispensable de faire précéder les articles du projet de loi relatifs à l'obligation, de dispositions assurant la liberté de conscience dans l'école et la dignité de l'instituteur. Nous y avons ajouté un article (art. 2) emprunté à notre projet d'ensemble (sous le n° 22), qui assure d'autre part la liberté de l'enseignement religieux.

Nous n'avons pas cru qu'il fût possible d'ajourner plus longtemps l'acceptation immédiate du principe de laïcité du programme, et, après avoir cédé sur tant de points, abandonné tant de positions d'une importance secondaire, nous nous sommes cantonnés obstinément sur le terrain de la liberté de conscience.

Dans cette situation, nous avons eu la vive satisfaction de voir le Gouvernement, qui n'avait jamais été en désaccord avec nous sur le principe de la laïcité du programme, mais qui avait semblé en désirer l'ajournement à la prochaine session législative, se ranger à notre avis et accepter la jonction des dispositions relatives à cette laïcité à celles qui établissent l'obligation de l'instruction primaire.

En effet, il importe d'insister sur ce point, le Gouvernement acceptait comme nous, le principe de la laïcité du programme, mais il voyait de sérieux avantages à statuer d'abord par une loi distincte sur le principe de l'obligation. Les garanties de la liberté de conscience lui semblaient, en attendant, pouvoir être tirées de l'article 2 de la loi de 1833, que la loi du 5 mars 1850 n'a pas abrogé.

Cet article dit que : « le vœu des pères de familles sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. »

Depuis, dans une dernière entrevue, M. le ministre de l'instruction publique, voyant que l'accord s'était fait entre lui et la commission sur le terrain de la gratuité, a pensé que l'entente n'était pas impossible quant à la laïcité du programme. Ce qui importe par-dessus tout, nous a-t-il dit, c'est de s'arrêter à des dispositions qui, en enlevant à l'enseignement religieux un caractère obligatoire tant pour le maître que pour l'élève, ne puissent ni gêner ni inquiéter les familles, si nombreuses en France, qui tiennent à ce que cet enseignement soit reçu par leurs enfants.

En le confiant à un fonctionnaire spécial, seul compétent pour le donner, la loi doit lui réserver toutes les facilités compatibles avec la liberté des consciences. En conséquence, M. le ministre nous a soumis la rédaction suivante, qu'il propose de placer à la suite des dispositions relatives à l'obligation :

« L'enseignement religieux ne fait plus partie des matières obligatoires de l'enseignement primaire.

« Le vœu des pères de familles sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

« L'instruction religieuse sera donnée aux enfants des écoles primaires publiques par le ministre des différents cultes.

« Cet enseignement sera donné, aux heures et dans les conditions déterminées par le règlement des écoles, soit dans les édifices consacrés au culte ou dans leurs dépendances, soit, si les ministres du culte le demandent, dans les locaux scolaires.

« Sont abrogées toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, et notamment les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la loi du 15 mars 1850. »

Vous le voyez, messieurs, la rédaction de M. le ministre diffère assez notablement de la nôtre. La valeur de ces différences a été étudiée dans notre rapport général. Nous ne reviendrons pas sur les raisons qui nous font considérer comme périlleux, en théorie, le maintien de l'enseignement religieux, même à titre facultatif, dans les programmes de l'enseignement primaire, en pratique, le droit de pénétrer dans l'école conservé aux ministres des cultes. Ajoutons que les dispositions ministérielles laisseraient subsister le droit d'inspection et de surveillance que l'article 18 de la loi de 1850 donne aux prêtres dans les écoles publiques et dans les écoles privées, droit qui dégénère si facilement en véritable tyrannie.

La commission a donc maintenu sa rédaction première. Cependant, il faut bien faire remarquer que, si notables que soient ces différences entre la rédaction du ministre et la nôtre, elles sont d'importance secondaire, en présence de l'accord complet qui s'est établi entre le

ministre et nous, sur tous les points fondamentaux. Dans l'une et l'autre rédaction, en effet, les écoles publiques deviennent réellement libres dans leur enseignement, et n'auront plus à subir l'inspection et le contrôle des ministres des cultes ; dans l'une et l'autre rédaction, l'instruction religieuse, perdant son caractère obligatoire, ne sera plus donnée qu'aux enfants dont les parents en auront fait la demande ; dans l'une et l'autre rédaction, les instituteurs publics ou privés ne seront plus contraints à donner l'enseignement religieux.

Ce sont là, nous le répétons, les principes fondamentaux, auprès desquels comptent peu les divergences de détail. Nous avons la profonde conviction que la Chambre les transformera en dispositions législatives, et qu'elle ne voudra pas laisser à d'autres l'honneur insigne d'achever, en libérant l'école, la plus belle des conquêtes de la Révolution française.

Notre honorable collègue M. Jozon nous a présenté un amendement ainsi conçu :

« Ajouter après l'article 10 un article nouveau ainsi conçu :

« L'instruction religieuse cessera de faire partie des matières de l'enseignement primaire public.

« Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants telle instruction religieuse que bon leur semblera. »

On voit que cet amendement est à peu près identique à notre article premier. Notre rédaction lui donne donc pleine et entière satisfaction. Mais nous avons jugé nécessaire de le placer à la tête et non à la fin de la loi, parce que de son acceptation dépend à nos yeux la légitimité des mesures qui organisent l'obligation.

La question de la laïcité du programme ainsi résolue, les dispositions du projet de loi du gouvernement sur l'obligation n'avaient pas de quoi appeler de notre part une

longue discussion. Elles ne sont, nous l'avons déjà dit, autre chose que celles que nous avons proposées nous-mêmes. Les conditions de l'obligation, sa surveillance, ses sanctions, le tribunal chargé de les appliquer, tout cela est sensiblement identique dans les deux projets. La rédaction seule diffère, et, après un examen attentif, nous avons préféré celle que nous avons déjà adoptée.

Deux points seulement diffèrent assez pour que nous vous les signalions. Pour les enfants qui ne vont pas à l'école, et auxquels les parents ne feraient donner aucune instruction, il n'y a vraiment pas de sanction véritable dans le projet gouvernemental. Le nôtre en présentait une très-nette, que nous avons conservée. Lorsque l'indignité du père de famille est clairement constatée, nous le contraignons à faire inscrire son enfant dans une école, soit publique, soit privée ; l'instruction de l'enfant est ainsi sauvegardée.

La seconde différence est relative à certaines dispenses d'ordre général qui, en vertu de circonstances particulières, pourront être accordées. Nous avons emprunté sur ce point la rédaction du Gouvernement.

Nous avons également adopté les dispositions gouvernementales relatives à la caisse des écoles.

Enfin, nous avons ajouté une disposition transitoire, qui constituait l'article 91 de notre projet d'ensemble.

Un second amendement de M. Jozon demande en premier lieu, que le père de famille puisse être condamné par le juge de paix à la privation des droits politiques pour une durée d'un an à trois ans ; en second lieu, que les notions de la lecture et de l'écriture soient désormais exigées pour l'inscription sur les listes électorales. Nous avons donné dans notre rapport général les raisons qui nous empêchent d'accepter, dans une loi d'instruction, cet ordre de pénalités.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Art. 1^{er}. — L'instruction religieuse ne sera plus donnée dans les écoles primaires publiques des divers ordres ; elle sera facultative dans les écoles privées.

Le règlement des écoles publiques édicté par l'administration de l'instruction publique, déterminera les heures qui devront rester libres pour que les enfants puissent, au gré de leurs parents, aller recevoir, en dehors des bâtiments scolaires, l'enseignement religieux de la bouche des ministres des différents cultes.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi des 15 et 27 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées, et dans les salles d'asile.

Art. 3. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus. Elle est donnée soit dans les écoles publiques, soit dans les écoles privées, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Le conseil départemental pourra, pour cause d'insuffisance manifeste de l'enseignement dans une école privée, déclarer que les formalités de l'obligation de l'enseignement primaire ne peuvent y être accomplies.

Art. 4. — Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président ; d'un des délégués cantonaux désigné par l'inspecteur d'académie ; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 5. — Il est institué un certificat d'études primaires : il est décerné après un examen public, auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de douze ans.

Ceux qui, à cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés de la dernière année de scolarité obligatoire.

Art. 6. — Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée ; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Art. 7. — Chaque année le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants, de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non-déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 8. — Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire, et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 9. — Les directeurs d'écoles publiques ou privées doivent, à la fin de chaque mois, adresser au maire et à l'inspecteur primaire la liste des enfants qui ont man-

qué l'école, et de ceux qui l'ont quittée, avec l'indication du nombre et des motifs des absences.

Ne seront considérées comme valables que les excuses admises par la commission municipale scolaire.

Art. 10. — Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera déféré par le maire ou l'inspecteur d'académie au conseil départemental, qui pourra prononcer la peine de la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Art. 11. — Lorsque l'enfant se sera absenté de l'école, quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera mandé dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 12. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription, pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 8.

Art. 13. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et entraînera condamnation aux peines de police, conformément aux articles 464 et suivants du code pénal.

Art. 14. — La commission scolaire pourra accorder

aux parents, qui en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser deux mois par année. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés hors de la famille, dans l'agriculture et dans les manufactures, d'une des deux classes de la journée.

Art. 15. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, pendant l'âge de la scolarité, subir un examen à la fin de chaque année, dans des formes et suivant les programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels.

Si les deux premiers examens ou l'un quelconque des examens subséquents sont jugés insuffisants, et qu'aucune excuse ne soit admise par la commission d'examen, les parents seront mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée, dans la huitaine de la notification, et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 7.

Art. 16. — La caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 fr., la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des libéralités qu'elle aura reçues, soit de la commune, soit des particuliers.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Art. 17. — Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes

où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 3 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

Art. 18. — La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1881.

Sénat. — Annexe n° 254.

(Séance du 21 mai 1881.)

RAPPORT fait au nom de la Commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire, par M. Ribière, sénateur.

Messieurs, le projet de loi que le Gouvernement présentait à la Chambre des députés, le 20 janvier 1880, porte le titre de : *Projet tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire*. Mais la Chambre ne l'a voté, le 24 décembre suivant, qu'après y avoir ajouté des dispositions qui en rendent le titre primitif incomplet. Le programme des matières obligatoires écarte de l'ensei-

(1) Cette commission était composée de MM. Schœlcher, président; Guiffrey, secrétaire; Gilbert-Boucher, Halgan, Henri Martin, le duc de Broglie, Vivenot, Ribière, le baron de Ravignan.

gnement ce qui se rattache aux religions positives ; il prescrit l'instruction morale et civique à la place de l'instruction morale et religieuse que prescrivait la loi de 1850. Il serait donc plus exact de dire aujourd'hui que le projet tend à rendre l'enseignement primaire obligatoire et laïque.

Cette observation, quoique de pure forme, n'en déterminait pas moins l'ordre et l'étendue du travail que vous aviez confié à votre commission. Il nous a paru que nous devions, quelle que soit dans la loi la coordination des articles, examiner successivement et résoudre d'abord la question de l'enseignement obligatoire, et ensuite la question de la laïcisation du programme.

Nous devons le dire au début de ce rapport, ces deux principes essentiels de la loi, l'obligation et la laïcité, n'ont pas réuni au sein de votre commission l'unanimité des suffrages : ils ont été votés par six voix contre trois. Quant aux dispositions de détail du projet, nous avons cru devoir y apporter quelques modifications d'intérêt secondaire. Mais, sur l'initiative de l'un des membres de la commission, nous avons ajouté à la loi et nous vous prions d'adopter un article qui a pour but de préciser les conditions dans lesquelles les élèves des écoles primaires publiques pourraient être appelés à recevoir un enseignement religieux.

I

L'enseignement primaire doit-il être obligatoire ? Cette question depuis si longtemps posée devant l'opinion publique, agitée par les publicistes et les hommes d'Etat, discutée dans les assemblées parlementaires et dans la presse du monde entier, résolue, enfin, dans un sens affirmatif par un grand nombre d'Etats d'Europe et d'Amérique, ne semble plus réclamer aujourd'hui de bien longs développements. Tâchons de résumer la discussion.

On pourrait se demander pourquoi le système de l'obligation rencontrerait, en France, des adversaires politiques. Il a été préconisé sous tous les régimes, et il l'a été, depuis cinquante ans surtout, avec une persévérance qui est un des plus forts arguments qu'on puisse produire en sa faveur. Après les Etats-Généraux de 1560 où la noblesse veut, dans l'intérêt de « la pauvre jeunesse du plat pays », que les pères et mères soient tenus, à peine d'amende, d'envoyer leurs enfants à l'école, après les ordonnances de Louis XIV et de Louis XV, qui emploient les hauts justiciers et les procureurs généraux à rendre obligatoire, sous des peines inexorables et dans un but religieux, la fréquentation de l'école, nous arrivons aux décrets de l'an II et de l'an III de la République qui obligent les pères, mères, tuteurs et curateurs à envoyer leurs enfants ou pupilles « aux écoles du premier degré d'instruction. » Le principe était posé. Rendons hommage à ceux qui, depuis, en ont énergiquement réclamé l'application.

Après le premier empire et la Restauration, dès le 24 octobre 1831, un député, M. Emmanuel Las Cazes, préparait un projet de loi dont certaines dispositions étaient un acheminement au système absolu de l'obligation. Le projet, présenté le 1^{er} juin 1848 à l'Assemblée nationale par M. Carnot, ministre de l'instruction publique, portait : « Art. 2. — L'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes » Le 15 décembre de la même année, M. Barthélemy-Saint-Hilaire formulait une proposition de loi en 101 articles, dont le titre quatrième était consacré tout entier à l'établissement du système de l'obligation. M. Jules Simon présentait à son tour, le 5 février 1849, un projet de loi sur l'instruction publique déclarant que l'enseignement primaire serait « obligatoire dans les limites et sous la sanction qui seront établies par la loi. »

On se souvient du célèbre rapport dans lequel M. Du-

ruy, établissant la situation de l'instruction primaire au 1^{er} janvier 1864, se préoccupait des réformes à opérer il proposait « un remède, disait-il, que beaucoup de personnes réclament, que beaucoup de pays pratiquent et qui consiste à imposer à l'enseignement primaire le caractère obligatoire, non-seulement pour l'entrée à l'école, mais aussi pour la durée de la fréquentation. » Mais le régime impérial favorisait ou subissait des influences qui ne pouvaient s'accommoder, en dehors de leur propre direction, du développement de l'instruction populaire. C'est au lendemain de nos désastres qu'apparut au pays tout entier, comme une condition de son salut et de son relèvement, un système d'enseignement vraiment national, c'est-à-dire d'un enseignement obligatoire, afin d'être universel ; gratuit et laïque, afin d'être pour tous une garantie d'égalité et de liberté de conscience.

Le 5 août 1871, M. Henri de Lacretelle proposait une loi dont l'article unique portait : « qu'à partir du 1^{er} novembre 1871, l'instruction primaire serait gratuite et obligatoire dans toutes les écoles de la République. » Autre proposition de loi, visant l'obligation, et présentée le 29 août suivant, par MM. Vacherot, Charlon, Henri Martin, Jules Ferry, etc. Le 6 août même année, M. Henri de Lacretelle reprenait et développait sa proposition du 5 août précédent : et le 15 août suivant M. Jules Simon, ministre de M. Thiers, présentait à l'assemblée nationale un projet de loi qui, dans son article 1^{er}, obligeait tout enfant de l'un et de l'autre sexe âgé de 6 ans révolus à 13 ans révolus à recevoir un minimum d'instruction, soit dans l'école communale, soit dans une école libre, soit dans la famille. Mais aucune suite ne fut donnée à ce projet ministériel, non plus qu'à la proposition de M. Emile Beaussire du 29 janvier 1872, et à l'amendement, en date du 12 juin, par lequel MM. Dréo et Ferrouillat demandaient notamment que l'instruction primaire fût obligatoire en France et qu'elle fût gratuite et laïque dans toutes les écoles publiques.

Toutes ces propositions vinrent se perdre et disparaître dans le projet de loi organique que formula, le 3 juillet 1872, sur le rapport de M. Ernoul, la commission de l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Dupanloup, évêque d'Orléans. Ce dernier projet lui-même ne put aboutir avant l'établissement définitif de la République. Celle-ci vit naître bientôt de nombreuses propositions émanées de l'initiative parlementaire, reproduites pour la plupart dans la session de 1877-1878, et consacrant toutes le principe de l'instruction obligatoire. Elles furent suivies du projet déposé par M. Bardoux le 24 janvier 1879, lequel fut renvoyé, avec la proposition de M. Barodet, à l'examen de la commission de 22 membres, présidée par M. Paul Bert. Cette commission déposait sur le bureau de la Chambre, le 6 décembre 1879, un rapport et un projet de loi en 109 articles contenant réorganisation entière du système de notre instruction primaire. Mais quelques semaines après, le 20 janvier 1880, le Gouvernement présentait, en même temps qu'un projet de loi sur la gratuité absolue, un autre projet exclusivement consacré au système de l'obligation.

Pendant ce temps, le pays ne restait ni indifférent ni inactif. Des pétitions se comptant par centaines de mille, demandaient l'instruction obligatoire, gratuite et laïque. Dans l'intervalle de neuf années, de 1870 à 1879, des vœux en faveur de l'obligation étaient émis et renouvelés par 57 conseils généraux.

A tous les hommes éminents dont nous venons de citer les noms, ajoutons M. Cousin qui, dans son rapport à M. de Montalivet en 1831, tenait ce langage qu'on ne peut trop rappeler : « Une loi qui ferait de l'instruction primaire une obligation légale, ne nous a pas paru plus au-dessus du pouvoir du législateur que celle qui vient d'être faite sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Si la raison d'utilité publique suffit au législateur pour toucher à la propriété, pourquoi la raison

d'une utilité bien supérieure, ne lui suffirait-elle pas pour faire moins, pour exiger que des enfants reçoivent l'instruction nécessaire à toute créature humaine afin qu'elle ne devienne pas nuisible à elle-même et à la société tout entière. Une certaine instruction dans les citoyens est-elle à un plus haut degré utile ou même nécessaire à la société? Telle est la question... Il est contradictoire de proclamer la nécessité de l'instruction universelle et de se refuser le seul moyen qui puisse la procurer. »

N'oublions pas M. Guizot qui, résolument adversaire de l'obligation jusqu'en 1860, écrivait en 1873, comme on l'a déjà rappelé : « qu'il peut arriver que l'état social et l'état des esprits rendent l'obligation légale, en fait d'instruction primaire, légitime, salutaire, nécessaire. » Et, selon M. Guizot, cet état social existait déjà en 1873. N'existerait-il plus en 1881 ?

Cette longue énumération de projets de loi, de propositions, de vœux et d'opinions, s'inspirant tous de la même pensée, tendant tous au même but, n'est-elle pas une preuve vraiment digne d'attention de cet intérêt qui ne cesse de grandir et de se propager, de cette revendication qui ne se lasse pas, de cette nécessité qui s'impose de plus en plus à tous les pouvoirs publics ?

Devons-nous, d'un autre côté, rester indifférents à l'exemple qui nous est donné par tant de nations si diverses d'institutions sociales, de formes de gouvernement, et cependant si unies entre elles dans l'organisation et dans la pratique de l'enseignement obligatoire ? Des monarchies, des républiques, des états constitutionnels et parlementaires, l'Angleterre, la Prusse, l'Allemagne, le Danemark, la Suède et la Norvège, l'Autriche-Hongrie, la Suisse, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, une grande partie des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Brésil et des colonies anglaises de l'Australie, partout, de près et de loin, dans l'ancien et dans le

nouveau monde, dans les lois, dans les mœurs, nous trouvons l'institution de l'enseignement obligatoire, acceptée, pratiquée comme une condition de développement intellectuel et moral, comme une garantie de sécurité et de puissance. L'obligation est devenue la règle : est-ce bien la République française qui doit y faire exception ? « C'est dans le gouvernement républicain, disait Montesquieu, que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation. » Nous ajouterons avec Washington : « L'instruction, utile ailleurs, est ici un objet de première nécessité. » Nous avons en France le suffrage universel ; nous devons avoir l'instruction primaire universelle.

Les adversaires de la loi prétendent que l'obligation est inutile parce que les progrès qui s'opèrent incessamment doivent nous conduire, dans un avenir prochain, par une pente naturelle, à cette universalité dont nous parlons. Cette opinion est empreinte d'un optimisme qui ne résiste pas à l'examen des faits. On se souvient qu'en 1864, M. Duruy portait à plus de 600,000 le nombre des enfants qui ne fréquentaient aucune classe et restaient ainsi dans un état complet d'ignorance. Ce chiffre a-t-il diminué sensiblement depuis cette époque ? Dans la statistique si remarquable de l'instruction primaire, publiée en 1878 sous les auspices de M. Levasseur, il est constaté que les enfants de six à treize ans, inscrits dans les écoles primaires, dans les salles d'asile et dans un établissement d'instruction primaire ou secondaire, quelle qu'en soit la dénomination, étaient au nombre de 3,803,770. Or, le nombre d'enfants recensés de six à treize ans étaient de 4,502,894, il en faut conclure que la différence entre ces deux chiffres, c'est-à-dire 627,504, représente le nombre d'enfants qui ne se trouvent inscrits dans aucun établissement, quel qu'il soit, d'instruction primaire ou secondaire. Que l'on retranche, si on le veut, le nombre d'enfants élevés dans

leur famille, nombre qui, certainement, n'est pas supérieur à 12 ou 15 mille, il restera toujours plus de 600,000 enfants qui ne reçoivent aucune instruction.

Cet état presque stationnaire s'explique par « ce fait digne de remarque, disent les auteurs de la statistique, que plus on s'élève, plus il faut d'efforts et de temps pour monter d'un même nombre de degrés ; on passe plus aisément de 20 à 40 que de 90 à 95. Dans le premier cas, il suffit d'ouvrir des écoles à une population qui en manquait ; dans le second, il faut vaincre la mauvaise volonté des récalcitrants ou l'infériorité de certaines conditions sociales. » Cette observation se justifie par le tableau de l'accroissement moyen annuel du nombre des élèves ; cet accroissement se ralentit sans cesse : il est pour la période de 1837 à 1847, de 3,1 pour 100 ; pour 1850 à 1863, de 2,3 p. 100 ; pour 1865 à 1866, de 1,7 ; pour 1872 à 1877, de 1,6 seulement.

La statistique de M. Levasseur fournit un autre document dont nous ne saurions trop signaler l'intérêt. Le nombre des enfants recensés de treize à seize ans, est de 1,925,721, et celui des enfants du même âge inscrits dans les établissements d'instruction primaire de toute nature est seulement de 542,697 ; différence : 1,383,024. Il est donc constant, quelque retranchement qu'on puisse faire sur ce nombre, qu'il y a plus de 1,300,000 enfants qui, à partir de l'âge de 13 ans, ne reçoivent plus aucune espèce d'instruction. Si nous ajoutons à ce renseignement cette autre donnée, malheureusement trop certaine, que l'âge auquel les enfants quittent l'école est en moyenne l'âge de 11 ans et demi, nous comprendrons, messieurs, combien il importe que l'enseignement obligatoire n'ait pas seulement pour but d'appeler à l'école toute la population enfantine, mais qu'il produise ce résultat bien plus important encore de retenir les enfants auprès de l'instituteur au moins jusqu'à l'âge de 13 ans révolus, et de leur assurer pendant

ce temps encore bien court, soit à l'école, soit dans leur famille, une instruction régulière et continue.

Le problème de la fréquentation, de l'assiduité à l'école est une des préoccupations les plus vives de tous ceux qui s'intéressent aux progrès de l'instruction primaire. Mais sa solution, partout et toujours cherchée, ne se trouve que dans le système de l'obligation. Sans doute, la gratuité absolue attire les enfants à l'école, mais elle est impuissante à les retenir aussi longtemps qu'il le faudrait ; « l'absentisme, a-t-on dit avec raison, est un des fléaux de l'école ; il explique à lui seul le grand nombre d'enfants qui, bien qu'ayant été inscrits à l'école, en sortent presque illettrés. » N'oublions pas surtout que le préjudice causé n'atteint pas seulement l'enfant qui s'absente, il atteint l'ensemble même de la classe. C'est l'homogénéité, c'est le bon ordre de l'enseignement, c'est la progression régulière des exercices qui se trouvent, au détriment de tous les élèves, très-gravement compromis. L'instituteur lui-même, obligé de combler des lacunes, de revenir sans cesse en arrière, y perd une de ses satisfactions des plus légitimes, le développement régulier de l'enseignement qu'il doit à ses élèves, le progrès normal de tous et de chacun d'eux. Tel est l'état de notre enseignement primaire. Il réclame des améliorations indispensables, il a des progrès à faire qui sont une nécessité ; nous pensons que les uns et les autres doivent être demandés au système de l'obligation qui seul peut les réaliser.

L'obligation est-elle, comme on le dit encore, une atteinte portée aux droits du père de famille ? Cette formule qu'on se plaît à reproduire déplace la vraie question. Ce n'est pas un droit dont on demande l'abandon au père de famille, c'est un devoir dont on lui réclame, et, au besoin, dont on lui impose l'accomplissement. Nul n'oserait prétendre que le soin matériel de l'enfant constitue seul un devoir, et que le développement de son

intelligence, de son sentiment, de son caractère, qu'en un mot, son éducation et son instruction constituent exclusivement ce qu'on appelle une faculté ou un droit. Le principe de l'obligation n'est plus contesté ; mais on soutient que cette obligation est d'ordre purement moral et que l'unique sanction qui lui convienne est du domaine, non de la loi, mais de la conscience. Cette doctrine, qui tend d'ailleurs à séparer le devoir individuel du devoir social, ne se montre respectueuse ni du droit privé, ni du droit public. Il n'est pas vrai de dire que le père de famille peut, aux termes de la loi, distinguer dans ses rapports avec ses enfants, entre les soins matériels et les soins moraux. Il doit à sa famille les uns et les autres ; il les doit dans la mesure de ses facultés. Or, cette mesure dépend d'abord des ressources qu'il trouve dans sa situation personnelle, et ensuite des moyens que la société, dans son propre intérêt, s'efforce de mettre à la disposition du père de famille.

Aujourd'hui sont aplanies presque toutes les difficultés qui s'opposaient à l'accomplissement du devoir scolaire ; les écoles publiques s'ouvriront, grâce aux lois votées, en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'enseignement ; les écoles privées n'ont que deux conditions à remplir, celle de la capacité et celle de la moralité ; la gratuité absolue et l'extension de la Caisse des écoles diminueront autant que possible l'obstacle de l'indigence ; les instituteurs, sans privilège et à titre égal, ne feront pas défaut, quoiqu'on prétende ; donc la loi qui, d'ailleurs, prévoit le cas où ses prescriptions devraient être momentanément suspendues, a pour elle la raison et la justice quand elle dit au père de famille : vous pouvez maintenant donner l'instruction à vos enfants ; vous avez le devoir de la donner ; j'exige que vous la donniez ! On se trompe, on s'illusionne quand on croit à des résistances nombreuses et obstinées ; de toutes parts les esprits inclinent de plus en plus vers le système

de l'obligation ; en tout cas, nous n'avons pas l'orgueil de croire que ce système, sous prétexte d'atteinte aux prérogatives de la famille, serait en France une illégalité quand nous le voyons accepté et pratiqué comme une légalité incontestée chez tant d'autres nations, à commencer par l'Autriche monarchique et par la libre Angleterre.

II

Le système de l'obligation étant admis, il y a lieu de déterminer les conditions de son fonctionnement. Constatons d'abord que l'obligation imposée par la loi consiste exclusivement à faire donner à tous les enfants, depuis 6 ans jusqu'à 13 ans révolus, un enseignement susceptible de leur faire acquérir ces premières notions, ces connaissances élémentaires qu'on appelle l'instruction primaire. Ce n'est donc pas l'entrée ni la fréquentation dans une école déterminée qui sont obligatoires. Par conséquent l'enseignement pourra être donné soit dans une école publique, soit dans une école privée, soit dans la famille elle-même. L'état exerçant une action directe sur les écoles publiques, peut veiller sans difficulté dans ces écoles à l'exécution de la loi. Mais il fallait nécessairement lui donner les moyens de s'assurer que, dans les écoles privées ou dans les familles, les prescriptions légales n'étaient pas davantage enfreintes ou négligées. De plus, comme chaque obligation doit avoir sa sanction, les infractions volontaires, les résistances obstinées devaient être atteintes par un système de répressions proportionnées à la faute commise, mais empreintes de la modération commandée, même en face de l'intérêt général, par les ménagements qui sont dus à la dignité du père de famille.

Mais la loi sur l'obligation avait une autre conséquence non moins sérieuse et non moins nécessaire. Tout ce qui constitue une obligation légale doit être nettement

déterminé. Il fallait donc savoir, dès que l'enseignement primaire devenait une obligation, quelle serait l'étendue et quel serait le caractère de cet enseignement; en d'autres termes, il était indispensable d'en arrêter le programme. C'est ce programme dont la Chambre des députés a introduit l'examen au cours de la discussion, et dont elle a fait, avec raison, l'article premier du projet de loi.

Mais la composition du programme obligatoire soulevait une question politique et sociale dont aucune autre ne dépasse l'intérêt et l'importance, c'est la question de la liberté des consciences. L'école primaire, quelle qu'elle soit, publique, privée, ou familiale, n'est pas seulement une instruction, elle est aussi une éducation. A ce dernier titre, elle doit à l'enfant l'enseignement moral.

Mais quelles seront les bases de cet enseignement? Appuiera-t-on ses notions et ses principes sur l'intelligence, sur la raison et sur la conscience? Lui donnera-t-on pour soutien les affirmations et les dogmes divers des religions positives et confessionnelles? En d'autres termes, inscrira-t-on, en tête du programme, comme le portait la loi de 1850, l'instruction morale et religieuse, ne donnera-t-on le caractère obligatoire, comme le propose la loi nouvelle, qu'à l'instruction morale et civique? En d'autres termes encore, l'école sera-t-elle neutre ou laïque, ou bien continuera-t-elle d'être confessionnelle? Hâtons-nous de faire une remarque essentielle: il est bien entendu que dans l'école privée, et à plus forte raison dans l'intérieur de la famille, l'enseignement pourra s'appliquer en toute liberté à des sujets non compris au programme obligatoire, notamment à l'instruction religieuse, quels qu'en soient l'objet et le caractère. La question n'intéresse donc que l'école publique; c'est elle seule qui supprime de son programme l'instruction religieuse, sauf aux enfants qui la fréquentent

à recevoir cette instruction par les soins de leurs parents eux-mêmes, ou, au gré de ceux-ci, par les soins des représentants des différents cultes, dans des conditions qui réservent et maintiennent la neutralité de l'école.

La sécularisation de l'école, ou, si l'on veut, la laïcisation du programme apparaît d'abord comme une conséquence forcée du système de l'obligation. Sous l'empire de la loi de 1850, le père de famille, libre de donner, ou de ne pas donner à ses enfants l'instruction primaire pouvait, à la rigueur, les soustraire à un enseignement confessionnel et dogmatique en opposition avec ses idées religieuses ou ses sentiments intimes ; avec la loi projetée, un très-grand nombre de pères de famille devront, en fait, envoyer leurs enfants à l'école publique ; il est donc nécessaire que cette école n'ait à aucun degré le caractère d'école confessionnelle. Autrement, que deviendraient la liberté et le respect qui sont dus à toutes les opinions, philosophiques ou religieuses, des pères de famille, à celles qui pourront être, dans un âge plus avancé, adoptées par les enfants eux-mêmes, à celles des instituteurs pour lesquels, comme pour tous, le choix d'une fonction ou d'un état doit rester indépendant du choix d'une doctrine ou d'un culte religieux.

On répond que les lois sont faites pour les majorités ; or, en France, dit-on, le recensement de la population établit que sur 36 millions d'habitants, il y a plus de 35 millions de catholiques ; donc ce sont les prescriptions de la loi de 1850, et non celles du projet nouveau qui donnent réellement satisfaction aux besoins et aux vœux de l'immense majorité du pays. Quant à la minorité, la loi ne lui imposait pas de contrainte, sa liberté de conscience demeurait assurée. On ajoute que l'instruction religieuse, donnée à l'école par l'instituteur, consistait dans une leçon de catéchisme ou dans une prière apprise et récitée par les élèves, et qu'ainsi elle n'était pas de

nature à troubler des croyances dissidentes ou des opinions indépendantes. Mais l'argument, tiré du recensement de la population, au point de vue religieux, a-t-il l'importance qu'on lui prête? Peut-on se faire illusion si complète sur l'indifférence avec laquelle l'indication du culte est donnée ou recueillie?

Cependant prenons, si on le veut, le chiffre de 35 millions : ne voit-on pas que la question reste entière, la question de savoir si ces 35 millions d'habitants sont, en majorité plus ou moins grande, hostiles ou favorables au système de l'obligation et de la laïcité dans l'enseignement primaire; et ne reconnaît-on pas que l'élément de solution se trouve bien moins dans la déclaration portée sur le tableau de recensement que dans ces manifestations si nombreuses et si persistantes que nous avons déjà constatées et qui montrent dans quel sens s'est formé, surtout depuis cinquante ans, et vers quel but se dirige le grand et irrésistible courant de l'opinion publique? Il n'est pas exact de dire que la liberté de conscience de la minorité était suffisamment respectée; car la loi de 1850, après avoir rendu obligatoire, par son article 23, l'enseignement religieux, ne reprenait pas les dispositions de l'article 2 de la loi de 1833, qui voulait que le « vœu des pères de famille fût toujours consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. » Et si ce vœu était consulté, c'était aux termes de la loi de 1850, un fait et non pas un droit.

Qu'on ne prétende pas d'ailleurs que cet enseignement, en ce qui concerne le rôle de l'instituteur, était donné dans des proportions si modestes qu'il ne pouvait causer aucune inquiétude aux pères de famille dont les opinions étaient différentes; le droit de surveillance et d'inspection, exercé par les ministres des différents cultes en était la conséquence obligée; l'influence ecclésiastique tendait à prévaloir sur l'influence pédagogique; et l'école

elle-même se prêtait à ce mélange ou tout au moins à cette juxtaposition de doctrines confessionnelles en désaccord entre elles, en désaccord avec les doctrines philosophiques ; et de là pouvait naître ce germe de doute et de division dont il est sage de préserver, au moins dans les écoles publiques, l'esprit des jeunes enfants.

Les appréhensions et les susceptibilités que l'enseignement religieux à l'école primaire suscite dans les pays où le protestantisme est dominant, fournissent aux hommes impartiaux des sujets précieux d'examen, de réflexion et de résolution. On a cité la Hollande ; citons l'Amérique. Aux Etats-Unis, l'école primaire est, avant toutes choses, non confessionnelle. « Nos études communes, dit un grand prédicateur américain, sont séculières et non religieuses... A des fonctions spéciales il faut des organes spéciaux... Autre est la mission de l'église, autre celle de l'école ; il y a place pour toutes deux. L'école seule ne se charge pas de faire l'homme tout entier. Elle lui donne le nécessaire pour la vie sociale, pour son futur rôle de citoyen, et elle dit au père et au prêtre : faites le reste. » Cependant l'usage autorisait, et même des règlements prescrivaient la lecture, sans commentaires, dans les écoles, de quelques passages de la bible protestante. Mais, dans ces dernières années, des catholiques réclamèrent contre cet usage, et leur réclamation fut accueillie par l'opinion publique, dont les pasteurs protestants se firent eux-mêmes les organes ; à la suite d'un débat judiciaire dans l'Etat de Cincinnati, la cour suprême de justice rendit un arrêt qui interdit dans les écoles la lecture de la bible. Les catholiques prétendaient que les écoles dans lesquelles on donnait lecture de la bible protestante étaient des écoles « sectaires ; » mais les Américains, peuple religieux autant que tout autre, ne prétendent pas que les écoles où on ne lit plus ni bible protestante, ni bible catholique,

soient des écoles « païennes » ou des écoles « sans Dieu ; » ils prétendent, et c'est ce que nous prétendons avec eux, que l'école primaire ouverte à tous, ne devant dépendre d'aucune secte, d'aucune doctrine confessionnelle, ne devant être ni religieuse, ni anti-religieuse, doit être, par conséquent, l'école sécularisée, l'école neutre, l'école laïque.

Posée sur ce terrain, messieurs, la question de laïcisation est même indépendante de la question d'obligation. Avec l'obligation, l'enseignement confessionnel peut être une injustice et une oppression ; sans l'obligation, cet enseignement, dans l'école publique, est encore une inconséquence et une contradiction. Nous n'avons plus en France de religion d'Etat, il est vrai que trois cultes sont reconnus par les lois et rémunérés par le Trésor public, mais ils le sont comme manifestation religieuse, et non pas comme organisme légal et nécessaire de l'instruction publique. Chez nous, la sécularisation de l'Etat est un droit constitutionnel et un fait national ; et ce n'est pas seulement en France, c'est encore dans les autres pays les plus catholiques de l'Europe, en Italie, en Belgique, en Autriche, que ce principe de sécularisation dans tous les domaines, dans la politique, dans la morale, dans l'instruction, s'étend et s'affirme de plus en plus, et ce principe lui-même n'est que la conséquence d'un fait indéniable, le progrès incessant, nécessaire, providentiel des individus et des sociétés dans l'esprit de libre recherche, de libre examen, de libre détermination, dans le désir et la possession du gouvernement de soi-même.

Rappelons ce mot, qu'on a déjà cité, de M. Guizot, dans la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire, devant la Chambre des Pairs en 1844 : « ... C'est au nom de la société civile que la liberté de la pensée et de la conscience a été introduite dans le monde. Ce sont des idées laïques, des pouvoirs laïques

qui ont fait par le monde cette grande conquête. . . Le principe que nous sommes essentiellement chargés de défendre et de maintenir. . . , c'est la sécularisation générale des pouvoirs, le caractère laïque de l'Etat. » Et ce caractère de l'Etat, nous le trouvons en effet attaché depuis bien longtemps à l'enseignement secondaire, classique ou spécial. Aucun professeur, aucun maître, dans nos lycées et dans nos collèges n'est obligé ni même autorisé par son programme à donner dans aucune classe l'enseignement religieux à ses élèves. Un aumônier donne cet enseignement aux pensionnaires, parce que, à son défaut, ceux-ci pourraient être astreints à des sorties et à des déplacements dont leurs études auraient à souffrir. Mais dans les établissements qui ne reçoivent que des externes, par exemple au lycée Charlemagne, au lycée Fontanes, il n'y a pas d'aumônerie. Une loi récente, la loi sur l'enseignement secondaire des jeunes filles, a consacré le principe de la laïcité du programme; et vous l'avez votée, messieurs, sans croire et penser un seul instant que vos écoles seraient « païennes, » comme quelques-uns disaient en Amérique, ou, comme on dit en France, « athées » ou « sans Dieu. » A moins de vouloir que la règle elle-même ne vienne à disparaître, pourquoi voudrait-on que cette règle de laïcisation du programme subit une exception en ce qui concerne l'enseignement primaire ?

Quoi qu'il en soit, messieurs, vous connaissez la raison qu'on met en avant, pour combattre, sur ce point, le projet de loi. On prétend que l'instruction morale et civique est inséparable de l'instruction religieuse; on dit l'une et l'autre tellement indivisibles, que si l'instruction religieuse est laissée aux soins exclusifs de la famille et des ministres des différents cultes, l'instruction morale ne sera plus pour le maître et pour les élèves qu'une sorte d'entreprise pleine de difficultés et d'inconvénients, si même elle n'est pleine de témérités et

de dangers. Les limites de ce rapport ne permettent qu'une courte réponse.

La question doit être précise. En dehors de l'école, les parents et les ministres des cultes donneront aux enfants, suivant leurs désirs et leurs convictions, une instruction qui pourra être à la fois morale, religieuse et confessionnelle. Par conséquent, cette instruction se fondera, autant qu'ils le jugeront nécessaire, sur l'étude, sur la connaissance, sur les affirmations et les dogmes de la religion positive à laquelle ils auront donné toute leur foi et tout leur respect. Mais, quel que soit le dogme qu'ils aient adopté et dont ils proposent, nous ne disons pas dont ils imposent, l'adoption à l'esprit encore si faible de l'écolier, il est absolument vrai de dire que les uns et les autres, quoique ayant suivi des courants divers, ont puisé les éléments de leurs croyances et de leurs convictions à une source commune à tous, qui est l'intelligence, la raison, la conscience, les sentiments intimes du libre arbitre et de la responsabilité personnelle. Eh bien ! n'est-ce pas de là que découle naturellement un cours, à la portée des enfants, d'instruction morale et civique ? Par la loi sur l'enseignement secondaire des jeunes filles, par les travaux préparatoires du conseil supérieur de l'instruction publique sur le programme d'un cours d'instruction morale et civique dans les écoles normales primaires, nous pouvons nous faire une juste idée, au point de vue de la loi et de la pédagogie, de la composition de ce programme mis à la portée des écoles primaires elles-mêmes.

Les devoirs envers soi-même, envers la famille, envers la société et la patrie ; les notions des droits et des devoirs du citoyen ; les idées de liberté, de justice et de fraternité ; le sentiment du vrai, du bien et du beau ; l'étude des facultés de l'esprit si souvent dominée par les faiblesses du caractère et du cœur ; les préoccupations invincibles du sort réservé à l'homme ; cette espérance

philosophique ou religieuse que l'homme s'achemine et monte vers des destinées meilleures en raison du bien qu'il accomplit ; les devoirs envers Dieu ; voilà les traits principaux de la morale que l'Etat se propose d'enseigner dans ses écoles, morale qu'on appelle laïque parce qu'elle ne doit être ni ecclésiastique ni confessionnelle. Avec ces notions fondamentales, qu'un programme réglementaire précisera et développera, que la leçon de chaque jour, la leçon d'histoire surtout, pourra rendre saisissantes, l'Etat, qui assure à tous la liberté de conscience et qui garde la neutralité, se réserve d'enseigner ces millions d'enfants fréquentant ses écoles, en tout ce qui peut les unir, en rien de ce qui peut les diviser. Il est dans son rôle.

Certainement ce n'est pas chose impie de croire qu'il y a une morale commune à tous les peuples basés sur la raison naturelle, immuable dans ses solutions, ni servante ni ennemie des religions positives, et qui n'a pas besoin de s'appeler une science pour être, au milieu des hommes de bonne volonté, une lumière et un bienfait. N'est-ce pas à mesure que la notion de cette morale se propageait et s'affermissait, que les hommes, devenant et se sentant plus maîtres d'eux-mêmes, cherchant et trouvant dans leur conscience la règle, la direction dont ils avaient besoin pour toutes les affaires de la vie, ont apporté moins d'acharnement et moins de violence à défendre, à propager, à imposer aux dissidents leurs croyances dogmatiques ? Et c'est alors que les horribles luttes de religion se sont peu à peu apaisées, c'est alors qu'on a entendu ce cri, si profondément humain, de tolérance et de liberté.

Lorsque la loi décide que l'enseignement religieux, facultatif dans les écoles privées, ne sera plus donné, à aucun degré, par l'instituteur dans les écoles publiques, elle laisse entière une autre question, celle de savoir comment cet enseignement pourra être donné par les

ministres des cultes aux enfants qui fréquentent les écoles publiques. Cette question a donné lieu, au cours de la discussion devant la Chambre des députés, à plusieurs propositions et amendements. Le Gouvernement avait présenté les dispositions suivantes : « L'enseignement religieux ne fera plus partie des matières obligatoires de l'enseignement primaire. L'instruction religieuse sera donnée, en dehors des heures de classe, aux enfants des écoles primaires publiques par les ministres des différents cultes, conformément aux vœux exprimés par les familles. Le conseil départemental pourra, sur l'avis des conseils municipaux, autoriser les ministres du culte, qui en feront la demande, à donner l'instruction religieuse dans les locaux scolaires. Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, relatives au droit d'inspection des ministres des cultes. »

La commission saisie de l'examen de ces dispositions, les modifia sur plusieurs points. Enfin, après le rejet de divers amendements, la Chambre fut appelée à voter sur la formule que lui présentait sa commission et qui devait former l'article 2 du projet ; en voici le texte :

« L'instruction religieuse sera facultative dans les écoles privées.

« Les écoles publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse.

« Le conseil départemental pourra, sur l'avis conforme des conseils municipaux, autoriser les ministres du culte qui en feront la demande à donner, les dimanches et les jours de vacance, l'instruction religieuse dans les locaux scolaires. Cette autorisation ne pourra être accordée que lorsque les écoles se trouveront placées à plus de deux kilomètres des édifices religieux.

« Cette autorisation ne sera valable que pour un an et pourra toujours être retirée par le conseil départemental. »

Les deux premiers paragraphes de cet article et la première partie du troisième furent d'abord adoptés. Mais la dernière partie de celui-ci, relative à la distance entre l'école et l'édifice religieux fut repoussée.

Enfin, adoption du paragraphe quatrième.

Ce fut dans ces conditions que l'ensemble de l'article 2 fut proposé au vote, et qu'il fut repoussé par 220 voix contre 200.

En présentant au Sénat, le 21 janvier dernier, le projet de loi voté par la Chambre, M. le ministre de l'instruction publique, dans l'exposé des motifs, s'exprime ainsi sur la question qui nous occupe : « Le Gouvernement avait présenté à la Chambre des députés une disposition qui réglait cette délicate question. Nous estimons, en effet, que les pouvoirs publics doivent offrir, en ce point, au vœu des familles toutes les facultés compatibles avec le principe de l'école neutre, et qu'en réservant, par exemple, à l'enseignement confessionnel les deux jours de congé de chaque semaine, on ferait sagement la part des besoins religieux qui ont droit à notre sollicitude et de l'indépendance de l'école.

« Votée d'abord par la Chambre, la disposition présentée par le Gouvernement a disparu ensuite dans un vote d'ensemble. En l'état, et si le projet de loi est purement et simplement maintenu, la conséquence serait de laisser au ministre de l'instruction publique, et aux divers conseils de l'enseignement public, conseils départementaux et conseil supérieur, le règlement des mesures à prendre pour concilier les grands et respectables intérêts engagés dans la question. »

Votre commission, messieurs, a dû nécessairement se préoccuper de cette question. Elle a pensé tout d'abord qu'il y fallait trouver une solution, pour éviter les difficultés qu'éprouverait l'administration elle-même dans l'interprétation et l'application de la loi. Deux de ses membres, MM. de Broglie et de Ravignan, présentèrent un amendement ainsi formulé :

« L'instruction religieuse sera donnée dans les écoles publiques, selon le vœu des parents, par les ministres des différents cultes. Ils pourront être suppléés par les instituteurs et les institutrices. Cet enseignement sera donné en dehors des heures réglementaires des classes, soit dans les édifices consacrés au culte, soit dans leurs dépendances, soit, si les ministres du culte le demandent, dans les locaux scolaires. »

Comme on le voit, d'après cet amendement, les ministres des cultes, aussitôt qu'ils seraient appelés à donner l'enseignement religieux, auraient le droit absolu de le donner tous les jours, s'ils le voulaient, et à toutes les heures, à l'exception des heures réglementaires des classes. Mais ce rapprochement constant entre le ministre et l'instituteur, cette sorte d'immixtion de deux fonctions différentes et de deux enseignements distincts enlèveraient à la loi sa raison d'être et son caractère, et l'empêcheraient d'atteindre son but qui est de rendre à l'école ce qui appartient à l'école et de laisser à l'église ou au temple ce qui appartient au temple ou à l'église. D'autre part, ce droit qui serait mentionné dans la loi elle-même, pour les ministres des cultes, de se faire suppléer par les instituteurs et les institutrices, semblerait donner également à ces derniers, sinon un droit, du moins une sorte d'autorisation préalable qui compromettrait gravement cette liberté d'examen et d'action, cette autorité légitime et nécessaire que doivent conserver les chefs hiérarchiques sur leurs subordonnés. Dans une séance à laquelle M. le ministre voulut bien se rendre, la question de suppléance ou, si l'on veut, la délégation, fut de nouveau agitée.

La majorité de la commission persévéra dans l'opinion, également partagée par M. le ministre, que cette matière ne devait pas faire l'objet d'un article de loi qui pourrait engager ou compromettre le droit de contrôle

ou de surveillance de l'administration supérieure. Mais cette réserve faite, M. le ministre et la commission exprimèrent l'avis que, dans les conditions où les représentants des différents cultes pourraient donner eux-mêmes l'enseignement religieux, il serait facultatif aux instituteurs et aux institutrices de les suppléer, sauf à n'enfreindre en quoi que ce fût leurs devoirs professionnels, et sauf, en cas de négligence ou d'abus, l'intervention toujours réservée des autorités scolaires.

Ces explications données, l'amendement de MM. de Broglie et de Ravignan a été rejeté par six voix contre trois. La commission dut alors examiner un autre amendement, ou plutôt un article additionnel, qui lui était présenté sur le même sujet, par un de ses membres, M. Vivenot. Après discussion, cet amendement fut arrêté par son auteur et par la commission dans les termes suivants :

« Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse.

« Le conseil départemental pourra, les conseils municipaux entendus, autoriser, sur la demande des parents, les ministres des différents cultes à donner, les dimanches et les jours de vacances, l'instruction religieuse dans les écoles des localités dépourvues d'édifices religieux dans lesquels les enfants pourraient être convenablement réunis.

« Cette autorisation ne sera valable que pour un an et pourra toujours être retirée par le conseil départemental. »

Cet amendement diffère de celui de MM. de Broglie et de Ravignan en ce que l'enseignement religieux ne pourra être donné dans les bâtiments scolaires qu'avec l'autorisation du conseil départemental et seulement les jours de vacance de l'école. Il diffère des dispositions

proposées à la Chambre des députés par sa commission, en ce que la condition mise à l'autorisation que le conseil départemental pourra donner, porte non plus sur une question de distance entre l'école et l'église, mais sur une question d'appropriation et de convenance des bâtiments religieux. Ce dernier point de vue paraît préférable : il est possible, surtout pour les écoles de hameau, que l'édifice religieux, sans être à plus de deux kilomètres des bâtiments scolaires, soit plus éloigné que ceux-ci ou d'un accès plus difficile pour un groupe important d'enfants ; il est possible, en outre, que d'autres circonstances, comme les temps froids et pluvieux, l'état matériel des édifices, leur reconstruction ou réparation, ne rendissent, pour un temps plus ou moins prolongé, trop prolongé, pénible aux enfants l'accès du temple ou de l'église. Ce sont ces circonstances de temps et de lieu que le conseil départemental aurait le soin d'apprécier en tenant compte avant tout de l'intérêt et de la santé des enfants eux-mêmes. Ces considérations ont déterminé la commission à accepter par six voix contre trois l'amendement de M. Vivenot, auquel M. le ministre de l'instruction publique a déclaré donner son assentiment.

Avant d'entrer dans l'examen aussi rapide que possible de chaque article de la loi, nous devons retenir encore votre attention, messieurs, sur les observations qui nous ont été présentées, d'un côté, par le frère Irlide, supérieur général des frères des écoles chrétiennes, et, de l'autre, par un grand nombre de pasteurs et de représentants autorisés des cultes protestants. Le frère Irlide et M. le pasteur Meyer, de la Roche-sur-Yon, ont été, sur leur demande entendus personnellement par la commission dans le cours de ses séances.

M. le supérieur général des frères est partisan, en principe, de l'obligation ; il rappelle que des conciles ont fulminé les peines de l'excommunication contre les pa-

rents qui ne donnaient pas l'instruction à leurs enfants. Mais il n'approuve pas les mesures coercitives qui sont proposées, alors surtout que le nombre des enfants qui ne vont pas à l'école diminue de plus en plus. Ces mesures peuvent irriter les familles et nuire aux maîtres eux-mêmes. L'étendue du programme rendra difficile, impossible l'apprentissage d'un métier ; il faut songer aux résultats pratiques et craindre de se perdre, comme l'Amérique, dans le verbalisme. Les écoles chrétiennes, répandues dans le monde entier, respectent les croyances religieuses de tous ceux qui les fréquentent ; la loi manifeste des craintes exagérées ; en tout cas, il faut que l'instruction religieuse puisse être donnée ; et pour cela, dans les communes rurales surtout, il est nécessaire que l'instituteur puisse faire apprendre le catéchisme aux enfants, au moins les jours et aux heures qui ne sont pas consacrés aux classes. Le frère Irlide ajoute qu'il a donné à ses observations, pour ainsi dire, la forme d'amendements, et qu'il les soumet à l'examen de la commission. En voici le texte :

Sur l'article 2 du projet : « 1° L'instruction religieuse ne peut être donnée aux élèves des écoles publiques communales qu'en dehors des heures réglementaires des classes ; 2° les ministres des cultes reconnus par l'Etat pourront la donner soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués ; 3° si les instituteurs publics communaux sont délégués à cette fin, sur leur demande, ils pourront donner l'instruction religieuse dans les locaux scolaires.

Sur l'article 3 : « 1° L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, de six ans révolus à treize ans révolus ; 2° elle peut être donnée soit dans les écoles publiques tant communales que libres, soit dans les écoles privées, soit dans les familles, par le père de famille lui-même, ou par toute autre personne qu'il aura choisie ; 3° tout Français jouissant de ses droits civils et politiques, âgé de vingt et un ans,

peut ouvrir une école privée, après avoir rempli les prescriptions légales pour la déclaration et l'examen du local scolaire. »

Votre commission pense qu'il n'est pas nécessaire d'examiner en détail ces diverses propositions. La plupart d'entre elles sont en désaccord avec les dispositions du projet de loi au sujet desquelles nous nous sommes expliqués. Le principe et la durée de l'enseignement obligatoire s'y trouvent mentionnés comme au projet lui-même mais c'est la seule similitude que nous puissions constater. La dernière partie, relative aux conditions d'ouverture d'une école privée, traite d'un objet qui est tout à fait en dehors de la loi actuelle et que nous ne pouvons pas aborder. La majorité de la commission a donc dû repousser ces propositions.

Les protestants, de leur côté, ont présenté des observations verbales ou écrites, qui portent sur diverses dispositions de la loi. Plusieurs d'entre elles trouvent une réponse et même, à un certain degré, une satisfaction dans les explications que nous avons déjà fournies. C'est ainsi qu'ils demandent une vacance à l'école, d'un jour par semaine, en outre du dimanche, et pendant ce temps la jouissance des locaux scolaires afin d'y pouvoir donner l'enseignement religieux. Ils réclament également pour le pasteur autorisé à se servir du bâtiment de l'école, la faculté de se faire suppléer, en cas d'empêchement, par un délégué. « Cette faculté, disent-ils, s'impose par l'évidence. Dans beaucoup de départements, les protestants forment de petits groupes disséminés, séparés par de grandes distances, et visités seulement à de longs intervalles, pour le culte du dimanche, par un pasteur auquel il serait impossible, dans ces conditions, de pourvoir lui-même à l'éducation religieuse de tous les enfants de sa paroisse. » L'amendement de notre honorable collègue, M. Vivenot, adopté par la commission, et les explications que nous avons présentées sur

la faculté de délégation sont la meilleure et la seule réponse que nous puissions faire aux réclamations dont il s'agit. Sans doute, il y a pour les protestants des difficultés pratiques qui n'existent pas au même degré pour les catholiques. Mais la loi, qui ne vise que l'enseignement laïque, doit être égale pour tous, notamment en ce qui concerne l'usage des bâtiments scolaires. Quant à la faculté de délégation, elle s'exercera au profit des uns comme au profit des autres, dans les mêmes conditions.

Mais une autre préoccupation s'est fait jour dans l'esprit d'un grand nombre de pasteurs des cultes dissidents. « La loi d'obligation, disent-ils, qui laïcise le programme seulement, n'en maintient pas moins l'existence des écoles communales congréganistes. Ils se demandent donc s'ils pourraient être contraints légalement d'envoyer leurs enfants à l'école des frères, et de les exposer ainsi à un prosélytisme qu'ils redoutent. Sans réclamer du législateur l'introduction dans la loi d'une exception cependant bien justifiée selon eux, ils souhaiteraient que la commission scolaire, instituée par le projet, eût des pouvoirs suffisants pour autoriser ou excuser la non fréquentation d'une école congréganiste par un enfant protestant. » Il semble à votre Commission, Messieurs, que la réponse soit faite pour ainsi dire en même temps que l'objection. Le projet de loi s'applique exclusivement à l'obligation et à la laïcisation du programme ; il ne s'occupe pas et ne devait pas s'occuper du culte auquel l'instituteur pourra appartenir. Cependant si les pères de familles, catholiques, israélites ou protestants, justifiaient d'appréhensions légitimes en envoyant leurs enfants dans une école tenue par un instituteur qui professerait une religion différente de la leur, ils pourraient s'adresser à la Commission scolaire qui, seule, est juge, aux termes de l'article 9 du projet (maintenant article 10), des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver l'absence de l'école. Nous ajou-

terons que l'instituteur, quel qu'il soit, dont le prosélytisme religieux donnerait naissance à de pareilles craintes, manquerait à son devoir le plus impérieux et provoquerait nécessairement l'intervention de l'autorité supérieure.

Mais rien de plus. La question est du domaine des faits à apprécier et non du domaine des mesures légales à édicter. Reste encore, en ce qui concerne les protestants une objection à laquelle ils attachent un haut intérêt. Elle se présente naturellement sur l'article 3 de notre projet; nous y reviendrons dans un instant.

III.

Maintenant, Messieurs, nous devons entrer dans l'examen des articles du projet et vous faire connaître les modifications que nous y avons apportées, et dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption.

L'article premier énumère les matières qui doivent composer le programme obligatoire de l'enseignement primaire.

MM. de Broglie et de Ravignan présentent sur cet article un amendement qui modifie sur certains points les matières obligatoires et qui, en outre, arrête le programme des matières facultatives : En voici les termes :

« Art. 1^{er}. — L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et religieuse ;

La lecture et l'écriture ;

La langue et les éléments de la littérature française ;

La géographie, particulièrement celle de la France ;

L'histoire, particulièrement celle de la France ;

Le calcul et le système légal des poids et mesures ;

La gymnastique ;

Pour les garçons, les exercices militaires ;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille ;

Il peut comprendre en outre :

Quelques notions usuelles de droit civil et administra-

tif; des notions des sciences naturelles, physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels et travaux manuels;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique.

Le vœu des pères de famille sera toujours suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. »

Votre Commission ne pouvait, sans renverser les bases même de la loi, admettre la réunion dans l'école de l'instruction morale et de l'instruction religieuse. Nous ne reviendrons pas sur ce sujet.

Cette première partie de l'amendement rejetée, la disposition relative au vœu des pères de famille devenait inutile. La Commission n'a pas cru davantage pouvoir accepter la division du programme en deux parties : la partie obligatoire et la partie facultative. La loi n'a d'autre but que de rendre l'instruction primaire obligatoire; elle devait donc avant tout, faire connaître la nature et l'étendue du programme imposé à cet enseignement; mais elle dépasserait ses limites si elle prétendait statuer sur toute l'organisation pédagogique de l'instruction primaire. Les matières facultatives, notamment, ne peuvent, à aucun titre, rentrer dans son cadre; elles sont réglées par les lois et règlements en vigueur; et si des modifications devaient y être faites, ce sont des lois et des règlements nouveaux qui devraient les y introduire.

Nos honorables collègues, à part la division des matières, proposaient, pour la partie obligatoire, certains changements, ou plutôt certains amoindrissements du programme qui sont en rapport, en quelques points, avec ceux que la Commission propose elle-même d'apporter à l'article 1^{er}. Sous cette réserve, l'amendement a été rejeté par six voix contre trois.

Un autre de nos collègues du Sénat, M. de Voisins-Lavernière, a également saisi la Commission d'un amendement sur l'article 1^{er}, ainsi formulé :

« Art. 1^{er}. — L'instruction primaire se divise en deux parties :

L'enseignement primaire élémentaire,

L'enseignement primaire complet.

L'enseignement élémentaire comprend :

1° L'instruction morale et civique ;

2° La lecture et l'écriture ;

3° Les quatre premières règles d'arithmétique ;

4° Les premiers éléments de la géographie et de l'histoire de France ;

5° La gymnastique ;

6° Pour les garçons, les exercices militaires, — pour les filles : les travaux à l'aiguille.

L'enseignement primaire complet comprend, avec les matières de l'enseignement élémentaire plus développées :

1° La grammaire ;

2° Les éléments de la littérature française ;

3° L'histoire, et particulièrement celle de la France ;

4° Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ; — pour les filles, d'économie domestique ;

5° Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, aux travaux manuels, usage des outils et principaux métiers ;

6° Les éléments du dessin et principalement du dessin linéaire, de la musique.

L'enseignement religieux est facultatif ; il est donné dans les écoles publiques, au gré des parents, par les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat ou par des suppléants choisis par eux, et dans l'intérieur de l'école, à des heures fixées par un règlement, en dehors des heures de récréation. »

Cet amendement, on le voit, se rapproche par certains côtés du programme de la loi ; il y comprend notamment l'instruction morale et civique. Cependant la com-

mission ne pouvait pas l'accepter dans son ensemble. En divisant l'enseignement primaire en deux parties, l'enseignement primaire et élémentaire et l'enseignement primaire complet, en énumérant les diverses matières que comprendrait chacun de ces enseignements, son auteur entre dans un ordre d'idées que ne comporte pas, nous le répétons, une loi sur l'obligation. La proposition de notre honorable collègue peut être bonne, mais il nous a semblé que sa place n'est pas dans le projet qui nous est soumis, du moins pour toute la partie de son programme, qui n'aurait pas le caractère obligatoire. De plus, la part faite à l'enseignement élémentaire, ne comprenant ni la langue française, ni le système légal des poids et mesures, ni les notions élémentaires d'histoire naturelle, de physique et d'agriculture, semble être trop restreint et rester au-dessous du minimum des connaissances indispensables.

Dans l'examen qu'elle a fait de l'article 1^{er}, la commission s'est proposé pour but de laisser en dehors de la loi tout ce qui pourrait composer le programme facultatif de l'enseignement primaire et de restreindre rigoureusement le programme obligatoire aux matières d'une utilité absolue. C'est avec regret qu'elle a modifié certains sujets d'études compris dans cet article; elle espère que le programme des matières facultatives pourra les recueillir en tout ou en partie; mais elle a pensé que, dans la fixation des connaissances indispensables, une loi d'obligation devait incliner vers le minimum, pendant que le maximum, dans le programme facultatif, devait être poursuivi et atteint par les efforts et les encouragements de toutes les administrations scolaires. Voici, en conséquence, le texte de l'article premier, tel que le propose la commission; il suffira de le lire pour comprendre le sens des modifications apportées à la teneur de l'article primitif.

« Article 1^{er}. — L'enseignement primaire élémentaire comprend nécessairement :

L'instruction morale et civique ;
La lecture et l'écriture ;
La langue française ;
Les éléments de l'histoire de France jusqu'à nos jours ;
Le calcul et le système légal des poids et mesures ;
Des notions élémentaires d'histoire naturelle, de physique et d'agriculture ;
La gymnastique ;
Pour les garçons, les exercices militaires ;
Pour les filles, les travaux à l'aiguille.
L'enseignement du dessin reste facultatif jusqu'à nouvel ordre.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé. »

Le texte primitif abrogeait tout entier l'article 23 de la loi de 1850, relatif aux matières obligatoires et facultatives. Mais le texte de la commission ne touche pas aux matières facultatives ; par conséquent ce n'est que le paragraphe 1^{er}, comprenant les matières obligatoires, qui doit être abrogé.

C'est ici que se place l'amendement de notre collègue, M. Vivénot ; nous en avons fait connaître le but et la portée, et nous l'avons reproduit textuellement ; nous n'y reviendrons donc pas. Cet amendement devient l'article 2 de notre projet.

L'article 2 du projet primitif, qui est maintenant l'article 3 du projet de votre commission, abroge les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile. Cette abrogation est la conséquence logique de la séparation, opérée par la loi, de l'enseignement de la morale et de l'enseignement religieux. Mais l'article ajouté à cette abrogation celle du paragraphe 2 de l'ar-

ticle 31 de la loi du 15 mars, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Cette disposition finale a donné lieu, de la part des protestants de France, à des observations diverses, à de vives et persistantes réclamations. Une explication est donc nécessaire : L'article 31, modifié par l'article 4 du décret du 9 mars 1852, et par l'article 8 de la loi du 14 juin 1854, est ainsi conçu : « Les instituteurs communaux sont nommés par le préfet du département et choisis, sur une liste d'admissibilité dressée par le conseil départemental, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses dévouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique : — Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. » Or, notre article n'abroge que le dernier paragraphe, et maintient ainsi leur droit de présentation aux congrégations catholiques. C'est cette différence de situation établie entre les congrégations et les consistoires, qui a motivé les observations et les réclamations dont nous venons de parler. Nous devons dire que, sur ce point, les protestants se sont divisés d'opinions, les uns réclamant le maintien du droit de présentation des consistoires, les autres, au contraire, en approuvant la suppression. Les premiers déclarent se placer au point de vue de l'égalité et de l'équité. C'est dans ce sens que M. le pasteur Meyer a adressé à la commission une proposition ainsi conçue : « Il sera introduit dans la loi une disposition transitoire à l'effet de statuer : 1° que le droit de présentation des consistoires, maintenu jusqu'au vote d'une loi de laïcisation du personnel de l'instruction primaire, devra demeurer restreint aux seules écoles à l'égard desquelles il s'est exercé jusqu'à ce jour ; 2° que, chaque fois qu'il s'agira de nommer l'insti-

tuteur appelé à diriger l'une de ces écoles, le conseil municipal de la localité, où se trouvera l'école à pourvoir, pourra former contre l'exercice du droit de présentation du consistoire de la région une opposition qui sera jugée par le conseil départemental de l'instruction publique. »

Mais d'autres pasteurs repoussent cette conclusion avec une grande énergie. Sans se préoccuper du droit de présentation réservé aux congréganistes, ils protestent contre l'exercice de ce droit au profit des consistoires protestants, et affirment qu'il s'y rencontre beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. Ils croient que le système établi par la loi de 1850 est contraire, autant à l'intérêt véritable de la religion protestante qu'à l'intérêt de l'instruction primaire.

D'abord, ce droit de présentation, en ce qui concerne les protestants, n'est pas égal pour tous. En effet, les églises libres, qui sont nombreuses aujourd'hui, ne se rattachent pas aux consistoires dont l'existence est légale, et n'ont aucun droit de présenter les instituteurs pour les écoles publiques. De leur côté, les consistoires, lorsqu'ils exercent leur privilège, inclinent naturellement à préférer et à présenter les candidats qui appartiennent à leur commission. Double cause d'inégalité funeste pour ces églises obligées de recourir à leurs seules ressources pour créer et entretenir des écoles où leurs corrégionnaires puissent recevoir une instruction conforme à leur foi. Enfin, l'exercice de ce droit a été souvent, pour les administrations scolaires, une source de difficultés et de conflits. Dans sa session du mois d'août 1879, le Conseil général du Gard, approuvant les conclusions du rapport de sa commission d'instruction primaire et constatant les difficultés qui s'élèvent dans certains départements pour les premières nominations et surtout pour les mutations d'instituteurs protestants, émettait le vœu : « pour le cas où cette situation se pro-

longerait avec des prétentions ni rationnelles ni justifiées, que M. le Ministre voulût bien soumettre la question aux Chambres, et, au besoin, présenter une modification de la loi. »

Au milieu de ces divergences de demandes et d'opinions, quelles pouvaient être, pour votre commission, les raisons de décider ? Ces raisons, messieurs, sont étrangères au débat que nous venons d'exposer. Elles sont uniquement d'ordre scolaire et, pour ainsi dire, d'ordre laïque. La loi projetée supprime les écoles confessionnelles. Elle proclame la neutralité absolue de l'école communale qui ne peut être ni juive, ni protestante, ni catholique. Mais il peut y avoir des instituteurs de religion quelconque, sans qu'on ait à leur demander aucun certificat affirmatif ou négatif. Il est donc certain qu'un droit de présentation exercé par une autorité ecclésiastique, quelle qu'elle soit, est absolument contraire au principe posé par la loi.

Cependant, le projet voté par la Chambre des députés semble maintenir ce droit au profit du culte catholique. Tel n'est pas le sens exact de la loi. Constatons un fait. Une commune a demandé et obtenu que son école fût dirigée par un instituteur appartenant à une congrégation religieuse. Il faut donc choisir et nommer un membre de cette congrégation ; la nomination sera faite par le préfet. Mais le choix, comment se fera-t-il ? il ne peut, en réalité, avoir lieu que sur la présentation du supérieur de la congrégation. La loi de 1850 avait donc deux motifs pour accorder ce droit de présentation : 1^o le caractère professionnel de l'école ; 2^o un fait, une nécessité qui s'imposait. Aujourd'hui, le premier motif disparaît, mais le second subsiste et il a semblé suffisant à la Chambre et à votre commission. Si les protestants avaient des établissements congréganistes auxquels une commune voulût emprunter un instituteur, leur droit serait le même. Mais ils n'ont pas d'établisse-

ments de ce genre et ils ne peuvent plus avoir d'écoles confessionnelles. On ne peut donc plus comprendre ni justifier un droit de présentation au profit de leurs consistoires. La commission propose, par conséquent, de maintenir l'article tel qu'il a été voté par la Chambre.

L'article 4, ancien article 3, pose le principe de l'instruction primaire obligatoire ; il fixe de six ans révolus à treize ans révolus l'âge de la scolarité, et prend soin de déclarer que l'instruction primaire et non l'école, est seule obligatoire, en ajoutant que cette instruction peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans la famille, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie. Dans le cours de la discussion à la Chambre des députés, une disposition finale, unanimement approuvée, a été ajoutée à l'article : un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Sur cet article, notre collègue, M. de Voisins-Lavergnière, a présenté l'amendement suivant :

Remplacer l'article 3 — article 4 nouveau — par la rédaction suivante :

« L'enseignement primaire élémentaire est obligatoire pour tous les enfants âgés de six ans accomplis jusqu'à l'âge de treize ans accomplis.

« L'enseignement primaire cesse d'être obligatoire après dix ans révolus pour les enfants qui auront satisfait à un examen sur les matières de l'enseignement élémentaire énumérées à l'article 1^{er} du projet.

« Il peut être donné, ainsi que l'enseignement primaire complet, soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans la famille par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie.

« Les enfants qui auront reçu l'instruction primaire

dans la famille seront dispensés de subir les épreuves sur les exercices militaires et sur la gymnastique.

« Le dernier paragraphe comme au projet. »

Cet amendement admet le principe de l'instruction obligatoire ; mais il l'applique à un enseignement que son auteur appelle enseignement primaire élémentaire, et que nous avons considéré comme insuffisant.

Le second paragraphe paraît se confondre avec les dispositions de l'article 6 — ancien article 5 — moins la composition du programme.

Le troisième paragraphe ne diffère également de la loi que sur les matières de l'enseignement.

Quant au quatrième et dernier, qui dispense les enfants élevés dans leur famille des épreuves sur les exercices militaires et la gymnastique, la commission a cru devoir le repousser, ne trouvant pas de raisons très-sérieuses qui puissent dispenser ces enfants d'exercices dont le programme sera bien peu compliqué, et qui sont d'ailleurs exigés pour tous les autres. C'est après ces explications et dans cette mesure que la commission n'a pas adopté l'amendement dont s'agit. L'article 4 a été voté par 6 voix contre 3.

Dans tous les pays qui admettent le principe de l'obligation, l'application des mesures édictées par la loi est confiée en même temps à la surveillance des fonctionnaires de l'Etat et à celle d'un comité communal qu'on appelle un comité scolaire, dont la composition et les attributions varient selon les institutions de chaque contrée, mais qui veille partout à l'exécution de la loi d'obligation.

En Angleterre, par exemple, la loi d'organisation de l'enseignement primaire du 9 août 1870, connue sous le nom d'acte d'éducation élémentaire, et les actes complémentaires organisèrent des comités locaux électifs (*school board*), composée de cinq membres au moins et de quinze au plus, élus dans les bourgs par les bour-

geois et dans les paroisses par les contribuables. Le droit de ces comités était d'appeler devant eux les parents négligents et de les traduire au besoin devant un magistrat pour les faire condamner à des amendes.

Aux Etats-Unis, le gouvernement fédéral, l'Etat, le comté, la commune ont chacun leur bureau scolaire ou comité des écoles. L'Autriche a également son conseil scolaire local composé de divers fonctionnaires et de deux à cinq membres nommés pour trois ans par le conseil communal.

Il ne pouvait en être autrement en France. L'article 5 institue une Commission municipale dans chaque commune, à Paris et à Lyon, dans chaque arrondissement, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles. Suivant le projet, cette Commission se compose du maire, président; d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie; de membres désignés par le Conseil municipal, en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce Conseil. L'Inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les Commissions scolaires instituées dans son ressort.

M. Voisins-Lavernière a présenté un amendement tendant à remplacer les membres désignés par le Conseil municipal par quatre pères de famille appartenant à la commune et nommés par le Conseil municipal. La Commission n'a pas accepté cet amendement pensant, avec la loi, qu'il est préférable de laisser au Conseil municipal la liberté du choix et qu'en tous cas le nombre de quatre pères de familles ne serait pas suffisant.

Un de nos collègues a même fait remarquer que, dans les villes importantes, le nombre des membres du comité serait trop restreint. La Commission accueillant cette observation, a pensé qu'on pourrait désigner autant de délégués cantonaux qu'il y a de cantons dans certaines communes populeuses. Elle vous propose donc, après ces mots du second paragraphe: « Elle se com-

pose du maire, président, » d'ajouter : d'un délégué du canton, et dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie, etc. » L'article 5, ainsi modifié, a été voté par 7 voix contre 2.

L'article 6 institue un certificat d'études primaires qui est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans, suivant le paragraphe 2 de cet article. Ceux qui, à cet âge, auraient obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés des deux dernières années de scolarité obligatoire. Il semblerait, d'après les termes de ce paragraphe, que c'est à onze ans seulement et non plus tard, que les enfants pourraient obtenir, au moyen de leur certificat d'études la dispense de la scolarité obligatoire. Pour rendre impossible une interprétation qui n'est pas dans la pensée de la loi, la Commission propose la rédaction suivante : « Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer. » Ainsi modifié, l'article 6 est adopté à l'unanimité.

L'enfant peut recevoir l'instruction primaire dans sa famille ou dans une école publique ou privée. Mais il faut que le père, ou le tuteur, ou la personne qui a la garde de l'enfant, ou le patron chez qui l'enfant est placé, fasse connaître son option au maire de la commune, et qu'il indique, si l'enfant n'est pas instruit dans sa famille, l'école qu'il a choisie. Cette déclaration doit être faite quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes. Telles sont les prescriptions de l'article 6 de la loi. Un de nos collègues, M. Halgan, a présenté un amendement, suivant lequel : « Les enfants domiciliés plus près d'une école publique que de celle de leur commune pourront fréquenter l'une ou l'autre. La question d'indemnité sera réglée par les Conseils municipaux, en cas de désaccord, par les conseils départementaux. »

La Commission n'a pas cru que cette faculté, pour le père de famille, dût être consacrée, par une disposition formelle de la loi. En fait, cette faculté existe et s'exerce depuis longtemps : mais elle dépend de l'accord d'autorités diverses et d'un concours de circonstances qui sont beaucoup moins l'affaire de la loi que l'affaire d'une réglementation sage et bienveillante.

Les articles 8, 9 et 10 mentionnent les formalités à remplir par le maire, d'accord avec la Commission scolaire, par les personnes qui ont charge de l'enfant et par les directeurs d'écoles publiques ou privées, afin que le devoir scolaire puisse être accompli, au premier jour de la rentrée des classes et que, dans le cours de l'année, les enfants ne puissent pas, sans cause légitime, compromettre par des absences le résultat de leur travail antérieur. Toutes ces formalités nécessitent sans doute de la vigilance et des soins ; mais elles sont, comme toute procédure, la mise en action du principe : Qui veut la fin veut les moyens. On s'est demandé quelles étaient au point de vue de la loi, les personnes responsables ; ce sont, après les pères, mères, tuteurs, curateurs, et les patrons, les personnes parentes ou étrangères, qui ont, en fait, pour un temps plus ou moins prolongé, la garde de l'enfant, avec l'assentiment de ceux qui ont sur lui une autorité légale.

L'article 10 prévoit les cas d'absence ; il veut que les absences soient signalées chaque mois au maire et à l'inspecteur primaire par les directeurs des écoles publiques ou privées ; il indique les seuls motifs d'absence qui soient admissibles, savoir : maladie de l'enfant, maladie ou décès des parents ou des membres de la famille, empêchements résultant de la difficulté des communications ou d'autres circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission scolaire.

L'article 11 édicte la sanction de l'obligation imposée par l'article 10 aux directeurs d'écoles. Suivant son

texte, tout directeur d'école privée qui aura contrevenu à l'article 10 sera déféré par le maire ou l'inspecteur d'académie au Conseil départemental qui pourra prononcer la peine de la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus. On ne peut se dissimuler que l'infraction prévue par la loi n'est pas sans gravité. Les absences fréquentes ou prolongées portent un réel préjudice aux élèves qui les font et à tous leurs camarades de classe. Il n'y a pas une législation sur l'enseignement obligatoire, qui ne se soit préoccupée des mesures nécessaires pour réduire le nombre des absences ; mesures contre les élèves, mesures contre les parents, mesures contre les maîtres négligents. Or, la faute prévue par l'article 11 est imputable au maître lui-même ; si ce maître est un instituteur public, il est responsable devant ses supérieurs, auxquels les lois ont donné des moyens suffisants d'action.

Mais, s'il dirige une école privée, il faut, pour atteindre sa négligence ou son mauvais vouloir, une disposition nouvelle de la loi ; traduit devant le conseil départemental, tribunal dont on ne saurait nier ni la compétence, ni la modération, ni l'impartialité, il pourra, s'il y a lieu, être suspendu de sa fonction ; et cette suspension, si elle est prononcée, sera au plus d'un mois, et, en cas de récidive, au plus de trois mois. Mais le maximum n'est fixé ni dans un cas ni dans l'autre, de sorte que le conseil a toute latitude à cet effet, et qu'au lieu de compter par mois il peut compter par semaine ou par jour. Cependant la disposition de la loi a paru à quelques membres de la commission empreinte d'une sévérité trop grande. Sur la proposition de notre collègue, M. Gilbert-Boucher, la modification suivante a été votée, et nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption : « Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1^o l'avertissement ; 2^o la cen-

sure ; 3^o la suspension pour un mois au plus, et en cas de récidive dans l'année scolaire, de trois mois au plus. Lorsque la peine prononcée sera celle de la suspension, il pourra être interjeté appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique. L'appel devra être interjeté dans le délai de huit jours, à compter de la notification de la décision ; il sera suspensif. »

Suivant l'article 12, si un enfant s'absente, sans justification, quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, le père, le tuteur, ou la personne responsable est mandée à la mairie devant la commission scolaire qui lui rappelle et la loi et son devoir. En cas de non-comparution sans excuse admise, la commission applique la peine énoncée dans l'article qui suit : Le texte de l'article 12 portait que le père, le tuteur, etc., sera « mandé dans la salle des actes de la mairie, » sans indiquer de délai. La commission a pensé que cette indication était utile, et propose de dire : le père etc., « sera invité trois jours au moins à l'avance à comparaître, etc. »

Si les absences de l'enfant se renouvellent, si elles constituent une première ou une seconde récidive, les articles 13 et 14 édictent les mesures suivantes : d'abord l'inscription par la commission scolaire, pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, du nom de la personne responsable et du fait relevé contre elle ; cette inscription peut être faite aussi pour manquement aux prescriptions de l'article 9. Ensuite, sur la plainte de la commission scolaire ou à son défaut, de l'inspecteur primaire, le juge de paix pourra être saisi de l'infraction considérée comme une contravention passible de peines de police, prévues par les articles 479, 480 et suivants du code pénal. Aux termes de ces articles, la peine applicable est une amende de onze à quinze francs, et un emprisonnement qui peut aller jusqu'à cinq jours.

L'article 463 du même code, relatif aux circonstances atténuantes, est toujours applicable. En conséquence, même dans le cas de récidive, l'amende peut être substituée à l'emprisonnement, et l'amende elle-même peut être abaissée à un franc.

Ce système de répression, suivant la majorité de la commission, ne présente rien d'excessif. Il fallait donner à l'autorité, dans les cas fort rares probablement d'une opposition persistante et préméditée, le moyen d'assurer à la loi l'obéissance et le respect qui lui sont toujours dus ; mais, à part les circonstances tout à fait exceptionnelles, la commission est convaincue qu'en France, au moins autant qu'à l'étranger, les mesures de répression inscrites dans la loi ne seront jamais, en fait, appliquées qu'avec une extrême prudence. Il n'est personne qui ne sache à l'avance tous les ménagements qui doivent être gardés. Quel motif sérieux y a-t-il de suspecter la modération de tous ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'application de la loi ? La majorité de votre commission est portée à croire que, si, dans la pratique, un excès est à craindre, ce sera un excès, non de sévérité, mais d'indulgence. Cependant quelques-uns de nos collègues pensent que la loi, édictant une peine de prison, fait preuve d'une rigueur sans exemple. En Allemagne, disent-ils, les pénalités ne vont jamais jusque-là, et en Angleterre, l'amende, qui est la seule peine applicable, ne peut pas dépasser, frais compris, 5 shillings (6 fr. 25). Ils voudraient que l'article 480 du code pénal, relatif à l'emprisonnement, ne fût pas visé dans l'article 14 du projet.

Mais la vérité est que les législations étrangères sont infiniment plus rigoureuses que la loi projetée. Dans toute l'Allemagne, Prusse, Bavière, Hanovre, Bade, Saxe, Wurtemberg, les amendes s'appliquent le plus souvent par chaque classe manquée ; elles sont parfois très-élevées, et peuvent monter, dans le duché de Bruns-

wick, en cas de récidive jusqu'à 20 thalers (75 fr.) ; l'emprisonnement est presque partout applicable, souvent la contrainte par corps peut être prononcée pour le recouvrement de l'amende. En Angleterre, l'acte de 1870 n'édicte qu'une amende de 5 shillings. Mais l'acte de 1876, qui modifie profondément celui de 1870, limite les pouvoirs du comité scolaire, substitue, comme on l'a dit, l'obligation indirecte à l'obligation directe, et déploie des sévérités qui dépassent de beaucoup quelques journées d'emprisonnement ; il autorise, sous prétexte de vagabondage, ou plutôt pour défaut de certificat d'études délivré par les inspecteurs d'écoles, l'arrestation des enfants et leur transfert dans les *industrial schools*, sortes d'établissements pénitentiaires, mi-écoles, mi-prisons. Quoi de semblable dans notre loi ? C'est donc sans aucune appréhension que la majorité de votre commission a donné son vote à l'article 14.

L'article 15 prévoit la nécessité qui s'impose aux familles peu aisées de tirer quelque profit, au moins pendant un certain temps, du travail de leurs enfants employés dans l'agriculture et dans l'industrie. Il distingue entre les enfants qui demeurent chez leurs parents — la commission propose d'ajouter : ou chez leur tuteur — et ceux qui sont employés, hors de la famille, dans l'agriculture ou dans les manufactures. Les premiers pourront, avec l'autorisation de la commission scolaire, obtenir des dispenses de fréquentation de l'école pendant un temps, chaque année, qui ne dépassera pas trois mois, en dehors des vacances. Quant aux seconds, la commission scolaire pourra, avec l'approbation du conseil départemental, les dispenser d'une des deux classes de la journée. Si l'enfant qui reste dans sa famille a besoin de dispense, c'est principalement en vue des travaux des champs, et pendant une période continue. Ceux qu'un agriculteur ou un manufacturier prend à son service ne pourraient, sans courir le risque de perdre leur

emploi, quitter leur patron pendant trois mois consécutifs. Ils n'ont donc qu'une ressource, c'est de partager leur temps entre leurs travaux scolaires et leurs travaux manuels. La majorité de votre commission a approuvé cette double restriction apportée au principe de l'obligation.

La loi, qui autorise les parents à donner ou à faire donner chez eux à leurs enfants l'instruction primaire, conformément au programme qu'elle établit, devait prendre des mesures pour assurer à ses prescriptions leur complet et fidèle accomplissement.

Tel est l'objet de l'article 16. Les enfants élevés dans leurs familles devront, pendant l'âge de la scolarité, subir un examen à la fin de chaque année dans les formes et suivant le programme qui seront déterminés par arrêtés ministériels ; nous ajoutons : « délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique. » Si les deux premiers examens ou l'un des suivants sont jugés insuffisants et qu'aucune excuse ne soit admise par la commission d'examen, les parents seront mis en demeure d'envoyer leurs enfants dans une école publique ou privée, dans la huitaine de la notification, et de faire savoir au maire quelle école il a choisie. En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

Quelques membres de la commission ont pensé que ces dispositions de la loi étaient sans précédents et d'une intolérable rigueur : elles instituent une commission d'examen dont on ne connaît ni la composition ni les garanties d'impartialité qu'elle peut offrir ; elles ouvrent à des étrangers le domicile inviolable du père de famille ; elles déclarent celui-ci déchu de son droit d'élever son enfant, elles mettent en pratique ce principe anciennement proclamé, que les enfants appartiennent non pas à la famille, mais à la République. Comment une telle loi pourra-t-elle être obéie ? Cette protestation,

messieurs, n'a pas convaincu la majorité de votre commission ; elle croit bonne et nécessaire la loi d'obligation ainsi que la mesure qui en garantit l'exécution sincère et loyale. Ce qu'elle croirait sans précédent, c'est qu'une loi constitutionnellement votée ne fût pas partout et de tous obéie. L'enfant n'est pas une propriété ; les liens qui l'attachent à la famille constituent moins des droits que des devoirs. Le premier soin de ces devoirs est son éducation et son instruction. La société n'intervient que pour s'assurer de son accomplissement ; et le moyen le plus rationnel qui lui soit offert n'est-il pas un examen dont les formes, le lieu et les conditions seront fixés par un règlement et qui sera passé en temps utile, devant des hommes dont il est difficile, surtout à l'avance, de suspecter l'esprit de justice et de sagesse.

Fallait-il attendre pour cet examen la dernière année de scolarité ? C'eût été rendre bien facile la fraude à la loi. Des parents négligents, trop intéressés, ou peut-être mal conseillés, pourraient laisser leurs enfants sans instruction aucune, après avoir déclaré pour la forme, qu'ils leur donneraient chez eux l'instruction primaire. Dans les pays où l'instruction obligatoire peut être donnée dans la famille, des mesures sont également prises pour garantir l'exécution de la loi. Le projet qu'on nous propose n'a rien que de légitime, et c'est par six voix contre trois que l'article 16 a été voté.

La loi sur la gratuité absolue ne dispense pas les familles indigentes ou peu aisées de subvenir à certains frais que nécessite, pour les enfants, la fréquentation devenue obligatoire de l'école. Les parents sont privés du profit qu'ils tiraient du travail de leurs enfants ; ils doivent leur fournir des livres, du papier, les vêtir avec une certaine propreté. Il est utile, d'autre part, de récompenser les élèves assidus, de donner à l'instituteur lui-même des encouragements qui stimulent son zèle. C'est à ces dépenses que doit faire face la caisse des écoles, instituée par la loi du 10 avril 1867.

Cette caisse est alimentée par des dons et legs, par des cotisations volontaires, par des subventions de la commune, du département et de l'Etat.

Sa création était facultative pour les conseils municipaux, l'article 17 de notre loi la rend obligatoire dans toutes les communes. Il statue, en outre, que dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Votre commission a accueilli sans réserve cette mesure d'équité et de prévoyance.

L'article 18 et dernier prévoit le cas où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées. Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront, chaque année, les communes qui seront provisoirement affranchies des prescriptions légales. Chaque année un rapport du ministre rendra compte aux Chambres de l'application de cet article.

Telle est, messieurs, cette loi qui tend à rendre l'enseignement primaire obligatoire en France, comme il l'est déjà dans beaucoup d'autres pays du monde. Son principe, posé et accepté depuis bien longtemps, a paru compatible avec tous les régimes politiques quels qu'ils fussent, monarchiques ou républicains. Sa conséquence, la neutralité de l'école ou la laïcité du programme, donne à la liberté de conscience sa plus sûre garantie, et imprime à notre enseignement public tout entier le caractère séculier qui lui convient comme il convient à toutes nos institutions d'Etat. En votant cette loi, ainsi

que nous avons l'honneur de vous le proposer, nous croyons que vous réaliserez un des vœux les plus chers et les plus persistants de l'opinion publique, nous croyons avec la Chambre des députés et avec le Gouvernement que vous servirez un des plus grands et des plus légitimes intérêts de la République.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'enseignement primaire élémentaire comprend nécessairement :

L'instruction morale et civique ;

La lecture et l'écriture ;

La langue française ;

La géographie, particulièrement celle de la France ;

Les éléments de l'histoire de France jusqu'à nos jours ;

Le calcul et le système légal des poids et mesures ;

Des notions élémentaires d'histoire naturelle, de physique et d'agriculture ;

La gymnastique ;

Pour les garçons, les exercices militaires ;

Pour les filles les travaux à l'aiguille.

L'enseignement du dessin reste facultatif jusqu'à nouvel ordre.

Le paragraphe premier de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

Art. 2. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse.

Le conseil départemental pourra, les conseils municipaux entendus, autoriser, sur la demande des parents, les ministres des différents cultes à donner, les dimanches et les jours de vacances, l'instruction religieuse dans les écoles de localités dépourvues d'édifices religieux dans lesquels les enfants pourraient être convenablement réunis.

Cette autorisation ne sera valable que pour un an, et pourra toujours être retirée par le conseil départemental.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées, et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Art. 4. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Art. 5. — Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune, à Paris et à Lyon, dans chaque arrondissement, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président ; d'un des délégués du canton, et dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie ; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 6. — Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certifi-

cat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Art. 7. — Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Art. 8. — Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 9. — Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 10. — Les directeurs d'écoles publiques ou privées doivent, à la fin de chaque mois, adresser au maire et à l'inspecteur primaire la liste des enfants qui ont manqué l'école et de ceux qui l'ont quittée, avec l'indication du nombre et des motifs des absences.

Les seuls motifs d'absence admissibles sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie ou décès des parents ou des membres de la famille; — empêchement résultant de la difficulté des communications ou d'autres

circonstances exceptionnelles appréciées par la commission scolaire.

Art. 11. — Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent, sera déféré par le maire ou l'inspecteur d'Académie au conseil départemental qui pourra prononcer les peines suivantes : 1^o l'avertissement ; 2^o la censure ; 3^o la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Lorsque la peine prononcée sera celle de la suspension, il pourra être interjeté appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique. L'appel devra être interjeté dans le délai de huit jours, à compter de la notification de la décision ; il sera suspensif.

Art. 12. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école, quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable, sera invité, trois jours au moins à l'avance à comparaitre dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 13. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 8.

Art. 14. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction

sera considérée comme une contravention et entraînera condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du code pénal.

L'article 463 du même code est applicable.

Art. 15. — La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents, ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaires ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés hors de la famille, dans l'agriculture et dans les manufactures, d'une des deux classes de la journée.

Art. 16. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, pendant l'âge de la scolarité, subir un examen à la fin de chaque année, dans des formes et suivant les programmes qui seront déterminés par les arrêtés ministériels, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique.

Si les deux premiers examens ou l'un quelconque des examens subséquents sont jugés insuffisants, et qu'aucune excuse ne soit admise par la commission d'examen, les parents seront mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée, dans la huitaine de la notification, et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

Art. 17. — La caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition de secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Art. 18. — Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique, donnera la listes des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

Décrets, arrêtés et circulaires sur l'application de la loi du 28 mars 1882.

*Circulaire relative aux commissions municipales scolaires
et aux caisses des écoles.*

(29 mars 1882.)

Monsieur le Préfet,

La loi sur l'enseignement primaire obligatoire vient d'être promulguée. Il importe de se préoccuper sans retard des moyens de la mettre à exécution d'ici à la prochaine année scolaire.

A cet effet, j'appellerai votre attention sur les dispositions de l'article 5 de la loi, ainsi conçu :

« Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

« Elle se compose du maire, président ; d'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'Inspecteur d'académie, de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée, à Paris par le maire, à Lyon par un des adjoints ; elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'Inspecteur d'Académie, de membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par chaque arrondissement.

« Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

« Il sera toujours renouvelable.

« L'Inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort. »

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien inviter les maires à mettre à l'ordre du jour de la session de mai la désignation par le conseil municipal des membres appelés à faire partie de la commission scolaire.

Lorsque cette commission, dont les autres membres sont au choix de l'Inspecteur d'Académie, aura été instituée, elle devra, de concert avec le maire qui la préside, s'occuper immédiatement, conformément aux prescriptions de l'article 8, de dresser la liste de tous les enfants de la commune âgés de six à treize ans.

Aux termes de l'article 17, il doit être établi une caisse des écoles dans chaque commune.

C'est surtout avec l'obligation de l'instruction que cette utile institution est appelée à porter ses fruits et à faciliter la fréquentation régulière de l'école par des secours

aux enfants indigents, par la fourniture d'aliments chauds en hiver, de vêtements et de chaussures, par le don de livres de classe, papier, etc.

Je vous envoie un modèle de statuts qui pourra servir de guide dans les communes non encore dotées d'une caisse d'école.

Il est bien entendu que, pour la rédaction de ces statuts, toute latitude est laissée aux conseils municipaux, qui sont les meilleurs juges des services à rendre par la caisse de l'école, eu égard aux besoins particuliers de la localité, et, par suite, de l'organisation qu'il convient de lui donner.

Il conviendra d'inviter les maires à faire prendre dans la session de mai une délibération portant création de cette caisse et à proposer l'inscription au budget additionnel de 1882, et le vote, au budget de 1883, d'une subvention.

La loi nouvelle dispose que, dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

Vous aurez en temps utile à me transmettre des propositions collectives formulées dans un cadre que je fais établir et dont vous recevrez ultérieurement le modèle.

Il me reste à vous signaler, comme devant appeler également votre attention immédiate, les dispositions du premier paragraphe de l'article 18, ainsi conçu :

« Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des Inspecteurs d'Académie et des conseils départementaux détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants, sur l'obligation, ne pourraient être appliquées. »

.....
 Je désire être à même de statuer à cet égard le 1^{er} octobre prochain au plus tard.

Je recevrai avec le plus vif intérêt les communications que vous voudrez bien m'adresser pour me faire connaître les mesures prises par vous en vue de l'exécution aussi prompte que possible d'une loi que le pays a si vivement réclamée et qui doit avoir une si heureuse influence sur les destinées de la patrie et de la République.

Modèle de statuts pour une caisse des écoles.

Caisse des écoles d

—
 STATUTS.

Article premier. — Une caisse des écoles est instituée à en exécution de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882. Elle a pour but de faciliter la fréquentation des classes par des récompenses, sous forme de livres utiles et de livrets de caisse d'épargne, aux élèves les plus appliqués, et par des secours aux élèves indigents ou peu aisés, soit en leur donnant les livres et fournitures de classe qu'ils ne pourraient se procurer, soit en leur distribuant des vêtements et des chaussures et, pendant l'hiver, des aliments chauds.

Art. 2. — Les ressources de la caisse se composent :

- 1^o Des subventions qu'elle pourra recevoir de la commune, du département et de l'Etat.
- 2^o Des fondations ou souscriptions particulières ;
- 3^o Du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc. ;

4° Des dons en nature, tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires.

Art. 3. — La société de la caisse des écoles comprend des membres fondateurs et des membres souscripteurs.

Art. 4. — Le titre de *fondateur* de la caisse des écoles sera acquis par un versement minimum de fr. une fois payés ou de annuités de fr. chacune.

Art. 5. — Le titre de *souscripteur* résultera d'un versement annuel de francs au minimum.

Art. 6. — La caisse des écoles est administrée par un comité composé des membres de la commission scolaire locale et de autres membres élus pour une période de ans par l'assemblée générale des sociétaires, et rééligibles.

Ce Comité, présidé par le maire, élit chaque année un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Il pourra s'adjoindre, en nombre indéterminé, des dames patronnesses.

Art. 7. — Toutes les fonctions du Comité de la caisse des écoles sont essentiellement gratuites

Art. 8. — Le Comité arrête, chaque année, le budget des dépenses de la Caisse des écoles et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le trésorier conservera pour les dépenses présumées de l'année, le surplus devant être placé sur l'Etat en rentes 3 0/0 amortissables.

Art. 9. — Le Comité se réunit au moins trois fois par an, savoir : dans le mois qui suit la rentrée des classes, dans celui qui précède Pâques et dans le mois qui précède l'ouverture des vacances. Il se réunit plus souvent si le président juge nécessaire de le convoquer, ou si cinq de ses membres en font par écrit la demande.

Art 10. — Le Comité aura la faculté de convoquer à

ses réunions l'instituteur, l'institutrice et la directrice de l'école maternelle ; mais ces fonctionnaires n'auront que voix consultative.

Art. 11. — Dans l'intervalle des réunions du Comité, les mesures urgentes peuvent être prises, sauf à en référer au Comité, lors de sa première séance, par le bureau dudit Comité.

Art. 12. — Aucune dépense ne peut être acquittée par le trésorier qu'en vertu d'un bon signé du président et du secrétaire.

Art. 13. — Dans une assemblée générale annuelle des sociétaires, il est rendu compte des travaux du Comité et de la situation financière de l'œuvre. Une copie de ce compte-rendu est transmise à M. l'inspecteur d'académie.

Art. 14. — Aucune modification aux présents statuts ne pourra avoir lieu sans l'approbation de l'autorité préfectorale.

Décret relatif à l'examen du certificat d'études.

(27 juillet 1882.)

Article premier. — L'examen public auquel doivent se présenter les enfants qui désirent obtenir le certificat d'études institué par l'article 6 de la loi du 28 mars 1882, aura lieu à l'expiration de chaque année scolaire.

Art. 2. — Pour être admis à subir cet examen, les enfants devront avoir au moins 11 ans à l'époque où il aura lieu.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juin 1880 relatives au mode de l'examen pour le cer-

tificat d'études primaires élémentaires, à la nature des épreuves et aux conditions d'admission, sont applicables à l'examen dont il s'agit (1).

(1) Voici le texte de cet arrêté :

ARTICLE PREMIER. — Des commissions cantonales sont nommées par les recteurs, sur la proposition des inspecteurs d'académie, pour juger de l'aptitude des aspirants et des aspirantes au certificat d'études primaires élémentaires. Ces commissions se réunissent chaque année, sur la convocation de l'inspecteur d'académie, soit au chef-lieu de canton, soit dans une commune centrale désignée à cet effet. L'inspecteur primaire du ressort fait nécessairement partie de ces commissions. Chaque commission nomme son président, son vice-président et son secrétaire.

ART. 2. — A l'époque et dans les délais prescrits par l'inspecteur d'académie, chaque instituteur dresse, pour son école, l'état des candidats au certificat d'études.

Cet état porte :

- Les noms et prénoms ;
- La date et le lieu de naissance ;
- La demeure de la famille ;
- La signature du candidat.

L'état, visé et certifié par le maire, est transmis, en temps opportun à l'inspecteur primaire.

Aucun candidat ne peut être inscrit s'il n'a eu au moins douze ans au 1^{er} octobre de l'année de l'examen.

ART. 3. — Les épreuves de l'examen sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à huis clos, sous la surveillance des membres de la commission, elles comprennent :

1° Une dictée d'orthographe de vingt-cinq lignes au plus ; le point final de chaque phrase est indiqué ;

La dictée peut servir d'épreuve d'écriture ;

2° Deux questions d'arithmétique portant sur les applications du calcul et du système métrique, avec solution raisonnée ;

3^o Une rédaction d'un genre simple (récit, lettre, etc.).

Les jeunes filles exécuteront, en outre, un travail de couture usuelle, sous la surveillance d'une dame désignée à cet effet.

Les textes et les sujets de compositions, choisis par l'inspecteur d'académie, sont remis, à l'ouverture des épreuves, sous pli cacheté, au président de la commission.

Les compositions portent en tête et sous pli fermé les noms et prénoms des candidats, avec l'indication de l'école à laquelle ils appartiennent ; ce pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

ART. 4. — Le temps accordé pour chaque épreuve et le chiffre servant à en apprécier le mérite sont déterminés ainsi qu'il suit :

NATURE DES ÉPREUVES.	TEMPS DONNÉ pour les épreuves.	CHIFFRE maximum d'appréciation.
Orthographe ¹	»	10
Ecriture... ..	»	10
Calcul.	Une heure.	10
Rédaction	<i>Idem.</i>	10
Couture.	<i>Idem.</i>	10

Tout élève ayant fait plus de cinq fautes d'orthographe dans la dictée est éliminé.

La dictée d'orthographe est corrigée d'après les règles suivantes :

- Chaque demi-faute fait diminuer le maximum d'un point ;
- Une faute d'orthographe usuelle compte une faute ;
- Une faute d'orthographe grammaticale, une faute ;
- L'accent changeant la nature du mot, une demi-faute ;

1. Le texte est lu préalablement à haute voix, dicté, puis relu, et cinq minutes sont accordées aux candidats pour se corriger.

Les autres fautes d'accent, les fautes de cédile, de trait d'union, de tréma, de majuscule, de ponctuation, appréciées par le jury, sont évaluées, dans leur ensemble, une faute ou une demi-faute.

La nullité d'une épreuve entraîne l'élimination.

Les compositions sont corrigées séance tenante par les membres de la commission.

L'indication de la note est portée en tête de chaque copie et sur un tableau dressé à cet effet.

Ne sont admis aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu, pour la première série d'épreuves, au moins la moyenne de 20 points (garçons) ou de 25 points (filles).

ART. 5. — Les épreuves orales ont lieu en présence des maîtres et des maîtresses. Elles comprennent :

La lecture expliquée ;

L'analyse d'une phrase de la lecture ou d'une phrase écrite au tableau noir ;

Les éléments de l'histoire et de la géographie de la France ;

Des questions d'application pratique sur le calcul et sur le système métrique.

Les épreuves orales sont appréciées de la même manière que les épreuves écrites, c'est-à-dire au moyen d'un chiffre variant de 0 à 10.

La durée de l'ensemble des épreuves, pour chaque candidat, ne doit pas excéder vingt-cinq minutes.

Art. 6. — Les points obtenus pour les épreuves orales sont ajoutés aux points obtenus pour les épreuves écrites.

Nul n'est définitivement déclaré apte à recevoir le certificat d'études s'il n'a obtenu la moitié au moins du total maximum des points accordés pour les deux catégories d'épreuves, soit 40 points pour les garçons, 45 points pour les filles.

Art. 7. — Outre les matières énoncées aux articles 3 et 5 du présent règlement, l'examen peut comprendre : un exercice de dessin linéaire et des interrogations sur l'agriculture.

Il sera fait mention sur le certificat des matières complémentaires pour lesquelles le candidat aura obtenu la note 5.

Art. 8. — Le procès-verbal de l'examen est transmis à l'inspecteur d'académie qui, après avoir vérifié la régularité des opérations, délivre, s'il y a lieu, le certificat d'études.

Art. 9. — Le surplus des dispositions à prendre pour assurer la marche des examens et les opérations des commissions sera réglé par les autorités départementales.

Dans le mois qui suit la clôture des sessions, l'inspecteur d'académie adresse au recteur un compte rendu statistique des résultats obtenus dans son département. Le recteur adresse au ministre un compte rendu analogue pour tous les départements de son ressort.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, aux préfets, relative à l'exécution de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire (1).

(7 septembre 1882.)

Monsieur le Préfet,

A l'approche de la rentrée des classes, je dois appeler votre attention toute particulière sur celles des prescriptions de la loi du 28 mars 1882 dont il importe d'assurer en ce moment l'exécution, c'est-à-dire sur les formalités relatives à la déclaration des parents en ce qui concerne le mode d'instruction de leurs enfants.

Les commissions municipales scolaires, nommées dans chaque commune et complétées par la nomination du délégué de l'inspecteur d'académie, vont avoir à accomplir le premier acte de leur mandat : il leur appartient, d'après l'article 8 de la loi, d'aider le maire à « dresser la liste de tous les enfants âgés de 6 à 13 ans. »

(1) Un avis inséré au *Journal officiel* a déclaré cette circulaire applicable à toutes les communes de France.

Les éléments essentiels de ce travail sont fournis par les listes mêmes du dernier recensement officiel de la population. Mais des changements de domicile et diverses autres circonstances ont pu modifier dans quelques communes le nombre des enfants à inscrire. Pour prévenir toute chance d'erreur ou d'omission, la loi a remis aux commissions locales le soin de reviser annuellement la liste nominative des enfants en âge scolaire.

Si, par impossible, quelques commissions, soit par négligence, soit par tout autre motif, refusaient leur concours pour la confection de ces listes, il vous appartiendrait, monsieur le Préfet, de les faire dresser d'office et dans le plus bref délai par le maire, ou, à son défaut, par le délégué de l'inspecteur d'académie ou par l'inspecteur primaire : on prendrait pour base du relevé, jusqu'à nouvel ordre, les listes mêmes du recensement quinquennal, dont les minutes sont déposées dans chaque mairie.

Aussitôt ce travail fait, il restera à constater, ainsi que le veut la loi, si et comment il est pourvu à l'instruction de chacun des enfants recensés.

La liberté du père de famille, vous le savez, est entière ; il peut choisir entre trois modes d'instruction : à l'école publique, à l'école libre ou à domicile. La loi exige seulement qu'avant le commencement de l'année scolaire, il fasse savoir au maire quel est de ces trois moyens d'instruction celui qu'il aura adopté.

Pour l'immense majorité des familles, le choix est déjà fait longtemps avant l'époque de la rentrée, et il est dès à présent connu des autorités compétentes, ce qui permet de simplifier considérablement les formalités de la déclaration exigée par l'article 7.

Si la famille envoie ou continue d'envoyer ses enfants à l'école publique, l'inscription au registre de l'école dispense de toute autre forme de déclaration.

Si elle les confie à une école libre, l'inscription au registre de cette école, dûment communiquée à la commission scolaire municipale, tient également lieu de déclaration.

Quant aux parents qui veulent instruire ou faire instruire leurs enfants à domicile, ils n'ont qu'à faire connaître leur intention, pour éviter que leurs enfants ne soient considérés comme privés des moyens d'instruction.

Afin d'épargner aux familles qui se trouveraient dans cette troisième catégorie tout embarras ou tout dérangement inutile, le maire, président de la commission municipale, procédera de la façon suivante. Après avoir relevé sur la liste générale des enfants d'âge scolaire les noms de tous ceux qui sont instruits dans une école quelconque, publique ou privée, il dressera l'état nominatif de tous ceux qui ne figurent sur aucun registre d'école, et il adressera à leurs parents, conformément à l'article 8 de la loi, un avis dont je vous envoie, ci-inclus, la teneur. Les parents mis en demeure par cet avis, seront tenus de faire savoir comment ils entendent pourvoir à l'instruction de leurs enfants; afin de leur faciliter la réponse, le maire aura joint à sa lettre un bulletin préparé d'avance et que les familles devront lui retourner, si elles veulent éviter un déplacement.

Au reçu de la réponse faite par les familles de vive voix ou par écrit, si les parents déclarent se charger eux-mêmes de l'instruction de leurs enfants, le maire leur délivrera l'accusé de réception ci-joint.

S'ils négligeaient de répondre et après une dernière lettre de rappel, le maire inscrira d'office dans une école publique, conformément à l'article 8, les enfants dont l'instruction n'est pas assurée et pour lesquels la commission n'a pas admis de motif d'empêchement.

J'ai été consulté sur la question de savoir si une déclaration collective des pères de famille d'une commune ou section de commune pourrait tenir lieu de réponse à la demande adressée par le maire. Il est évident que chaque déclaration doit s'appliquer à un enfant individuellement et faire partie en quelque sorte de son dossier personnel. Dès lors, il est impossible de dégager à la fois, en prévision de toute éventualité ultérieure, et la responsabilité du père de famille et celle du maire et de la commission municipale, sans exiger qu'il reste à la mairie une trace écrite de la déclaration relative à chaque enfant : il sera nécessaire, plusieurs années de suite, de se reporter à cette déclaration initiale; il est donc indispensable qu'elle subsiste, soit sous la forme d'une réponse écrite du père de famille pour chacun de ses enfants; soit sous celle d'inscription dans un registre à souche dont je vous ai envoyé modèle, inscription faite par le maire après la déclaration verbale de la famille.

Tel est, monsieur le Préfet, l'ensemble des opérations, en somme assez simples, auxquelles donnera lieu l'application de la loi du 28 mars... (1).

Circulaire relative aux emblèmes religieux.

(2 Novembre 1882).

Monsieur le préfet,

Depuis quelques semaines plusieurs de vos collègues m'ont signalé l'insistance avec laquelle on les presse de se prononcer dans une question qui, à première vue, ne

(1) Pour les formules, v. *supra*, p. 109.

semblait pas comporter un aussi vif intérêt. Il s'agit de savoir si l'on enlèvera immédiatement les emblèmes religieux qui se trouvent encore dans un certain nombre de locaux scolaires.

Assurément la loi du 28 mars, prise dans sa rigueur, implique la suppression de tout ce qui donnerait ou conserverait à l'école publique un caractère confessionnel. Mais, dans l'exécution de cette loi et en particulier dans les mesures d'ordre matériel qui doivent en dériver, il est naturel de distinguer celles qui s'appliquent aux écoles nouvelles et celles qui ont pour objet la modification d'installations anciennes. Dans les écoles qui s'ouvrent ou vont s'ouvrir sous le régime de la neutralité, devenu le seul légal, nul ne songera à demander l'introduction d'emblèmes religieux d'aucune nature. Quant à ceux qui se trouvaient dans les écoles anciennes, le législateur n'en a pas fait l'objet d'une prescription expresse et impérative. Le Gouvernement, à qui le silence de la loi laisse à cet égard le choix des voies et moyens d'exécution, ferait-il sagement de procéder d'urgence et par mesure générale à l'enlèvement de ces emblèmes ?

Si je croyais que cette mesure fût nécessaire ou même utile à la mise en vigueur du régime nouveau, je n'hésiterais pas à la prescrire, quelque difficulté qu'elle pût soulever. Mais je crois précisément le contraire.

J'estime, en effet, que le principal objet de l'acte législatif qui a séparé l'école de l'Eglise, que son résultat à la fois le plus immédiat et le plus efficace doit être, non la transformation des locaux scolaires, mais celle des programmes, des leçons, des exercices, de tout ce qui fait l'esprit de l'enseignement et la valeur de l'éducation. La loi du 28 mars n'est pas un accident, un fait isolé dans notre législation ; en sécularisant l'école, elle ne fait qu'étendre le droit commun, et en quelque sorte les principes mêmes de notre Constitution, à l'organisation

de l'instruction nationale, c'est-à-dire au seul des services publics, qui, jusqu'ici, par une étrange contradiction, eût conservé l'attache confessionnelle. Par conséquent, tout ce qui tendrait à rapetisser cette loi, à la présenter au pays comme une sorte de règlement de police des locaux scolaires, à en inaugurer l'application par un semblant de croisade iconoclaste, pourrait bien servir les desseins de ses adversaires, mais en altérerait la notion même et risquerait d'en faire méconnaître par les populations le véritable caractère et la haute portée. Il n'y a qu'une manière de la bien appliquer, c'est de l'appliquer dans l'esprit même ou elle a été votée, dans l'esprit des déclarations réitérées du gouvernement, non comme une loi de combat dont il faut violemment enlever le succès, mais comme une de ces grandes lois organiques qui sont destinées à vivre avec le pays, à entrer dans ses mœurs, à faire partie de son patrimoine.

Je vous autorise donc, monsieur le préfet, à ne prescrire l'enlèvement des emblèmes que quand et comme vous le jugerez à propos. Il ne faut pas que la rigueur de la logique, les injonctions des uns, les pétitions des autres vous forcent à prendre des mesures intempestives et vous exposent à porter le trouble dans les familles ou dans les écoles pour hâter l'exécution d'une réforme tout accessoire. Je vous donne toute latitude pour tenir compte à cet égard des vœux des populations en recourant pour le connaître à tous les moyens d'information dont vous disposez. J'ajoute, comme l'avait déjà dit mon honorable prédécesseur que, dans les cas où vous croirez devoir ordonner la suppression des emblèmes, il conviendra, à moins de raisons graves, de reporter l'exécution de cette mesure à l'une des époques réglementaires de vacances et de ne jamais la laisser accomplir d'une façon qui puisse froisser la conscience ou favoriser l'agitation factice qu'on voudrait créer.

Quant aux instituteurs et aux institutrices, je vous prie de leur adresser en mon nom une seule recommandation, mais absolument formelle. Je leur interdis de la manière la plus expresse une intervention, une initiative quelconque en cette matière. Ils s'abstiendront également soit d'établir, soit d'enlever des emblèmes *proprio motu*, soit de prendre part à des pétitions ou manifestations pour ou contre le maintien de ces objets.

A cet égard, et en général en tout ce qui touche aux questions religieuses, c'est un devoir strict pour l'instituteur de rester scrupuleusement étranger à toutes les polémiques et d'attendre les ordres de ses chefs. Si, — en dehors des heures de classe et des locaux scolaires, — la loi lui laisse la libre disposition de son temps, s'il a même le droit de donner dans ces conditions telles leçons privées qu'il jugera convenable, sans en excepter les répétitions de catéchisme, quelques inconvénients que puisse avoir cet usage de sa liberté, du moins en classe et dans l'exercice de ses fonctions, lui est-il rigoureusement interdit, et par la loi, et par les règlements, de se faire ou l'agent, ou l'adversaire déclaré de quelque doctrine, de quelque croyance confessionnelle que ce soit.

La ligne de conduite que je vous trace, monsieur le préfet, à l'occasion de cette question des emblèmes, est évidemment la même que vous aurez à suivre, le cas échéant, pour toutes les difficultés analogues qui pourraient surgir. Vous n'accorderez, sous aucun prétexte, ni atermolement, ni concession qui puisse porter atteinte au principe même de la loi; mais quant aux mesures, indifférentes en elles-mêmes, quant aux délais qui vous seront demandés, non pour éluder la loi, mais pour en mieux assurer le fonctionnement, vous êtes seul juge des ménagements à garder; et, pour en marquer la limite dans chaque espèce, vous vous rappellerez toujours que le Gouvernement, plein de confiance dans le

bon sens public, à la prétention, tout en faisant respecter la loi, de la faire comprendre et de la faire aimer.

Règlement modèle scolaire pour servir à la rédaction des règlements départementaux relatifs aux écoles primaires publiques.

(18 juillet 1882).

Le règlement scolaire modèle pour servir à la rédaction des règlements départementaux des écoles primaires publiques, en date du 6 janvier 1881, est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. — Pour être admis dans une école, les enfants doivent avoir plus de six ans et moins de quatorze. En dehors de ces limites, ils ne pourront être admis sans une autorisation spéciale de l'Inspecteur d'académie.

Dans les communes qui n'ont pas de salle d'asile, l'âge d'admission sera abaissé à cinq ans.

Art. 2. — Tout enfant qui demandera son admission dans une école devra présenter un bulletin de naissance.

L'instituteur s'assurera qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est pas atteint de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé des autres élèves.

Art. 3 — La garde de la classe est commise à l'instituteur : il ne permettra pas qu'on la fasse servir à aucun usage étranger à sa destination, sans une autorisation spéciale du préfet.

Art. 4. — Pendant la durée de la classe, l'instituteur ne pourra, sous aucun prétexte, être distrait de ses fonctions professionnelles, ni s'occuper d'un travail étranger à ses devoirs scolaires.

Art. 5. — Les enfants ne pourront, sous aucun pré-

texte, être détournés de leurs études pendant la durée des classes.

Ils ne seront envoyés à l'église pour les catéchismes ou pour les exercices religieux qu'en dehors des heures de classes.

L'instituteur n'est pas tenu de les y surveiller. Il n'est pas tenu davantage de les y conduire, sauf le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 7 ci-après.

Toutefois, pendant la semaine qui précède la première communion, l'instituteur autorisera les élèves à quitter l'école aux heures où leurs devoirs religieux les appellent à l'église.

Art. 6. — L'entrée de l'école est formellement interdite à toute personne autre que celles qui sont préposées par la loi à la surveillance de l'enseignement.

Art. 7. — Les classes dureront trois heures le matin et trois heures le soir. Celle du matin commencera à 8 heures, et celle de l'après-midi à 1 heure ; elles seront coupées par une récréation d'un quart d'heure.

Suivant les besoins des localités, les heures d'entrée et de sortie pourront être modifiées par l'inspecteur d'académie, sur la demande des autorités locales et l'avis de l'inspecteur primaire.

Les enfants qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes, demeurent sous la surveillance de l'instituteur jusqu'à l'heure où ils quittent définitivement la maison d'école.

Art. 8. — Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable.

La visite de propreté sera faite par l'instituteur au commencement de chaque classe.

Art. 9. — Quand l'instituteur prendra la direction d'une école, il devra, de concert avec le maire ou son délégué ; faire le récolement du mobilier scolaire, des livres de la bibliothèque, des archives scolaires, et, s'il y a lieu, de son mobilier personnel et de celui de ses adjoints.

Le procès-verbal de cette opération, signé par les deux parties, constituera l'instituteur responsable des objets désignés à l'inventaire.

En cas de changement de résidence, l'instituteur provoquera avant son départ, un nouveau récolement du mobilier.

Art. 10. — Un tableau portant le prix de tous les objets que l'instituteur sera autorisé à fournir aux élèves, sera affiché dans l'école après avoir été visé par l'inspecteur primaire.

Art. 11. — La classe sera blanchie ou lessivée tous les ans, et tenue dans un état constant de propreté et de salubrité. A cet effet, elle sera balayée et arrosée tous les jours ; l'air y sera fréquemment renouvelé ; même en hiver, les fenêtres seront ouvertes pendant l'intervalle des classes.

Art. 12. — Le français sera seul en usage dans l'école.

Art. 13. — Toute représentation théâtrale est interdite dans les écoles publiques.

Art. 14. — Aucun livre ni brochure, aucun imprimé ni manuscrits étrangers à l'enseignement ne peuvent être introduits dans l'école, sans l'autorisation écrite de l'inspecteur d'académie.

Art. 15. — Toute pétition, quête, souscription ou loterie y est également interdite.

Art. 16. — Les seules punitions dont l'instituteur puisse faire usage sont :

Les mauvais points ;

La réprimande ;

La privation partielle de la récréation ;

La retenue après la classe, sous la surveillance de l'instituteur ;

L'exclusion temporaire ;

Cette dernière peine ne pourra dépasser trois jours. Avis en sera donné immédiatement par l'instituteur aux parents de l'enfant, aux autorités locales et à l'inspecteur primaire.

Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par l'inspecteur d'académie.

Art. 17. — Il est absolument interdit d'infliger aucun châtiment corporel.

Art. 18. — Les jours de congé extraordinaires sont :

Une semaine à l'occasion des fêtes de Pâques ;

Le premier jour de l'an ou le lendemain, si ce jour est un dimanche ou un jeudi ;

Le lundi de la Pentecôte ;

Le lendemain de la Toussaint, le matin seulement ;

Les jours de fêtes patronales ;

Les jours de fêtes nationales.

Art. 19. — L'époque et la durée des vacances seront fixées chaque année par le préfet, en conseil départemental.

Art. 20. — L'instituteur ne pourra intervertir les jours de classe, ni s'absenter sans y avoir été autorisé par l'inspecteur primaire, et sans avoir donné avis de cette autorisation aux autorités locales.

Si l'absence doit durer plus de trois jours, l'autorisation de l'inspecteur d'académie est nécessaire.

Un congé de huit jours ne peut être donné que par le Préfet. Dans les circonstances graves et imprévues, l'instituteur pourra s'absenter, sans autre condition que de donner immédiatement avis de son absence aux autorités locales et à l'inspecteur primaire.

Art. 21. — Les dispositions de ce règlement sont applicables aux écoles de filles.

Art. 22. — Le règlement modèle en date du 17 août 1851 est et demeure abrogé.

Application à la ville de Paris de la loi sur l'enseignement primaire.

Circulaire du Préfet de la Seine.

(30 août 1882.)

A MESSIEURS LES MAIRES DE PARIS.

Présidence de la Commission scolaire. — Convocation.

— « La présidence de la Commission scolaire vous est déférée. Il est bien entendu qu'en cas d'empêchement, cette présidence peut être déléguée par vous à l'un de vos adjoints.

C'est à vous qu'il appartient de convoquer la commission toutes les fois que sa réunion est nécessaire, et de veiller, en particulier, à ce que l'Inspecteur de l'Enseignement primaire qui fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort, soit toujours averti en temps utile des réunions de la commission. »

Déclarations. — Inscriptions. — Registre. — « En raison de l'importance qui s'attache aux déclarations prescrites par l'article 7, dont l'absence peut seule vous autoriser à désigner d'office l'école que l'enfant devra suivre, j'estime qu'il importe qu'elles soient consignées sur un registre, de façon à éviter sûrement les difficultés et les contestations auxquelles pourrait donner lieu la perte d'une déclaration formulée sur une feuille volante.

« L'inscription sur le registre pourra se faire directement toutes les fois que le chef de famille, tuteur ou pa-

tron, viendra en personne faire la déclaration, et il suffira d'exiger de lui qu'il appose sa signature en regard de la déclaration écrite, sous sa dictée, par l'employé chargé du service.

« Ces dispositions ne sauraient toutefois vous autoriser à refuser les déclarations qui vous seraient adressées, par lettre, par les personnes que leurs occupations empêcheraient de se rendre à la mairie. Les déclarations faites dans cette forme devront être transcrites sur le registre, avec une mention renvoyant au dossier dans lequel l'original sera conservé.

« Dans les deux cas, un récépissé de la déclaration devra être délivré au déclarant. »

Choix de l'école. — Contestation. — Dans le département de la Seine, où les écoles sont, en général, assez nombreuses et assez rapprochées les unes des autres, les familles n'ont pas un intérêt décisif à choisir une école plutôt qu'une autre.

« Il est bien entendu, toutefois, qu'au cas où un conflit de ce genre se produirait, les parents ne sauraient y trouver un prétexte pour dispenser leurs enfants de la fréquentation scolaire et, qu'en attendant la décision du Conseil départemental, la famille devrait envoyer l'enfant à l'école désignée d'office par le maire. »

Avis aux parents. — Liste des enfants. — « Il importera qu'à partir de la prochaine année scolaire, la liste des enfants de six à treize ans soit entièrement établie avant la fin du premier mois des vacances, afin que l'avis que vous devez adresser aux familles des enfants pour lesquels aucune déclaration spontanée n'aurait été faite, leur parvienne avant l'expiration du délai indiqué à l'article 7 (15 jours avant la rentrée des classes).

» C'est donc, autant que possible, dans la dernière semaine d'août, et, au plus tard, dans la première semaine de septembre, que les avis devront, en temps normal, être adressés aux familles. »

« La liste nominative contenant l'indication du mode d'instruction, choisi ou désigné d'office pour chaque enfant, une fois établie, vous ne devez pas oublier que vous avez à en extraire, pour chaque école publique ou privée, une liste spéciale des enfants qui doivent suivre cette école; que cette liste spéciale doit être adressée à chaque école, huit jours avant la rentrée des classes, et que vous avez, en même temps, à en faire parvenir un duplicata à l'Inspecteur de l'enseignement primaire. »

Rôle de la commission scolaire. — « Sur le vu du relevé des absences, transmis chaque mois à la mairie par le directeur de chaque école, la commission a à apprécier la valeur des motifs invoqués pour justifier ces absences.

« Si ces motifs lui semblent insuffisants, et si le nombre des absences constatées à la charge d'un enfant s'est élevé à quatre pendant le mois (les absences doivent être comptées par demi-journée de classe), la commission citera la personne responsable de l'enfant à comparaître devant elle pour recevoir un premier avertissement.

« En cas de non-comparution de la personne ainsi citée, ou en cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission scolaire prononcera, contre la personne responsable, la peine de l'inscription à la porte de la mairie, dans les conditions déterminées par l'article 13.

« En cas de nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix, qui aura à appliquer les articles 479, 480 et suivants du Code pénal, avec faculté de modérer, s'il y a lieu, les pénalités prévues dans ces articles par l'application des dispositions de l'article 463.

« Dans les divers articles de la loi du 28 mars 1882, que je viens d'analyser, le rôle de la commission sco-

laire est nettement déterminé, et il est facile de le résumer.

« Après avoir établi la liste des enfants soumis aux prescriptions de la loi, c'est-à-dire âgés de six à treize ans, la commission scolaire est investie des pouvoirs nécessaires pour veiller à ce qu'aucun de ces enfants n'échappe à l'obligation de l'instruction primaire.

« Tous ceux qui, soit par le choix de leurs parents, soit en vertu d'une décision prise d'office par le maire, doivent fréquenter une école publique ou privée (libre), sont soumis d'une façon constante à la surveillance de la commission.

« Si les parents négligent d'assurer la fréquentation régulière de l'école par leurs enfants, la commission les convoque devant elle pour leur adresser un premier avertissement.

« Si cet avertissement ne suffit pas, elle applique la pénalité que la loi a mise entre ses mains, c'est-à-dire l'inscription à la porte de la mairie. »

Plainte au juge de paix. -- « Lorsqu'elle a épuisé ces moyens d'action, purement moraux, la Commission se trouve dessaisie. Il ne lui reste qu'à déférer au juge de simple police les parents qui, par leur résistance aux prescriptions de la loi, se sont placés en état de contravention.

« Si la Commission scolaire négligeait d'accomplir ce devoir rigoureux, l'Inspecteur de l'enseignement primaire aurait qualité pour déférer, en son lieu et place, les contrevenants au juge de simple police. »

Enfants dispensés. — « Il convient de remarquer que la loi a fait une distinction entre les enfants employés dans l'industrie et les enfants employés dans l'agriculture.

« Pour ces derniers, la faculté de ne fréquenter qu'une des deux classes de la journée est de droit, pourvu que l'enfant soit placé hors de sa famille.

« Au contraire, pour les enfants employés dans l'industrie, la dispense de fréquentation de l'une des deux classes de la journée ne peut être accordée par la Commission scolaire qu'avec l'approbation du Conseil départemental.

« Il paraît, toutefois, que cette approbation n'a pas besoin d'être réclamée pour chaque demande individuelle, et qu'il suffira d'une approbation générale ratifiant la décision prise par la Commission scolaire de dispenser de la fréquentation de l'une des deux classes les enfants de la commune employés dans l'industrie. »

Surveillance des élèves. Inspection des écoles. Certificat d'études.

*Circulaire relative à la surveillance dans les écoles primaires
en dehors des heures de classe.*

(2 avril 1882.)

Monsieur le Préfet,

Quelques faits regrettables viennent d'appeler mon attention sur une question dont l'importance ne vous échappera pas; je veux parler de la surveillance des élèves des écoles primaires en dehors des heures de classe.

Sans doute l'instituteur ne peut ni ne doit se substituer à la famille: sa tâche est assez lourde, dans la classe même, pour qu'on n'ajoute point de nouvelles obligations et une responsabilité plus étendue à celles qui lui incombent. Mais, en fait, dans les villes au moins, le père et

la mère, retenus par le travail de chaque jour, ne peuvent, même quand ils en comprennent la nécessité, exercer sur leurs enfants la surveillance nécessaire au moment où ceux-ci ne sont plus sous l'œil du maître.

Je n'ai pas à énumérer ici les dangers de toute nature que courent les enfants de 5 à 13 ans, ainsi livrés à eux-mêmes. Sans parler d'accidents et de rixes, heureusement rares, mais qui ne sauraient l'être assez pour nous rassurer complètement, n'est-il pas à craindre que quelques-uns des élèves de nos écoles urbaines ne s'habituent ainsi au vagabondage, avec toutes ses dangereuses conséquences.

Les municipalités de la plupart de nos grandes villes l'ont compris : soucieuses de l'éducation morale des enfants des classes laborieuses non moins que de leur instruction, elles ont accordé sur les ressources communales des allocations supplémentaires aux instituteurs, à qui elles demandent, en retour, de surveiller leurs élèves, soit pendant les récréations et les intervalles des classes, soit pendant une étude du soir consacrée au travail personnel de l'enfant.

Il est à souhaiter que d'aussi utiles mesures se généralisent. Le budget de l'instruction publique sur lequel pèsent depuis quelques années tant de charges nouvelles, ne met à ma disposition aucune ressource applicable à cette institution. Je ne puis donc qu'en laisser l'initiative et l'entretien aux municipalités, à qui les lois du 16 juin et du 29 juillet 1881 ont fait remise de sommes importantes et qui voudront continuer à en consacrer une partie aux dépenses facultatives de l'enseignement primaire.

C'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'il appartient de vous concerter avec quelques-unes de ces municipalités et avec l'Inspecteur d'Académie, pour introduire ce perfectionnement dans notre système scolaire où il n'existe

pas encore, pour en accroître l'efficacité partout où une prévoyante initiative l'a déjà constitué. Toutefois, quel qu'intérêt que présente pour les familles l'organisation de ce service supplémentaire, je ne voudrais pas acheter cet avantage au prix d'un surcroît de fatigue pour les maîtres ou d'une prolongation excessive des heures de classe pour les élèves. Deux choses doivent être bien entendues et ne plus retomber en discussion : d'une part ce ne sont pas les maîtres chargés de la classe ordinaire qui auront à s'imposer deux ou trois heures de plus chaque jour ; ou le service ne se fera pas, ou il se fera soit par roulement entre divers maîtres, soit par les soins de maîtres auxiliaires spéciaux ; d'autre part, cette séance ne sera pas une sorte de classe ajoutée aux autres, mais se partagera en récréation et en étude, laissant à l'élève beaucoup plus d'initiative que la classe proprement dite et n'ayant pour but que de suppléer à la famille dans l'intérêt des enfants, pendant la fin de la journée.

Moyennant l'observation de cette double règle, il convient de laisser aux autorités municipales et scolaires le soin de fixer les détails d'une organisation qui devra varier suivant la nature des besoins et les habitudes prises.

La seule disposition que vous ayez à interdire, la loi vous en faisant un devoir, c'est celle qui consisterait à exiger une rétribution quelconque de la part des élèves qui participeraient à ces études surveillées ; ces études peuvent exister ou non, mais là où elles se feront, elles doivent être mises, comme tous les exercices de l'école, gratuitement à la disposition de tous.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de me faire connaître dans un court délai les mesures prises pour l'exécution des présentes instructions.

*Décret relatif au brevet supérieur.**(27 juillet 1882.)*

Art. 1^{er}. — Les articles 4 et 5 du décret du 4 janvier 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4. — . . . Pour se présenter devant une commission d'examen en vue d'obtenir le brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir 17 ans, à la date de l'ouverture de la session.

« Art. 5. — Pour se présenter aux examens du brevet simple, le candidat doit avoir au moins 16 ans à la date de l'ouverture de la session. »

*Décret et arrêté relatifs à l'enseignement primaire supérieur.**(23 décembre 1882.)*

RAPPORT.

Monsieur le Président,

Mon honorable prédécesseur, M. Jules Ferry, s'adressant aux préfets, leur disait, le 6 novembre 1881 : « L'enseignement primaire supérieur est un des besoins les plus manifestes de notre société ; mais il n'existe encore, à proprement parler, qu'à l'état d'exception. »

Le mouvement qui s'est accompli dans le court espace d'une année a transformé cette situation. L'enseignement primaire supérieur a été si généralement compris et apprécié, il représente si bien le complément de culture dont les classes laborieuses sentent la nécessité pour

leurs enfants, il porte si évidemment le caractère d'une institution pratique, utile et démocratique que, de toutes parts les municipalités républicaines ont voulu doter les communes d'établissements où cet enseignement serait donné. Aussi les demandes de création ont-elles afflué en 1882 et, pendant les dix premiers mois de cette année-ci, 190 écoles primaires supérieures ont été approuvées, tandis qu'il y a deux ans, en 1880, il ne s'en fondait que 29 dans tout le cours de l'année. Pour 1883, on doit prévoir l'installation d'un nombre considérable de ces établissements nouveaux, soit sous le nom d'écoles supérieures, soit sous celui de cours complémentaires. Dès aujourd'hui, ces établissements sont au nombre de 418; et leur population scolaire va croissant d'année en année.

Le Parlement a, du reste, généreusement secondé l'essor d'une institution si populaire. Le crédit affecté aux bourses d'enseignement primaire supérieur, qui était de 42,000 fr. en 1880, a été porté à 160,000 fr. en 1881 et vient d'être élevé à 500,000 fr. pour 1883.

Le travail de répartition de ces bourses va être effectué aussitôt après la promulgation de la loi de finances; près de la moitié des candidats que le concours d'avril dernier a déclaré admissibles, pourront être pourvus d'une bourse. L'Etat entretiendra donc pendant l'année scolaire actuelle au moins 800 boursiers d'enseignement primaire supérieur, dont 550 environ sortis de la première série du concours, c'est-à-dire âgés de 12 à 14 ans, et 250 appartenant par leur âge (14 à 16 ans) à la seconde série.

En présence d'une progression si rapide, il m'a semblé, monsieur le Président, que l'heure était venue de donner à l'enseignement primaire supérieur une consécration définitive et de vous proposer en conséquence d'instituer un « certificat d'études primaires supérieures. »

La création de ce titre présentera de nombreux avantages. Elle mettra en relief le caractère même de notre enseignement primaire supérieur, qui est de rester primaire et de ne pas dégénérer en une contrefaçon maladroite de l'enseignement secondaire spécial ; mais qui est aussi de pousser jusqu'à leur développement le plus large, ces programmes d'instruction populaire dont les premiers éléments seuls font l'objet du certificat d'études primaires.

De plus, le cours d'études primaires supérieures aura désormais ainsi ses limites déterminées : le contrôle d'un examen tiendra lieu, à lui seul, de toute une réglementation qu'à dessein nous avons évité de constituer. L'enseignement primaire supérieur, vous le savez, est en ce moment, la partie de notre enseignement public qui a gardé le plus de liberté, de souplesse et de variété ; il n'est régi pour son organisation intérieure par aucun texte de loi spécial et, d'accord avec le conseil supérieur, mes prédécesseurs et moi, nous inspirant de l'esprit de la loi du 11 décembre 1880, nous nous sommes bornés à lui tracer des limites générales sous la forme d'un programme très large qui laisse expressément une grande part à l'initiative locale, aux convenances des municipalités et aux exigences des diverses industries de chaque contrée. Dans ces conditions, il était bon qu'un examen fut institué pour établir, à travers toutes ces diversités de détail, l'unité de but et une sorte de niveau commun, pour tenir en garde les directeurs et les professeurs contre le danger d'accorder une trop grande prépondérance à telle étude spécialement appréciée pour son utilité immédiate, au détriment peut être de l'instruction générale. La nature même des épreuves du nouveau certificat d'études leur rappellera, s'il en est besoin, que l'instruction primaire supérieure manquerait son but si elle n'était à la fois un complément d'éducation libérale et un commencement d'instruction professionnelle.

En outre, l'obligation imposée aux boursiers nationaux de subir l'examen du certificat à la fin des cours, permettra de constater les résultats de leur travail et de leurs efforts à l'école. L'Etat qui assume dans une certaine mesure la responsabilité des élèves qu'il entretient, s'assurera aussi que ses faveurs ont été bien placées et qu'en disposant au profit de quelques-uns, d'une partie de la fortune publique, il a préparé des hommes qui seront utiles à la Société.

Enfin, le nouveau diplôme ouvrira aux jeunes gens l'accès de plusieurs carrières. Il sera bien vite considéré, j'en ai la conviction, comme la meilleure garantie de leur aptitude à rendre immédiatement dans l'industrie, dans le commerce, dans divers métiers, des services dont la rémunération pourra être accordée après une courte initiation.

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — Il est institué un certificat d'études primaires supérieures.

Art. 2. — Le certificat d'études primaires supérieures est obtenu à la suite d'un examen dont les conditions seront déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du Conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 3. — Tous les élèves qui ont été titulaires d'une bourse de l'Etat dans une école primaire et qui ont suivi le cours d'études complet, sont tenus de se présenter à la fin de leur scolarité, à l'examen du certificat d'études primaires supérieures. Tout établissement, public ou libre, qui demande à recevoir des boursiers de l'Etat, doit s'engager à les présenter avant leur sortie à cet examen.

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. -- A la fin de chaque année scolaire s'ouvrira, dans chaque département, une session d'examen

pour l'obtention du certificat d'études primaires supérieures.

Les centres d'examen sont fixés par le ministre.

La date de cette session est fixée par le ministre ; elle est la même pour tous les départements. Elle est annoncée un mois au moins à l'avance.

Art. 2. — Les sujets de composition sont adressés par le ministre, sous pli cacheté, à l'inspecteur d'académie quatre jours au moins avant l'ouverture de l'examen. Tous les sujets d'épreuves sont pris dans le programme des écoles primaires supérieures de trois ans. (Art. 4 de l'arrêté du 15 janvier 1881.)

Art. 3. — Les commissions d'examen sont nommées dans chaque département par le recteur d'académie.

Elles se composent de cinq membres choisis parmi les inspecteurs primaires, les professeurs de l'enseignement secondaire ou supérieur, et les professeurs et maîtres-adjoints de l'école normale en exercice ou en retraite.

Pour l'examen des filles, deux membres au moins seront des femmes.

Le président est autorisé à adjoindre, s'il y a lieu, à la commission, pour les épreuves professionnelles dont il est parlé à l'article 10 du présent arrêté, un examinateur spécial.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — L'examen se compose d'épreuves écrites, d'épreuves orales et d'épreuves pratiques.

Art 5. — Les épreuves écrites, qui sont éliminatoires, comprennent quatre compositions qui ont lieu en deux jours consécutifs :

1^o Composition française (lettre, récit, compte-rendu, développement d'une maxime, etc.)

2^o Composition d'histoire et de géographie ;

3^o Composition de mathématiques et de sciences physiques et naturelles ;

4^o Composition de dessin géométrique ou de dessin d'ornement.

Art. 6. — Il est accordé trois heures pour chacune de ces compositions.

Art. 7. — L'admissibilité sera prononcée d'après l'ensemble des compositions écrites.

Art. 8. — Les épreuves orales comprennent nécessairement un examen de langue vivante.

Ces épreuves ne peuvent excéder la durée d'une heure.

Art. 9. — Les épreuves pratiques comprennent le travail manuel, le chant, et, pour les garçons, la gymnastique et les exercices militaires.

Art. 10. — Les candidats peuvent demander à être, en outre, interrogés et éprouvés sur les matières de l'enseignement professionnel qui excèdent le programme des écoles primaires supérieures proprement dites.

Ces épreuves facultatives ne peuvent durer plus de trois quarts d'heure.

Le résultat de ces épreuves professionnelles est mentionné au certificat d'études primaires supérieures.

Art. 11. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'études primaires supérieures. Le dossier complet de l'examen de chaque candidat est transmis au recteur qui délivre les certificats.

Art. 12. — Il pourra être accordé par le ministre, à titre de récompense exceptionnelle, à des élèves qui auront obtenu avec le plus de succès le certificat d'études primaires supérieures, une bourse de voyage à l'étranger en vue de se fortifier dans la connaissance des langues vivantes.

Circulaire du vice-recteur de l'académie de Paris aux inspecteurs d'académie du ressort, rappelant que les prescriptions de l'article 10 de la loi du 28 mars 1882 ne s'appliquent point à l'enseignement secondaire.

(16 novembre 1882).

Monsieur l'inspecteur,

Ainsi que je vous l'ai fait connaître, j'ai demandé à M. le ministre des instructions au sujet de l'application de la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation de la fréquentation scolaire aux établissements d'enseignement secondaire publics et privés (libres).

M. le ministre me répond (15 novembre) : « J'ai l'honneur de vous faire savoir que les prescriptions de l'article 10 de la loi du 28 mars 1882, ne me paraissent pas devoir être imposées aux chefs d'établissements d'enseignement secondaire. Il ne serait pas possible, en effet, en cas d'infraction, de poursuivre un membre de l'enseignement secondaire devant la juridiction réservée à l'enseignement primaire ; c'est une lacune à combler dans la loi du 28 mars. »

Veillez, je vous prie, porter cette décision à la connaissance des chefs d'établissement d'enseignement secondaire publics et privés (libres), des inspecteurs primaires et des maires de votre ressort.

Le vice recteur de l'académie de Paris,

GRÉARD.

Décret relatif aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, directeur ou directrice d'école normale.

(23 décembre 1882.)

Article 1^{er}. — Nul ne peut être nommé inspecteur de l'enseignement primaire, directeur ou directrice d'école normale, s'il n'a été déclaré apte à ces fonctions après

un examen spécial dont le programme sera déterminé par un arrêté du ministre de l'instruction publique pris en conseil supérieur.

Art. 2. — Ne peuvent être admis à cet examen que les candidats qui justifient :

1° De 25 ans d'âge ;

2° Du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, à moins qu'il ne possèdent, soit le titre d'agrégé ou de licencié ès-lettres ou ès-sciences, soit les diplômes de bacheliers ès-lettres et de bacheliers ès-sciences complets. Ce dernier peut être remplacé par le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial.

Art. 3. — Pendant les 3 années qui suivront la publication du présent décret, les maîtres-adjoints et les maîtresses-adjointes d'écoles normales comptant au moins cinq ans d'exercice comme titulaires, ainsi que les professeurs des collèges et lycées ayant le même temps d'exercice, pourront, par décision ministérielle rendue sur le rapport du comité consultatif, être dispensés de produire le certificat d'aptitude au professorat. La même disposition s'applique aux candidats qui ont été déclarés admissibles à l'une des sessions postérieures par décret du 5 juin 1880.

Art. 4. — Les femmes peuvent être admises aux examens du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, aux conditions ci-dessus déterminées. Les personnes pourvues de ce certificat pourront seules être chargées par le ministre de fonctions, délégations ou missions relatives à l'inspection spéciale des écoles de filles et des écoles maternelles.

Art. 5. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les articles 38, 39 et 40 du décret du 29 juillet 1850, le décret du 5 juin 1880 et l'article 9 du décret du 2 août 1881 sur les écoles maternelles.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Une commission est nommée, chaque année, par le ministre de l'instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, d'inspectrice des écoles de filles ou des écoles maternelles, de directeur ou directrice d'école normale.

Art. 2. — Cette commission est composée de cinq membres au moins, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative, deux directrices d'écoles normales pour l'examen des aspirantes.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire du 1^{er} au 16 juillet, au secrétariat de l'inspection académique, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 2 du décret du 23 décembre 1882.

Art. 4. — L'examen a lieu dans le courant du mois d'octobre. L'ouverture de la session est fixée par le ministre.

Art. 5. — L'examen se compose :

D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ;

D'épreuves orales ;

D'épreuves pratiques.

Art. 6. — Les épreuves écrites sont subies au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur. Elles ont lieu en deux jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Elles comprennent deux compositions : l'une sur un sujet de pédagogie, l'autre sur un sujet d'administration scolaire ; les deux sujets sont envoyés par l'administration centrale ; quatre heures sont accordées pour chaque rédaction.

Les compositions sont adressées, avec le procès-ver-

bal de la séance, par l'inspecteur d'académie, au ministre.

Art. 7. — La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques.

Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 8. — Les épreuves orales portent sur les matières énumérées dans le programme détaillé annexé au présent arrêté ; elles comprennent :

1° L'explication d'un passage pris dans un des auteurs qui auront été désignés pour l'examen de l'année par le ministre, sur la proposition de la commission.

2° L'exposé de vive voix d'une question relative à un des points du programme. Cette question, tirée au sort, sera traitée par le candidat après trois heures de préparation à huis clos. Cet exposé ne durera pas plus d'une demi-heure.

Art. 9. — L'épreuve pratique consiste dans l'inspection d'une classe d'école normale, d'une école primaire supérieure, d'une école élémentaire ou d'une école maternelle, inspection suivie d'un compte rendu verbal.

Art. 10. — Après la clôture des examens, la commission dresse la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre qui délivre les certificats.

Art. 11. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment les arrêtés du 16 décembre 1850, du 5 juin 1880 et celui du 27 juillet 1882 relatif aux inspectrices des écoles maternelles.

PROGRAMME

annexé à l'arrêté du 23 décembre 1882, relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.

I. — PÉDAGOGIE.

1^o L'ÉDUCATION (Principes généraux).

Education physique. — Hygiène générale. — Jeux et exercices de l'enfant. — Gymnastique.

Education des sens. — Petits exercices d'observation.

Education intellectuelle. — Notions sur les facultés intellectuelles. — Leur développement aux divers âges. — Leur culture et leur application aux divers ordres de connaissances. — Rôle de la mémoire, du jugement, du raisonnement, de l'imagination. — La méthode; ses différents procédés; analyse et synthèse; induction et déduction.

Education morale. — Volonté. — Liberté de l'homme étudiée dans l'enfant. — Conscience morale; responsabilité; devoir. — Rapports des devoirs et des droits — Culture de la sensibilité dans l'enfant. — Modification des caractères et formation des habitudes. — Diversité naturelle des instincts et des caractères.

2^o L'ÉCOLE (Education et instruction en commun).

Ecoles. — Ecole maternelle (salle d'asile). — Ecoles primaires, élémentaires et supérieures. — Cours complémentaires. — Organisation matérielle. — Locaux et mobiliers; matériel d'enseignement. — Collections. — Bibliothèques.

Organisation pédagogique. — Classement des élèves; programmes; emploi du temps; journal de classe.

Formes de l'enseignement ; intuition ; enseignement par l'aspect ; exposition ; interrogations ; exercices oraux ; devoirs écrits et correction ; promenades scolaires.

Etude des procédés particuliers applicables à l'enseignement de chacune des parties du programme.

Examens. — Certificats d'études primaires. — Compositions et concours.

Discipline. — Récompenses ; punitions ; émulation ; sentiment de la dignité chez l'enfant. — Action personnelle du maître et conditions de son autorité, ses rapports avec les élèves et les familles.

3^e HISTOIRE DE LA PÉDAGOGIE. — Principaux pédagogues et leurs doctrines. — Analyse des ouvrages les plus importants.

N.-B. — Les lectures et les interrogations à l'examen porteront sur les ouvrages pris dans la liste ci-après :

Rabelais, *Gargantua*, livre I, chap. XIV, XV, XXI, XXIII et XXIV ; *Pantagruel*, livre II, chap. V, VI, VII, VIII. — Montaigne, *Essais*, livre I, chap. XXIV, XXV ; livre II, chap. VIII, X ; livre III, chap. VIII. — Fénelon, *De l'éducation des filles*. — Locke, *Pensées sur l'éducation*. — Rollin, *Traité des études*, Discours préliminaire, livres V, 1^{re} partie, livres VI et VII, et Appendice sur l'éducation des filles. — Rousseau, *Emile*, les quatre premiers livres. — Condorcet, *Rapport sur l'organisation de l'instruction publique*. — Pestalozzi, *Manuel des mères. Comment Gertrude instruit ses enfants*. — M^{me} Necker de Saussure, *L'Éducation progressive*. — Le Père Girard, *De l'enseignement de la langue maternelle*. — Channing (trad. Laboulaye), *De l'éducation personnelle*. — Horace Mann (trad. Laboulaye), *De l'importance de l'éducation dans une République*. — Guizot, *Méditations et études morales* (2^e partie). — Dupanloup, *L'Enfant*. — Herbert Spencer, *De l'éducation intellectuelle, morale et physique*.

II. — Législation et Administration

LOIS, DÉCRETS, RÉGLEMENTS, PRINCIPALES CIRCULAIRES.

Ecoles normales primaires. — Condition d'établissement, recrutement ; programme des études ; enseignement ; régime intérieur ; gestion économique ; budget ; commission de surveillance.

Ecoles primaires. — Gratuité, obligation, laïcité de l'enseignement primaire public. Différentes sortes d'écoles publiques ; dispositions relatives à la création et à l'entretien des écoles communales ; écoles mixtes quant au sexe ; admission des enfants dans les écoles. Construction, aménagement et hygiène des locaux scolaires. Pensionnats annexés aux écoles publiques. Ecoles primaires supérieures ; bourses nationales. Comptabilité des écoles publiques ; comptabilité communale et départementale se rapportant au service de l'instruction primaire ; registres scolaires.

Classes enfantines. — Etablissements d'instruction primaire libres.

Ecoles maternelles. — Leurs rapports avec la classe élémentaire ; leur histoire ; leur réglementation spéciale.

Annexes de l'école. — Bibliothèque populaire des écoles ; autres bibliothèques populaires ; cours d'adultes et d'apprentis ; conférences et cours publics ; musées scolaires ; caisses des écoles ; caisses d'épargne scolaires ; ateliers de travail manuel ; gymnastique et exercices militaires, bataillons scolaires.

Personnel. — Instituteurs et institutrices titulaires et adjoints, publics et libres ; nomination ; situation légale ; devoirs professionnels ; engagement décennal ; traitements ; pensions de retraite.

Associations vouées à l'enseignement ; personnes civiles ; libéralités faites aux personnes civiles en vue de l'instruction primaire.

Autorités préposées à la surveillance et à la direction de l'enseignement primaire.

Inspecteurs ; leurs attributions et leurs rapports avec les autorités, avec le personnel enseignant.

Bibliothèques pédagogiques.

Conférences pédagogiques.

Arrêté relatif à l'examen.

(26 décembre 1882).

Article premier. — Deux commissions sont nommées chaque année par le ministre de l'instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions de l'enseignement dans les écoles normales, l'une pour l'ordre des sciences, l'autre pour l'ordre des lettres.

Art. 2. — Chacune de ces deux commissions est composée de cinq membres, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative pour l'examen des aspirantes, deux dames directrices ou professeurs d'écoles normales.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire, du 1^{er} au 30 juin, au secrétariat de l'inspection académique, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 2 du décret du 5 juin 1880.

Art. 4. — L'examen a eu lieu du 1^{er} juillet au 15 août, aux jours fixés par le ministre.

Art. 5. — L'examen se compose :

D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ;

D'épreuves orales ;

D'épreuves pratiques.

Art. 6. — Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur.

Elles comprennent, pour les lettres : 1^o une composition sur un sujet de littérature, de grammaire ou d'histoire et de géographie ; 2^o une composition sur un sujet de psychologie ou de morale ; 3^o une composition sur une question de pédagogie.

Pour les sciences : 1^o une composition sur une question de mathématiques ; 2^o une composition sur une question de chimie, de physique ou de sciences naturelles avec leurs applications ; 3^o une composition sur une question de méthode appliquée à l'enseignement des sciences.

Les sujets sont tirés des programmes de l'enseignement dans les écoles normales.

Trois heures sont accordées pour chaque composition ; les trois compositions de chaque série se font en deux jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Les sujets sont envoyés à l'administration centrale.

Les compositions sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, par l'inspecteur d'académie au ministre.

Art 7. — La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques. Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art 8. — Les épreuves orales comprennent : 1^o la correction raisonnée d'un devoir d'élève-maitre ; 2^o la lecture expliquée d'une page prise dans un des auteurs classiques portés au programme du brevet supérieur. Il sera accordé, pour la préparation à huis-clos de la première épreuve, trois quarts d'heure, et, pour celle de la seconde, un quart d'heure. Le devoir à corriger et la leçon à faire ne porteront pas sur le même ordre d'études. Ces épreuves réunies auront une durée de 45 minutes environ pour chaque candidat.

Art. 9. — Les épreuves pratiques consisteront dans une leçon que le candidat devra faire en présence de la commission, à une division d'élèves-maitres, sur un sujet tiré au sort. Cette leçon sera précédée d'une préparation à huis-clos dont la durée ne dépassera pas trois heures et pour laquelle le candidat ne devra recourir à aucun secours étranger (livres, rédactions, notes, etc.). Le candidat devra compléter sa leçon par des interrogations adressées aux élèves.

La durée totale de l'épreuve ne dépassera pas trois quarts d'heure.

Art. 10. — Les candidats qui voudront faire constater, en outre, leur aptitude à l'enseignement du chant et de la musique et à celui des langues vivantes devront en faire la déclaration. Ils auront à faire une classe spéciale sur ces matières d'enseignement. Il en sera fait mention dans le certificat des matières facultatives pour lesquelles le candidat aura subi l'examen avec succès.

Art. 11. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles normales.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 12. — Les maitres-adjoints d'école normale pourvus du brevet supérieur et qui comptaient 10 ans d'exercice comme maitres-adjoints et 40 ans d'âge à la date du 5 juin 1880, recevront le titre de professeurs d'école normale et jouiront du traitement qui y est attaché.

Art. 14. — L'arrêté du 5 juin 1880 est rapporté.

*Décret sur l'inspection des écoles de jeunes filles (1).**(26 décembre 1882).*

Article 1^{er}. — Toutes les classes de jeunes filles dans les internats comme dans les externats primaires communaux et libres tenus soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi.

Art. 2. — Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique.

Art. 3. — Le décret du 31 décembre 1853 est et demeure abrogé.

*Décret relatif à l'examen pour le brevet de capacité.**(9 janvier 1883.)*

Les commissions d'examen chargées de juger l'aptitude des aspirants et aspirantes au brevet de capacité

(1) Les articles 10, 11 et 12 du décret du 31 décembre 1853 étaient ainsi conçus :

« Article 10. — Toutes les écoles communales ou libres de filles, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses non cloîtrées ou même cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, en ce qui concerne l'externat, aux autorités instituées par les articles 18 et 20 de la loi du 15 mars 1850.

seront nommées chaque année par le Conseil départemental. Chacune de ces commissions se compose de sept membres et choisit son président.

Un inspecteur de l'enseignement primaire et deux membres de l'enseignement public ou libre en font nécessairement partie.

Décret relatif à l'enseignement dans les écoles normales primaires.

(9 janvier 1883.)

« Les articles 7 et 31 du décret du 29 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — L'enseignement dans les écoles normales primaires, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, comprend :

« 1° L'instruction morale et civique ; 2° La lecture ; 3° L'écriture ; 4° La langue et les éléments de la littérature française ; 5° L'histoire, et particulièrement l'histoire de France jusqu'à nos jours ; 6° La géographie et particulièrement celle de la France ; 7° Le calcul, le système métrique, l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, des notions de calcul algébrique, des

« Art. 11. — Le recteur de l'académie délègue, lorsqu'il y a lieu, des dames pour inspecter, aux termes des articles 50 et 53 de la loi du 15 mars 1850, l'intérieur des pensionnats tenus par des institutrices laïques.

« Art. 12. — L'inspection des pensionnats de filles tenus par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées est faite lorsqu'il y a lieu, par des ecclésiastiques nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation de l'évêque diocésain. Les rapports constatant les résultats de cette inspection sont transmis directement au ministre. »

notions de tenue des livres; 8° La géométrie, l'arpentage et le nivellement (pour les élèves-maitres seulement); 9° Les éléments des sciences physiques avec leurs principales applications; 10° Les éléments des sciences naturelles avec leurs principales applications; 11° L'agriculture (pour les élèves-maitres), l'économie domestique (pour les élèves-maitresses), l'horticulture; 12° Le dessin; 13° Le chant; 14° La gymnastique et, pour les élèves-maitres, les exercices militaires; 15° Les travaux manuels (pour les élèves-maitres), les travaux à l'aiguille (pour les élèves-maitresses); 16° La pédagogie; 17° A titre facultatif, l'étude d'une ou plusieurs langues vivantes.

« L'étude de la musique instrumentale peut être autorisée par le recteur, sur la proposition du directeur.

« Le recteur peut aussi accorder aux élèves, à titre temporaire, l'autorisation de suivre des cours accessoires faits soit dans l'école, soit au dehors.

« Un arrêté ministériel, pris en conseil supérieur, déterminera, d'une manière générale, l'emploi du temps, les programmes d'enseignement des diverses matières, ainsi que le nombre d'heures assigné à chacune d'elles.

« La répartition des heures de cours est faite par le directeur sous l'approbation du recteur.

« Art. 31. — Les élèves auront toute facilité pour suivre les pratiques de leur culte. Dans les écoles normales d'institutrices, les élèves-maitresses seront, sur leur demande, conduites aux offices. »

Application de la loi du 28 mars 1882 à l'Algérie.

Décret sur l'enseignement obligatoire en Algérie.

(13 Février 1883).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, et la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique entendue ;

Vu les lois du 2 avril 1867, du 19 juillet 1875, du 16 juin 1881 et du 28 mars 1882 ;

Vu l'article 21 de la loi de finances du 29 décembre 1882 (1) ;

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Art. 21. — La subvention inscrite au chapitre 34 du ministère de l'instruction publique sera exclusivement employée à parfaire, au profit des communes qui seront admises à y participer : 1° après l'épuisement des 4 centimes spéciaux, les traitements obligatoires tels qu'ils résultent des minima prévus par la loi du 19 juillet 1875 ; et 2° après l'épuisement du prélèvement du cinquième institué par l'article 3 de la loi du 16 juin 1881, les suppléments garantis aux instituteurs en exercice par l'article 6 de la même loi.

« Les communes non encore propriétaires de leur maison d'école ne pourront obtenir une subvention applicable aux loyers scolaires ou aux indemnités de logement, qu'après avoir fait l'emploi du cinquième précité, soit pour ces dépenses, soit pour les suppléments de traitement prévus à l'alinéa précédent.

Vu les chapitres 34 et 37 du budget de l'instruction publique (exercice 1883) ouvrant au ministre les crédits nécessaires pour faire participer les communes algériennes aux subventions de l'Etat en faveur de l'instruction primaire ;

Vu les décrets des 16 août 1848, 15 août 1875 et 27 mai 1878, relatifs à l'organisation de l'instruction publique en Algérie (1) ;

Décète :

TITRE I^{er}.

OBLIGATIONS DES COMMUNES. — RESSOURCES ET DÉPENSES RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'ENTRETIEN DES ÉCOLES.

Art. 1^{er}. -- Toute commune algérienne de plein exercice ou mixte est tenue d'entretenir une ou plusieurs écoles primaires publiques, ouvertes gratuitement aux enfants européens et indigènes.

Art. 2. — Le nombre des écoles publiques de garçons ou de filles à établir, soit au chef-lieu, soit dans les sections de la commune, ainsi que le nombre des instituteurs adjoints et des institutrices adjointes, est fixé, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 10 avril 1867, par le conseil départemental de l'instruction publique, sur l'avis du conseil municipal. Toutefois, les décisions prises par le conseil départemental ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

« Les communes pourront remplacer tout ou partie du prélèvement du cinquième par le vote d'une imposition extraordinaire qui n'excédera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. »

(1) On trouvera le texte de ces documents aux annexes du *Journal officiel*, à la fin du volume, documents n^{os} 1, 2 et 3.

Le gouverneur général adresse au ministre de l'instruction publique, au commencement de chaque année, le tableau des créations opérées au cours de l'année précédente.

Art. 3. — Les frais de première installation des locaux scolaires (construction, acquisition ou appropriation des maisons d'école et des locaux nécessaires à l'habitation des maîtres), les frais d'entretien de l'immeuble, ainsi que les dépenses d'acquisition et de réparation du mobilier de classe et du mobilier personnel des instituteurs et institutrices, sont à la charge des communes. Les communes algériennes peuvent, aux mêmes conditions que les communes de la métropole, participer aux avances et aux subventions de la caisse des écoles et lycées, conformément aux lois en vigueur.

Des décrets spéciaux détermineront la nature et la quotité des ressources que les communes algériennes pourront être admises à affecter comme gage de leurs emprunts à ladite caisse.

Art. 4. — Sont obligatoires pour toutes les communes algériennes de plein exercice ou mixtes et doivent être inscrites à leur budget ordinaire, sous le nom de *dépenses annuelles de l'enseignement primaire*, les dépenses ci-après énumérées :

1^o Le traitement du personnel enseignant, calculé, jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale, d'après les taux minima fixés par le décret du 27 mai 1878 (1).

(1) Ces taux sont les suivants (art 1^{er} du décret du 27 mai 1878) :

1 ^o Instituteurs titulaires divisés en quatre classes.	}	4 ^o	1.500 fr.
		3 ^o	1.700
		2 ^o	1.900
		1 ^o	2.100

Ce traitement est accru, s'il y a lieu, des suppléments prévus dans les articles 5 et 6 ci-après.

Le passage d'une classe à l'autre est de droit après cinq années d'exercice dans la classe inférieure ; il peut avoir lieu au bout de trois années pour les instituteurs désignés comme les plus méritants par le comité des inspecteurs primaires réuni sous la présidence de l'inspecteur d'académie. Le nombre des promotions faites avant le délai de cinq ans ne pourra dépasser chaque année le tiers de l'effectif de la classe.

Le premier classement sera fait d'après le chiffre des traitements actuels et d'après le nombre des années de service, chaque période de quatre années donnant droit à une promotion ;

2° Dans le cas où la commune ne fournit pas le logement et le mobilier personnel aux instituteurs et institutrices, une indemnité représentative de ces avantages et dont le taux est fixé par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du préfet ;

3° Dans le cas où la commune n'est pas propriétaire de la maison d'école, le loyer des locaux scolaires ;

4° Les frais de chauffage des salles de classe ;

5° Les imprimés scolaires nécessaires à l'inscription des élèves et à la constatation des absences.

2° Institutrices titulaires divisées en trois classes.	3°.....	1.200 fr.
	2°.....	1.300
	1°.....	1.500
3° Instituteurs adjoints français, divisés en trois classes.	3°.....	1.200 fr.
	2°.....	1.300
	1°.....	1.500
4° Instituteurs adjoints indigènes, attachés aux écoles arabes françaises, divisés en trois classes.	3°.....	1.000 fr.
	2°.....	1.200
	1°.....	1.400
5° Institutrices adjointes, divisées en deux classes.	2°.....	1.000 fr.
	1°.....	1.100

Art. 5. — Par application de l'article 6 de la loi du 16 juin 1881, le traitement des instituteurs et des institutrices actuellement en exercice, en Algérie, ne pourra, en aucun cas, devenir inférieur au plus élevé des traitements dont ils auront joui pendant les trois années qui ont précédé la publication du présent décret.

En conséquence, les traitements supérieurs au taux minima du décret de 1878 et les divers suppléments de traitement sujets à retenue pour la retraite, constitueront une dépense obligatoire pour les communes aussi longtemps que les titulaires actuels resteront en fonction.

Art. 6. — Une allocation annuelle de 100 francs, soumise à retenue, est acquise à tout instituteur ou institutrice d'Algérie pour la possession de chacun des titres ci-après énumérés :

Brevet supérieur ;

Certificat d'aptitude pédagogique ;

Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ;

Certificat d'aptitude à l'inspection.

La prime pour la connaissance de la langue arabe constitue également un supplément de traitement passible de retenue.

La possession de la médaille d'argent donne lieu à une indemnité viagère de 100 francs.

Art. 7. — Il est pourvu aux dépenses annuelles obligatoires de l'enseignement primaire :

1° A l'aide des ressources communales ;

2° A l'aide d'une subvention de l'Etat.

Il est fait emploi de ces deux ressources dans les proportions ci-après déterminées :

En ce qui concerne les traitements obligatoires tels qu'ils sont fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du présent décret, la commune est tenue de contribuer jusqu'à concurrence d'une somme représentant le sixième

du produit de l'octroi de mer ; le surplus est à la charge de l'Etat.

Pour couvrir les autres dépenses obligatoires, énumérées aux articles 4, 5 et 6 du présent décret, la contribution de la commune devra être portée du dixième au tiers de l'octroi de mer pour que la subvention de l'Etat soit exigible.

Art. 8. — Par application de l'article 7 de la loi du 16 juin 1881, sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une subvention de l'Etat, après épuisement des ressources communales fixées dans l'article 7 :

1° Les écoles communales de filles qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 400 âmes ;

2° Les écoles maternelles ou salles d'asile ;

3° Les classes intermédiaires entre l'école maternelle et l'école primaire, dites classes enfantines, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices pourvues du brevet de capacité ou du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Les directrices et sous-directrices d'écoles maternelles ou de classes enfantines sont assimilées, en ce qui concerne la nomination, le traitement et l'avancement, aux institutrices titulaires et aux institutrices adjointes (art. 9 du décret du 15 août 1875 (1) et art. 1^{er} du décret du 27 mai 1878) (2). Elles ont droit aux allocations pré-

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, le recteur exerce, en ce qui concerne l'enseignement primaire public ou libre, l'autorité conférée aux recteurs par la loi du 15 mars 1850 ; en outre, il nomme et révoque les instituteurs et institutrices publics et les directrices de salles d'asile, sur le rapport de l'inspecteur d'académie. »

(2) Voir plus haut la note relative à l'article 4 du présent décret.

levées par l'article 6 et en outre, par application du décret du 10 octobre 1881 (art. 6), la possession du brevet de capacité joint au certificat d'aptitude leur donne droit à une augmentation de traitement de 100 francs.

Art. 9. — Nul ne peut être employé comme auxiliaire, moniteur ou monitrice dans une école primaire publique quelconque, soit à titre gratuit, soit avec traitement, s'il n'est pourvu au moins du certificat d'études primaires et agréé à cet effet par l'inspecteur d'académie sur la proposition du directeur de l'école.

Art. 10. — Les instituteurs et institutrices seront payés mensuellement sur un mandat délivré par le préfet d'après un état dressé par l'inspecteur d'académie.

Le versement sera effectué par le receveur des contributions diverses, à titre de cotisations municipales, suivant le mode indiqué à l'article 8 de la loi du 19 juillet 1875 (1).

TITRE II.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC.

Art. 11. — L'enseignement primaire dans les écoles publiques d'Algérie comprend les matières énumérées dans l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1882, savoir :

L'instruction morale et civique ;

La lecture et l'écriture ;

La langue française ;

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Les ressources diverses affectées aux services de l'instruction primaire continueront à être inscrites au budget communal. Les traitements seront mandatés par le préfet et acquittés suivant le mode établi en matière de cotisations municipales.

« Ils seront payés mensuellement et par douzièmes, sur le vu d'un état dressé par l'inspecteur d'académie. »

La géographie, particulièrement celle de l'Algérie ;

L'histoire, particulièrement celle de la France et de l'Algérie, jusqu'à nos jours ;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;

Des éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

La gymnastique ;

Pour les garçons, les exercices militaires ;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

Art. 12. — Sont applicables aux écoles d'Algérie :

1° La loi du 16 juin 1881 relative aux titres de capacité, ainsi que les décrets et arrêtés pris en exécution de la loi, en date des 4 et 5 janvier 1881, 28 juillet 1881, 27 juillet 1882 et 9 janvier 1883 ;

2° Le règlement modèle des écoles primaires publiques du 18 juillet 1882, et celui des écoles maternelles en date du 2 août 1881 ;

3° Le règlement pédagogique des écoles primaires publiques du 27 juillet 1882, et celui des écoles maternelles du 28 juillet 1882 ; ainsi que le règlement du 9 juillet 1882 relatif aux bataillons scolaires ;

4° Le règlement relatif au choix des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques, en date du 16 juin 1880. — Les conférences pédagogiques consacrées à l'examen de ces livres auront lieu autant que possible à la suite des vacances de Pâques ;

5° Le règlement relatif aux récompenses honorifiques, en date du 20 juillet 1881, avec l'addition suivante :

Tout instituteur ou institutrice qui aura fait recevoir dix élèves à l'école normale, ou dix indigènes au certi-

ficat délutés, pourra obtenir la médaille d'argent, en dehors du contingent réglementaire, quelles que soient ses années de service et ses récompenses honorifiques antérieures.

Art. 13. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.

Toutefois, dans les communes où le conseil municipal le demanderait, en l'absence de locaux convenables et par suite de conditions spéciales à l'Algérie, le préfet pourra, à titre exceptionnel et par une autorisation provisoire toujours révocable, accorder l'usage des édifices scolaires, en dehors des heures de classe, pour l'instruction religieuse des enfants appartenant aux différents cultes.

Les écoles publiques n'ont pas de caractère confessionnel : elles reçoivent indistinctement les enfants des différents cultes.

Les élèves peuvent être dispensés par l'inspecteur d'académie de l'obligation d'assister à l'école aux jours considérés dans leur religion comme jours fériés. Dans les écoles comptant plusieurs classes et recevant des élèves de plusieurs cultes, des arrêtés du recteur pourront modifier les jours de congé suivant les besoins du service.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. 14. — Est applicable à l'Algérie l'article 3 de la loi du 28 mars 1882 (1).

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 1^{er} et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux mi-

TITRE III.

OBLIGATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Art. 15. — Dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes, l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus, quelle que soit la nationalité des parents. Elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie. Le présent avis ne sera applicable à la population indigène musulmane, même dans les communes de plein exercice, que dans les conditions déterminées par l'article 34.

Le règlement de la métropole, déterminant les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles, sera applicable à l'Algérie.

Art. 16. — Une commission scolaire est instituée dans chaque commune pour encourager et surveiller la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président ; d'un délégué du préfet ; d'un délégué de l'inspecteur d'académie et de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal au plus au tiers des membres de ce conseil.

Le mandat des membres désignés par le conseil mu-

nistres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. »

nicipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal ; il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort : il doit être convoqué à chacune de leurs réunions.

Si le préfet ou l'inspecteur d'académie assiste à la réunion, il en prend de droit la présidence.

Art 17. — Il est institué un certificat d'études primaires élémentaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Il est institué en outre un certificat d'études primaires supérieures

Les règlements ministériels relatifs à l'un et à l'autre de ces certificats d'études, en date des 16 juin 1880, 27 juillet et 23 décembre 1882, sont applicables à l'Algérie. Toutefois, il pourra être ajouté à l'un ou à l'autre certificat d'études, une épreuve facultative portant sur la langue arabe et comprenant un examen écrit et un examen oral, dont le programme sera déterminé par un arrêté spécial du recteur.

Art. 18. — Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée ; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité d'une ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.

En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

Art. 19. — Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants, de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non-déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 20. — Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 21. — Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs indiqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.

Art. 22. — Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental.

Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Le décret du 26 décembre 1882 relatif à l'inspection des écoles de filles est applicable à l'Algérie.

Art. 23. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaitre dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 24. — En cas de récidive, dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualité de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 20.

Art. 25. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, con-

formément aux articles 479, 480 et suivants du code pénal.

L'article 463 du même code est applicable.

Art. 26. — La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie, et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée ; la même facilité sera accordée à tous les enfants employés hors de leur famille dans l'agriculture.

Art. 27. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir l'examen établi par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1882, lequel est rendu applicable à l'Algérie.

Art. 28. — Il est établi dans toutes les communes une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des distributions de récompenses, de fournitures scolaires et de secours en nature aux élèves. La répartition de ces diverses allocations se fera par les soins de la commission scolaire, à laquelle l'instituteur est adjoint comme secrétaire.

Le service de la caisse est fait gratuitement par le receveur des contributions diverses en qualité de trésorier ou, à son défaut, par l'instituteur.

Un règlement spécial rendu par le gouverneur général, sur la proposition du directeur, déterminera les conditions de fonctionnement de la caisse.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires, de subventions des communes, du département et de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du gouverneur général, des dons et legs. Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Dans les communes dont la population européenne est inférieure à 1,000 habitants, la subvention de l'Etat est au moins égale à la subvention.

Art. 29. — Des arrêtés du gouverneur général, rendus sur le rapport du recteur, après avis des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes ou les fractions de communes dans lesquelles, par suite des distances, de l'insuffisance des locaux scolaires ou des difficultés de communication, les prescriptions du titre III du présent décret n'auront pu être appliquées.

La liste nominative de ces communes ou sections, avec indication du chiffre de la population y afférente, sera jointe au rapport annuel adressé aux Chambres par le ministre, en vertu de l'article 18 de la loi du 28 mars 1882.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'INSTRUCTION DES INDIGÈNES.

§ 1. — *Dispositions générales.*

Art. 30. — Il est établi pour les indigènes une prime pour la connaissance de la langue française. Cette prime sera de 300 fr. La dépense sera imputée sur le budget de l'instruction publique.

Les formes de l'examen et les conditions du droit à cette prime seront réglées par arrêté ministériel après avis des conseils départementaux et du conseil académique.

Art. 31. — Les examens du certificat d'études primaires élémentaires, institué par l'article 17 du présent décret, porteront pour les indigènes, sur les épreuves ci-après énumérées :

Langue française : lecture, écriture, notions usuelles et sommaires de grammaire et d'orthographe constatées par une dictée et une explication orale.

Calcul : les quatre règles ; règle de trois. Notions essentielles du système métrique.

Notions très-sommaires sur la géographie et l'histoire de la France et de l'Algérie.

Langue arabe ou berbère : lecture et écriture.

Pour les jeunes filles, la couture en plus.

Pour les jeunes gens, facultativement la gymnastique et le travail manuel.

Un arrêté du recteur réglera le mode d'examen et d'appréciation.

Art. 32. — L'indigène muni du certificat d'études établi par l'article 31, pourra être employé comme moniteur dans les écoles publiques, et recevoir en cette qualité, le traitement prévu par l'article 39.

Art. 33. — Il pourra être accordé aux élèves indigènes des écoles publiques, qui se distingueront par leur assiduité et par leur travail, des primes de fréquentation et des encouragements sous la forme de dons en nature (aliments, vêtements, chaussures, livres, fournitures scolaires).

Art. 34. — Des arrêtés du gouverneur général détermineront, à mesure que le nombre des locaux scolaires le permettra, les communes ou les fractions de communes

dans lesquelles les prescriptions du titre III, relatives à l'obligation scolaire, seront applicables aux indigènes.

Art. 35. — Dans toute école publique, la liberté de conscience des enfants indigènes est formellement garantie : ils ne peuvent être astreints à aucune pratique incompatible avec leur religion ; ils ont droit en particulier à l'application de l'article 13.

Art. 36. — Il sera établi dans chacun des départements d'Algérie, des cours normaux destinés à préparer les indigènes aux fonctions de l'enseignement. Le nombre, le siège et l'organisation de ces cours normaux seront déterminés par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du gouverneur général et du recteur. La dépense résultant de l'établissement et de l'entretien de ces cours sera supportée par le budget de l'instruction publique.

Il pourra être établi dans les mêmes conditions, des cours normaux spécialement destinés à l'étude de l'arabe ou du berbère pour les instituteurs et institutrices français.

Art. 37. — Le ministre de l'instruction publique mettra au concours un ou plusieurs livres scolaires, spécialement destinés à l'instruction élémentaire des indigènes.

§ 2. — *Dispositions relatives aux communes de plein exercice et aux communes mixtes.*

Art. 38. — Dans les communes de plein exercice et les communes mixtes, les enfants indigènes sont reçus aux écoles publiques aux mêmes conditions que les européens, ils sont soumis aux mêmes règles d'hygiène, de propreté et d'assiduité. Nul enfant ne peut être reçu dans une école publique s'il n'est vacciné ou n'a eu la petite vérole.

Art. 39. — Dans toute école publique comptant au moins vingt-cinq élèves indigènes, l'instruction de ces élèves, pendant la durée du cours élémentaire, sera confiée de préférence à un adjoint indigène muni du brevet de capacité ou, à son défaut, à un auxiliaire ou moniteur indigène muni du certificat d'études.

L'adjoint breveté sera assimilé pour le traitement et l'avancement aux adjoints français, par dérogation au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du décret du 27 mai 1878.

Les moniteurs pourvus du certificat d'études recevront : 1^o un traitement fixe qui pourra s'élever par augmentations successives à un an au moins d'intervalle, de 400 à 900 fr.; 2^o une allocation éventuelle de 1 fr. par élève et par mois de présence.

Les adjoints et moniteurs indigènes sont nommés par le recteur dans la même forme que les adjoints français. toutefois cette nomination dans les communes mixtes devra être faite sur la présentation du préfet.

Art. 40. — Il pourra être créé pour les enfants indigènes des deux sexes de quatre à huit ans, des écoles enfantines dirigées par des institutrices munies du brevet de capacité ou du diplôme des salles d'asile. Elles pourront être assistées par des monitrices indigènes rétribuées de la même façon que les moniteurs.

Art. 41. — Toutes les créations d'écoles dans les communes mixtes seront faites après décision du conseil départemental dans les conditions prescrites par les articles 1 et 2 du présent décret. Cette décision pourra être provoquée, à défaut de la commission municipale, soit par l'autorité administrative soit par l'inspection académique.

§ 3. — *Dispositions relatives aux communes indigènes.*

Art. 42. — Dans les communes indigènes, des écoles peuvent être créées par décision du gouverneur général

sur la proposition du général commandant la division ou à la requête de l'inspecteur d'académie et dans les deux cas, après avis du conseil départemental.

Pour l'établissement de ces écoles, les communes pourront recevoir des subventions de la caisse des lycées et écoles. Le traitement des instituteurs sera à la charge de l'Etat, les autres dépenses à la charge de la commune.

Art. 43. — L'enseignement sera donné dans les écoles des communes indigènes, en français et en arabe.

Art. 44. — Les écoles des communes indigènes seront de deux sortes :

Ecoles principales ou du centre dirigées par un instituteur français ;

Ecoles préparatoires ou de section, confiées à des adjoints ou à des moniteurs indigènes, sous la surveillance du directeur de l'école principale.

Art. 45. — Le directeur de l'école principale est nommé par le gouverneur général sur la présentation du recteur. Il doit remplir les conditions suivantes :

Être pourvu du brevet de capacité ;

Être marié ;

Avoir résidé deux ans au moins en Algérie ;

Avoir obtenu la prime de langue arabe ;

S'engager à exercer pendant cinq ans au moins dans une commune indigène, sauf un cas de force majeure.

Il recevra un traitement de début de 3,000 fr., avec augmentation annuelle de 100 fr. ; à ce traitement pourront s'ajouter les allocations prévues par l'article 6 du présent décret.

Il aura un logement avec jardin ou champ.

Il aura droit, en outre, si la résidence l'exige, au nombre de prestations en nature que l'autorité militaire locale déterminera pour assurer ses approvisionnements.

Il aura droit, tous les deux ans, à l'époque des vacances, au transport gratuit pour lui et sa famille sur un

point quelconque de l'Algérie, ainsi qu'à l'autorisation de passage gratuit en France et au parcours à demi-tarif sur les chemins de fer français.

Il recevra un supplément de traitement de 200 fr. par an, passible de retenue, pour chaque école préparatoire qui s'ouvrira sous la conduite d'un de ses élèves.

Art. 46. — La mère, la femme, la fille ou la sœur de l'instituteur peut être chargée de la surveillance et du soin des plus jeunes enfants et recevoir à ce titre une allocation de 5 à 800 fr. Si elle est brevetée et peut diriger une école enfantine, elle recevra un traitement de 1,500 fr. susceptible d'augmentations annuelles de 100 fr.

Art. 47. — Les adjoints et les moniteurs indigènes chargés des écoles préparatoires seront nommés et rétribués comme il est dit à l'article 39.

Art. 48. — Pour assurer la prompte exécution des mesures prescrites par le titre IV du présent décret, le ministre de l'instruction publique mettra à la disposition du recteur d'Alger, par une délégation temporaire, un inspecteur d'académie, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs inspecteurs primaires, avec mission d'organiser, sous les ordres du recteur, le service de l'instruction primaire des indigènes.

Art. 49. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des règlements antérieurs, contraires au présent décret.

Décret complémentaire.

(16 Février 1883).

Article unique. — Les dispositions additionnelles ci-après énoncées, prendront place à la suite de l'article 49 du décret du 13 février 1883, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire en Algérie :

« Art. 50. — Dispositions transitoires — Le présent décret sera exécutoire à dater du jour de sa publication. Toutefois, les prescriptions relatives aux traitements du personnel enseignant auront leur effet pour l'exercice tout entier, et le calcul de ces traitements sera établi à compter du 1^{er} janvier 1883. Il en sera de même des prescriptions de l'article 7, relatives à la contribution des communes, avec la réserve suivante : afin d'éviter au cours de l'exercice commencé, un nouveau remaniement des budgets communaux lors du vote de la loi soumise aux délibérations du Parlement et qui fixera les traitements des instituteurs en France et en Algérie, le second paragraphe de l'article 7, qui porte du sixième au tiers de l'octroi de mer, la contribution communale pour faire face à la seconde série de dépenses obligatoires, n'entrera en vigueur qu'après la promulgation de ladite loi ; jusqu'à cette date et par mesure transitoire, la contribution des communes sera limitée au premier sixième prévu par l'article précité.

FORMULES DIVERSES

POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES.

1° Indication des absences.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

CANTON d

COMMUNE d

EXTRAIT DU REGISTRE D'APPELde l'Ecole ¹de ²

LOI DU 28 MARS 1882.

« ART. 10. — Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués...

« ART. 11. — Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déferé au conseil départemental.

« Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus. »

*Du registre d'appel tenu pour le mois d 188 ,
il résulte que les élèves ci-après nommés ont manqué l'école
au moins quatre fois une demi-journée, savoir :*

NOM ET PRÉNOMS des enfants.	NOM ET DEMEURE des personnes responsables.	NOMBRE d'absen- ces.	MOTIFS INVOQUÉS.	OBSERVATIONS.

1. Publique ou privée.

2. Garçons ou filles ou mixte.

CERTIFIÉ par l'instit

soussigné .

A

le

188 .

2° Invitation donnée au père de famille de comparaître devant la Commission.

DÉPARTEMENT d _____
 ARRONDISSEMENT d _____
 CANTON d _____

COMMISSION SCOLAIRE MUNICIPALE
 d _____

LOI DU 28 MARS 1882.

« ART. 12.— Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître, dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

« En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant. »

<p>1. Nom et prénoms de l'élève.</p> <p>2. Désignation de l'école.</p> <p>3. Nombre des absences.</p> <p>4. Indiquer le mois.</p> <p>5. Nom du père, du tuteur ou de la personne responsable.</p> <p>6. Indiquer le jour et l'heure.</p> <p>7. Rappeler le nom de la personne citée.</p> <p>8. Signature du maire ou, à défaut, du délégué de l'administration ou de l'inspecteur primaire.</p>	<p>Attendu que l'élève ¹ _____ s'est absenté de l'école ² _____ ³ fois, pendant le mois de ⁴ _____ sans justification admise.</p> <p>INVITE le sieur ⁵ _____ à comparaître dans la salle des actes de la mairie le ⁶ _____ à _____ heure ,</p> <p>Faute de quoi ledit sieur ⁷ _____ se verrait appliquer la peine prévue par l'article 13 de la loi précitée.</p> <p>Fait à _____ le _____ 188 .</p> <p align="right"><i>Pour la Commission</i> ⁸ :</p>
---	---

**3^e Décision de la Commission rela-
tivement à l'affichage du nom
d'un père de famille.**

DÉPARTEMENT d _____
ARRONDISSEMENT d _____
CANTON D _____

COMMISSION SCOLAIRE MUNICIPALE
d _____

LOI DU 28 MARS 1882.

« ART 13. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec l'indication du fait relevé contre elle.

« La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9. »

La commission scolaire municipale d _____

Vu l'article 13 de la loi du 28 mars 1882,

Considérant que l'élève ¹ s'est absenté de l'école sans justification admise, de l'école ² fois pendant le mois de ⁴, et qu'il est ainsi dans le cas de récidive prévu par la loi,

ORDONNE que pendant ⁵ le présent extrait sera affiché à la porte de la mairie :

1. Nom et prénoms de l'élève.

2. Désignation de l'école.

3. Nombre d'absences.

4. Indication du mois et de l'année.

5. De quinze jours à un mois.

NOM de la personne respon- sable.	PRÉNOMS	QUA- LITÉS.	DOMICILE.	INFRACTION relevée contre elle.

Fait à _____, le _____

188 .

(Signatures.)

4^o Décision de la Commission en cas de récidive. Réquisition au juge de paix.

DÉPARTEMENT d _____
 ARRONDISSEMENT d _____
 CANTON d _____

COMMISSION SCOLAIRE MUNICIPALE
 d _____

LOI DU 28 mars 1882.

« ART. 14. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal.

« L'article 463 du même Code est applicable. »

La commission scolaire municipale d _____

Vu l'article 14 de la loi du 28 mars 1882,

Considérant que l'élève ¹ s'est absenté de l'école ² ³ fois pendant le mois d ⁴ sans justification admise ;

Que le sieur ⁵ de l'élève, malgré la pénalité prononcée contre lui à la date du ⁶ se trouve de nouveau avoir contrevenu à la loi précitée,

REQUIERT de M. le Juge de paix du canton l'application contre ledit sieur ⁷ demeurant à ⁸ de la peine prévue par l'article 14 de la loi du 28 mars 1882.

A _____, le _____ 188 .
 (Signatures)⁹.

1. Nom et prénoms de l'élève.

2. Désignation de l'école.

3. Nombre d'absences.

4. Indication du mois et de l'année.

5. Nom, prénoms et qualités de la personne responsable.

6. Indication de la première condamnation.

7. Nom de la personne responsable.

8. Domicile.

9. Les membres de la commission scolaire ou, à défaut, l'inspecteur primaire.

APPENDICE.

Décisions diverses.

Pendant que ce volume était sous presse, des décisions nouvelles sont intervenues, sur diverses questions des plus intéressantes parmi celles qui se rattachent à l'application de la loi du 28 mars 1882.

COMMISSION SCOLAIRE DE BEAUMONT-SUR-OISE

DÉCISION DU 28 JANVIER 1883.

Voici dans quelles circonstances cette décision a été rendue :

M. F. . . . habitant de Beaumont-sur-Oise, fut cité, au mois de janvier dernier, devant la commission scolaire, pour expliquer comment il se faisait que son fils arrivât en retard à l'école communale du pays.

M. F. . . . déposa les conclusions qui suivent, lesquelles expliquent suffisamment l'affaire :

Il plaira à la commission scolaire de Beaumont-sur-Oise :
Attendu que le concluant est cité devant la commission scolaire pour ce motif, que son fils X . . . n'arriverait à l'école publique de ladite ville qu'à huit heures et demie, après l'ouverture de la classe ;

En fait, attendu que les principes d'éducation civiques donnés par l'instituteur public de Beaumont, chaque matin, de huit heures à huit heures et demie, ne tendent à rien moins qu'à fausser l'histoire et à donner aux enfants des idées erronées sur le passé du pays, tout en leur suggérant des passions auxquelles leur âge devrait les soustraire ;

Que l'enseignement civique ne peut être, ainsi que cela résulte des déclarations de M. Ferry, ministre de l'instruction publique, au moment de la discussion de la loi, une œuvre de parti.

Que le père de famille, en soustrayant son enfant à des influences qu'il juge mauvaises, a donc agi dans la plénitude de sa liberté et de son droit ;

Qu'à cet égard donc, les absences de son enfant seraient justifiées ;

En droit, attendu que le fait pour lequel le concluant a été cité devant la commission scolaire de Beaumont-sur-Oise ne tombe pas sous l'application de la loi du 28 mars 1882 ;

Qu'en effet, l'article 12 de cette loi déclare expressément que l'absence de l'enfant, pour donner lieu à une comparution devant la commission scolaire, doit avoir duré au moins *une demi-journée* chaque fois ;

Que ces dispositions sont précises et que les lois pénales doivent être entendues dans leur sens le plus strict et le plus rigoureux, sans extension d'aucune sorte ;

Attendu que l'absence du jeune F... fils du concluant, n'a jamais duré une demi-journée, et qu'en conséquence l'article 12 de la loi ne lui est pas applicable ;

Par ces motifs,

Dire : 1° En fait, que l'absence de l'enfant était justifiée ;

2° Que, dans tous les cas, la citation donnée est nulle et non avenue, puisque le fait reproché au concluant ne tombe pas sous l'application de la loi.

Et ce sera justice.

Sur ces conclusions, la commission scolaire rendit une décision dont voici le texte :

Présidence de M. Manceau, maire.

Membres présents : MM. Cagnet, Rambour, Mey, Letellier.

La commission scolaire de Beaumont-sur-Oise, siégeant à l'hôtel de ville, le 28 janvier 1883 ;

Attendu que l'enfant F... est signalé sur le registre scolaire pour 4 absences et 6 retards ;

Oùï M. F... père comparant devant elle dans ses explications et conclusions ;

Attendu que M. F... prétend que les absences de son enfant résultent d'un voyage qu'il a fait avec lui auprès de ses grands-parents ;

Attendu qu'il prétend, en ce qui concerne spécialement les retards de son fils, que ces retards sont voulus par lui, qu'il ne consentira, à aucun prix, à ce que son enfant assiste à la leçon d'éducation morale et civique donnée par l'instituteur au début de la classe ; que cet enseignement puisé dans le manuel de M. Compayré, est contraire aux idées religieuses et aux dogmes de la religion catholique, apostolique et romaine, que d'ailleurs, il a l'honneur de déposer des conclusions établissant que de simples retards ne constituent pas réellement des absences, et par conséquent, qu'il ne tombe pas sous le coup de la loi.

La commission, après en avoir délibéré :

Considérant que les explications de M. F... justifient suffisamment les absences, lui en donne acte et passe outre.

Mais d'un autre côté ;

Attendu qu'elle n'a ni droit ni mission de s'immiscer dans le programme de l'instruction primaire ;

Attendu que son rôle, plus modeste quoique considérable, est bien défini, et qu'il consiste à assurer l'application de la loi du 28 mars 1882, sur l'instruction obligatoire, et de veiller à la fréquentation régulière de l'école ;

Attendu que la bonne tenue de la classe exige que les enfants arrivent à la même heure réglementaire ;

Vu l'article 10 et les articles 12 et 13 de la loi du 28 mars 1882 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juin 1882 ;

La commission rejette les conclusions déposées par M. F... et prie M. le maire de prendre des mesures en conséquence.

Délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus, et ont, les membres présents, signé après lecture.

Pour copie conforme.

Beaumont-sur-Oise, le 8 février 1883.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUNE.

JUGEMENT DU 17 FÉVRIER 1883.

Voici une décision toute récente et d'un grand intérêt, relative à la nécessité de la déclaration prévue par l'article 7 de la loi du 28 mars 1882.

Ce jugement remarquablement motivé explique les circonstances de fait dans lesquelles il a été rendu. Un exposé serait donc inutile.

Attendu que par jugement du tribunal de simple police du canton de Nuits, en date du 8 janvier 1883, dont il est tranché appel, L... B... a été condamné à 11 francs d'amende et aux dépens, par application des articles 479 du code pénal et 14 de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire, pour avoir contrevenu aux articles 7, 10 et 12 de ladite loi, en ne faisant pas au maire de la commune, en ce qui concerne son fils E..., qui a plus de six ans et moins de treize ans révolus, la déclaration prescrite par l'article 7 et en n'envoyant pas cet enfant à l'école publique communale, où il avait été inscrit d'office, pendant le mois de novembre 1882, bien qu'il eût déjà encouru la peine disciplinaire de l'inscription de son nom à la porte de la mairie pendant quinze jours, parce que son fils avait manqué à l'école pendant le mois d'octobre précédent ;

Attendu d'abord et en droit, que le défaut de la déclaration prescrite par l'article 7 de la loi de 1882 n'a d'autre sanction que l'inscription d'office prévue par l'article 8, et que ce défaut de déclaration n'est pas un des éléments de la contravention imputée à l'inculpé ;

En ce qui touche les absences de l'enfant à l'école où il est inscrit :

Attendu que si les absences mensuelles peuvent constituer vis-à-vis du père de l'enfant ou de la personne qui en est responsable, des infractions passibles, suivant les cas, de peines disciplinaires ou de simple police, ces infractions sont toujours excusables par suite des circonstances dans lesquelles elles

ont lieu, ou des motifs qui en ont été la cause; que, d'abord, d'après l'article 10, les commissions scolaires sont libres appréciatrices de tous les motifs qui ont causé les absences de l'enfant et qui peuvent l'excuser, et qu'il n'est pas douteux en présence des termes de l'article 14 que la même liberté d'appréciation a été laissée aux tribunaux de répression; qu'en effet c'est après une discussion qui ne peut laisser aucun doute sur ce point, que les Chambres en adoptant l'amendement proposé par M. Lucien Brun ont substitué dans la rédaction de cet article les mots : « *pourra entraîner* » à l'expression « *entraînera* » qui existait dans le projet primitif; et qu'il résulte également de la discussion de la loi devant les Chambres et notamment des déclarations de M. le ministre Ferry, que l'infraction prévue par l'article 14 est une contravention qui tient de la nature du délit en ce que l'intention frauduleuse est un des éléments constitutifs; qu'il suit de là que les tribunaux saisis d'une plainte de la commission scolaire ne doivent pas se borner à vérifier la matérialité du fait, mais qu'ils doivent apprécier les circonstances de la cause et les moyens de défense qui leur sont soumis, afin de décider si la contravention est ou non établie;

Attendu en fait que, s'il est constant que l'inculpé n'a pas envoyé son fils E... pendant les mois d'octobre et de novembre 1882 à l'école communale, où il avait été inscrit d'office, il est néanmoins certain qu'il fait donner à cet enfant dans sa famille et par deux précepteurs qui habitent chez lui, une instruction soignée, comme celle qu'il a fait donner dans les mêmes conditions à ses deux fils aînés, dont l'un a déjà subi avec succès les épreuves du baccalauréat;

Que ces faits sont de notoriété publique dans la ville de Nuits et qu'ils ne pouvaient être ignorés du maire de cette localité peu populeuse et dont L... B... est un des notables habitants, tant par sa situation de famille et de fortune que par l'importance de sa maison de commerce;

Que du reste ces faits ne sont pas contestés et qu'il en résulte que l'inculpé satisfait pleinement envers son fils E... non seulement à ses devoirs de père de famille, mais encore au vœu de la loi de 1832, dont le seul but est d'assurer l'instruction primaire à tous les enfants;

Qu'enfin, en présence de cette situation parfaitement connue

du maire, l'inculpé a pu, comme il le prétend, se croire autorisé à agir comme il l'a fait, par la circulaire du 7 septembre dernier, par laquelle M. le ministre de l'instruction publique, après avoir admis des équivalents à la déclaration prévue par l'article 7, paraît prescrire au maire de n'inscrire d'office que les enfants *dont l'instruction ne serait pas assurée*, et pour lesquels la commission scolaire n'aurait pas admis de motifs d'empêchements, ce qui enlèverait aux faits poursuivis toute intention frauduleuse;

Attendu au surplus, que le ministère public, tout en repoussant le système de défense présenté par l'inculpé, a conclu lui-même à la réformation du jugement, en se fondant sur ce que la contravention n'existait pas en fait et que ce moyen paraît péremptoire;

Qu'il ressort en effet de la combinaison des articles 10, 12, 13 et 14, que la contravention prévue par ce dernier article ne peut résulter que de la seconde récidive, c'est-à-dire de la troisième infraction mensuelle, tandis que dans l'espèce il n'y aurait que deux infractions, une pour les absences du mois d'octobre, et l'autre pour celles du mois de novembre;

Attendu enfin, que c'est par erreur que le jugement a été qualifié *en dernier ressort*, d'où il suit que l'appel est justifié tant à la forme qu'au fond;

Par ces motifs, le tribunal recevant L... B... appelant du jugement rendu contre lui par M. le juge de paix du canton de Nuits, le 8 janvier 1883;

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, renvoie purement et simplement L... B... de la prévention, sans peine, amende ni dépens.

Deux questions sont tranchées dans ce jugement. La première est relative à la nécessité de la déclaration, quand le maire connaît la situation de l'enfant et sait personnellement qu'il reçoit l'enseignement dans sa famille.

Dans ce cas, dit le tribunal, le défaut de déclaration n'est pas une contravention, car la bonne foi du père de famille est certaine. Le ministre n'a-t-il pas dit, dans la circulaire du 7 septembre 1882 :

Quant aux parents qui veulent instruire ou faire instruire leurs enfants à domicile, i's n'ont qu'à faire connaître leur intention, pour éviter que leurs enfants ne soient considérés comme privés de moyens d'instruction.

Afin d'épargner aux familles qui se trouveraient dans cette troisième catégorie, tout embarras ou tout dérangement inutile, le maire, président de la commission municipale, procédera de la façon suivante : après avoir relevé sur la liste générale des enfants d'âge scolaire les noms de tous ceux qui sont instruits dans une école quelconque, publique ou privée (libre), il dressera l'état nominatif de tous ceux qui ne figurent sur aucun registre d'école, et il adressera à leurs parents, conformément à l'article 8 de la loi, un avis. Les parents mis en demeure par cet avis seront tenus de faire savoir comment ils entendent pourvoir à l'instruction de leurs enfants. Afin de leur faciliter la réponse, le maire aura joint à sa lettre un bulletin préparé d'avance et que les familles devront lui retourner, si elles veulent s'éviter un déplacement.

Au reçu de la réponse faite par les familles, de vive voix ou par écrit, si les parents déclarent se charger eux-mêmes de l'instruction de leurs enfants, le maire leur délivrera l'accusé de réception ci-joint.

S'ils négligeaient de répondre, et après une dernière lettre de rappel, le maire inscrirait d'office dans une école publique, conformément à l'article 8, *les enfants dont l'instruction n'est pas assurée* et pour lesquels la commission n'a pas admis de motifs d'empêchement.

Ce commentaire est tellement clair et précis que le doute ne semble pas possible. Quand le maire sait que l'instruction de certains enfants est assurée, il ne doit pas les inscrire d'office à l'école publique. La circulaire est formelle sur ce point.

— La seconde question était relative à l'interprétation de l'article 14 de la loi qui établit une peine spéciale en cas de *seconde récidive*, c'est-à-dire à la troisième infraction, c'est-à-dire enfin, quand l'enfant aura pendant trois mois manqué l'école ou fait des absences non justifiées. Le texte ici encore est des plus catégoriques.

JUSTICE DE PAIX DE BLÉRÉ.

JUGEMENT DU 12 JANVIER 1883.

De la décision citée plus haut on rapprochera une sentence non moins intéressante du juge de paix de Bléré, récemment rendue.

Les circonstances de fait étaient les suivantes :

Aux termes de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882, M..., propriétaire à Bléré (Indre-et-Loire), devait quinze jours avant la rentrée des classes, faire savoir au maire comment il entendait faire donner l'instruction à son fils.

En l'absence de cette déclaration, le maire lui fit demander, par le garde champêtre, son intention à cet égard ; M... refusa de répondre.

Alors le maire inscrivit d'office à l'école communale des garçons, le fils de M ..

La commission scolaire constata, le 23 novembre 1882, que le fils M... n'avait pas fréquenté l'école pendant le mois d'octobre et elle invita le père à comparaître devant elle le 28 novembre ; il ne comparut pas, et la commission lui appliqua, par défaut, l'article 13 qui prescrit l'affichage pendant quinze jours à la porte de la mairie.

L'affichage eut lieu à la mairie le même jour.

La commission scolaire, réunie de nouveau le 5 décembre constata, à nouveau, que le fils M... n'avait pas fréquenté l'école pendant le mois de novembre.

Le maire de Bléré déféra le sieur M... au tribunal de police et le prévenu conclut à son relaxe, parce que la notification de l'inscription d'office de son fils, prescrite par l'article 8 de la loi du 28 mars 1882, ne lui avait pas été faite.

Le juge de police a accueilli ce système par le jugement suivant :

« En principe, attendu que si la loi du 28 mars 1882 n'impose pas l'emploi de formules sacramentelles pour les avis qu'elle prescrit de donner aux pères, tuteurs et personnes ayant la garde de l'enfant, il n'en est pas moins vrai que des peines étant attachées à certaines infractions prévues par cette loi, il est indispensable que ces avis soient très régulièrement donnés, afin que les parents ne puissent arguer d'ignorance à l'égard des avis qui leur auraient été donnés et des injonctions qui leur auraient été faites ;

« Attendu que c'est précisément en raison de cette nécessité pour l'administration de produire la justification, que les avis prescrits ont été donnés et donnés en temps utile ,

« Que pour faciliter le service et répondre à toutes les nécessités, le ministre de l'instruction publique a cru devoir faire rédiger des formules dont l'usage n'est pas imposé, mais recommandé ;

« En fait, attendu que le sieur M... affirme que jamais la notification de l'inscription de son fils à l'école communale des garçons de Bléré, ne lui a été faite ;

« Qu'il affirme n'avoir jamais reçu qu'une seule lettre, en date du 1^{er} octobre dernier, qu'il produit, par laquelle on l'avertissait que, faute de déclaration, le maire inscrivait d'office à une des écoles communales, le jeune M... ;

« Attendu, qu'en effet, cette inscription a eu lieu le 3 octobre dernier, mais qu'il n'est pas justifié que l'avis de l'inscription prescrit par l'article 8 ait été notifié au sieur M...

« Attendu, à un autre point de vue que la requête adressée au juge de paix au nom de la commission scolaire, porte la date du 18 novembre dernier ; que la décision qui inflige au sieur M... la pénalité de l'article 13 (l'affichage) est en date du 28 novembre ; que l'exécution de cette décision n'a pris cours que le 5 décembre suivant ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 12, l'infraction qui amène le père de famille ou tuteur devant la commission scolaire, consiste dans le fait que l'enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le même mois ;

« Que la pénalité édictée par l'article 13 n'est applicable

qu'en cas de récidive, et qu'enfin l'infraction ne devient contravention (art. 14) qu'en cas de nouvelle récidive, c'est-à-dire : (art. 12) absence de l'école pendant un mois ;

« Que la peine ayant été infligée le 28 novembre, la récidive ne pouvait être encourue que le 28 décembre, et que c'est à tort que la commission scolaire à la date du 18 décembre, a constitué le sieur M... en état de deuxième récidive :

« Par ces motifs,

« Relaxe le prévenu. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA FLÈCHE.

(FÉVRIER 1883.)

Un dernier jugement résume et résout les principales questions que soulève l'application de la loi du 28 mars 1882. A ce titre, il est intéressant de le reproduire en entier.

L'exposé des faits résulte des termes mêmes de la décision :

Le tribunal...

Considérant que L... soutient que le maire de Sablé a indûment inscrit son fils à l'école communale, parce qu'il n'avait pas reçu préalablement l'avis prescrit par le premier paragraphe de l'article 8 ; qu'une affiche, en pareille matière, était complètement insuffisante et que le maire devrait lui adresser un avis individuel ; considérant, en effet, que si un maire peut légalement se servir de l'affiche lorsqu'il parle à tous ses administrés, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'aviser une certaine catégorie de citoyens, comme des pères de famille, des personnes ayant charge d'enfants ; considérant qu'il résulte de l'ensemble des débats qui ont eu lieu à la Chambre, soit au Sénat, que la loi de 1882 exige que le père de famille soit averti individuellement des obligations qui lui incombent au sujet des déclarations qu'il doit faire ;

Qu'en définitive, une affiche peut passer inaperçue, et qu'elle ne saurait remplacer cet avis individuel exigé par la loi de 1882, qui doit être entendue dans un sens très littéral; que le législateur n'a pas voulu que le père de famille fût l'objet d'une surprise ou d'une méprise, et que, suivant lui, on ne doit avoir recours à la rigueur que lorsque tous les moyens de persuasion ont été épuisés; considérant que le ministre de l'instruction publique a compris la loi de cette manière, que dans sa circulaire du 7 septembre se trouve cette phrase: « Le maire adressera aux parents des enfants d'âge scolaire, conformément à l'article 8, un avis dont je vous envoie ci-inclus la teneur, et entre guillemets, modèle de lettre numéro un; »

Considérant qu'il résulte de tous ces faits que L... n'a pas été avisé d'une manière légale par M. le maire de Sablé; que son fils a été indûment inscrit à l'école communale; qu'en matière pénale tout est de droit étroit, et que, par suite, aucune infraction n'a pu valablement être relevée contre lui;

Considérant que, même dans le cas où l'inscription de Joseph L... aurait été légalement faite, le prévenu soutient qu'il n'a jamais été en état de seconde récidive, et que, par conséquent, il n'aurait jamais dû être traduit par la commission scolaire devant M. le juge de paix de Sablé; considérant que l'article 12 de la loi du 28 mars 1882 est ainsi conçu: lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justifications admises par la commission scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui rappellera son devoir; en cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine édictée dans l'article suivant...;

Considérant que, d'après l'article 13 de la même loi, en cas de récidive dans les douze mois qui suivraient la première infraction, la commission doit ordonner l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle; considérant qu'en cas de nouvelle récidive la commission doit, aux termes de l'article 14, adresser une plainte au juge de paix, et que cet article ajoute:

« L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal; »

Considérant que, de la combinaison de ces dispositions législatives, il résulte que la première récidive ne peut jamais être réprimée que par la peine portée à l'article 13, puisque le tribunal de simple police ne doit être saisi qu'en cas de nouvelle récidive, c'est-à-dire après une troisième infraction; que l'on soutiendrait vainement que la commission, en ordonnant l'affichage du nom du père de famille qui n'a pas comparu devant elle, a épuisé ses pouvoirs de répression, et que, dès lors elle doit déférer au juge de paix la seconde infraction qui sera commise; qu'en effet rien ne s'oppose à ce qu'elle prononce, une seconde fois, la peine de l'affichage, conformément à l'article 13, après l'avoir appliquée d'abord en vertu de l'article 12; qu'elle n'est donc pas désarmée dans cette hypothèse et que ce serait modifier arbitrairement la loi que de transformer, dès la première récidive, en contravention de police, un fait auquel elle n'a attribué ce caractère que lorsqu'il s'est deux fois renouvelé;

Considérant qu'il ressort des motifs qui précèdent que L... ne pouvait se trouver le 9 novembre, en état de nouvelle récidive...

Considérant, en ce qui touche le second jugement du 19 décembre, qu'il est nécessaire d'examiner si la troisième infraction relevée contre L..., le 9 décembre, avait pu le constituer réellement en état de nouvelle récidive dans le sens de la loi; considérant que, d'après une doctrine et une jurisprudence constantes, le mot récidive ne désigne pas toutes les répétitions d'un acte punissable, mais bien le fait de commettre une infraction après avoir déjà subi une condamnation pénale; que même, pour servir de premier terme à la récidive, cette condamnation doit avoir acquis l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire n'être plus susceptible d'aucun recours;

Considérant que cette signification traditionnelle et consacrée du mot de récidive, peut seule expliquer l'aggravation de peine infligée à celui qui, frappé une première fois à raison d'un fait dont la culpabilité ne peut plus être contestée, n'a pas craint de violer la loi une seconde fois;

Considérant que si le législateur de 1882 avait voulu donner

un autre sens à l'expression dont il s'agit, il l'aurait déclaré en termes formels, et qu'en l'absence de toute indication contraire on doit présumer qu'il n'a pas entendu déroger sur ce point aux principes généraux du droit pénal; qu'en parlant de nouvelle récidive il n'a donc pu avoir en vue qu'une troisième infraction commise après l'avertissement et l'affichage prononcés successivement par la commission scolaire ou, en cas de non-comparution, après un double affichage; qu'un jugement de simple police ne pourrait, en l'absence de l'une de ces mesures, servir à constituer l'état de nouvelle récidive qu'autant que, malgré le vice dont il serait taré, ainsi qu'il a été démontré plus haut, il aurait acquis l'autorité de la chose jugée;

Que, s'il en était autrement et si, en cette matière, la récidive était purement et simplement l'infraction renouvelée indépendamment de toute répression antérieure, il faudrait aller jusqu'à dire que la commission pourrait, après avoir constaté l'absence de l'enfant pendant trois mois consécutifs, déférer *de plano* au juge de paix la personne responsable sans l'avoir avertie et sans avoir inscrit son nom à la porte de la mairie, c'est-à-dire sans avoir usé des moyens d'action purement moraux dont elle dispose, et sur l'efficacité desquels les auteurs de la loi ont particulièrement compté; que l'étrangeté même de cette conséquence suffit à prouver la fausseté de l'interprétation dont elle découlerait;

Considérant que si l'on fait l'application de ces principes à l'espèce actuelle, on est amené à décider que l'infraction reprochée à L... pour le mois de novembre, ne saurait en aucun cas être légalement qualifiée nouvelle récidive....;

Considérant que les mêmes moyens de nullité peuvent aussi être invoqués contre le jugement du 23 janvier; qu'en effet, les deux jugements du 19 décembre, n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée, ne pouvaient ni l'un ni l'autre être pris comme le second élément nécessaire à l'existence d'une nouvelle récidive...;

Par ces motifs :

... Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, décharge L... des condamnations prononcées contre lui par les trois jugements dont est appel, le renvoie sans dépens des fins des poursuites dirigées contre lui, etc.

De ce jugement qui est d'une grande importance, il résulte donc :

1^o Que les parents doivent recevoir un avis *individuel* et que l'avertissement par affiches est insuffisant pour les constituer en état de contravention, s'ils n'ont pas fait les déclarations prescrites par la loi.

2^o Que les contrevenants ne peuvent être déférés au tribunal de simple police *qu'après une troisième infraction commise après l'avertissement et l'affichage prononcés successivement par la commission scolaire ou, en cas de non-comparution, après un double affichage.*

La récidive n'existe donc pas indépendamment de toute repression antérieure, elle n'existe légalement que quand la commission scolaire a épuisé tous les moyens d'action que le législateur a mis en son pouvoir.

COUR D'APPEL DE DIJON

(CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION).

(28 février 1882).

AFFICHAGE DU NOM DU PÈRE OU TUTEUR, ETC. A LA PORTE DE LA MAIRIE. — CITATION DU PÈRE, TUTEUR, ETC. DEVANT LE JUGE DE PAIX. — NÉCESSITÉ DE RECEVOIR AUPARAVANT SES EXPLICATIONS ORALES.

Lorsqu'en cas de récidive à l'infraction prévue par l'article 12 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire (absence de l'école, quatre fois dans le mois), les articles 13 et 14 de la même loi permettent à la commission scolaire : 1° d'ordonner l'inscription à la porte de la mairie du nom du père, du tuteur, ou de la personne responsable des absences de l'enfant ; 2° d'adresser une plainte au juge de paix. Ces deux décisions ne peuvent pas être prises par la commission scolaire, avant que celle-ci ait mandé devant elle et entendu, soit le père, soit le tuteur, soit la personne responsable.

Cette formalité de la comparution n'est pas, il est vrai, formellement prescrite par les articles 13 et 14 susvisés, mais elle est imposée par les principes généraux en matière pénale, et, de plus, elle a été expressément prévue soit par le rapporteur de la loi, soit lors des discussions qui ont eu lieu au Sénat, à la séance du 14 juin 1881.

En conséquence, le fait par une des personnes responsables d'alléguer que l'affichage de son nom, et son renvoi devant le juge de paix ont été ordonnés par la commission scolaire, sans que celle-ci l'ait convoquée ou entendue, ne constitue pas une diffamation.

Voici le texte de cette décision dont nous n'avons pas besoin de signaler l'importance et l'intérêt d'actualité.

« Considérant que l'ordonnance du juge d'instruction de Châtillon-sur-Seine du 22 février 1883 porte qu'il n'y a lieu à suivre contre N. . . , à raison des délits d'outrages et d'injures qui lui étaient imputés, et que la prévention n'est suffisamment établie contre lui qu'en ce qui concerne le délit de diffamation.

« Que les réquisitions de M. le procureur général ne relèvent également à sa charge que la prévention de diffamation.

« Considérant que la diffamation reprochée au prévenu, consisterait, en ce que, dans les placards qu'il a affichés, ou fait afficher dans les communes de Voulaines et de Lenglay, les 2 et 29 janvier 1883, il aurait mensongèrement allégué qu'il avait été condamné par la commission scolaire de Voulaines, sans avoir été convoqué ni entendu.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la déclaration du témoin G. . . que N. . . a été appelé, le 9 novembre 1882, à comparaître devant la commission scolaire de Voulaines :

« Qu'il y a effectivement comparu le treize du même mois, et y a été entendu ; mais qu'il est également établi qu'à cette date, il a été simplement invité à se conformer à la loi, dont les dispositions lui ont été expliquées et qu'aucune peine n'a alors été prononcée contre lui.

« Que ce n'est que dans deux réunions ultérieures en date des 28 décembre 1882 et 19 janvier 1883, que la commission scolaire de Voulaines; se fondant sur l'état de récidive de N. . . , a d'abord ordonné l'inscription de son nom à la porte de la mairie et ensuite décidé qu'il serait traduit devant le juge de paix de Recey-sur-Ource;

« Qu'il est certain que N. . . n'a comparu ni à l'une ni à l'autre de ces deux réunions, et qu'il est également

constant qu'il n'avait été ni cité, ni invité à y comparaître ;

« Que ces réunions étant les seules, dans lesquelles des condamnations ont été prononcées contre lui, et ces condamnations, qui sont aussi les seules dont il ait parlé dans les placards incriminés, ayant été prononcées à raison d'infractions postérieures à la réunion du 3 novembre, on ne peut lui imputer d'avoir mensongèrement énoncé un fait contraire à la vérité, en alléguant qu'il avait été condamné, sans avoir été entendu, ni convoqué ;

« Qu'on objecterait vainement, qu'après l'avoir entendu dans la séance du 3 novembre, la commission scolaire n'avait plus aux termes de la loi, à l'appeler devant elle, pour constater les nouvelles infractions dont il avait pu se rendre coupable et lui infliger les peines encourues ;

Qu'alors même que la loi du 28 mars 1882 devrait être ainsi comprise, il n'en resterait pas moins certain qu'il n'y aurait eu, ni altération de la vérité, ni mauvaise foi, de la part de N..., dans l'exacte constatation des formes de la procédure, qui, en réalité, avait été suivie contre lui ;

« Mais qu'en outre, s'il est vrai que dans ses articles 13 et 14, la loi du 28 mars 1882 ne mentionne pas expressément l'obligation pour les commissions scolaires d'appeler devant elles les prévenus passibles des peines de la récidive, on ne saurait admettre cependant qu'elle ait entendu, par son silence, déroger au principe général et d'ordre public, qui, devant toutes les juridictions répressives, assure le respect des droits de la défense ;

« Qu'un texte précis et formel eût au moins été nécessaire pour établir cette exception à l'une des règles les plus constantes et les plus essentielles de notre législation pénale ;

« Que, non seulement rien, dans le texte de la loi du 28 mars 1882, ne justifie pareille interprétation, mais qu'on peut conclure des discussions préparatoires, et notamment des déclarations faites au Sénat par le rapporteur de la commission, que, dans la pensée du rédacteur de cette loi, la procédure pour l'application des articles 13 et 14 devait être la même que pour l'application de l'article 12, et que, par conséquent, dans l'un comme dans l'autre cas, le prévenu devait être entendu ou au moins appelé à comparaître devant ses juges ;

« Que, dans ces circonstances, les faits reprochés à N. . ne présentent pas le caractère du délit de diffamation ;

« Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre N. . , à raison de la prévention relevée contre lui par le juge d'instruction de Châtillon-sur-Seine. »

CONSEIL D'ÉTAT (statuant au contentieux).

(16 mars 1883)

COMMISSIONS MUNICIPALES SCOLAIRES. — PUBLICITÉ DES SÉANCES. — APPRÉCIATION DES EXCUSES. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Les commissions municipales scolaires exercent des attributions d'ordre administratif pour l'exécution de la loi du 28 mars 1882 et, en conséquence, il appartient au ministre de l'instruction publique de poursuivre devant le Conseil d'Etat l'annulation des décisions de ces commissions qu'il croirait entachées d'excès de pouvoirs.

Aucune disposition de la loi du 28 mars 1882 ne pres-

crivant ni n'autorisant la publicité des séances des commissions scolaires, il y a excès de pouvoir de la part d'une commission dans le fait de procéder à des débats publics sur une question d'excuse proposée par un père de famille.

En accueillant une excuse uniquement fondée sur la nature de l'enseignement donné et les livres employés à l'école, une commission municipale s'immisce dans des matières étrangères à ses attributions, lesquelles lui permettent seulement de statuer sur les cas d'excuses personnelles invoquées par l'enfant ou par sa famille. (Art. 10, loi du 28 mars 1882.)

Cette décision importante a été rendue sur le recours du ministre de l'instruction publique contre une décision de la commission municipale scolaire de Lavaur (Tarn), en date du 15 décembre 1882, déclarant justifiée l'absence du jeune D .. et rapportée à la page 125 du code. En voici les motifs :

« Le conseil d'Etat,

« Sur la recevabilité du recours :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872, « le conseil d'Etat statue souverainement... sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoir formés contre les actes des diverses autorités administratives. »

« Considérant que les commissions municipales scolaires, instituées par la loi du 28 mars 1882, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles, exercent des attributions d'ordre administratif pour l'exécution de la loi précitée ;

« Que, d'autre part, il appartient au ministre de l'instruction publique, chargé de veiller à l'observation des lois et au maintien des compétences parmi les autorités ressortissant à son département, de poursuivre l'annulation des décisions qu'il croirait entachées d'excès de pouvoirs; qu'ainsi le recours dudit ministre contre la

décision ci-dessus visée de la commission municipale scolaire de Lavaur est recevable.

« Au fond :

« Sur le moyen tiré de ce que la commission aurait fait procéder à des débats publics sur la demande d'excuse présentée par le sieur D. . . . ;

« Considérant qu'en l'absence de dispositions spéciales de la loi, il n'appartient pas aux corps administratifs d'ordonner la publicité de leurs attributions ; qu'ainsi, en procédant à des débats publics sur la question d'excuse qui lui était soumise par le sieur D. . . . , la commission scolaire de Lavaur a statué en dehors des formes prévues par la loi et que sa décision doit être annulée de ce chef.

« Sur le moyen tiré de ce que la commission aurait statué sur un objet étranger à ses attributions :

« Considérant que l'art. 19 de la loi du 28 mars 1882 dispose : « Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances, exceptionnellement invoquées, seront également appréciées par la commission. »

« Considérant que si, par application dudit article, les commissions scolaires statuent sur les cas d'excuses personnelles invoquées par l'enfant ou par sa famille, aucune disposition de loi ne leur donne qualité pour contrôler les matières ou les méthodes de l'enseignement et ne les autorise à accueillir des demandes d'excuses fondées sur des appréciations de cette nature ;

« Considérant que l'excuse du sieur D. . . . , telle qu'elle a été formulée devant la commission, se fondait uniquement sur la nature de l'enseignement donné et des livres employés dans l'école ; qu'en accueillant cette excuse, la commission s'est immiscée dans des affaires

étrangères à ses attributions ; qu'elle a ainsi excédé sa compétence et commis un excès de pouvoirs ;

« Décide

« Article 1^{er}. — La décision susvisée de la commission municipale scolaire de Lavour, en date du 15 décembre 1882, est annulée pour excès de pouvoirs.

Il y a lieu de faire de sérieuses réserves en ce qui touche l'application de cette jurisprudence. D'abord, le conseil d'Etat n'est pas un arbitre souverain dans toutes les questions litigieuses. Ses attributions sont parfaitement limitées, et, s'il est le juge d'appel des tribunaux purement administratifs, il n'est pas et ne peut pas être une sorte de cour de cassation omnipotente.

Le conseil d'Etat n'est juge d'appel que dans les cas où la loi lui confère attribution expresse. C'est là un principe reconnu par tous les jurisconsultes qui ont traité du droit administratif.

S'étant ainsi reconnu compétent, le conseil d'Etat poursuit, et il méconnaît, au passage, le principe général et absolu de la publicité de tous les tribunaux de l'ordre répressif.

En effet la règle, en matière pénale, est la publicité de l'audience ; le huis-clos n'est que l'exception et doit être expressément et formellement prononcé.

La dernière partie de l'arrêt mérite une observation spéciale dans les recueils de jurisprudence. Elle est ainsi formulée : « En accueillant une excuse uniquement fondée sur la nature de l'enseignement donné et les livres employés à l'école, une commission municipale s'immisce dans des matières étrangères à ses attributions, lesquelles lui permettent seulement de statuer sur les cas d'excuses personnelles invoquées par l'enfant ou par sa famille. »

Est-ce bien cela qu'a dit le législateur de 1882 ? Ouvrons la loi. L'article 10 est des plus précis :

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. *Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.*

Voilà qui est net et clair. La commission scolaire apprécie les *circonstances exceptionnelles* invoquées comme excuses par un père de famille.

La discussion de la loi de 1882 ne peut d'ailleurs prêter à l'équivoque. Les déclarations faites au Sénat par le rapporteur, M. Ribière, et non contredites par M. Ferry, éclairent tout ce débat. M. Ribière disait :

Si les pères de famille catholiques, israélites ou protestants, justifiaient d'appréhensions légitimes, en envoyant leurs enfants à une école tenue par un instituteur qui professerait une religion différente de la leur, ils pourraient s'adresser à la commission scolaire qui, seule, *est juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver l'absence d'un enfant...* Il y a pour les commissions scolaires *plénitude d'appréciation*, pour les motifs d'excuse qui peuvent être allégués. Cela résulte des termes mêmes de l'article 10 *in fine*. Nous donnons *le sens le plus large* à ce paragraphe dernier de l'article 10 et nous pensons que la commission scolaire a toute latitude, tout pouvoir pour recevoir les explications données par les pères de famille et les déclarer parfaitement excusables.

On n'imagine pas, après ces déclarations qui sont le commentaire même de la loi, comment le conseil d'Etat aurait le droit de réviser les décisions des commissions scolaires.

Si un tribunal pouvait avoir ce droit, c'était la cour de cassation seule, car la commission scolaire est une juridiction pénale, placée immédiatement au-dessous du juge de paix et du tribunal correctionnel.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION..	1
PREMIÈRE PARTIE	
Loi du 16 juin 1881 sur la gratuité.....	1
— du 28 mars 1882 sur l'obligation et la laïcité.....	5
DEUXIÈME PARTIE	
CHAPITRE UNIQUE. — La neutralité de l'école au point de vue religieux (nos 1 à 6).....	14
TROISIÈME PARTIE	
CHAPITRE PREMIER. — Programme de l'enseignement (nos 7 à 22).....	19
SECT. I ^{re} . Commentaire.....	20
SECT. II. Instruction morale.....	21
SECT. III. Enseignement civique.....	32
SECT. IV. Plan d'études.....	33
Programmes annexés.....	38
— II. — L'enseignement religieux (nos 22 à 32).....	81

	Pages.
CHAPITRE III. — Principe de l'obligation (nos 33 à 36)	87
— IV. — L'obligation et les parents (nos 37 à 48).....	91
— V. — Organisation de la commission scolaire (nos 49 à 59).....	98
— VI. — Listes. Déclarations. Inscriptions d'office (nos 60 à 68)	104
— VII. — Absences des enfants. Excuses. Pouvoirs de la commission scolaire (nos 69 à 82).....	113
— VIII. — Récidive. Pénalités (nos 83 à 91) .	134
— IX. — Dispenses d'assiduité scolaire (nos 92 à 94).....	148
— X. — Examens des enfants élevés dans la famille (nos 95 à 103).	155
— XI. — Dispositions spéciales. Certificat d'études primaires. Caisse des écoles. Insuffisance des locaux scolaires (nos 104 à 106)..	173
— XII. — Les délégués cantonaux (nos 107 à 128).	178
SECT. I. Rôle et attributions...	178
SECT. II. Inspection	185
— XIII. — Les lois étrangères et l'obligation scolaire.....	191

QUATRIÈME PARTIE

Annexes.....	201
Exposé des motifs présenté à la Chambre des députés..	201

	Pages.
Rapport fait à cette Chambre..	211
Rapport fait au Sénat	227
Décrets arrêtés et circulaires.....	279
Circulaire relative aux commissions scolaires et à la caisse des écoles (29 mars 1882)....	279
Modèle de statuts pour une caisse des écoles.....	282
Décret relatif à l'examen du certificat d'études (27 juillet 1882)	284
Circulaire sur l'application de la loi du 28 mars 1882 (7 septembre 1882).....	288
Circulaire sur les emblèmes religieux (2 novembre 1882).	291
Règlement scolaire modèle (18 juillet 1882).....	295
Application à la ville de Paris de la loi du 28 mars 1882.	299
Circulaire du Préfet de la Seine (30 août 1882).....	299
Surveillance et inspection des élèves.....	303
Circulaire relative à la surveillance des élèves des écoles en dehors des heures de classes (2 avril 1882).....	303
Décret relatif au brevet supérieur (27 juillet 1882).....	306
Décret et arrêté relatifs à l'enseignement primaire supé- rieur (23 décembre 1882).....	306
Circulaire relative à l'enseignement secondaire (16 no- vembre 1882).	312
Décret relatif aux inspecteurs de l'enseignement primaire et aux directeurs d'écoles normales (23 décembre 1882).	312
Programme annexé.....	316
Arrêté relatif à l'examen (26 décembre 1882).....	319
Décret sur l'inspection des écoles de jeunes filles (26 dé- cembre 1882).....	322
Décret relatif à l'examen pour le brevet de capacité (9 janvier 1883).....	322
Décret relatif à l'enseignement dans les écoles normales primaires (9 janvier 1883).....	323
Application de la loi du 28 mars 1882 à l'Algérie.....	325

	Pages.
Décret sur l'enseignement obligatoire et gratuit en Algérie (13 février 1883).....	325
Décret complémentaire (16 février 1883).....	344
Formules diverses pour les commissions scolaires.....	346

APPENDICE

Décisions diverses....	352
------------------------	-----



ERRATUM

Au § 103, au lieu de: quant au délégué qui doit remplacer l'*instituteur primaire*, LISEZ: l'*inspecteur primaire*.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE (1)

	Numéros.
Absences des enfants.....	69 à 82
Affichage des noms des parents.....	91
Age scolaire.....	33
Amende.....	87
Appel.....	88
Application des pénalités aux parents.....	86
Appréciation du juge de paix.....	85
— des motifs d'absence.....	75, 79, 80, 81
Avertissement aux parents.....	63, 64
Avis des délégués cantonaux.....	121
Avocat.....	78
Brevet de capacité.....	30
Caisse des écoles.....	106
Catéchisme.....	24
Certificat d'études primaires..	104, 105
Changement d'école.....	66, 68
Choix des délégués cantonaux.....	110
— des écoles.....	45

(1) Les numéros indiqués sont ceux des paragraphes du Code.

	Numéros.
Circonstances atténuantes	87
Citation du père de famille.	76, 77
Commission scolaire...	49 à 59, 109
Composition de la commission	50, 51
Conduite des enfants à l'église	23
Conseil départemental...	72, 73, 112, 116
Contrainte par corps.. . . .	89
Convocation de la commission scolaire	56
Cours hebdomadaires	100, 101
Curés	28 à 32, 49
Déclarations	37, 33, 47
— collectives...	40
Délégués cantonaux...	55, 107 à 128
— de l'inspecteur primaire...	103
Deuxième récidive...	90
Directeurs d'écoles libres	72, 73
Dispense d'assiduité scolaire	92 à 94
Droit de présentation,	29
— des commissions scolaires...	59, 74, 77
— des parents pour l'examen annuel	68
— du père de famille	80, 82, 98
Durée du mandat de la commission scolaire.	54
Ecoles de filles...	129
— libres...	32, 48, 72, 100, 115, 125
— maternelles	19, 118
— mixtes	127
Education intellectuelle.	20
— morale...	21
— physique...	18
Emblèmes religieux	31
Enfants employés à l'agriculture	9, 94
— dans l'industrie	94

Enfants employés hors de leurs familles.....	93
— malades.....	35
Enseignement civique.....	15, 16
— religieux.....	1 à 6, 7, 22 à 27
Etrangers.....	34
Examens.....	95 à 103, 104, 117
— annuels.....	95, 96, 99, 102
— des excuses.....	71, 76, 70
Exercices de mémoire.....	105
— religieux.....	25 à 27
Formules d'avis et réponses.....	65
— de déclaration.....	41, 42
Franchise postale.....	123
Inscription d'office.....	63, 68, 102
Inspecteur primaire.....	57, 58, 103
Instruction morale.....	8 à 14, 21
Juges de paix.....	84, 86, 90
Liste des enfants.....	60, 62
— spéciale.....	61
Livres d'école.....	75, 79, 80, 81, 116
Locaux scolaires.....	115
Loi de 1850.....	7
Maires.....	56, 60, 63, 65
Mandat des délégués cantonaux.....	111, 113
Mère.....	46
Ministres du culte.....	28 à 32
Motifs d'absence.....	69, 71, 75, 75, 79
Nombre des membres des commissions scolaires.....	53
Obligations des instituteurs.....	70
— des parents, tuteurs, etc.....	37 à 47
Pénalités applicables aux instituteurs.....	72, 73, 128
— aux parents.....	83 à 91

	Numéros.
Plan d'études.....	17
Présidence de la commission scolaire.....	56
Production des cahiers des enfants.....	68
Publicité de l'examen	97
— des séances de la commission.....	78
Récidive.....	83, 84
Recours contre l'élection de la commission scolaire . . .	52
Registres et extraits.....	70
Règles spéciales pour Paris.....	43
Renouvellement de la déclaration.....	44
Rentrée des classes... ..	63
Résidence des délégués cantonaux	110
Réunion des délégués cantonaux	120
— à Paris.....	122
Rôle des délégués cantonaux.	113
Salles d'asile.....	118
Sourds-muets et aveugles.....	36
Surveillance des écoles	114, 124



344.0740944 R398C c.1

Rendu # Code de
l'enseignement primaire o

OISE



3 0005 02025732 8

